



La responsabilité sociale et environnementale des entreprises en Arabie saoudite : approche de droit international

Yahya Alzahrani

► To cite this version:

Yahya Alzahrani. La responsabilité sociale et environnementale des entreprises en Arabie saoudite : approche de droit international. Droit. Université d'Avignon, 2011. Français. NNT : 2011AVIG2024 . tel-00829090

HAL Id: tel-00829090

<https://theses.hal.science/tel-00829090>

Submitted on 2 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Faculté de Droit

LA RESPONSABILITE SOCIALE ET
ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES EN ARABIE
SAOUDITE

APPROCHE DE DROIT INTERNATIONAL

Thèse pour obtenir le grade de Docteur en Droit Public

Dirigé par :

M le Professeur Philippe BLACHER, Professeur à l'Université d'Avignon et des Pays
de Vaucluse, directeur.

Présentée et soutenue publiquement Le 15 avril 2011 par :

Yahya ALZAHRANI

JURY

M Jean-Christophe CAR, Maître de Conférences Université d'Aix-en-Provence

Mme Valérie BERNAUD, Maître de Conférences Université Avignon et des pays du
Vaucluse

M Jean-Marc MAILLOT, Maître de Conférences Université Montpellier

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À mon père,

À ma mère,

À toute ma famille,

À mon grand ami et mentor Mohammed Sobei.

L'énergie du pétrole pour le développement et la prospérité ne doit pas devenir un moyen de conflits. La création du Secrétariat général du Forum international de l'énergie est un pont entre les producteurs et les consommateurs, par conséquent, par ce forum, il faut activer la communication et la coopération entre les pays pour la faveur et l'avenir de l'écologie mondial et soutenir les économies dans les pays en voie développement est d'une grande importance. Par conséquent, la responsabilité pour soutenir les pays en voie développement est une responsabilité mondiale. Le Roi a annoncé sur l'allocation du gouvernement Saoudien un montant de 300 millions de dollars pour être le noyau d'un programme qui finance la recherche scientifique liée à l'énergie, l'environnement et le changement climatique également pour l'ensemble des pays producteurs et pays consommateurs, afin d'obtenir des résultats précis pour assurer la sécurité de l'environnement et satisfaire les besoins croissants de l'huile.

Le Roi Abdullah bin Abdulaziz, le sommet de l'OPEP à Riyad 17/11/2007

Few challenges facing America – and the world – are more urgent than combating climate change. The science is beyond dispute and the facts are clear. Sea levels are rising. Coastlines are shrinking. We've seen record drought, spreading famine, and storms that are growing stronger with each passing hurricane season. (...) My presidency will mark a new chapter in America's leadership on climate change that will strengthen our security and create millions of new jobs in the process.

Barack Obama, Warming Summit, California, 18 November 2008

L'économie qui est la science sociale mathématiquement la plus avancée, est la science socialement la plus arriérée, car elle s'est abstraite des conditions sociales, historiques, politiques, psychologique, écologiques inséparables des activités économiques.

Edgar Morin, Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur

My greatest challenge has been to change the mindset of people. Mindsets play strange tricks on us. We see things the way our minds have instructed our eyes to see.

Muhammad Yunus

REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de recherche, Monsieur Philippe BLACHER, pour avoir accepté de diriger cette thèse et pour son assistance sans faille, ses conseils avisés, ses efforts répétés, sa disponibilité et ses encouragements constants dans les moments de doute ou lors des multiples difficultés qui n'ont pas manqué de survenir tout au long de mes pérégrinations d'étudiant-chercheur étranger.

Je tien à remercier M Jean-Christophe CAR, Maître de Conférences de l'Université d'Aix-en-Provence, Mme Valérie BERNAUD, Maître de Conférences de l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse et M Jean-Marc MAILLOT, Maître de Conférences de l'Université de Montpellier d'avoir pris le temps de lire mon travail et de participer au jury de soutenance de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent, en outre, aux illustres professeurs que j'ai rencontrés pendant mon séjour en France, et dont j'ai pu bénéficier de l'esprit critique : Monsieur Jean-Paul JOUBERT professeur de l'Université Jean Moulin Lyon 3, pendant mes études en master Relations Internationales, et Madame Edith JAILLARDON professeur de l'Université Louis Lumière Lyon 2, pendant mes études en master de Droits de l'Homme.

Je tiens à exprimer ma profonde et chaleureuse gratitude à l'égard de toutes les personnes qui m'ont aidé et assisté, de près ou de loin, et en particulier, je songe à mes amis, collègues et collaborateurs, qui m'ont soutenu tant moralement que matériellement, tout au long de cette recherche : Jamal, Adel, Tawfiq, Walid, Yassine, Mana, Khulod, Martin, M. Demers, Redi, Hamoud sans oublier les responsables du Bureau Culturel Saoudien et du Ministère des Etudes Supérieures.

A l'égard de ma famille je veux également exprimer toute ma gratitude pour m'avoir toujours encouragé, surtout mon père et ma mère qui m'ont constamment soutenus pendant tout ce temps passé loin de chez moi : je leur suis reconnaissant pour toute l'affection et la chaleur qu'ils ont pu me témoigner durant mes séjours, je n'oublie pas mes frères et sœurs, en particulier Riyad et Loloa.

Je tiens, avant de retourner dans mon pays, en mon nom propre mais aussi en tant que représentant de ma nation, l'Arabie saoudite, à exprimer toute la gratitude que je porte à la France pour l'esprit de lumière qu'elle m'a prodigué, sa pensée critique, sa culture, son savoir-faire et sa méthodologie universitaires, son mode de vie et ses qualités tant scientifiques qu'humaines : ma reconnaissance est sans bornes, et m'incite à envisager d'autant plus la poursuite d'une coopération future. En ces périodes de changements et de révolutions dans le monde arabe, j'espère pouvoir partager les connaissances que j'ai acquises dans mon pays.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	V
INTRODUCTION.....	3
PARTIE I- L'INFLUENCE DE LA RSE SUR LE CONTEXTE GENERAL EN ARABIE SAOUDITE.....	46
Titre I- L'influence de la RSE en matière de gouvernance des entreprises	52
Titre II- Influence de la RSE sur l'environnement: normes internationales et pratiques nationales.....	91
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	161
PARTIE II- L'IMPACT DES NORMES SOCIALES INTERNATIONALES SUR LA LEGISLATION NATIONALE ET SUR L'ENTREPRISE	164
Titre I- Les droits fondamentaux du travail	166
Titre II- Le rôle des chambres de commerce et des systèmes de gestion en matière d'application de la RSE.....	225
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	267
CONCLUSION GÉNÉRALE	270
ANNEXES.....	286
BIBLIOGRAPHIE	316
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	342
TABLE DES MATIERES.....	345

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET DES PRINCIPAUX ACCRONYME.

ADEME. Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

ADERSE. Association pour le Développement de l'Enseignement et la recherche sur la Responsabilité.

AFESD. Arab Fund for Economic and Social Development.

AR. Annuel report. (Rapport annuel).

AWC. Aramco worker comity.

BIT. Bureau international du travail.

CAWTAR. Centre for Arab Women Training and Research.

CED. Committee of economic developpement.

CCF. Country cooperation framework.

CEDAW. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

CER2D. Centre d'Étude et de Recherche sur Le Développement Durable.

CISL. Confédération internationale des syndicats libres.

CSC. Captage et stockage du carbone.

CSO. Civil society organization.

EFQM. European Foundation for Quality Management.

ESCWA. UN Economic and Social Commission for Western Asia.

ESG. Environnementale, sociale et de gouvernance

FOA. Freedom of association.

GCC. Gulf countries Council (conseil des pays de Golfe).

GIS. Global Information System.

GRI. Global *Reporting* Initiative.

HDR. Human Development Report.

ICGN. International Corporate Governance Network.

ICTDAR. Information and Communications Technology for Development in the Arab Region.

IDEA. ILO Declaration Expert-Advisers.

ILO. International Labour Organization.

ISO. International Standards Organization.

ISR. Investissement Socialement Responsable.

MDG. Millennium Development Goal.

MYFF. Multi-year funding framework.

NCC. Net contributor country.

NGO. Non-gouvernemental Organization.

NRE . Nouvelles réglementations Économiques.

NSPR. National Stakeholder Perception Report.

OCHA. Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UN).

OECD. Organization for Economic Co-operation and Development.

ONG. Organisation Non Gouvernementale.

PDFT. Principes et droits fondamentaux au travail.

POGAR. Programmed on Governance in the Arab Region.

PSE. Performance sociale des Entreprises.

QSE. Qualité Sécurité Environnement.

RBAS. Regional Bureau for Arab States (UNDP).

RSE. Responsabilité sociale (ou sociétale) des Entreprises.

SAMA. Agence monétaire d'Arabie Saoudite.

SCCI. Saudi chamber of commerce and industry (Chambre de commerce et industrie saoudienne.).

SOX. loi Sarbanes-Oxley.

STC. Saudi Telecom Company.

STCW. Saudi telecommunication Company worker.

SURF. Sub regional Resource Facility.

UNDG. UN Development Group.

UNDP. United Nations Development Program

UNDSS. UN Department of Safety and Security.

UNEP. United Nations Environment Program

UNESCO. UN Educational, Scientific and Cultural Organization.

UNFPA. UN Population Fund.

UNHCR. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees.

UNIC. United Nations Information Centre.

UNICEF. United Nations Children's Fund.

UNIDO. United Nations Industrial Development Organization.

INTRODUCTION

Parler de responsabilité sociétale de l'entreprise dans le marasme ambiant qui règne aujourd'hui, au moment de la rédaction de cette thèse, peut paraître, pour le moins, incongru. Pourtant, témoins d'une crise financière et environnementale sans précédents, c'est bien toujours les mêmes termes que nous entendons se répéter : la responsabilité, le développement durable, l'environnement. La responsabilité est ainsi devenu un terme polysémique, et par là équivoque, riche en connotations hétérogènes, source de nombreuses confusions quant à ses diverses significations et applications. Plus spécialement, ce qui nous préoccupe ici, c'est la responsabilité qui relève du champ de la régulation, des normes sociales et environnementales des entreprises.

La définition de la responsabilité sociale¹ et environnementale des entreprises (RSE) a connu plusieurs modifications selon les sociétés et /ou les systèmes nationaux. En effet, il n'existe pas de définition universelle et unique de la RSE, malgré les différentes tentatives faites en ce sens, comme la définition européenne de ce concept. La difficulté n'est pas que purement définitionnelle, car cela pose la question des motivations des entreprises à agir en faveur de la société, dans un registre juridique et social. Il s'avère que, selon un point de vue européen, la RSE consiste en « *l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* »². Cette définition précise le type de l'intégration et les champs d'engagement de la RSE, mais elle détermine aussi la manière dont cet engagement va s'appliquer : si la première activité directe de l'entreprise est l'activité commerciale, son activité indirecte, concerne les relations avec les parties prenantes. La signification de la RSE s'inscrit dans deux champs thématiques distincts, à savoir l'obligation et le volontariat. Nous tenterons de préciser les applications qui seront mises en œuvre par les instruments juridiques, les conventions, etc., mais, dans un premier temps, il faut connaître l'histoire de cette notion.

¹ Le social est relatif à un groupe d'individus, à la différence du sociétal, qui est relatif à la société, à ses valeurs, à ses institutions. Le social peut être aussi relatif aux rapports entre les classes de la société. (Dictionnaire *Le Robert*, p. 1041).

² Livre vert publié par la Commission Des Communauté Européenne : *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 2001.

1/ Présentation générale du sujet :

La notion de responsabilité sociale apparaît à la fin des années 1930. Chester Barnard (dès 1938)³ et Théodore Krep travaillent sur la mesure de la performance sociale des entreprises. Ils publient en 1940 les deux premières analyses de référence sur la responsabilité sociale des cadres et des entreprises. Puis durant les années 1953-1970, ce concept commence à se répandre, notamment grâce aux écrits de Bowen (1953), Heald (1970), Pasquero (2004) et Frederick (2006). La synthèse de Carroll est particulièrement utile car il essaye de lier tout d'abord les concepts avec les pratiques, puis en second lieu, il opte pour une présentation par décennie qui, à première vue semble artificielle, mais qui résiste à l'examen⁴. Les années 1950 sont bien celles de l'apparition de la responsabilité des hommes d'affaires, les années 1960 celles de l'élargissement, les années 1970 celles de l'accélération. L'auteur, rejoignant Lydenberg (2005) croit que l'avenir de la RSE se déroule en Europe, spécialement parce que la responsabilité, vis-à-vis des parties prenantes, y serait mieux assumée qu'outre-Atlantique⁵.

La définition européenne de la RSE est la suivante: « *Bien que l'expression en anglais mentionne uniquement la responsabilité sociale, la RSE couvre les aspects sociaux et environnementaux. La RSE n'est pas distincte de la stratégie et des opérations commerciales. Elle doit bien au contraire intégrer les préoccupations socio-environnementales dans la stratégie et les opérations commerciales, il est évident de dire qu'elle est une notion volontaire* »⁶. Il faut constater que la vision européenne insiste sur l'aspect environnemental, absent de la version anglaise. En conséquence, la vision européenne essaie de combiner la stratégie avec les opérations commerciales, mais cette vision porte, en somme, le même regard sur la nature volontaire de cet engagement, sans en préciser les champs d'applications, les modalités, les raisons qui la légitimeraient. Cette définition est manifestement lacunaire et insatisfaisante.

³ Chester BERNARD, *The function of the executive*, Harvard University Press, 1938.

⁴ Archie B. CARROLL, « A History of Corporate Social Responsibility: Concepts and Practices », *The Oxford Handbook of Corporate Social Responsibility*, 2008, p. 19-46.

⁵ Jacques IGALENS, « Compte rendu de l'ouvrage », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 3, t. 2, 2008, p. 61-62.

⁶ http://ec.europa.eu/enterprise/csr/index_fr.htm (date de consultation : 22 avril 2009).

On peut bien distinguer d'autres tentatives pour apporter nombre de définitions supplémentaires, mais ce qui nous doit retenir notre attention, ici, c'est bien la nécessité non pas de *délimiter*, de *cerner*, mais de *discerner*, de *comprendre* les aspects généraux et le contenu fondamental de la RSE, et la représentation que s'en font les différents groupes ou organisations qui y font références. Ainsi, l'organisation Amnesty International⁷ estime que les acteurs économiques, comme les entreprises, ont des impacts sur les droits de l'homme, travaillent à les rendre responsables, dans leur environnement tant interne qu'externe.

Il faut constater que les différentes définitions insistent sur quatre points principaux :

1/ tout d'abord – ce que nous considérons comme le plus important – sur le modèle définissant les modalités avec lesquelles l'entreprise va s'engager dans la RSE. C'est un modèle volontariste, selon lequel les entreprises s'engagent facultativement. C'est pourquoi, il y a une difficulté à lier une définition de la RSE avec le droit, qui par nature, contredit cette vision facultative, fortuite, superflue. D'ailleurs, on peut comprendre ici les objections qui opposent à la RSE l'absence d'une définition précise et fine, l'absence d'une réalité distincte et claire, quand il s'agit ensuite de produire des normes contraignantes.

2/ La Banque mondiale, pour sa part, définit la RSE comme étant : *« l'engagement de l'entreprise dans des activités qui visent à contribuer au développement durable en travaillant avec la communauté locale, en vue d'améliorer le niveau de vie de la population de la façon dont l'économie et le développement. »*⁸ Cette définition ignore le type d'engagement de la RSE. Elle n'est pourtant pas dénuée de valeur, puisqu'elle souligne la coopération entre l'entreprise et la communauté locale. Autrement dit, cette définition conjugue dans une même perspective les intérêts de l'entreprise et ceux de la communauté locale. Mais alors société et entreprise ont-elles le même but ?

⁷ Cette organisation n'a pas donné une définition de la RSE car ce n'est pas dans son champ d'activité directe. Par contre la RSE a des aspects de droit de l'homme comme par exemple : la question du travail, la quelle nous traitons dans notre étude.

⁸ La Banque mondiale est un appui financier et technique essentiel pour les pays en développement. Elle a pour mission de lutter contre la pauvreté et d'aider les populations à devenir autonomes et à maîtriser leur environnement par la fourniture de ressources, la transmission de connaissances et la mise en place de partenariats dans les secteurs public et privé. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/EXTABTUSFRENCH/0,,contentMDK:20146544~pagePK:64093409~piPK:64093441~theSitePK:328614,00.html> (date de consultation : 27 janvier 2010).

3/ Le forum économique mondial définit la RSE comme : « *La contribution que l'entreprise fait dans une société à travers ses activités, ses investissements sociaux et programmes philanthropiques, et ses engagements dans la communauté publique. Cette contribution déterminée par le moyen avec laquelle l'entreprise contrôle son impact économique-social et environnemental et comment elle contrôle la relation avec les différentes parties (stakeholder – share holder), les actionnaires, les clients, les partenaires, les gouvernements, les communautés et les générations futures* »⁹.

Cette définition se concentre sur l'activité même de l'entreprise, comme moyen d'engagement. En outre, un nouveau terme, inexistant dans les autres définitions, apparaît ici : c'est le *contrôle*, élément qui apporte un début d'obligation. Nous relevons aussi une précision concernant les parties prenantes et les actionnaires, ce qui accorde plus de valeur à cette définition et ajoute un autre facteur relatif à la décision de l'entreprise.

4/ Peter Drucker¹⁰ définit encore la RSE comme regroupant « *Les obligations et les tâches requises par les organisations, les entreprises et les particuliers d'une communauté* »¹¹. Avec cette définition, nous notons, pour la première fois, la mention d'une force qui oblige les entreprises, pour compléter les différentes tâches des particuliers ou de la communauté. Mais dans notre découverte de ce fil conducteur qui nous amène vers la vision obligatoire, nous devons poser un certain nombre de questions sur ce qui oblige l'entreprise et selon quelles modalités.

À cela s'ajoute une définition des parties prenantes de l'entreprise : « *Traditionnellement, l'entreprise doit rendre des comptes à ses seuls actionnaires. Cependant, elle concerne un public plus large que ses seuls actionnaires. Elle englobe de nombreux autres acteurs qui sont autant de parties prenantes de son activité. C'est pourquoi, considérant que les activités d'une entreprise ont des impacts importants sur ce plus large public, il est alors du devoir de l'entreprise de rendre des comptes et d'écouter l'ensemble de ces parties prenantes. Celles-ci se définissent comme l'ensemble des personnes concernées par l'activité de l'entreprise. Les enjeux spécifiques à chacun des acteurs varient grandement, rendant parfois leur prise en*

⁹ Jennifer ZERK, *A multinational and corporate social responsibility limitation and opportunities in International law*, Cambridge University Press, New York, 2006, p. 31.

¹⁰ Peter Ferdinand Drucker (1909-2005) était un écrivain, consultant en gestion, il se décrivait lui-même comme un « *écologiste social* ». Il est largement considéré comme « *le père de la gestion moderne* ».

¹¹ Peter F. DRUCKER, *Frontier of management*, Plume, New York, 1986.

compte difficile à réaliser. Les différentes parties prenantes sont diverses et spécifiques selon les entreprises. Mais un certain nombre d'entre elles se retrouvent fréquemment»¹². Il est clair que, d'une part, les parties prenantes se partagent certaines décisions de l'entreprise, et, d'autre part, que les organisations de la société civile sont sources de pressions, afin d'imposer aux législateurs la création de normes, donc avec une forte valeur obligatoire. Un autre facteur crucial de la RSE repose donc sur l'organisation de la société, des actionnaires et des parties prenantes en général.

À travers ces définitions, on voit bien la difficulté de lier ce concept avec le droit. Dès lors, comment passer du volontaire à l'obligatoire ? Ces différentes définitions de la RSE tentent de déterminer la fonction spécifique des entreprises, au-delà de leur tâche première qui est d'engranger des bénéfices. Les entreprises ont des objectifs de rentabilité et de production, mais elles nourrissent aussi des aspirations et des valeurs, qui donnent sens à leurs actions et à leurs activités et guident leur impact économique, social, environnemental, éthique...

Il existe donc une difficulté dans la relation entre la RSE et le droit, puisqu'ils sont séparés. Pour clarifier cette question de la RSE, il faut savoir que l'idée selon laquelle l'activité de l'entreprise n'est pas liée au droit est fautive et illusoire, car l'entreprise est bel et bien liée au droit, dans ses opérations ainsi que dans les jurisprudences nationales ou internationales qui posent des règles en matière d'environnement¹³, de développement durable ou de santé¹⁴, à travers les systèmes internationaux, c'est-à-dire selon un cadre institutionnel international qui produit des normes, et selon un cadre national qui l'applique et qui produit des normes conformes au droit national ou international.

- Les aspects juridiques internationaux de la RSE

La RSE a pris une importance croissante ces dernières années, comme en témoignent les normes et les directives, les déclarations adoptées concernant la société civile ou les conventions internationales, voire même l'environnement sur le plan local, national ou mondial. Elle connaît une évolution grâce ou à cause des événements ou des

¹² Aline JOLIAT, *Fonds de placement responsables : Un intérêt pour l'investisseur*, Université de Genève, mémoire, Genève, 2005-2006, p. 7.

¹³ Cf. le Système Saoudien de la protection de l'environnement, institué par l'ordre Royal du 15 octobre 2001.

¹⁴ Jennifer ZERK, *op. cit.*, p. 35.

crises, mais aussi en raison de l'évolution du système international.¹⁵ Selon Bernard Saincy¹⁶ « *L'irréversibilité de la mondialisation – dont par ailleurs les effets pourraient être bénéfiques si les contenus étaient modifiés – sert à relancer le débat sur la pertinence du mouvement de R.S.E. ou plutôt de la régulation au niveau mondial que celle-ci nécessite. La gouvernance mondiale nécessite de revoir l'architecture globale des relations internationales, en renforçant le rôle de l'O.N.U. mais aussi au plan social en dotant l'O.I.T. de véritables pouvoirs (de sanction notamment) et au plan environnemental en créant une Organisation internationale de l'environnement. Pour la Confédération générale du travail ce débat est essentiel, d'une part si l'on veut préserver et développer les modèles sociaux performants là où ils existent et renforcer les solidarités Nord/Sud en faisant converger les modèles de développement sur la base des identités sociales et des contraintes environnementales nouvelles. Une harmonisation par le haut s'impose et celle-ci doit être le cœur d'un authentique développement durable* »¹⁷. Des textes volontaristes comme le Pacte mondial, les principes de l'OCDE et les autres initiatives internationales comme le Global reporting initiative, on passe ainsi aux textes obligatoires comme ceux de l'organisation internationale du travail et la convention tripartite, dans la stricte conformité à la déclaration universelle des droits de l'homme, et à la déclaration de Rio de Janeiro.

Les deux types de texte, obligatoire et volontaire, ont joué un rôle remarquable parce qu'ils ont obligé les entreprises à augmenter leurs niveaux des normes en matière de RSE, soit par l'adoption de plus de normes, soit par des mesures fixées au même niveau que les normes. En conséquence, la pression de la *soft law* conduit à des lois forçant les entreprises à améliorer leurs rôles dans la société, malgré leurs impératifs de productivité et de compétitivité ; que l'on songe, par exemple aux normes de pollution. Par ailleurs, les entreprises ont le devoir de participer au développement social, outre différentes autres obligations humaines, éthiques. Or, la coopération entre le secteur privé et le secteur public s'oriente nécessairement en direction de mesures obligatoires.

¹⁵ C'est la notion de *droits de solidarité* (droit au développement, droit à l'environnement, droit au respect du patrimoine commun de l'humanité), dont on peut se demander s'ils constituent une troisième génération de *droits de l'homme*.

¹⁶ Secrétaire français de l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens C.G.T.

¹⁷ Bernard SAINCY, « La R.S.E., entre mode managériale et exigences de la société : le rôle des pouvoirs publics », *Petites affiches, Dossier de l'Europe*, n°41, 26 février 2004, p. 15.

Ainsi, la RSE est considérée par les auteurs cités dans les définitions au début de notre étude, comme une *soft law*¹⁸ incapable d'engager directement la responsabilité juridique de l'entreprise, puisque la RSE repose sur une approche volontaire. Cependant, la RSE, en tant que « *concept parapluie* », n'est pas sans force de contrainte, et peut provenir d'une *hard law*, dès lors que la RSE fait référence à une obligation résultant du droit des traités, de la loi, ou lorsqu'elle se voit confirmée par un juge comme une obligation unilatérale qui lie son auteur, l'entreprise en l'occurrence.

Certaines lois dans divers pays, par exemple la loi française sur les *Nouvelles réglementations économiques* (NRE), impliquent le droit à l'information des consommateurs et des investisseurs sur leurs activités. Ainsi, l'article 116¹⁹ de la loi sur les NRE, votée en 2001, demande que les entreprises cotées en bourse indiquent, dans leur rapport annuel, une série d'informations, relatives aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités. En Europe, le premier pays obligeant les entreprises à faire un rapport environnemental est le Danemark, ce qui est donc considéré maintenant comme une *hard law*. La France a fait de même. Le Royaume-Uni et la Belgique pourraient modifier pareillement leur droit des entreprises en posant une exigence identique de RSE, dans la communication d'informations par les entreprises à l'adresse de leurs clients.

Le Parlement européen, dans un débat, en mars 2007, sur la RSE, après la communication de la Commission sur la RSE (2006), a cherché à modifier la directive du droit des sociétés. Comme indiqué dans sa résolution, le Parlement « *rappelle à la Commission que le Parlement l'a invitée à présenter une proposition de modification de quatrième directive* »²⁰.

¹⁸ La *Soft law* est le terme appliqué aux mesures de l'Union européenne dont les lignes directrices et les déclarations, qui ne sont pas obligatoires pour ceux à qui elles sont adressées, contrairement aux directives, règlements et décisions. Toutefois, la *soft law* peut produire certains effets juridiques.

¹⁹ Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code du commerce prennent effet à compter de la publication du rapport annuel, portant sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2001. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du même code prennent effet à compter de la publication du rapport annuel, portant sur l'exercice ouvert à partir du 1er janvier 2002.

²⁰ Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g.

L'apport des conventions internationales sur notre objet d'étude s'avère tout à fait fondamental, comme le montrera encore les différentes conventions que nous allons citer :

- la déclaration universelle des Droits de l'homme 1948²¹,
- la déclaration de principe de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les pays avec l'accord de charte des Nations Unies, la déclaration tripartite de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail²²,
- la Déclaration tripartite des principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale²³,
- les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales²⁴,
- l'Organisation des Nations Unies des normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises²⁵,
- Les principes d'Équateur²⁶.
- les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme²⁷,
- le pacte mondial des Nations Unies²⁸,
- le Business Leaders Initiative sur les droits de l'homme.
- le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.
- les normes des Nations Unies pour la responsabilité transnationale de coopération et autres affaires des entreprises avec la relation des Droits de l'homme adoptées par la sous-commission sur la protection et la promotion des Droits de l'homme.

À l'heure actuelle, une notion implique aussi la question de la RSE : c'est l'Investissement Socialement Responsable (ISR), à l'initiative des Nations Unies. « Il y a une vue parmi les professionnels de l'investissement que la gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise Environnementale, sociale et de gouvernance

²¹ Universal Declaration of Human Rights, G.A. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 at 71 (1948).

²² Rapport des commissions Conférence internationale du Travail, 86e session, Genève, juin 1998.

²³ Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204e session (Genève, novembre 1977).

²⁴ Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur le site de l'OCDE <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>

²⁵ Cf. le Site des Nations Unies.

²⁶ Les principes *Equateur* ont été créés en 2003, sous l'égide de la Banque mondiale et de la Société financière internationale (IFC).

²⁷ Groupe de la Banque mondiale/MIGA 1818 H Street, NW, 2008, Washington, DC 20433.

²⁸

<http://www.businesshumanrights.org/Categories/Companypolicysteps/Other/BusinessLeadersInitiativeonHumanRightsBLIHR> (date de consultation : 12 décembre 2009).

(ESG) peuvent affecter la performance des portefeuilles d'investissement. Les investisseurs qui s'acquittent de leurs équivalents (ou fiduciaire) doivent donc accorder toute leur attention à ces questions. Or, à ce jour, les entreprises manquent encore d'un cadre légal représenté par l'adoption de code de conduite ou un cadre intentionnelle par la création d'un département de la RSE dans l'entreprise.

Ces principes ne sont pas prescriptifs, et ne fournissent pas un ensemble d'actions possibles pour intégrer les questions environnementale, sociale et de gouvernance dans les décisions d'investissement ordinaires et les pratiques de prise de possession. L'entreprise jouit donc d'une certaine liberté dans sa propre politique et peut créer ses règles internes comme elle l'entend. Sa ratification à des principes de l'ISR représente d'autant plus un engagement actif en faveur de la RSE, reconnaissable et visible aux yeux de tous. En appliquant de tels principes, on peut s'attendre non seulement à une amélioration à long terme des rendements financiers, mais aussi à un meilleur alignement des objectifs des investisseurs institutionnels sur ceux de la société au sens large²⁹.

Concernant la théorie de la RSE, il est nécessaire de regrouper deux types de théories, celle du droit international public et celle de la RS, afin de trouver une combinaison entre les deux types de théorie, parce que nous traitons d'une approche juridique, parce que le droit est l'instrument le plus fort dans la société. L'ambiguïté des concepts de la RSE, ainsi que ses différents dérivés, a généré une abondante littérature économico-juridique, cherchant à fournir un cadre théorique susceptible d'expliquer la RSE. Tous ces multiples éléments sont indispensables à la compréhension globale de la RSE qu'il s'agisse de défendre une position d'obligation ou de volontariat.

En revanche, il a semblé opportun de reprendre la typologie des cadres théoriques de la RSE, telle que l'ont établie Gond et Mullenbach (2004). Cette typologie est particulièrement utile pour découvrir une autre approche de la RSE puisqu'elle est, aux dires des deux auteurs, « *fondée sur une catégorisation des théories de gestion, moins pratique pour opérer une critique sociale du concept, mais plus utile pour des chercheurs soucieux de dresser un État des lieux théoriques dans une perspective didactique* ».

²⁹ <http://www.unpri.org/about/> (date de consultation : 3 mars 2010).

Les ensembles théoriques, retenus par Gond et Mullenbach, permettent soit la construction du concept de la RSE (la théorie des parties prenantes et la théorie contractualiste), soit la compréhension des principes de la RSE (la théorie néo-institutionnelle). Cela synthétise les directions empruntées par la littérature scientifique sur le sujet des nouvelles approches de la RSE³⁰. Mais ces approches sont considérées comme de simples *pistes* , à côté des *approches* juridiques, l'essentiel étant de maintenir une perspective pluridisciplinaire.

La théorie des parties prenantes, instrumentalisées et structurées essentiellement à travers les travaux de Freeman (1984), suggère que la survie de l'entreprise passe à travers l'appui et le soutien à certains groupes sociaux déterminés. Ces groupes sociaux ont été définis par Freeman de la manière suivante : « *tout groupe ou individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs de l'entreprise* ». Chaque organisation possède de multiples liens avec ses différents groupes d'intérêt. Ce réseau de liens, qui s'établit, est à la fois vaste et difficile à définir. Vaste parce que les groupes d'intérêts concernés sont nombreux, parfois même sans avoir de liens directs ou contractuels avec l'organisation (par exemple, les riverains d'une usine). Difficile à définir, parce que les types de relations existantes sont disparates, hétérogènes et donc, par définition, complexes.

L'objectif de la théorie des parties prenantes consiste, plus spécialement, à comprendre la nature de ces liens et les jeux de pouvoir auxquels peuvent se livrer aussi bien l'organisation que ses groupes d'intérêt. Dès les premiers développements et structurations de cette théorie, la problématique de la RSE en était une partie intégrante. Ceci s'explique par le fait qu'elle a fourni un puissant cadre de réflexions théoriques pour éclaircir et déterminer les obligations de l'entreprise envers les différents acteurs de la société. C'est à ce titre qu'elle a été largement mobilisée pour associer les notions d'éthique, de développement durable et de respect de l'environnement dans les problématiques des sciences de gestion (Mercier, 2001). En conséquence, la théorie des parties prenantes tente de structurer les liens entre l'organisation et tous les groupes sociaux dont elle a besoin. La RSE obéit ainsi à une relation réciproque, où l'entreprise est dans l'obligation de répondre positivement aux attentes de ces parties prenantes. Et c'est là tout l'intérêt de la théorie des parties prenantes, puisqu'elle offre un cadre

³⁰ E. MOEZ, *Les mécanismes de contrôle de performance globale : le cas des indicateurs non financiers de la RSE* , Thèse Paris, 2009.

d'analyse théorique pour le principe d'un management stratégique des liens de l'organisation avec tous ses groupes d'intérêt.

Selon les termes du dictionnaire de droit international public, l'objectivisme, propre à la seconde théorie, celle du droit néo-institutionnel, est une « *doctrine juridique selon laquelle le droit international est le produit des solidarités sociales découlant des nécessités de la communauté internationale et son évolution* ». ³¹ Cette définition est clarifiée par le juge Bedjaoui : « À l'approche résolument positiviste, volontariste du droit international qui prévalait encore au début du siècle [...] s'est substituée une conception objective du droit international, ce dernier se voulant plus volontiers le régleur d'un État de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisés en communauté ». Au-delà de la volonté des États, les nécessités et les solidarités sociales détermineraient, par conséquent, la création du droit international. Les États sont en effet, par définition, obligés de coexister entre eux, malgré leurs conflits éventuels, et la situation est d'autant plus complexe avec les phénomènes de mondialisation et d'interdépendance des États. Ceux-ci sont tenus de respecter certaines règles minimales *objectives*, dans le sens où elles ne découlent pas de telle ou telle prise de position particulière et subjective. Lorsqu'ils concluent un traité ou manifestent leur adhésion à une règle coutumière, les États ne peuvent que suivre un comportement sociologiquement déterminé, auquel ils ne peuvent se soustraire. Cela implique d'ailleurs que le droit international général évolue et s'impose même aux quelques États qui s'y opposeraient.

Ce schéma peut s'illustrer en citant un extrait d'un auteur classique qui incarne ce courant : « *Toute norme sociale ou intrasociale dérive d'une contrainte qui s'impose d'elle-même aux individus. Si elle n'est pas respectée s'il n'y a pas de réalisation de la solidarité dans les groupes, celui-ci s'évanouit et disparaît. La source du droit international découle des rapports internationaux, comme la source du droit des rapports individuels. Son caractère obligatoire dérive de la nécessité de ces rapports, qu'ils soient originellement indispensables à la vie de chaque groupe, ou qu'ils acquièrent, par la division du travail, la force d'une nécessité biologique. À cette conscience de la nécessité pourront sans doute s'ajouter des jugements de morale ou de justice, mais ce ne seront toujours là que des éléments adventices* ». ³²

³¹ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1198.

³² Georges SCELLE, *Précis du droit des gens*, Sirey, Paris, 1932, première partie, p. 31.

Georges Scelle donne l'exemple suivant pour illustrer cette doctrine : des navigateurs égyptiens prennent l'habitude d'acquérir du bois précieux, auprès de trafiquants syriens, en échange de quoi ils fournissent des étoffes. Se sentant en position de force, les Égyptiens décident un jour d'accueillir les Syriens avec des flèches. À partir de ce moment, les Syriens perdirent la confiance accordée aux Égyptiens et décidèrent qu'ils ne pourraient plus acquérir leur bois. Les Égyptiens seront donc tenus de rétablir la confiance, et de prouver ainsi qu'ils respecteront désormais leurs engagements. « *La nécessité du commerce engendrera une première norme importante du droit international : pacta sunt servanda, et prouvera l'existence d'une solidarité inter sociale avec laquelle il est impossible de ruser. Le droit international sera né* »³³. Cela permet d'observer comment des mécanismes d'interdépendance s'imposent objectivement aux acteurs, et déterminent la création de règles juridiques spécifiques. Dans l'exemple qui vient d'être mentionné, les Égyptiens et les Syriens sont objectivement tenus de s'entendre dans la mesure où le commerce constitue une activité dont ils ne peuvent se passer. Le principe « *pacta sunt servanda* », et les accords particuliers qui en découlent ne résultent donc pas de leurs actes de volonté.³⁴

La troisième théorie, celle de la responsabilité sociale citoyenne, soutient que les entreprises, les organisations d'affaires, devraient se donner d'autres objectifs qu'à but lucratif. Toutefois, les entreprises sont également de nature à offrir de l'aide, à savoir les entreprises ont l'obligation d'aider à résoudre certains problèmes sociaux. Par exemple, les entreprises auront l'obligation de faire des dons à l'éducation ou à des organisations caritatives.

- **La théorie de la responsabilité sociale de l'exigence minimale de la morale**

Cette théorie de RSE estime que les entreprises ont l'obligation de satisfaire les intérêts des actionnaires, plutôt que de causer des dommages à d'autres parties. Par cette théorie, tant que les entreprises ont évité ou corrigé les dommages sociaux causés en raison de leur comportement pendant le processus d'activités commerciales, les sociétés sont réputées avoir satisfait à leurs responsabilités sociales.

³³ *Ibid.*

³⁴ Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p. 84.

La théorie de la RSE de l'exigence minimale de la morale est considérée par certains spécialistes comme un idéalisme conservateur, en d'autres termes cela revient à réduire la RSE à une volontaire mise en conformité avec la loi³⁵

- La théorie de la régulation sociale

« La théorie de la régulation sociale a pour objet l'activité de création, de mise en œuvre, de maintien et de disparition des règles sociales (Reynaud, 1997). Ce qui en fait le caractère social est justement leur caractère plus ou moins contraignant. Si la contrainte est bien présente dans cette théorie, en revanche, Reynaud se garde bien d'assimiler règles de nature légale et règle obligatoire. Il distingue plutôt des règles élaborées avec une vision de contrôle, de règles élaborées de façon conjointe, et de règles élaborées de façon autonome. Ce qui importe donc, c'est si, pour un groupe donné, les règles lui sont extérieures (régulation de contrôle), si lui ou certains représentants participe(nt) à leur élaboration avec un autre groupe ou des représentants d'un autre groupe (régulation conjointe), ou s'il les élabore seul (régulation autonome). C'est également leur caractère contraignant. Une règle qui cesse de devenir contraignante finit par disparaître. Toutefois, si les règles peuvent être plus ou moins contraignantes, elles n'existent pas sans un minimum d'autonomie, de consentement des acteurs. Comme la formule Reynaud, elles posent avant tout un modèle, un étalon pour la pratique, elles indiquent ce qui est souhaitable – même si parfois, il est difficile de leur échapper. Les règles de nature légale sont des règles de contrôle pour ceux qui y sont assujettis. Les règles de nature légale procèdent toutefois dans les régimes parlementaires d'une activité de régulation conjointe pour ceux qui sont impliqués dans leur élaboration : parlementaires, mais également membres du gouvernement, représentants de la "société civile" tels que partis politiques, lobby, syndicats, associations, ordres professionnels. Il n'est pas vrai qu'elles doivent être subies une fois pour toutes et à jamais. »³⁶ L'auteur essaye de distinguer trois types de régulation (les règles avec une vision de contrôle, les règles élaborées de façon conjointe, les règles élaborées de façon autonome).

³⁵ Zhang SHI YUAN & Li DAN NING, *Reflections on Some Basic Theories of Corporate Social Responsibility*, Institute of Economic Laws, 2005, NT.

³⁶ Alain KLARSFELD et Corinne DELPUECH, « La RSE au-delà de l'opposition entre volontarisme et contrainte : l'apport de la théorie de la régulation sociale et de la théorie néo-institutionnelle », *Revue de l'organisation responsable*, n°3, 2008, p. 54.

Il insiste également sur la nécessité d'avoir un minimum d'autonomie pour élaborer ces règles dans des régimes parlementaires.

Il faut également s'interroger sur les rapports entre éthique et gouvernance : existe-t-il des pistes de motivation importante dans le mouvement de la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : un mouvement de donner le morale au commerce auquel aucune société cotée de dimension internationale n'échappe. Ce mouvement est le fruit de la globalisation. Il est perçu comme un moyen indirect pour réguler un espace dont la dimension ne permet pas aux législations nationales, de surcroît non harmonisées, d'exercer leur action de régulatrice. Ce mouvement doit participer à l'acceptation par les parties prenantes de ce nouvel espace et à l'harmonisation des modalités de concurrence en limitant l'avantage donné au moins-disant éthique (environnement, social, gouvernance, etc.). Il est perçu comme l'un des vecteurs essentiels d'une économie mondialisée durable.³⁷

Il existe des tentatives pour créer des indications boursières éthiques. Une part grandissante d'actifs sous gestion collective sont investis sur des critères éthiques : la RSE, que l'on appelle également démarche éthique, est entrée dans une telle chaîne de valeurs. Les initiatives internationales se multiplient, à l'instar du Global compact dont les initiatives dans en matière de défense des droits de l'homme, d'environnement, d'anti-corruption sont nombreuses. Les entreprises auto-définissent donc leurs programmes éthiques, sur lesquels elles communiquent : ces programmes vont au-delà des normes des pays dits à maigre gouvernance, dans lesquels elles sont implantées.³⁸

- **L'approche néo-institutionnelle**

Dans ce sens Di Maggio et Powell (1983) proposent un cadre théorique permettant d'expliquer : « *pourquoi certaines pratiques – les règles pouvant en faire partie – tendent à se diffuser dans les organisations. Ce processus de convergence est baptisé “changement isomorphique”. Plutôt que de voir dans l'adoption de nouvelles pratiques des choix correspondant à un optimum dans un ensemble de conditions techniques et économiques données, ces auteurs proposent de les interpréter comme le*

³⁷ Emmanuel DRAI et Latham WATKINS, « Responsabilité sociétale des entreprises : un mouvement créateur de valeur », *Petites affiches, Droit des sociétés*, n°54, 14 mars 2008, p. 4.

³⁸ *Ibid.*

résultat possible de trois types de processus de changement "isomorphique" distincts quoique pouvant être imbriqués et agir simultanément : un processus de coercition ; un processus normatif lié à la diffusion de normes »³⁹. Il est possible de diviser l'éthique selon l'engagement porté par l'entreprise, cela permet de mettre au jour les principes suivants : la micro-éthique regroupe les droits désirés par des individus ou des groupes sociaux particuliers, non reconnus à l'échelle de la société toute entière ; la méso-éthique est l'éthique interne à des organisations utilisant des sanctions de l'opinion collective, sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion hors du groupe (par exemple l'éthique médicale) ; la macro-éthique est la subordination de soi aux autres, elle est volontaire, guidée par la sympathie, ou involontaire (obligatoire), c'est un principe alternatif au calcul égoïste et proche d'un principe hostile (il est rationnel pour l'individu de ne pas adopter un comportement égoïste, mais plutôt de se soumettre à l'exigence de la vie en société, volontairement, ou par la médiation d'une obligation générale) ; la méta-éthique est un aspect de l'autorité magistrale ou supérieure, à l'aune de l'ensemble des valeurs sociales constitutives du bien commun ; on peut y inclure les conceptions admises sur la souffrance acceptable, la reconnaissance d'une (manipulation génétique, droit de propriété, limites à poser aux pratiques marchandes). Si chaque entreprise peut engranger des intérêts, dans le même temps, chacune ne peut le faire qu'en respectant certaines valeurs éthiques⁴⁰.

- La citoyenneté des entreprises

Un des concepts important dans la RSE c'est le concept de citoyenneté des entreprises. Ce concept qui considère le rôle des entreprises est au delà de la pensée libérale qui estime que l'Etat est le seul qui a la responsabilité d'assurer le développement national et qui garantie les droits fondamentaux. Le concept de citoyenneté des entreprises est défini comme : « *le degré auquel les entreprises répondent à leurs responsabilités économique, légale, éthique et discrétionnaire imposées par leurs parties prenantes* »⁴¹.

³⁹ Alain KLARSFELD et Corinne DELPUECH, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁰ Bruno BOIDIN, Nicolas POSTEL, Sandrine ROUSSEAU, *La responsabilité sociale des entreprises : une perspective institutionnaliste*, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2009, p. 39.

⁴¹ MAIGNAN, I. et FERRELL, O. C.. Measuring corporate citizenship in two countries: The case of the United States and France. *Journal of Business Ethics*, 2000,23: 284.

Cette définition est critiquée par Inès Dhaouadi dans son étude, à cause de son manque de précision concernant cette citoyenneté en liaison avec des définitions de la RSE.⁴² Par contre cette citoyenneté de l'entreprise est plus claire dans la vision de MATTEN, D., & CRANE. Elle se caractérise en considérant que les entreprises sont dans une démarche de participation à la protection des droits fondamentaux, surtout récemment car le rôle des entreprises a connu une évolution progressive.⁴³ Dans ce sens selon MATTEN, D., & CRANE : « la citoyenneté de l'entreprise décrit le rôle de l'entreprise dans l'administration des droits de citoyenneté pour les individus »⁴⁴. Cette interprétation favorise le développement et l'implication des entreprises en faveur des droits fondamentaux.

⁴² Dhaouadi I., La conception politique de la responsabilité sociale de l'entreprise : Vers un nouveau rôle de l'entreprise dans une société globalisée, *Revue de l'organisation responsable* 2008/2, Volume 3, p. 19-32.

⁴³ MATTEN, D., & CRANE, A.. « Corporate citizenship: Toward an extended theoretical conceptualization », *Academy of Management Review*, 30: 2005, 166-179.

⁴⁴ Ibid. p 173.

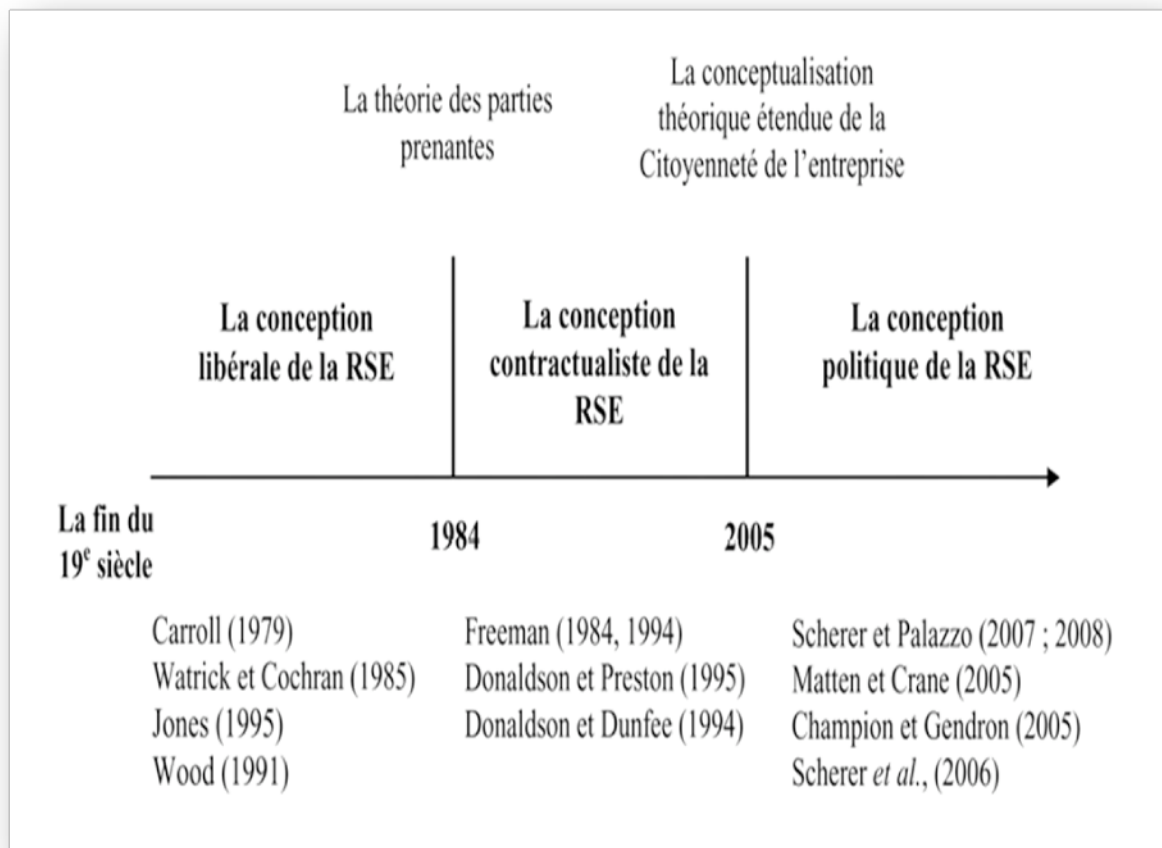


Figure 1 : Les deux dates transitoires dans l'évolution historique de la conception de la RSE.⁴⁵

- La *soft law*

Au cours de cette ère de mondialisation, la loi se caractérise par un cadre hiérarchique, jamais diminué, avec un rôle croissant joué par les acteurs non étatiques. Ces caractéristiques sont également pertinentes dans l'application des normes internationales en matière de RSE.

La question de savoir s'il existe une loi *soft* dans le droit international a fait l'objet de débats récents. Dans une certaine mesure, une force normative limitée de

⁴⁵ Dhaouadi I., La conception politique de la responsabilité sociale de l'entreprise : Vers un nouveau rôle de l'entreprise dans une société globalisée, *Revue de l'organisation responsable* 2008/2, Volume 3, p. 19-32.

certaines normes est reconnue, même si il est admis que ces normes ne seraient pas exécutoires par un tribunal international ou un autre organe international. À cet égard, il y a bien une sorte de *soft law*. Affirmer purement et simplement que la *soft law* n'existe pas, parce qu'elle est dénuée de puissance exécutive, à la différence de la plupart des normes juridiques, pourrait nous faire oublier une autre dimension de la réalité de la pratique internationale. Si la *soft law* semble expliquer certains comportements sur la scène juridique internationale, alors peut-être qu'elle devrait être reconnue comme un phénomène distinct. La forme d'un instrument juridique, comme la clarté de son contenu, a certainement un impact sur les effets que cet instrument peut avoir, mais aussi sur les types d'effets ainsi que sur leur valeur (comme la *soft law* de l'*instrumentum* et du *negotium* et son impact en droit international).

Il existe plusieurs significations, définitions et traductions françaises de la *soft law*. On a traduit cette notion par les expressions de « *droit doux* », de « *droit mou* », de « *droit fragile* ». ⁴⁶ Ce terme a une connotation négative qu'on ne retrouve pas de manière aussi évidente dans la version anglaise. C'est pourquoi, plusieurs autres définitions ont été proposées. Rigaux a notamment suggéré le terme « *droit assourdi* ». ⁴⁷ Au-delà de ces querelles terminologiques, nous nous contenterons de reprendre, pour son utilité et en lui-même, le terme de *soft law* dans notre étude.

Le terme *soft law* se réfère aux instruments juridiques qui n'ont pas de caractère juridiquement contraignant, ou dont la force obligatoire est un peu « *plus faible* » que la force obligatoire du droit traditionnel, qui contraste avec *soft law* et est appelée *hard law*. Traditionnellement, le terme *soft law* est associé au droit international, bien que plus récemment, il ait été transféré à d'autres branches du droit interne. En droit international, le terme de *soft law* reste relativement discuté, car certains spécialistes internationaux n'acceptent pas son existence quand d'autres estiment qu'il existe une certaine confusion par rapport à son statut dans le domaine du droit. Pourtant, d'après la plupart des spécialistes internationaux, le développement des instruments de la *soft law* est indispensable au bon fonctionnement du système juridique international, où les États sont souvent réticents à souscrire à des engagements, trop nombreux, qui pourraient entraîner un ressentiment national, malgré notre participation à un objectif international.

« *Le terme soft law vise deux manifestations distinctes : d'une part, il désigne les*

⁴⁶ P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international », *R.G.D.I.P.*, vol. 86, n°1, 1982, p. 7.

⁴⁷ F. RIGAUX, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, vol. 213, n°1, 1989, p. 362.

résolutions, déclarations, recommandations ou autres instrument de genre et, d'autre part il peut designer le contenu d'un traité ou d'une convention – bien qu'elle soit un instrument de hard law par excellence, convention peut en effet présenter des éléments de soft law»⁴⁸. En droit européen, il existe des effets directs⁴⁹, par la signature d'une convention ou d'un traité, ou bien indirects, comme les résultats de cette signature sur les entreprises ou les résultats de la signature d'une convention sur la société, même si l'entreprise n'a pas un lien direct avec cette convention. Nous constatons alors que, étant donné la soumission de l'entreprise à la juridiction nationale, par conséquent, les effets d'une convention internationale signée par divers pays a des effets sur l'entreprise. Il ne faut pas oublier, non plus, de mentionner l'effet vertical qui va de l'ONU, par exemple, aux différents États, ou horizontale, entre les groupes d'individus ou entre des entreprises similaires.

L'importance de l'évolution de la RSE de la *soft law* réside, comme on le pense d'ordinaire, dans la façon dont elle influence, plutôt que dans la manière dont elle ne contrôle pas le comportement des sociétés. C'est de cette manière que le *droit mou* se distingue d'instruments législatifs nationaux ou *hard law* plus traditionnels, tels que les actes et les lois, qui sont juridiquement contraignants pour les sociétés. Cette approche « *soft* » permet d'espérer une route plus adaptée et efficace pour assurer l'exécution de normes à l'égard des droits de l'homme.

La *soft law negotium* est très commune en droit international : « *des conventions peuvent contenir des obligations qui sont floues et imprécises, ce qui octroie une grande marge de discrétion aux parties, la définition même de l'obligation étant laissée à leur soin. Un traité peut également contenir certaines dispositions au caractère évolutif ou encore qui se veulent tout simplement incitatives pour les parties* ». La *soft law* détient donc une valeur de recommandation, elle ne possède pas, a priori, un pouvoir

⁴⁸ Claire LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origine, statut et impact en droit international*, PUF, Paris, 2009, p. 210.

⁴⁹ Le principe de droit de l'Union européenne est *direct*, en fonction des droits dont les dispositions du droit communautaire peuvent, si elles sont correctement encadrées, conférer et imposer des obligations aux particuliers, obligations que les tribunaux des États membres de l'Union sont tenus de reconnaître et d'exécuter. Jamais explicitement mentionné dans les traités de l'UE, le principe de l'effet direct a été établi en relation avec les dispositions de ces traités par la Cour européenne de justice dans l'affaire Van Gend en Loos c. Nederland se der Administrative Belastingen. L'effet direct a connu ensuite un certain relâchement dans son application aux articles du traité, et la Cour de justice a étendu ce principe, estimant qu'il est susceptible de s'appliquer à la quasi-totalité des formes possibles de la législation de l'Union, les plus importants sont les règlements et, dans certaines circonstances les directives.

d'obligation, mais il existe une évolution dans ses effets selon la constitution nationale de l'État.⁵⁰

Par ailleurs la *soft law instrumentum* – tout comme la *soft law negotium* d'ailleurs – permet souvent d'atteindre un consensus entre les États, consensus qu'il serait difficile d'atteindre autrement⁵¹.

Il existe un effet horizontal, qui se réfère à la façon dont la convention des droits de l'homme affecte les litiges entre particuliers, même si elle implique principalement des organismes publics. Il faut savoir aussi qu'il existe des rapports internationaux : « *les rapports juridiques internationaux ne sont pas verticaux mais plutôt horizontaux : le droit international est réglé conformément aux intérêts subjectifs des États souverains. Par conséquent, le droit international n'exprime pas une volonté générale universelle. S'il existe un intérêt général sur la scène internationale, celui-ci varie en fonction de la représentation que chaque sujet du droit international se fait de cet intérêt* ».⁵² Et comme la gouvernance présente l'application juridictionnelle dans les droits des entreprises de l'application interne, notre premier chapitre sera consacré à la gouvernance au niveau international, puis en Arabie Saoudite, après avoir étudié l'idée en question sur la RSE.

La *soft law* peut exclure une matière du domaine réservé des États, infirmer une règle existante entre les parties, légitimer une action, proclamer une éthique sociale et aider à définir les « *codes de bonne conduite* » des États, servir d'outil d'interprétation des conventions et des principes coutumiers, influencer l'action normative, etc., et alors, la *soft law* fait le démarche et l'évolution vers les régulations *stricto sensu*.

L'influence de la *soft law* s'étend bien entendu également aux principes coutumiers.⁵³ Selon Valticos et von Potobsky, l'adoption de recommandations dans un grand nombre de cas, prépare le terrain pour l'adoption d'une convention sur le même sujet, plusieurs années plus tard.

Ainsi, l'intégration des initiatives internationales et l'adoption de règles internationales, directement par les entreprises, met en question le principe de souveraineté étatique : « *L'État bénéficie d'une position dominante dans l'ordre international dans la mesure où il est l'unique sujet souverain. Cette qualité signifie que*

⁵⁰ Claire LA HOVARY, *op. cit.*, p. 210.

⁵¹ MALANCZUK, *op. cit.*, p. 54.

⁵² Philippe BLACHER, *Droit des relations internationales*, Litec, Paris, 2006, p 4.

⁵³ Claire LA HOVARY, *op. cit.*, p. 214.

*l'État dispose d'une plénitude de compétence tant à l'intérieur de ses frontières (souveraineté interne) que sur la scène internationale (souveraineté externe) ».*⁵⁴ Mais alors, avec la *soft law* et la nouvelle technique juridique, peut-on dépasser le principe de la souveraineté étatique afin d'en venir à un droit international transversal ? Un nouvel espace international sans frontière va être créé, car les acteurs nationaux sont liés par leur soumission au droit international. Donc nous pouvons affirmer que les *soft law* remettent en question le principe de la souveraineté étatique, dans la mesure où elles dépassent ce principe, étant donné l'adoption de règles internationales par les entreprises, les associations, les ONG.

De plus, comme l'Arabie Saoudite a signé la charte d'adhésion des Nations Unies qui implique que le droit international a une valeur supérieure au droit national, et selon la constitution saoudienne⁵⁵, le §9 de l'article 81 indique que ce système (la constitution saoudienne) ne va pas à l'encontre des traités ou des conventions internationaux. Il est donc essentiel de continuer à faire certaines pressions avec les *soft law* pour continuer à signer et ratifier les autres conventions concernant la société ou l'environnement et aussi, afin d'encourager les entreprises à adopter les règles de la RSE. C'est pourquoi nous allons examiner les régulations internationales sous la gouvernance des entreprises puis leurs impacts sur le droit Saoudien.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) ouvre une nouvelle ère pour l'entreprise. Elle implique une vision juridique pluridisciplinaire qui touche à la fois le droit international public et privé, mais aussi les droits de l'homme. Jusqu'à présent la RSE est traitée, jusqu'à présent, comme un concept économique ou comme une notion de management. Il nous a paru nécessaire d'aborder autrement ce sujet, d'une manière, pour ainsi dire, plus *régulatrice* : en étudiant les normes qui agencent et ordonnent cette responsabilité et ses éléments obligatoires ou volontaires, afin de déterminer le rôle du droit international dans la RSE. Car, il est plus pertinent d'obliger les pays et les entreprises par des normes juridiques ou des conventions. Plusieurs principes théoriques de droit international (comme la coopération internationale ou le principe pollueur-payeur) seront traités. Ce sont ces approches théoriques que nous allons mettre en lumière dans notre première partie.

⁵⁴ Philippe BLACHER, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵ Un système constitutionnel, créé en 1992 et publié à l'époque du Roi Fahd bin Abdul Aziz Al Saud Arrêté royal n°A / 90, en 1992, porte sur la façon dont le gouvernement saoudien est considéré par d'autres pays.

Le monde actuel est globalisé et les acteurs de la scène internationale se multiplient ; du reste, avec la montée de la RSE depuis les années 1970, de nouveaux acteurs – à savoir les entreprises, et surtout les multinationales, mais aussi les ONG – sont apparus dans les relations internationales et le droit international, et ils ont joué un rôle déterminant. Parce que la dimension transnationale a augmenté son degré de suspicion, proportionnellement aux risques et aux menaces pesant sur la souveraineté nationale, notre étude des normes internationales par le biais de l'analyse des organisations internationales et de leurs applications au niveau national, s'est naturellement tournée vers une réalité nationale concrète, en l'occurrence l'Arabie Saoudite, pays d'autant plus intéressant dans ce cadre d'étude, que, animé par une volonté environnementale et sociale, il travaille à des réformes juridiques tout à fait remarquables.

Face aux enjeux contemporains de la RSE, quant à la société, ses entreprises et ses acteurs, une relecture à nouveaux frais, théorique aussi bien que pratique, de ses éléments fondamentaux, devenait essentielle. En effet, dans un monde qui se complexifie chaque jour davantage, où la vie de chaque individu devient plus difficile, dans une atmosphère de compétitivité dominante qui ne cesse de s'intensifier, les problèmes éthiques, la crise des valeurs morales, ainsi que les conflits interindividuels atteignent un degré paroxystique. Et parce que les individus, aussi différents soient-ils, ont presque tous les mêmes besoins (un travail décent, une qualité de vie minimale, etc.), les entreprises jouent un rôle social essentiel⁵⁶. Ainsi, l'économie et le droit participent intrinsèquement au fonctionnement social et, selon leur usage, à l'amélioration ou à la détérioration de la qualité de vie des individus. Dès lors, comment ne pas s'interroger sur la nature de la responsabilité spécifique aux grandes entreprises : quel en est l'impact sur la société ? Quelle est leur responsabilité sociale et humaine ? Comment ces entreprises exercent-elles cette responsabilité ? Quel rôle le droit joue-t-il dans la régulation de ces responsabilités ?

⁵⁶ L'entreprise rend service à la société à différents titres : parce qu'elle est source de biens et de services, parce qu'elle donne des emplois, parce qu'elle participe au développement économique, etc. Mais elle peut également assurer à ses employés différents services : assurances de santé, formations, voire logement, etc.

Autant de questions fondamentales, que nous nous donnons ici pour tâche de comprendre, voire de résoudre, questions dont nous saisissons d'autant plus l'urgence et la valeur face aux récentes crises environnementales, spécialement climatiques, écologiques. La fuite du pétrole dans le Golfe américain, dont le monde entier fut témoin, est une preuve supplémentaire de l'émergence d'un nouveau paradigme de la responsabilité des entreprises.

2/ Panorama sur le contexte juridique - légal en Arabie Saoudite

Le Royaume d'Arabie Saoudite est né sous cette appellation, le 23 septembre 1932. Il s'agit d'un État islamique, dont l'arabe est la langue nationale et où le Coran est la Constitution. L'État saoudien applique les lois de l'Islam et travaille ainsi sur la « promotion de la vertu » et la « prévention du vice ». Cet État œuvre à appliquer les principes de la loi islamique, et à répandre la réforme de la religion qui découle de l'interprétation de ces mêmes principes. Mais, dans le même temps, l'Arabie Saoudite travaille sans relâche à la coopération internationale avec la France notamment, ou bien via les organisations internationales comme l'ONU), dans l'intérêt de ses citoyens comme de ceux du reste du monde. Plusieurs réformes ont été engagées, sous le règne de l'actuel Roi Abdullah, selon plusieurs étapes, à commencer par une réforme juridique et la création d'un organe national contre la corruption et de nouveaux tribunaux, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau système juridique. À côté de ces relations internationales, il ne faut pas oublier le rôle que l'Arabie Saoudite joue dans des organisations régionales comme la Ligue Arabe et le Conseil des Pays du Golfe.

La Constitution de l'Arabie Saoudite est fondée sur une variété de documents, y compris:

1 – Le système de base du gouvernement pour l'année 1992. 2 - Le système du Conseil de la Choura de l'année 1992. 3 - Le système du Conseil des ministres pour l'année 1993. 4 - Un système de zones en 1992. 5 - le système de justice en 1975.

Le système essentiel du gouvernement est considéré comme le plus important document constitutionnel parce qu'il connaît la nature de l'Etat et de ses objectifs ainsi

que les responsabilités et les relations entre l'Etat et le citoyen. On peut y ajouter le système de gouvernance, les éléments de la société saoudienne et les trois autorités de l'Etat : exécutifs, réglementaires, judiciaires, sans oublier la gestion financière et le développement économique, les droits et devoirs des citoyens et, enfin, le contrôle sur les recettes publiques, les dépenses et la performance administrative des organismes gouvernementaux.⁵⁷

Définition du système: il s'agit du système de législation ou système ordinaire, ce qui signifie un ensemble de règles juridiques édictées par le législateur, conformément à la compétence précisée dans la Loi fondamentale (Constitution). Le système suit la Constitution dans le classement.

L'autorité compétente est le pouvoir législatif: Il a été appelé Assemblée nationale, le Parlement, le Conseil de l'Assemblée du peuple ou le Conseil de la Nation. Il peut prendre en charge la version de direction du système comme c'est le cas en Arabie saoudite, il est nommé aussi autorité de régulation.

La Loi établissant le statut du Royaume prévoit la compétence de l'autorité de régulation à l'article 67. Elle précise que : «L'autorité de régulation s'occupe de formuler des lois et règlements pour atteindre l'intérêt ou éliminer la corruption dans les affaires de l'Etat en conformité avec les règles de la loi islamique et exercer ses pouvoirs conformément au système actuel et le Conseil des Ministres et le Conseil de la Choura." L'autorité de régulation se trouve dans le Royaume d'Arabie saoudite au sein du Conseil des ministres dirigé par le roi. Il a le pouvoir législatif et exécutif.

En 1970 l'Arabie saoudite a mis en place un premier plan de développement global, dans une série de plans de développement afin de créer une infrastructure moderne. La modernisation rapide du Royaume a abouti à un développement majeur dans le système politique et administratif de l'Etat. Comme il est nécessaire d'activer les institutions constitutionnelles et le développement de la réglementation en vigueur. Le développement constitutionnel le plus important fût mené en 1992 lorsque le roi Fahd a publié un système de base du gouvernement en réponse à la demande de la nation

⁵⁷ Abdul Rahman bin SHALHOUB., *le système constitutionnel en Arabie saoudite entre le droit et le droit comparé*, Bibliothèque nationale du Roi Fahd de, Riyad, 2005, p. 222- 296.

saoudienne d'une mise en place d'un tel système et a l'établissement d'une enquête comme l'exige l'intérêt public et le désir d'atteindre les objectifs de la société saoudienne.

Cela signifie que le Conseil des ministres est le mieux classé de la législation ou système régulier. Il est considéré comme égal au système essentiel ou à la Constitution dont les dispositions ne devraient pas contredire celles du système. Dans le cas d'une contradiction, ce sont ses règles qui priment. Conformément à cette règle, le décret royal n° M /23 en 1992 précise que le mot «système» cité dans les articles 19/20 du Conseil des ministres adopté par le décret royal n° 38 et la date de 12 mai 1952 H ne couvre pas les systèmes suivants: Le système essentiel du gouvernement, le Conseil de la Choura, le Conseil des ministres, les domaines du système départemental, parce que le mot système cité dans l'arrêté royal signifie normal, tandis que les systèmes précédents sont des systèmes constitutionnels supérieurs à un système ordinaire.⁵⁸

La conformité avec les dispositions de la charia islamique : l'article VII de la Loi indique que : « L'autorité tire son pouvoir dans le Royaume d'Arabie saoudite du Livre d'Allah et de la Sunna de son Messenger comme les deux gouverneurs sur ce système et tous les règlements de l'Etat ». Ce texte est clair, autant qu'explicite en ce sens que tous les systèmes du Royaume doivent correspondre au Livre d'Allah et la Sunna de Son Messenger, qu'il s'agisse d'un système constitutionnel ou ordinaire ou tout simplement des décisions ou règlements.

Par conséquent, le Conseil des ministres est en conformité avec les dispositions de la loi islamique ; condition de sa présence et de sa validité.

Il est à noter que le Conseil des ministres ; conformément à son 19^{ème} article ; élabore généralement les politiques intérieure et étrangère, financière, économique, éducative, et celle de la défense du Royaume d'Arabie saoudite et toutes les affaires de l'Assemblée nationale et contrôle leur mise en œuvre.

⁵⁸ Fouad AL-ATTAR., *politique, droit constitutionnel*, la Chambre de la Renaissance arabe, le Caire, p. 164.

Le chef de l'Etat est, conformément aux dispositions de la charia islamique, le législateur de toute la société. Il a pour tâche de protéger l'intérêt public de la société dans les limites des principes de la loi islamique. La loi islamique confère au roi l'autorité d'édicter des règlements non seulement en ce qui concerne la mise en œuvre des enseignements de l'islam, mais aussi pour tout ce qui est nécessaire à l'intérêt de la paroisse.

La création du Conseil de la Choura était la première étape dans le processus législatif pour faire de celui-ci un processus «institutionnel» et cela à travers les institutions constitutionnelles. Malgré la création du Conseil consultatif et du Conseil des ministres en 1954, le roi reste le fondateur ayant le premier rôle dans le processus législatif.

Ainsi le roi a le droit de la législation. Il émet des commandes royales incluant la réglementation des affaires. Parmi les rôles législatifs qu'a le roi on peut noter la mise en œuvre d'un ensemble de systèmes constituant un élément essentiel de la Constitution du Royaume d'Arabie Saoudite. A savoir: la loi fondamentale, le système des régions, le système de la Choura et le Conseil des ministres.

Le roi participe également au processus législatif grâce à la formation des institutions constitutionnelles au processus de la législation.

Le roi participe dans le processus législatif à travers sa désignation de l'organisation des scientifiques de haut niveau ainsi que du Grand Mufti, tous nommés par des arrêtés royaux.

Le roi est également impliqué dans le processus législatif par le Conseil de la Choura, et grâce à la nomination du président et des membres du Conseil de la Choura, ainsi que par un accord sur les décisions du Conseil de la Choura. Ces dernières doivent avoir l'accord du roi pour devenir des lois. Le roi ou son adjoint démarre la session d'ouverture au début de chaque année. Il annonce dans un discours royal la politique interne et externe de l'État. Il peut intervenir lorsque des divergences de vues s'installent entre le Conseil de la Choura et le Conseil des ministres, et peut, par conséquent, faire appel à une session commune.

Le roi participe aussi au processus législatif mené par le Conseil des Ministres.

Il nomme les ministres et les gracie de leur droit de propriété par des ordres. Il a également le droit de dissoudre les membres du Conseil et de recomposer ce dernier. Les résolutions du Conseil ne deviennent définitives qu'après l'accord du roi qui est aussi impliqué dans le processus législatif en tant que membre du Conseil des Ministres.

Ainsi, il peut proposer un projet et participer à la discussion et au vote des projets de règlement proposés par lui ou par d'autres membres du Conseil. C'est au roi de ratifier les projets de règlement, les traités et les conventions internationaux pour qu'ils deviennent valables. Il a également le droit de ratifier les prêts contractés par le gouvernement, le budget de l'Etat, et toute augmentation de ce budget. Il a également le droit de s'opposer à tout ce qui précède, en ne le ratifiant pas.

Le rôle du Conseil de la choura dans les affaires réglementaires : Certains juristes estiment que l'effet juridique du Conseil de Choura a été simple dans le processus législatif, car les compétences dans ce processus n'ont pas été très significatives et en particulier le Conseil de 1928 dont aucune compétence n'existait.

Toutefois, selon d'autres juristes, ce point de vue n'est pas pertinent. Il est certain que le Conseil de la Choura, avant l'an 1953, (l'année de la fondation du Conseil des ministres), a joué un rôle clé dans le processus législatif du Royaume pendant plus de 25 ans (la période antérieure à la création du Conseil des ministres).⁵⁹ Le Conseil de la Choura est resté la clé de l'autorité législative dans le Royaume jusqu'à la création du Conseil des ministres qui a permis au Conseil de la Choura de mener la plupart des opérations et d'exercer les fonctions des pouvoirs législatif, budgétaire pour les ministères, et de proposer également les lois et règlements d'expropriation, et le recrutement des personnes étrangères en autorisant les projets économiques et financiers et tout ce qui attrait à ces sujets.

En 1953 lorsque le Conseil des Ministres a créé un conseil pour incarner l'autorité législative et exécutive, le pouvoir du Conseil de la Choura a commencé à diminuer et ses compétences a s'affaiblir. L'une des principales raisons de la faiblesse du rôle du Conseil de la Choura serait le différend sur la façon de mener le travail de

⁵⁹ Ghazi ALGOSAIBI., *la vie dans l'administration, l'institution arabe de d'études et de l'édition*, Beyrouth, 1998, p. 175-176.

l'exécutif (où se manifestait l'expansion dans le travail de l'exécutif et l'augmentation de ses compétences), ce qui a abouti à la négligence de la Choura et à la concentration sur le Conseil des ministres.

Toutefois, le Conseil de la Choura conserve un rôle dans le processus législatif : il a le droit du Conseil dans l'étude des traités et conventions internationaux et les privilèges accordés et modifiés de discuter les rapports annuels soumis par les ministères et départements gouvernementaux. Ainsi que la compétence de l'interprétation des textes de la réglementation. Il est nécessaire de consulter le Conseil consultatif avant la présentation du projet de réglementation au roi pour que ce dernier lui délivre un décret royal. Le Conseil peut présenter un projet de proposition d'un nouveau système. Il peut également modifier un système déjà existant et l'étudier au sein du Conseil. Le président du Conseil de la Choura doit dans les deux cas transmettre ce qui a été décidé par le Conseil au roi.

De plus le Conseil de la Choura s'occupe de l'étude de tout sujet envoyé par le roi à travers le Secrétariat du Conseil des Ministres. Le Conseil de la Choura fait parvenir à l'un de ses comités internes, pour l'étudier préliminairement, le sujet qui sera ensuite renvoyé à l'Assemblée générale du Conseil. Cette assemblée peut renvoyer ledit sujet à son tour à la discussion au sein du Conseil. Le Conseil peut adopter, en ce qui concerne le sujet en question, l'avis des comités initiaux, il peut également le modifier ou donner une autre décision.

Ensuite, démarre l'étape du vote : la décision du Conseil sera transférée au roi qui décide à son tour quelle sera la matière à renvoyer au Conseil des ministres.

Si le Conseil de la Choura et celui des ministres se mettent d'accord sur les points évoqués et discutés, toute décision sera délivrée après l'accord du roi. Mais en cas de divergence, le sujet sera remis au Conseil de la Choura, puis envoyé au roi.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Conseil de la Choura est resté la principale autorité législative dans le Royaume jusqu'à ce que le Conseil des ministres ait été créé en 11 septembre 1953. Depuis cette date, les autorités des pouvoirs législatif et exécutif ont été accordées au Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres s'occupe de l'organisation des affaires intérieures et étrangères de l'Etat à travers l'étude, l'adoption et la modification ou l'abolition des règlements, des traités et des conventions internationaux ou des privilèges. La loi fondamentale a été transmise au Conseil des ministres pour déclarer et organiser des étapes et des procédures qui gèrent l'émission de règlements et traités afin qu'ils puissent être valides et exécutoires.

Il est donc évident que le Conseil des ministres, par son autorité législative, délivre les règlements et donne l'accord sur les traités internationaux. Donc nous allons détailler davantage ces deux missions:

Le rôle du droit international en Arabie Saoudite

Les traités internationaux sont une source directe de droit dans le Royaume. Le Conseil de la Choura et le Conseil des ministres se spécialisent dans l'étude des traités et conventions internationaux. L'étude des traités dans le Conseil de la Choura se fait après la signature du projet de traité (c'est-à-dire la possibilité pour les négociateurs de retourner à leurs gouvernements pour donner un avis définitif sur le traité avant l'engagement final par la signature formelle, à condition que la consultation soit une étape précédant la signature dite définitive ou officielle). Le Président du Conseil des Ministres transmet le projet de traité au Président du Conseil de la Choura qui l'envoie à son tour à la commission des affaires étrangères du Conseil. Cette commission étudie le projet de traité et en discute avec les organismes gouvernementaux pertinents.⁶⁰

Après l'examen du projet de traité au sein de la commission des affaires étrangères, celui-ci sera transféré à l'Assemblée générale du Conseil qui traite les documents achevés pour en discuter ultérieurement avec la commission des affaires étrangères. Ensuite, il sera transmis au Conseil pour examen. Le président de la commission des affaires étrangères présente dès lors ce qui a été discuté et les avis des membres du Comité.

⁶⁰ Abdul Rahman bin SHALHOUB., *le système constitutionnel en Arabie saoudite entre le droit et le droit comparé*, la Bibliothèque nationale du Roi Fahd de, Riyad, 2005, p. 222- 296.

Après sa discussion au sein du Conseil, le projet de traité est soumis au vote. Une fois l'accord noté, le projet sera transmis au Conseil des ministres, qui l'examine à son tour.

Les traités internationaux font l'objet de différentes étapes avant leur acceptation par le Conseil et leur admission par le roi sous la forme d'un arrêté royal.

Ces modalités sont fixées par un comité spécial créé en 1977 et composé de la Division politique de la Cour royale, du ministère des Affaires étrangères et de la Division des experts du Conseil des ministres. Ces procédures sont constituées de quatre étapes comme suit:

1 - La signature paraphée de la Convention avant qu'elle ne soit soumise au roi.

2 - La signature définitive n'aura lieu qu'après, tout d'abord, l'étude de la Convention par le Conseil des ministres et ensuite la délégation de la signature finale.

3 – Le Conseil des ministres ne donne ni son accord sur la convention, ni le décret la concernant qu'après la signature définitive.

4 - Les règles précédentes seront mises en œuvre suivant des étapes différents:

A- Le projet de la convention sera relevé par l'autorité compétente après le paraphe au bureau de la présidence du Conseil des Ministres.

B - Le projet de la convention sera transféré au Conseil des Ministres après l'approbation du roi.

C – Le Conseil des ministres examine le projet de la convention. Si elle est approuvée et signée une décision sera délivrée contenant la délégation officielle de la signature finale.

D - Si l'avis du conseil apporte des modifications ou manifeste des réserves à la Convention, l'autorité compétente sera mise au courant et cela sous la direction du roi (sans émettre une décision du Conseil approuvant l'accord). Ainsi, une décision du Conseil ne comprend que la délégation de la signature officielle si les modifications ou les réserves approuvées par le conseil sont acceptées par les autres partenaires. Il est

toujours possible de donner une version modifiée au Conseil des ministres même s'il ne s'agit pas d'une conformité avec les modifications et les réserves établies par le Conseil.

E - Si la signature définitive de la Convention est établie, conformément à ce qu'il a été considéré par le Conseil des ministres, l'autorité compétente présente la copie originelle au Conseil, puis une décision approuvant l'accord sera prise et la préparation d'un projet de décret royal sera mise en œuvre.

F - Si la signature, comme indiqué au paragraphe (d), a eu lieu parce que l'autre partenaire a demandé au roi des modifications ou a manifesté des réserves, dans ce cas c'est à l'autorité compétente d'en référer à l'approbation du Cabinet sur ce qui a été signé.

G - Le Conseil étudie le projet de Convention modifié tel que paraphé. S'il a été approuvé, une décision sera délivrée demandant au responsable sa signature finale. Une fois que cela est fait conformément à ce qui a été étudié par le Conseil, les dispositions du paragraphe (e) s'appliquent..

H - Si, lors de la signature définitive de la Convention des ajustements ont lieu, le responsable peut accorder sa signature définitive mais il est nécessaire dans ce cas de clarifier la situation auprès du Conseil lors de l'adoption de la décision.

Force est de constater que dans le système de gouvernance (l'un des composants de la constitution saoudienne), l'article 70 prévoit que « *Les traités internationaux, accords, règlements et concessions sont approuvés et modifiés par un décret royal.* »⁶¹

Il est opportun d'observer ici que les accords sont adoptés par le roi en tant que chef du conseil ministériel et non en tant que roi. Ainsi l'article 7 du système de gouvernance d'Arabie saoudite précise qu'il faut qu'il soit en conformité avec la Charia et donc l'interprétation des textes coraniques dont la traduction joue un rôle dans la législation saoudienne. Mais l'institution responsable de ces études religieuses, « le Comité des grands savants » n'étudie pas un sujet sauf si celui-ci lui est transféré par le roi du fait de sa fonction de chef du conseil ministériel. Alors que la volonté politique joue un rôle

⁶¹ L'article 70 de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée le: Mars 1992, a adopté par arrêté royal du roi Fahd. : « *Les traités internationaux, accords, règlements et concessions sont approuvés et modifiés par un décret royal.* ».

essentiel dans la législation et la création des systèmes (lois) qui sont inspirés par le droit international, ce qui est confirmé par l'article 81 « *La mise en œuvre du présent système n'affecte pas les traités et accords signés par le Royaume d'Arabie saoudite avec des organismes internationaux et des organisations.* ». ⁶²

La hiérarchie des décisions du Roi est complexe et variée :

D'abord, l'Ordre royal ou (arrêté): une décision écrite dans une forme spécifique portant la signature du roi comme chef de l'Etat, autrement dit un écrit officiel exprimant la volonté du roi, directement et individuellement délivrée sous l'orientation personnelle du roi sur un sujet qui n'a jamais été présenté devant le Conseil de la Choura ou le Conseil des ministres. A titre d'exemple : la nomination du prince héritier, des gouverneurs régionaux, des ambassadeurs, ainsi que la nomination et la révocation des ministres.

Puis, le Décret royal: une décision écrite ayant une forme particulière portant la signature du roi comme chef de l'Etat. Le décret porte sur un thème préalablement discuté et approuvé en Conseil de la choura ou en Conseil des ministres.

Les exemples sont : l'approbation des règlements, des conventions internationales et du budget annuel de l'Etat.

Après, la Directive royale : une décision du roi qui vise à suivre une affaire, elle n'a pas de forme spécifique, elle est souvent orale et quand elle est écrite elle vient du tribunal de la Présidence du Conseil des Ministres.

Et, le Haut commandement : une décision écrite, elle n'a pas de forme spécifique et elle porte la signature du roi qui est à la tête du Conseil des ministres. L'ordre royal pourrait être donné par le premier ou le second adjoint du roi. ⁶³

⁶² L'article 81 de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée le: Mars 1992, a adopté par arrêté royal du roi Fahd. : « *La mise en œuvre du présent système n'affecte pas les traités et accords signés par le Royaume d'Arabie saoudite avec les organismes internationaux et des organisations.* ».

⁶³ Abdul Rahman bin SHALHOUB., *le système constitutionnel en Arabie saoudite entre le droit et le droit comparé*, la Bibliothèque nationale du Roi Fahd de, Riyad, 2005, p. 222- 296.

- La RSE en Arabie saoudite

Dans une étude de Mohammed Bin Ibrahim Al-Tuwaijri⁶⁴, sur un échantillon de 110 établissements de recherche dont 50% avaient répondu au questionnaire⁶⁵, on s'aperçoit qu'au niveau local, la RSE en Arabie saoudite, était limitée, et se réduisait à l'émission de communiqués de presse. Cette première étude locale sur la RSE en Arabie Saoudite date de 1988, elle précède donc l'intérêt que le Royaume nourrira ensuite vraiment pour la responsabilité sociale mondiale. L'échantillon de l'étude, sur les 110 entreprises saoudiennes, repose sur une enquête prenant en compte plusieurs variables encore largement inédites à l'époque, comme la protection de l'environnement. L'étude fait un bilan des activités nationales relatives à la RSE, en mettant moins l'accent que prévu sur l'écologie. Une autre étude, par Greet, porte sur 281 990 gestionnaires d'entreprises de l'Arabie Saoudite. Cette dernière étude, en réponse à la précédente, met en relief les besoins sociaux, à améliorer. Elle conclut que sur la nécessité d'améliorer la RSE concernant les gestionnaires des entreprises les, et souligne le fait que désormais, la RSE est bien devenu l'un des objectif de la politique saoudienne.⁶⁶ Cette étude a abouti à diverses recommandations, dont la plus importante consiste à promouvoir le rôle effectif et le concept de responsabilité sociale, par la formation des chefs d'entreprise et par l'information des citoyens. Cette méthode vise à assurer la responsabilité sociale qui ne doit pas ni se réduire à une simple réaction à la pression sociale, ni provenir de la seule crainte de sanctions, mais elle doit relever du civisme, être intégrée individuellement comme un sentiment de responsabilité collective, ressortir à une initiative personnelle, prise dans son propre intérêt. Elle doit confirmer la nécessité de sensibiliser et de former les gestionnaires au rôle et à l'importance de la responsabilité sociale à travers différentes mesures pédagogiques et par la création d'organes de contrôle spécifiques, concernant notamment la surveillance de l'environnement.⁶⁷

Avec l'émergence du nouveau concept de la RSE, ont commencé à apparaître, chez différents acteurs du monde de l'entreprise, de nouvelles finalités qui dépassent la

⁶⁴ Mohammed ALTUWAIJRI, *La responsabilité sociale dans le secteur privé en Arabie Saoudite*, J.A.G., Caire, 1988.

⁶⁵ Asker AHARTHI, *Les taches et les visions de la responsabilité des entreprises*, Publication de la chambre du commerce de Riyad, Riyad, 2009, (il s'agit de notre traduction, désormais notée NT).

⁶⁶ Turki FAISAL, *La responsabilité sociale entre le gouvernement et le secteur privé*, Centre arabe des affaires, Riyad, 2009, NT.

⁶⁷ Mohammed ALTUWAIJRI, *La responsabilité sociale dans le secteur privé en Arabie Saoudite.*, J.A.G., Caire, 1988, NT.

question des profits et des pourcentages. Or, la RSE est devenue, aujourd'hui, une question transversale qui peut être considérée comme un nouvel vecteur dans la relation internationale et un défi pour le droit international. Les grandes entreprises multinationales apportent une réponse à un besoin mondial de services ou de produits, sans oublier que les législateurs nationaux et internationaux doivent prendre des mesures pour activer et accroître le sentiment de responsabilité dans les entreprises du secteur privé, car il s'agit bien non pas d'obligation mais d'un sentiment qui doit rester dans le cadre de la bonne volonté et découler de motifs moraux et humanitaires. Le débat sur la situation obligatoire ou volontaire pour la responsabilité sociale est toujours au cœur du débat. Pour cette raison, il est primordial d'aller au-delà des déclarations ou des contributions sociales de certains programmes traditionnels qui ont perdu toute véritable efficacité. Au contraire, des programmes de sensibilisation, de prévention, à caractère environnemental, vont permettre de promouvoir les droits et rôle de la société civile, sans oublier d'affirmer la nécessité de faire émerger une responsabilité nationale globale. Dans ces conditions, on ne peut que se réjouir du partenariat social conclu entre le secteur privé et le secteur public.

Ce partenariat social comprend des programmes éducatifs destinés à toutes les couches sociales, afin que chacun s'aperçoive de son rôle individuel dans la coopération et la solidarité sociale, de sorte que le concept de responsabilité sociale devienne, pour tous, une norme régissant les performances des entreprises et leur assignant une place au sein de la société.

La sensibilisation à la question de la RSE sera plus efficace s'il y a des enseignements dans les écoles et les universités permettant la transmission et l'apprentissage de ses principes. Les visites des organisations gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la RSE peuvent également participer à la diffusion de ces principes.

Compte tenu de la notoriété dont jouit le Royaume, la conférence sur la RSE organisée par le Ministère des Affaires Sociales pourrait être une base solide pour promulguer un code de principes ou une charte de bonne conduite destinée à servir de référence pour le secteur privé dans l'exécution de ses responsabilités à l'égard de la

société⁶⁸. Jusqu'à présent, le secteur privé avait tenté de mettre la responsabilité sociale loin de la commercialisation, des relations publiques, de gestion de la crise économique... Or, contrairement aux idées reçues, la responsabilité est avant tout un véritable *service*, visant l'amélioration de la vie de la communauté, répondant à un sentiment humanitaire. Pour lutter contre ces idées reçues, les médias peuvent aider les institutions à mettre en œuvre les stratégies nécessaires à la prise de conscience de la responsabilité sociale.

Personne ne conteste que les sociétés commerciales, économiques et financières – nationales et internationales – ont pour tâche non pas d'instituer une « charité » d'entreprise, mais de réaliser le meilleur rendement possible. Cependant, il est nécessaire de rappeler leur responsabilité sociale et éthique, quand leurs bénéfices sont moralement inacceptables et lorsque ces bénéfices sont pas exemple le fruit du travail des enfants, ou impliquent la violation des conditions de travail, ou conduisent à un traitement des salaires insuffisant, ou bafouent certains droits fondamentaux de l'individu. En outre, le PDG est le premier rouage de l'entreprise sur lequel on peut appliquer réellement les principes de la responsabilité sociale.

À ce jour, il n'existe aucune définition juridique, sur le plan national ou international, de la notion de responsabilité sociale, en dépit de son actualité, et de sa nécessité. Cette notion reste essentiellement connotée moralement. Pourtant, le rôle social des entreprises du secteur privé se renforce d'autant plus que les gouvernements semblent, au contraire, démissionner face à leurs fonctions économiques et sociales.

Néanmoins, le succès de la RSE repose principalement sur trois critères : d'une part, le respect et la responsabilité à l'égard des employés et, d'autre part et plus largement, à l'égard des citoyens, et, enfin, le soutien social.

- **La protection de l'environnement**

Dans ce contexte, l'Union Européenne a adopté de nombreuses lois régissant les liens entre économie et société, entre environnement et développement durable, entre consommateur et entreprises. Toutefois, la tendance mondiale suscite de nombreux débats parmi les experts, universitaires et chercheurs : R Freeman⁶⁹ suggère que la RSE,

⁶⁸ Ce rôle des conférences est un moyen important car il amène tous les spécialistes à sensibiliser le public sur la question. La dernière en date est la conférence arabe sur la responsabilité sociale des entreprises à Riyad organisée par la chambre de commerce, le 20 septembre 2010.

⁶⁹ Edward R. Freeman est un philosophe et professeur américain, Elis et Olsson furent ses élèves.

à long terme, dépassera nécessairement la simple question des profits et des résultats⁷⁰, tandis qu'Andrew W. Markley⁷¹ estime que la RSE a renouvelé le rôle des entreprises dans la société, surtout avec la globalisation⁷². Selon le point de vue du Dr. Asyraf Wajdi Dusuki⁷³, la RSE peut être utilisée comme un outil stratégique pour améliorer la réputation et l'image publique d'une institution commerciale⁷⁴, tandis qu'en même temps, elle peut s'avérer rentable pour un établissement, sur le long terme. Une telle volonté d'imposer une responsabilité sociale totale à toutes les activités humaines n'est que l'effet d'une certaine évolution sociale qui ne va pas de soi, d'autant que l'on pourrait penser, au contraire, que la responsabilité sociale incombe d'abord à l'État, ou à son gouvernement, qui gère les règles de fiscalité et de taxation, et régle le secteur commercial, tant et si bien que les conséquences sociales de l'activité des entreprises ne semblent être imputables qu'au gouvernement lui-même⁷⁵.

Pour le Golfe du Bahreïn, le Koweït, les Émirats Arabes Unis, Oman, l'adoption de nouvelles normes et de réglementations commerciales, conformément aux prérogatives mondiales en matière de responsabilité sociale, inclut, en droit et en fait, le respect de trois composantes essentielles : la société, la culture et environnement. En revanche, l'Arabie Saoudite tente d'imposer ses propres normes concernant les conditions juridiques et économiques. En dépit de leur vaste rôle, les gouvernements des pays du Golfe ont essayé, dans un premier temps, d'assurer les progrès dans le développement et la protection sociale et des particuliers ainsi que des entreprises. Dans un deuxième temps, et une fois les progrès économiques accomplis, ces gouvernements ont commencé à jouer un rôle social permettant le développement de leurs communautés et leurs sociétés et cela à travers des actions comme la création d'écoles, de centres médicaux, de projets de développement communautaires, financés par les pays du Golfe.

⁷⁰ 1984.

⁷¹ Professeur des affaires russe.

⁷² Andrew W. MARKLEY, *The Limits of Corporate Social Responsibility*, Grove City College, 2008.

⁷³ Wajdi Asyraf Dusuki est professeur adjoint, Département de comptabilité, faculté des sciences économiques et de gestion.

⁷⁴ Asyraf WAJDI DUSUKI, *Stakeholders' Perceptions of Corporate Social Responsibility of Islamic Banks: Evidence from Malaysian Economy*, Humayon Dar, 2007.

⁷⁵ Turki FAISAL, *La responsabilité sociale entre le gouvernement et le secteur privé*, Centre arabe des affaires, Riyad, 2009, NT.

Malgré l'ampleur du secteur privé en Arabie Saoudite, la responsabilité sociale de ce secteur reste encore lent et loin de suivre le rythme de la croissance tant du volume d'activité que des grandes quantités d'intérêts commerciaux. Le rôle limité des entreprises saoudiennes est dû à de nombreuses raisons : un manque de sensibilisation de donneurs, l'absence de nombreuses responsabilités sociales des entreprises et de la confusion entre eux et les Bénévoles, malgré les chiffres économiques élevés dans le Royaume, avec un nombre d'Associés estimé dans toutes les chambres de commerce à environ 100 mille par membre. Le nombre d'entreprises au Royaume est aux alentours de 600 000 sociétés inscrites au registre du commerce. Le Ministère de la Zakat⁷⁶ précise que le revenu de la Zakat, au cours des trois dernières années, s'élève à 11 milliards de riyals.

Avec leur rôle croissant, les entreprises doivent publier leur budget. Il doit être soumis à des règles et des gouvernances, avec la disponibilité d'un environnement approprié, des lois et textes législatifs importants, il doit protéger les droits des sociétés ainsi que ceux des travailleurs. En définitive, pour activer le rôle des entreprises, il faudrait accorder à ces entreprises la liberté de donner une partie de l'aumône ou des impôts ou le droit de distribuer et le décaissement en fonction de la liste des bénéficiaires pris en charge par l'État.⁷⁷

La RSE permet d'afficher clairement les liens essentiels qui relient les entreprises à la société. À long terme, les entreprises ont besoin d'une société stable. En fournissant emplois et bien-être, les entreprises sont les piliers nécessaires à l'établissement de tout équilibre social durable.

On peut même penser que les entreprises auraient un rôle proactif à jouer dans le cadre de la responsabilité sociale. D'ailleurs, l'emploi, la sécurité sanitaire, le développement durable. Constituent autant d'exigences de la responsabilité sociale définie de plus en plus précisément par la loi. En outre, les gouvernements cherchent à établir des partenariats avec des entreprises et la société civile, pour trouver des solutions aux défis rencontrés par leur société. En conséquence, le concept de « responsabilité sociale » appliqué à différentes interprétations terminologiques, montre

⁷⁶ L'imposition, selon la loi islamique, s'élève à 2, 5%.

⁷⁷ Turki FAISAL, *op. cit.*, NT.

que les entreprises ont nécessairement un engagement en direction de la société. Cet engagement a un sens social et commercial.

L'Arabie Saoudite, face au défi de son développement, a planifié pour 2025, un ensemble de préconisations en matière d'emploi, de réduction de la pauvreté, d'augmentation du niveau de vie, de rationalisation de l'utilisation de l'eau. Un tel programme confirme le leadership politique du Royaume et sa capacité à pousser le secteur privé à participer au processus de ce développement. Désormais, fort de nombreuses entreprises classées parmi les premières dans le monde – Société d'électricité Arabie Saoudite, Saudi Telecom Company, Société saoudienne Advanced Industries Basic (SABIC), les banques Saudi American Bank (SAMBA) et Al Rajhi Bank⁷⁸ – l'Arabie Saoudite est devenue un acteur politique et géostratégique, mais aussi, et surtout, un partenaire économique régional majeur et recherché, à l'honneur sur la scène mondiale.

Toutefois, les entreprises saoudiennes sont presque absentes des classifications internationales relatives aux questions sociales et environnementales. Cette absence soulève des questions en rapport avec l'objet de notre étude : existe-t-il une distance entre l'entreprise et le reste de la société saoudienne ? Quelle est *l'expectation* du rôle joué par la responsabilité des entreprises ? Où réside la priorité pour les entreprises ?

On s'interroge plus spécialement au cas des entreprises qui ne publient pas suffisamment d'informations concernant les différentes contributions et le développement social.

Le choix de l'Arabie Saoudite se justifie: cas d'étude de premier plan, l'Arabie est un pays exportateur de pétrole, situé dans une zone géostratégique centrale pour le reste du monde. Il possède un système juridique doté de spécificités tout à fait passionnantes, qui manquent de normes (surtout en matière de RSE) et qui impliquent des situations complexes à cause des contraintes qu'entraîne le respect de la Charia. L'Arabie Saoudite voit les entreprises affluer, et avec elles, leurs demande de normes et de régulation, mais aussi de RSE.

⁷⁸ Institut TAMKEEN, « Le conseil en management et développement international institue économie de l'environnement et l'industrie. Les Entreprises saoudiennes et la responsabilité sociale défis et perspectives », *Jamapland*, 2007, NT.

De nombreuses raisons ont motivé notre recherche. La principale repose sur la capacité qu'a le droit international d'influencer la loi nationale, surtout en Arabie Saoudite. La deuxième raison réside dans le rôle des entreprises – en particulier celles qui ont un lien avec l'environnement, comme par exemple les compagnies pétrolières – quant à notre impact sur l'environnement et notre écosystème.

La troisième raison consiste dans le développement social dont l'entreprise est porteuse, surtout en matière de droit du travail. La quatrième raison porte sur l'actualité de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, responsabilité qui touche directement non seulement les entreprises, acteurs déterminants de la société moderne, mais aussi notre vie, et même, enfin, les droits de l'homme.

De nombreux critères expliquent aussi notre choix de recherche et l'intérêt du sujet :

Il faudra tenter de décomposer la RSE en trois aspects : gouvernance – environnement – travail tout en essayant d'affirmer que cette responsabilité est obligatoire car elle découle du droit international.

L'angle de la relation entre la RSE et le Droit est complexe en Arabie Saoudite : comme la RSE est un domaine pluridisciplinaire, si le Droit régule ce concept au niveau juridique et légal, inversement, la RSE occupe une position dans le droit *mixte*⁷⁹.

De plus, la RSE permet de traiter le droit dans sa pratique et son application directe, dans le monde de l'entreprise, à l'instar d'initiatives comme la signature du Pacte Mondial. Il s'agit, par là, de répondre à certains besoins et enjeux juridiques et économiques voire sociétaux. Il est évident que la responsabilité environnementale et sociale est légalement définie autrement en Arabie qu'en Chine, qu'en France ou qu'en Allemagne – et les deux derniers diffèrent déjà entre eux. En outre, la signification culturelle de cette responsabilité diffère aussi lourdement : la responsabilité sociale saoudienne est particulièrement différente de celle de l'Occident, selon les législateurs. Même au niveau international, il existe un débat sur la définition de la RSE et sur ses effets sur les États et sur les entreprises.

Au-delà d'une contribution personnelle à l'essor de notre pays sur les plans juridique, économique et social, parmi les raisons qui motivent notre recherche, il ne faudrait pas négliger, pour finir, des raisons intrinsèquement liées à l'Arabie Saoudite

⁷⁹ Le droit mixte se caractérise par le fait participer à plusieurs branches distinctes du Droit, et par là, relève d'une dimension transversale.

qui justifient cette étude. Car, à l'heure actuelle, ce pays connaît un développement rapide et multiple, dans tous les domaines, comme en témoignent la multiplication de ses entreprises, ou le projet du Roi Abdullah de réformer le droit saoudien et son système juridique.

Ou encore les récentes initiatives prises par le Royaume comme la création des conseils de la RSE à Riyad et à Jeddah, et l'adoption des objectifs du Millénaire par le plan national de développement, concernant la RSE et le DD.⁸⁰

3/ Le traitement méthodologique

Cette recherche a nécessité une investigation tant théorique que pratique. Théorique comme nous avons expliqué des différentes interprétations de la RSE, du droit international et de leurs interactions évaluées sur le plan éthique. Pratique ensuite par la nécessité de recourir à une enquête, sur le terrain, auprès des entreprises saoudiennes (Aramco, STC, Savola), dont les caractéristiques sont des plus pertinentes. Il doit s'agir d'une part d'entreprises engagées dans des démarches de la RSE ou cotées à la bourse saoudienne, parce que seules ces entreprises doivent obligatoirement suivre des règles de gouvernance d'entreprise D'autre part, ces entreprises doivent jouir d'une dimension internationale, avoir des filiales à l'extérieur de l'Arabie Saoudite, bénéficier de contacts avec d'autres nationalités, travailler avec des partenaires étrangers, etc. Enfin, l'entreprise doit être dotée d'un département, ou d'une instance, consacré à la responsabilité sociale, afin de cerner au plus près la réalité concrète et les logiques qui ont amené des responsables de sociétés et d'entreprises à initier la RSE.

⁸⁰ Le Royaume a réalisé un bond en avant dans la protection de l'environnement et la conservation de ses ressources, et a adopté, en matière de protection de l'environnement, une loi fondamentale par laquelle il lui incombe de préserver et de protéger l'environnement, de travailler à la conservation des ressources environnementales et naturelles. Ce fut le principal support pour attirer l'attention de l'Arabie Saoudite sur les éléments nationaux et internationaux concernant l'environnement et ses effets sur le développement économique, sur les interactions entre le développement et la préservation de l'environnement et la pollution la dégradation résultant de la croissance et une expansion économique rapide. La Direction générale de la météorologie créée en 1950 (avant sa restructuration, en 1981) l'autorité chargée de l'environnement dans le Royaume. La création de cette autorité, fixant la réglementation des questions environnementales, est une étape primordiale dans la responsabilisation environnementale, avec de normes et divers mécanismes de régulation.

Par ce double mouvement méthodologique, notre problématique de recherche **s'est construite en deux étapes distinctes : d'une part**, il a fallu se demander comment les règles internationales de la responsabilité sociale et environnementale ont influencé la régulation nationale en Arabie Saoudite. Et d'autre part il est apparu nécessaire de s'interroger sur les impacts de ces règles sur les entreprises saoudiennes.

Nous allons étudier l'ensemble de ces questions pratiques en les posant au cœur de la base régulatrice elle-même, en explorant ses différents niveaux de réalité (juridique, économique, sociale, environnementale...), et ses différentes échelles (internationale, nationale, régionale)⁸¹. Nous examinerons ainsi, dans notre étude, les différents systèmes de gouvernance, d'environnement, du travail, des entreprises... pour apporter, à ces questions, des éléments de réponse les plus ciblés.

La présente étude va porter sur trois aspects normatifs. Tout d'abord la gouvernance des entreprises, car celle-ci a été considérée comme ayant un caractère obligatoire dans l'ensemble des états dans lesquels elle est mise en œuvre. A partir de ce postulat, ce travail a pour objectif de démontrer, en les reliant à la gouvernance, que les deux autres composantes de la RSE que sont le droit de l'environnement et le droit du travail devraient avoir également force obligatoire.

La raison pour laquelle ce travail traite de l'environnement avant le droit du travail est que les crises environnementales sont transfrontalières et que leurs conséquences peuvent se répercuter sur plusieurs générations. Le droit de l'environnement est un sujet assez vaste c'est pourquoi cette étude se concentre essentiellement sur les réglementations de l'environnement liées aux entreprises dans le domaine pétrolier.

C'est ainsi que, dans une première partie, nous allons traiter l'influence de la RSE sur le contexte général en Arabie Saoudite et les législations des entreprises. Dans le premier chapitre, nous étudierons l'influence de la RSE sur la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite, puis nous examinerons l'influence de la RSE sur l'environnement et la production de normes et autres phénomènes de standardisation.

Dans une deuxième partie, nous analyserons l'influence de la RSE sur la question du travail et dans la structure des entreprises dirigeantes, en commençant par l'étude des droits fondamentaux des travailleurs (premier chapitre), avant d'analyser le

⁸¹ *Ibid.*

rôle des chambres de commerce et des dirigeants en matière d'application de la RSE (deuxième chapitre), afin de proposer un projet pour l'organisation de la RSE en Arabie Saoudite (troisième chapitre).

**PARTIE I- L'INFLUENCE DE LA RSE SUR
LE CONTEXTE GENERAL EN ARABIE
SAOUDITE**

Il est nécessaire d'aborder tout d'abord les liens entre le droit international et le droit des entreprises : quelles relations entretiennent-ils quant à la question de la responsabilité sociale et environnementale ? Quels sont les besoins juridiques des entreprises et quelles réponses le droit et les instances administratives sont-ils en mesure d'apporter ? Pourquoi les entreprises sont-elles devenues aujourd'hui un sujet de droit international public et un acteur dans le droit international privé ou public ? La globalisation est une notion qui peut expliquer l'importance croissante des entreprises à l'échelle internationale et nationale . Dans ces conditions, comment peuvent-elles assurer un rôle considérable à la fois dans la société et sur le plan international, notamment au regard des droits de l'homme, de l'environnement, du développement durable ? Plus essentiellement, pourquoi les entreprises, en tant que sujets de droit privé, se sont-elles tournées vers le droit public ?

- **Présentation du contexte général de l'Arabie Saoudite**

Selon ses dernières estimations, le Département des statistiques de l'Arabie Saoudite a indiqué que la population totale du Royaume s'élève à environ à 23,98 millions de personnes en 2007, soit une augmentation démographique annuelle de 2,3 %. La population se caractérise par l'importance de son immigration (près de 27,1 % de la population totale), et par sa jeunesse (environ 67,1 % de la population ont moins de 30 ans ; 37,2 % ont moins de 15 ans). En 2006, le Royaume comptait près de 8,7 millions de travailleurs, dont 4 millions sont saoudiens, tandis que les travailleurs étrangers représentent environ 53,9 % des travailleurs.

1,93 millions de personnes travaillent dans le secteur public, dont 13,9 % d'étrangers, tandis que le secteur privé emploie 39,8 % de la population (7,51 millions de personnes), dont 60,1% sont étrangers⁸².

Au cœur du Moyen-Orient, qui regroupe environ 400 millions de consommateurs et nombre d'économies parmi les plus dynamiques du monde, l'Arabie Saoudite occupe une place reconnue pour sa stabilité économique. Du reste, elle y jouit, depuis l'automne dernier, du taux de croissance de la demande intérieure le plus haut.

⁸² Rapport du Ministère de l'Économie et de la planification de l'Arabie saoudite – Indicateurs économiques (2002- 2009).

L'Institut de l'indice d'accès aux capitaux, pour l'année 2007, a jugé l'environnement macro-économique du Royaume d'Arabie Saoudite comme le meilleur du monde (sur 122 pays classés).⁸³ Depuis l'époque du roi Abdul Aziz, le Royaume connaît la stabilité, la prospérité, la sécurité ainsi qu'un développement global dans les différents aspects de la vie économique, sociale et intellectuelle. Il s'agit d'une véritable renaissance du Royaume d'Arabie Saoudite, dont on peut dresser un rapide état des lieux économique :

- L'industrie : le plan quinquennal⁸⁴ a contribué à l'essor de l'important secteur industriel, celui-ci a pu voir la proportion de sa contribution au PIB⁸⁵ doubler. Il y contribuait déjà, avant le début du premier plan de développement en 1969, mais seulement à hauteur de 2,5% seulement du PIB, alors qu'en 1995, cette contribution s'élève désormais à environ 50,4%. L'Arabie a apporté son concours à l'industrie avec la création du Fonds de développement industriel et a contribué à une participation essentielle à nombre de projets industriels dans le secteur privé. Le soutien du gouvernement pour ces projets industriels s'élevait à 35 millions de riyals, lors de la fin du premier plan de développement en 1974. Ce soutien s'est considérablement amplifié et atteint désormais 19,49 milliards de riyals pour l'année 1996. Par ses investissements massifs dans plusieurs projets industriels majeurs, l'État saoudien ne s'est pas contenté d'appuyer ce secteur, il a suscité un véritable *boom* industriel.

- Le commerce : le développement et la croissance industrielle du Royaume de l'Arabie Saoudite influencent positivement le commerce. Mais cette influence commerciale est liée aussi à des questions culturelles et religieuses spécifiques, comme en témoigne la période du pèlerinage musulman, qui est un moment important pour l'importation et l'exportation. En ce qui concerne la diversité des ressources du Royaume – comme l'industrie, les ressources agricoles et humaines – on note une croissance des exportations de façon constante au cours depuis le début du premier plan de développement, accroissement qui s'augmente encore depuis cinq ans. Tandis que la valeur des exportations, en 1970, s'élève à environ 10,9 milliards de riyals, elle passe, en 1994, à environ 159,6 milliards de riyals, ce qui confirme la transformation du

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Tous les cinq ans, l'Arabie Saoudite lance un plan de développement pour tous les secteurs jugés prioritaires par l'État.

⁸⁵ Produit Intérieur Brut.

Royaume, alors qu'il est naturellement en situation d'importateur massif pour assurer son auto-suffisance, on s'aperçoit même qu'il exporte le surplus de ses importations.

- Le pétrole : le raffinage du pétrole brut représente l'industrie principale de l'Arabie saoudite. L'industrie du raffinage constitue une immense opportunité d'investissement en raison de l'emplacement stratégique du Royaume, et de sa capacité à sécuriser, à long terme, l'approvisionnement et les infrastructures de cette industrie pétrolifère, tout en garantissant un développement à un rythme accéléré. Les fortes demandes mondiales en pétrole stimulent d'autant plus l'industrie du raffinage, que la demande des produits pétroliers raffinés est tirée par la croissance rapide et flexible des marchés émergents.

En même temps, cela pose le problème des limites des capacités de raffinage, pour augmenter le taux d'utilisation des raffineries de pétrole tandis que les marges du raffinage atteignent des niveaux record. Or, la production pétrolière va augmenter d'ici 2030. Compte tenu de cette demande croissante, l'Arabie Saoudite est forcée de multiplier ses partenariats avec des sociétés étrangères, comme Aramco, pour la création de nouvelles raffineries orientées vers l'exportation. L'entreprise prévoit également l'expansion et la modernisation des raffineries existantes, sans compter le raffinage du pétrole pour le secteur privé. Chacun de ces projets constitue une possibilité d'investissement majeure dans les services liés à ce secteur. Contrairement à de nombreuses raffineries de pétrole, situées à l'extérieur du Royaume, les nouvelles installations fourniront, au Royaume et dans le Royaume, une capacité de raffinage pour traiter le brut lourd et le brut sulfureux. L'utilisation des dernières technologies, dans les opérations de raffinage, doit en réduire les impacts environnementaux négatifs. En tant que propriétaire des plus grandes réserves de pétrole, l'Arabie Saoudite a une position unique et stratégique, entre l'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord. La politique des prix des matières premières, que le Royaume met en place, influence directement toute la communauté internationale. Cet avantage concurrentiel et logistique est une porte d'entrée aux différents marchés à faible coût. Selon plusieurs investisseurs, l'Arabie Saoudite leur offre de grandes perspectives en vertu non seulement de ses ressources naturelles, et de la valeur croissante de l'énergie primaire, mais aussi de la libéralisation accélérée des marchés.

- Les relations problématiques entre la RSE et le droit saoudien

Dans le labyrinthe des investigations à la base de ce travail, le fil d'Ariane de la recherche consiste à suivre un motif central, une question-clef : comment les règles internationales de la RSE ont-elles influencé le droit saoudien et quel est l'impact de cette influence ? Mais cette question est d'autant plus problématique et épineuse qu'à travers elle, on est conduit à s'interroger indirectement sur la nature des relations entre la RSE et le droit, sur la vision du droit concernant la RSE et le rôle du droit au sein de celle-ci, sur la valeur de la *soft law* (peut-elle faire une obligation ? et comment ?), sur le rôle que les organisations internationales peuvent jouer au sein de la RSE, sur les dimensions juridiques de la RSE, sur les impacts sociaux auxquels pourrait aboutir la régulation internationale de la RSE, etc. Cette recherche s'est donc construite sur une hiérarchisation de ces différentes questions, comme autant de sous-problèmes particuliers à surmonter, pour obtenir une réponse à une question centrale, ce qui explique les grandes lignes thématiques de notre investigation.

La transformation de la *soft law*⁸⁶ en *hard law*⁸⁷ :

Dans cette étude il faudra essayer de comprendre, d'une part, la situation de la RSE interne, d'autre part, l'influence des régulations internationales dans les lois nationales en Arabie Saoudite, et, enfin, les régulations au sein des entreprises.

Il faut tout d'abord s'interroger sur la RSE pour ensuite étudier, plus profondément, son application dans les entreprises, notamment en Arabie Saoudite. Nous mettrons en évidence un certain nombre de règles concernant le vocabulaire se rapportant au droit en Arabie Saoudite. Cela nous permettra de mieux comprendre le rôle que les régulations peuvent y jouer, ce qui nécessite une détermination non

⁸⁶ La notion de *soft law* se réfère à des instruments juridiques qui n'ont aucune force juridique obligatoire, ou dont la force obligatoire est plus faible que celle du droit traditionnel. On oppose la *soft law* à la *hard law*. Traditionnellement, les termes *soft law* sont associés au droit international, bien que plus récemment, ils aient été transférés à d'autres branches du droit interne. En matière de *soft law*, les engagements pris par les parties, lors de négociations, ne sont pas juridiquement contraignants. Les termes *hard law* désignent les lois contraignantes. Pour exister, une loi, une règle, ou une décision, doivent être autoritaires et normatives. En droit international, le droit comprend les traités ou accords internationaux, ainsi que les lois coutumières. Ces instruments sont des engagements juridiquement contraignants pour les États.

⁸⁷ Il s'agit d'une transformation due à la signature de conventions ou à la pression de certains acteurs comme les actionnaires.

seulement du concept et de la définition de RSE, mais aussi de son application. Quel type de lois existe-t-il en matière de RSE par rapport la gouvernance des entreprises ?

Titre I- L'influence de la RSE en matière de gouvernance des entreprises

Dans ce titre nous allons constater le caractère obligatoire de la RSE dans le cadre de gouvernance des entreprises

Nous allons commencer par les règlements internationaux de la gouvernance, leur relation avec la RSE, sans oublier les acteurs internationaux présentés par l'OCDE et le Réseau International de la Gouvernance.

Puis traiterons la gouvernance en Arabie saoudite : la régulation ou les règlements et les acteurs nationaux, tout en analysant l'influence des normes internationales sur le statut national.

Chapitre I- Les sources internationales en matière de gouvernance des entreprises

Dans ce chapitre nous tentons d'étudier la gouvernance des entreprise au niveau international : ses débuts historiques en Grande Bretagne et aux Etats Unies. Puis la mise en place d'une régulation internationale avec des exemples comme celui de la France, qui montre l'application normative de principes essentiels dans la gouvernance, tels que la transparence et la divulgation.

Nous essayerons aussi de mettre en lumière la relation entre RSE et gouvernance, et comment la gouvernance présente un arsenal de règles en faveur de la responsabilité obligatoire pour les entreprises cotées en bourse.

Nous allons également nous concentrer sur la manière dont les entreprises sont devenues un sujet intéressant pour les organisations internationales qui essayent de réaliser une harmonisation des normes internationalement reconnues pour garantir l'intérêt des actionnaires, l'égalité entre eux, en plus des principes liés aux droits fondamentaux en matière de droit du travail.

Section I- Statut international de la gouvernance

Paragraphe I- Historique et évolution de la gouvernance

Pour comprendre la gouvernance, on doit se poser plusieurs questions qui vont nous amener à comprendre ce phénomène, qu'est la gouvernance des entreprises. Quelles sont les règles qui caractérisent une bonne gouvernance ? Quelles sont les relations qu'entretiennent la RSE et la gouvernance d'entreprise ? À quoi sert une gouvernance d'entreprise ? Quelles sont les applications de la gouvernance des entreprises dans la loi en Arabie Saoudite ? Existe-t-il une loi spéciale pour la gouvernance ? Si oui, quelle sera la source de cette loi ? Et enfin, quel sera l'exemple le plus pertinent pour en expliquer ce phénomène ?

« La gouvernance des entreprises est-elle un phénomène récent – trois décennies au maximum – ou au contraire un trait d'organisation des sociétés, trait que ces dernières ont toujours présenté, fut-il sous des formes diverses et variées ? Est-elle spécifique à la société américaine ou peut-on la rencontrer dans d'autres pays, présentant des caractéristiques économiques, politiques, juridiques et socio culturelle différentes ? »⁸⁸

Le commerce des caravanes et des navires a jeté les bases juridiques de ces activités. Puis, comme la Compagnie des Indes⁸⁹, au XVII^e siècle, de grandes entreprises ont assuré une régulation de gouvernance d'entreprise spécifique.⁹⁰ Ensuite, des événements historiques ont contribué à l'essor de ce qu'on va appeler l'« *économie monde* » et qui va nécessiter une règle juridique internationale et nationale. Ces événements⁹¹ sont nombreux : l'indépendance américaine et la décolonisation, la chute de l'empire soviétique, les révolutions industrielles et manufacturières américaines, l'ascendant américain dans les domaines bancaires et financiers. La gouvernance a commencé avec deux grandes actions, l'une était en Angleterre et l'autre aux États-

⁸⁸ Roland PEREZ, *La gouvernance de l'entreprise*, La Découverte, Paris, 2009, p. 8.

⁸⁹ La plus forte Compagnie entre 1600 et 1874.

⁹⁰ J.-M. THIEVAUD, « Argent et Matière », in *L'Inactuel*, Calmann-Lévy, Paris, 1984, p. 27.

⁹¹ Roland PEREZ, *op. cit.*, p. 11-12.

Unis. Les deux actions présentent les deux principes qui vont mettre en œuvre le développement de cette notion.

Deux facteurs ont favorisé l'émergence de la gouvernance. D'une part, les années 1990-1992 virent la mise en œuvre de la gouvernance d'entreprise, avec le rapport Cadbury sur les aspects financiers de la gouvernance d'entreprise, à laquelle était joint un code de bonnes pratiques. Destiné aux entreprises cotées en bourse, le Code Cadbury a été progressivement adopté comme une référence en matière déontologique. En 1995, le rapport Greenbury ajoutait un ensemble de principes sur la rémunération des administrateurs exécutifs (en réponse à certains scandales, notamment celui impliquant le directeur britannique de la compagnie nationale de gaz, Cedric Brown, qui augmenta de 75 % ses prix, ce qui ne manqua pas d'irriter tant les syndicats que les petits actionnaires). Puis, en 1998, le rapport Hampel a synthétisé les deux rapports Cadbury et Greenbury pour produire le premier Code combiné. Un an plus tard, le rapport Turnbull se concentrait sur la gestion des risques et des contrôles internes.⁹²

D'autre part, au XIX^e siècle, les lois américaines sur les sociétés d'État essayaient de renforcer les droits des conseils d'administration, afin de gouverner sans le consentement unanime des actionnaires, en échange d'avantages statutaires (comme les droits d'évaluation), pour que la gouvernance d'entreprise soit plus efficace. Dès lors, les droits des propriétaires et des actionnaires individuels se sont affaiblis, en devenant de plus en plus indirects (parce que la plupart des grandes sociétés cotées en bourse, aux États-Unis, sont soumises au droit de l'administration d'entreprise Delaware) et dispersés (parce que la richesse des États-Unis a entraîné la multiplication des entreprises et des institutions). Les préoccupations des actionnaires sur l'administration des salaires et des pertes de stocks ont régulièrement abouti à des appels plus fréquents pour des réformes de la gouvernance d'entreprise. Au lendemain du krach de Wall Street, en 1929, des juristes, comme Adolf Augustus Berle, Edwin Dodd, et Gardiner C. Means, réfléchirent sur l'évolution du rôle de l'entreprise moderne dans la société. Berle et Means⁹³ continuent d'avoir une profonde influence sur

⁹² <http://www.out-law.com/page-8213> (date de consultation: 19 décembre 2009).

⁹³ Berle MEAN, *The Modern Corporation and Private Property*, Macmillan, 1932.

la conception de la gouvernance d'entreprise dans les débats scientifiques d'aujourd'hui.

Toutes ces lois nationales ont créé une base juridique pour une réglementation internationale capable d'harmoniser les règles entre les pays concernés. Mais par l'exemple qu'ils donnent aux autres marchés, ces règlements peuvent également, si ce n'est inciter à la RSE, du moins faire comprendre la nécessité d'adopter dans la gouvernance d'entreprise, un comportement déontologique, respectueux des droits fondamentaux des travailleurs et responsable sur le plan social et environnemental. La bonne gouvernance est importante pour toutes les sphères de la société y compris pour l'environnement de l'entreprise et celui de la politique. Dans ce contexte de bonne gouvernance en relation avec la RSE, selon Philippe Robert-Demontrond : « *“Bon gouvernement”, assurant une gestion saine des affaires publiques, qu'à la question de savoir comment, au total, gouverner sans gouvernement. En ce sens donc, le concept de gouvernance s'affirme comme un modèle politique enté sur les thèmes de responsabilité, de transparence, de consultation et de participation à la planification et à la prise de décisions, de gestion efficace et efficiente des affaires publiques et d'implication active de la société civile.* »⁹⁴

Le bon niveau de gouvernance peut influencer la confiance dans l'environnement politique. Quand les ressources sont limitées pour répondre à la demande ou aux espérances, c'est la gouvernance des entreprises qui peut aider à promouvoir le bien-être de la société.

Paragraphe II - Quelles relations entre la gouvernance des entreprises et la RSE ?

Dernièrement la RSE a connu une importance surtout auprès de la presse et du monde des affaires. Le comportement des entreprises et leur façon d'agir nous concernent, l'ISR est devenu l'une des demandes des actionnaires et des parties prenantes des entreprises, parce que les actionnaires désirent être informés de la

⁹⁴ Philippe Robert-Demontrond « Développement soutenable et privatisation des droits sociaux fondamentaux », *Management & Avenir* 1/2004 (n° 1), p. 97-115.

situation présente et des plans futurs. Les entreprises, qui intègrent un comportement socialement responsable, permettent de donner confiance aux différents actionnaires⁹⁵.

Ainsi, la nécessité d'une régulation au sein de l'entreprise comme celle de la gouvernance d'entreprise, dépasse le volontariat et nous oriente en direction de l'obligation. Selon Crowther les activités de la RSE comportent la durabilité, la comptabilité, la transparence⁹⁶, ajoutant qu'« *une gouvernance d'entreprises intégrant l'environnement et le développement durable en tant qu'opportunité stratégique et source de création de valeur durable. Un objectif qui appelle l'implication des dirigeants, la responsabilisation des conseils d'administration et des instances de direction, l'instauration d'un dialogue ouvert avec les parties prenantes externes, un élargissement des missions des institutions représentatives du personnel et un renouvellement des thèmes de la négociation collective de branches et d'entreprise ; et des dispositions adaptées aux types et à la taille des entreprises* ».⁹⁷ Il ne faut pas non plus oublier la régulation nationale de la gouvernance et ses rapports avec les régulations internationales, particulièrement avec les lignes directrices de l'OCDE. Par conséquent, une question principale va guider notre démarche dans ce chapitre : quel rôle les règles internationales ont-elles joué pour contribuer à l'évaluation des règles nationales en Arabie Saoudite et dans les entreprises saoudiennes ?

Selon la Banque Centrale Européenne, la gouvernance d'entreprise désigne « *Les procédures et processus en vertu desquels une organisation est dirigée et contrôlée. La structure de gouvernance d'entreprise précise la répartition des droits et des responsabilités entre les différents participants dans l'organisation – comme le conseil, les gestionnaires, les actionnaires et autres parties prenantes – et qui fixe les règles et procédures de prise de décision.* »⁹⁸ Après cette définition, nous allons étudier maintenant les principes de la gouvernance des entreprises. Mais au préalable, il faut rappeler que ces principes reposent sur les trois fondements qui sont la transparence, la responsabilité et l'équité⁹⁹. Il est important de rappeler aussi qu'il existe trois facteurs

⁹⁵ Avec des principes de gouvernance d'entreprise comme la transparence et la communication, ce type d'action va augmenter la cote de confiance des investisseurs.

⁹⁶ Guler ARAS & David CROWTHER, *Global perspectives on Corporate Governance and CSR*, Farnham, Gower, 2009, p. 23.

⁹⁷ François Guy TRÉBULLE, « Entreprise et développement durable (1^{ère} partie) », *Revue Environnement et Développement durable*, n°8, chronique 3, 2008.

⁹⁸ BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, Rapport annuel 2004, BCE, Francfort, Glossaire.

⁹⁹ Guler ARAS & David CROWTHER, *op. cit.*, p. 15.

importants dans la gouvernance : l'entreprise elle-même, les investisseurs et les actionnaires, les parties prenantes.

Nous remarquons ainsi à travers l'étude de ces règlements internationaux que l'entreprise est devenue un sujet de droit international qui joue également un rôle important dans la production de normes internationales.

Mais des organisations internationales comme l'OCDE et le Réseau international de gouvernance ont à travailler avec d'autres organisations internationales dont l'OMC, l'OIT et l'OIS pour pouvoir développer leur rôle. Cela leur permettra de contribuer à une évolution de la vision globale de l'entreprise dans un sens non plus uniquement financier et comptable mais qui prend en compte les droits de l'environnement et du travail.

En donnant la possibilité à l'entreprise même de s'engager il faut bien sur créer une double pression afin qu'elle applique ces exigences sociales et environnementales au moins à minima. Ce qui donnera à l'entreprise la chance d'augmenter sa responsabilité tout en l'adaptant aux mieux aux besoins des lieux et des sociétés dans lesquels elle situe ses diverses activités. Et ce, sans risquer que cette responsabilité ne soit instrumentalisée. Au delà d'une réglementation de la gouvernance issue des organisations internationales traitant de ces domaines, et bien que les entreprises désormais à celle-ci, il faut les replacer au cœur de la gouvernance, afin de leur laisser la possibilité de prendre elles mêmes acte de leur responsabilité.

Il nous semble également pertinent d'affirmer que ces initiatives vont donner l'opportunité aux états dans lesquels les droits de l'homme et de l'environnement ne sont pas ou peu appliqués, de mettre en place et de garantir ceux ci. C'est à dire que l'entreprise pourrait devenir un vecteur d'intégration voire de consécration des droits fondamentaux de l'homme dans les états qui ne les respectent pas de façon générale.

Ainsi, différentes ONG s'intéressent de plus en plus aux entreprises pour l'application des normes internationales des droits fondamentaux de l'homme et de l'environnement¹⁰⁰. Cet intérêt grandissant est d'autant plus opportun et pertinent en ce qui concerne les entreprises présentes dans plusieurs pays dans lesquels la prise de

100

conscience et la garantie des droits fondamentaux ne se trouvent pas au même stade de développement. Les initiatives de ces entreprises qui exercent leurs activités dans différents états permettraient en quelque sorte de mettre en œuvre et d'appliquer au moins l'essentiel des normes internationales en la matière.

Section II- Les principes de la gouvernance au niveau international

Paragraphe I- Les règles de l'OCDE

Il existe des principes de base de bonne gouvernance ; en revanche, il n'en existe pas de modèle unique à l'échelle internationale, car ni les lois ni les cultures du système juridique ou économique des Etats et des entreprises ne sont les mêmes. Nous allons tenter d'étudier ces différents principes qui viennent de l'OCDE et de ses entreprises. Puis nous feront le point sur ces principes après les avoir étudiés au niveau international, et dans leurs applications au sein des entreprises saoudiennes et au niveau du droit des entreprises.

Les principes sont les suivants :

I. « *Mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace. Le régime de gouvernement d'entreprise devrait concourir à la transparence et à l'efficience des marchés, être compatible avec le droit l'État et clairement définir la répartition des compétences entre les instances chargées de la surveillance, de la réglementation et de l'application des textes.* »¹⁰¹. Nous remarquons ici que la transparence est l'une des règles essentielles dans la gouvernance d'entreprise, et, de plus, nous constatons que le droit national est le premier cercle que l'entreprise doit respecter. Il est important de trouver une régulation de gouvernance qui peut appliquer la transparence dans l'activité de l'entreprise.

II. « *Droits des actionnaires et principales fonctions des détenteurs du capital : Un régime de gouvernement d'entreprise doit protéger les droits des actionnaires et faciliter leur exercice.* »¹⁰² Nous remarquons l'importance de sensibiliser les actionnaires à leurs droits, en leur fournissant des informations utiles sur l'entreprise et ses activités. Ces informations sont cruciales pour toutes les décisions (investissement, vente, etc.) des actionnaires.

¹⁰¹ OCDE, *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE*, 2004, p. 17.

¹⁰² *Ibid*

III. « Traitement équitable des actionnaires : Un régime de gouvernement d'entreprise doit assurer un traitement équitable de tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers. Tout actionnaire doit avoir la possibilité d'obtenir la réparation effective de toute violation de ses droits. »¹⁰³ Les actionnaires doivent jouir d'une triple égalité (des chances, de traitement et des droits), afin d'assurer une fonction équitable pour tous. Car les grand actionnaires ont déjà la main mise sur les décisions de l'entreprise, tandis que les actionnaires minoritaires n'ont pas la même importance puisque, par définition, ils ne représentent pas de grands intérêts pour l'entreprise. C'est pourquoi la bonne gouvernance prend en considération les actionnaires minoritaires, cette considération peut servir l'entreprise désireuse de se soustraire à l'influence de la majorité des actionnaires.

IV. « Rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise : Un régime de gouvernement d'entreprise doit reconnaître les droits des différentes parties prenantes à la vie d'une société tels qu'ils sont définis par le droit en vigueur ou par des accords mutuels, et encourager une coopération active entre les sociétés et les différentes parties prenantes pour créer de la richesse et des emplois et assurer la pérennité des entreprises financièrement saines. »¹⁰⁴ Ce règlement souligne la reconnaissance des droits des différentes parties en présence, et insiste non seulement sur le rôle social qui est défini par la coopération mutuelle au sein de la société, mais aussi sur l'engagement local de la société dans les questions internes de l'entreprise ou dans les questions environnementales : autrement dit l'engagement de ceux qui ont une relation directe avec l'entreprise (client-consommateur) ou indirecte (la ville et la Société toute entière).

V. « Transparence et diffusion de l'information : Un régime de gouvernement d'entreprise doit garantir la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise, notamment la situation financière, les résultats, l'actionnariat et le gouvernement de cette entreprise. »¹⁰⁵ Il est essentiel de communiquer des informations qui peuvent aider les investisseurs dans leurs décisions d'investissements. Car l'information est précieuse dans l'investissement, de plus le délai

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

d'information importe tout autant, car le temps aussi a des importances sur les décisions de vente ou d'achat.

VI. « La Responsabilité du conseil d'administration : Un régime de gouvernement d'entreprise doit assurer le pilotage stratégique de l'entreprise et la surveillance effective de la gestion par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et la loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la société et de ses actionnaires. »¹⁰⁶ Le conseil d'administration de l'entreprise a un double rôle qui ne doit présenter aucune contradiction, le rôle de diriger stratégiquement l'entreprise et le rôle de servir la globalité de la société et des actionnaires.

Paragraphe II- Règle de réseau international de gouvernance

Selon le réseau international de gouvernance d'entreprise, d'autres principes existent qui sont fondés sur l'objectif de l'entreprise, le conseil d'entreprise, la culture d'entreprise, la gestion des risques, la rémunération. L'objectif de ces principes est d'établir les normes de gouvernance d'entreprise, normes les auxquels toutes les entreprises devraient aspirer. En essayant d'atteindre une haute qualité concernant les normes de gouvernance d'entreprise, les entreprises seront mieux à même de prendre des décisions qui permettront de protéger et d'améliorer leur valeur et de rassurer leurs actionnaires à long terme. Les entreprises qui ont un nombre élevé de normes de gouvernance d'entreprise seront en mesure de mettre en place des stratégies plus robustes, de contester et de promouvoir l'efficacité de la direction opérationnelle, de contrôler l'entreprise et de superviser l'approche de la gestion des risques. Ce processus améliore le rendement des investisseurs dans le temps.¹⁰⁷

Ces principes expriment les attentes et les préoccupations des investisseurs internationaux à l'égard de la gouvernance des sociétés ; dans lesquelles ils investissent. Les membres de l'ICGN¹⁰⁸ reconnaissent qu'ils ont, en tant qu'actionnaires, des

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰⁷ International Corporate Governance Network, *Global Corporate Governance Principles*. Washington. 2009.

¹⁰⁸ L'International Corporate Governance Network (ICGN) est un organisme sans but lucratif, fondé en 1995, dont les 450 membres sont des leaders en matière de gouvernance d'entreprise dans 45 pays, auprès d'investisseurs institutionnels.

responsabilités et des droits dont ces principes décrivent les exigences et les attentes. Si ces principes sont destinés à s'appliquer principalement aux entreprises publiques, en leur fournissant des indications quant au comportement qui va influencer les décisions des investisseurs, ils sont aussi d'un intérêt crucial pour les gouvernements, les législateurs, les régulateurs, les opérateurs des marchés de l'investissement, les cabinets d'audit et l'investissement intermédiaire. La bonne gouvernance d'entreprise conditionne ainsi l'intégrité et l'attrait des marchés de l'investissement public, c'est pourquoi, le cas échéant, les membres de l'ICGN cherchent à renforcer ces réglementations et leur prégnance sur les actionnaires et les marchés.

Ces principes sont définis globalement par l'ICGN. Il s'agit de voter d'autres directives concernant de meilleures pratiques d'entreprise. Ces principes sont destinés à être appliqués d'une manière générale, sur le plan mondial, indépendamment des contextes législatifs nationaux ou des règles locales de cotation.

Ces directives mondiales doivent être conjuguées avec les règles et les structures locales. L'ICGN est fermement convaincue du dialogue entre les actionnaires d'une part, et des cadres supérieurs et membres du conseil (à la fois cadres et personnel non-exécutif), il n'hésitera pas, pour cette raison, à faire pression sur les législateurs et sur les marchés.

Pour l'ICGN, la gouvernance d'entreprise dépend essentiellement des membres du conseil d'administration, des actionnaires et de l'association entre les intérêts de la direction et ceux des investisseurs.

Des exemples peuvent enrichir et donner un aperçu introductif de ces normes de la gouvernance que nous allons étudier. En droit français, il existe une loi¹⁰⁹ sur la sécurité financière adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat, après la décision n°2003-479 DC du Conseil constitutionnel.¹¹⁰ Ce texte législatif a pour objet de renforcer et d'éclaircir la réglementation française en matière de sécurité financière tant en ce qui concerne le domaine de l'épargne, que celui des assurances. Il crée l'Autorité des marchés financiers (AMF), institution indépendante « *issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers*

¹⁰⁹ Loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003.

¹¹⁰ Loi du 30 juillet 2003 décision n°2003-479, DC du Conseil constitutionnel.

(CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF)¹¹¹. Cet organisme indépendant se voit conférer par la loi des moyens de contrôle et de sanction du respect de la réglementation dans les domaines de la finance, et plus particulièrement ceux de l'investissement, de l'épargne et de l'assurance. La loi du 30 juillet 2003 dote également l'AMF d'un mode d'organisation et d'un règlement qui renforcent la nécessaire transparence et l'efficacité du contrôle des marchés financiers, et ce, dans un objectif de protection des investisseurs, des assurés et des épargnants.

Aux États-Unis, il existe une loi sur la protection des investisseurs, sur l'entreprise, sur l'audit et sa responsabilité intitulée Sarbanes-Oxley Act (SOX)¹¹². Cette loi est applicable à toutes les entreprises publiques.

Ainsi il faut savoir que la loi SOX peut avoir un impact international sur les entreprises des autres pays. Nombreux sont les pays qui ont adopté un système juridique de gouvernance d'entreprises différent d'un pays à l'autre, en fonction d'une part, du type, du nombre ou de la valeur (comme la transparence, honnêteté et égalité) que ces lois incluent dans le système ou le droit, ou, d'autre part, selon la nature de la régulation, du contrôle, de l'autorité encadrant les marchés financiers.

Nous allons nous concentrer sur la gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite, l'un des champs primordiaux de cette étude.

¹¹¹ http://www.amf-france.org/affiche_page.asp?urldoc=lesmissionsamf.htm&lang=fr&Id_Tab=0 (date de consultation: 7 février 2010)

¹¹² La législation est entrée en vigueur en 2002, elle introduit des changements majeurs dans la réglementation des pratiques financières et de gouvernance d'entreprise. La loi Sox, organisée en onze titres, a également fixé un certain nombre de délais à respecter. En ce qui concerne la conformité, les sections les plus importantes au sein de celles-ci sont souvent considérées comme des 302, 401, 404, 409, 802 et 906. La loi, qui a été introduite au milieu d'une foule de publicité, a également établi un ensemble de dispositions comptables à l'attention des entreprises. Disponible sur www.soxlaw.com (date de consultation : 6 janvier 2010).

Conclusion du chapitre I

Tel qu'étudié dans ce chapitre, le sujet de la gouvernance laquelle a connu une évolution dans l'implantation de certaines règles obligatoires pour des raisons comme la protection des intérêts des actionnaires, ou pour ainsi dire, comme la démocratisation de l'entreprise par la participation des actionnaires dans la prise de décisions à propos l'entreprise.

La gouvernance, en premier lieu, vise à obliger les entreprises à communiquer ses rapports de comptabilité, les dispositions de sa gouvernance sont aussi évaluées en fonction de leur impact sur la gestion de l'entreprise, le conseil d'administration et les ressources humaines. Dans cette démarche deux organisations internationales priment, à savoir l'OCDE et le Réseau International de Gouvernance, ont créé des normes de gouvernance afin d'essayer d'harmoniser les règles de la gouvernance.

Mais les entreprises tiennent aussi à jouer leur rôle, elles veulent appliquer la gouvernance pour adopter davantage de normes, afin d'assurer une communication transparente à l'égard de leurs actionnaires et de la société. L'application des règles de gouvernance par les entreprises montre l'engagement des entreprises dans la démarche de la RSE, et encourage les investisseurs potentiels à investir dans les entreprises appliquant les règles de gouvernance. Donc il y a ainsi des intérêts pour les deux parties en présence.

Chapitre II- Le système du marché financier : la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite

La gouvernance d'entreprise est considérée, par définition, comme un strict engagement et une exécution de nombre de mesures qui ont une valeur obligatoire. Cet engagement peut amener pour le secteur privé un bénéfice tant économique qu'humain. La bonne gouvernance d'entreprise vise à attirer les investissements locaux et internationaux, mais aussi à mettre fin à la fuite des capitaux. Elle constitue un outil important contre la corruption, surtout avec les règles que nous allons étudier.¹¹³ Nous allons nous interroger sur la question de la gouvernance en Arabie Saoudite pour essayer de comprendre l'impact international sur la régulation de la gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite. Quels en sont les acteurs ? Par la mise en œuvre d'instruments financiers et comptables appropriés, en conformité avec les exigences de transparence, il s'agira de mettre au jour les règles de gouvernance d'entreprise capables d'optimiser la protection des droits des actionnaires, des obligataires, des employés.¹¹⁴

L'importance de la gouvernance d'entreprise vient de son impact déterminant sur la confiance des investisseurs et sur la croissance, tant au niveau local qu'international. Ainsi, il existe, selon Roland Perez¹¹⁵, quatre modèles de gouvernance d'entreprise : le modèle « *boursier* » régulé par les marchés financiers, le modèle « *partenarial* » régulé par les partenaires économiques, le modèle « *administré* » régulé par les pouvoirs publics, le modèle « *réticulaire* » régulé par les réseaux interpersonnels et sociaux. Nous allons par la suite mettre en lumière la gouvernance saoudienne et l'acteur responsable de la gouvernance d'entreprise.

La question de la gouvernance, qui est au cœur des préoccupations des milieux d'affaires internationaux par rapport le pratique de l'entreprise, ainsi que les institutions financières internationales ont connu plusieurs événements au cours des deux dernières

¹¹³ MERAS, *Étude sur la réalité des programmes de responsabilité sociale pour les entreprises à Riyad. Série de développement de la responsabilité sociale des entreprises*, Riyad, 2009, p. 25.

¹¹⁴ M. Naif AL-SHARIF, *Okaz*, n°1868, juillet 2006.

¹¹⁵ Roland PEREZ, *op. cit.*, p. 21.

décennies, non seulement les crises financières qui ont perturbées les marchés d'un certain nombre de pays du sud-est asiatique et d'Amérique latine, mais aussi la transition vers un système de marché ouvert et l'adoption d'une politique de privatisation en Europe orientale.¹¹⁶ D'ailleurs, la mauvaise gouvernance d'entreprise, et plus précisément l'absence de règles de gestion sont jugés, par différents analystes, comme la principale cause de l'effondrement des grandes entreprises, parce qu'elles facilitent la manipulation des comptes, la prise de décisions irrationnelles. Bien plus, le manque de surveillance et de suivi par les actionnaires et les parties prenantes a conduit les institutions financières internationales à élaborer un ensemble de normes et de règles garantissant des bonnes performances, et assurant un contrôle rigoureux, sous l'égide de la gouvernance des entreprises, ce qui n'a pas empêché les institutions financières internationales d'allouer les fonds nécessaires à la mise en place de nouvelles règles de gouvernance¹¹⁷

Selon le système du marché financier, Section I, la gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite concerne des entreprises cotées en bourse. La première apparition du marché boursier en Arabie Saoudite date de 1935. Entre 1954 et 1956, une commission saoudienne a été créée afin d'organiser l'émission d'actions sur le marché primaire, et d'encourager le processus de création d'actions pour 19 entreprises en 1980.¹¹⁸ Jusqu'en 1984, le marché secondaire a été, dénué de structures pour les opérations commerciales, un marché où la médiation entre les ventes et les achats ne sont pas autorisés. En outre, la pratique de la profession n'était pas tenu d'obtenir un permis ou le capital d'une des compétences particulières ou spécifiques, comme le processus de transfert de propriété des actions a été réalisé par la société de vente par le biais de procédures longues et complexes.¹¹⁹ En l'absence de réglementation officielle régissant les opérations sur les actions et les activités des courtiers, un certain danger menace les investisseurs et l'économie nationale. Afin de contrôler le marché boursier, le ministère des Finances et le ministère du Commerce s'est adressé à l'Agence Monétaire, créée en 1984, première organisation officielle de la cotation des actions sur le marché saoudien. Ce

¹¹⁶ <http://www.hawkama.net/> (date de consultation : 3 août 2009).

¹¹⁷ <http://www.hawkama.net/AboutHawkama.asp?id=1> (date de consultation : 21 août 2009).

¹¹⁸ Subhi Abdel RAHMAN, *Le développement des infrastructures dans l'architecture financière dans le monde arabe*, Arab Thought Forum, Amman, 1999, p. 245.

¹¹⁹ Abdel-Aziz Mohamed Al-Dakhil, *L'histoire boursier saoudien du marché et la vision pour l'avenir*, Riyad. 2008. p.10

système a pour objectif de protéger le marché et les investisseurs par l'adoption de nombreuses dispositions qui garantissent le maintien et la croissance économique.¹²⁰

Nous pourrions indiquer que le degré de progrès économique des pays est fonction de l'évolution de son marché financier, évolution qui reflète la nature des régimes existants et la transparence et l'efficacité des lois encadrant le marché.

Du reste, le marché financier est lui-même fonction du taux de croissance économique et du développement du marché bancaire.¹²¹ Mais ce rôle positif du marché financier dans la croissance économique pourrait avoir un impact négatif sur la stabilité économique et sociale en raison d'une spéculation excessive, comme aux États-Unis, où la spéculation boursière attire parfois les investissements au détriment de projets économiques.¹²²

Le rôle du marché boursier avec d'autres agences gouvernementales consiste à maintenir l'intégrité du marché, comme le stipule l'article VI : « *L'Autorité de marcher financière contribuer au développement du marché et de protéger les investisseurs en valeurs mobilières* ». ¹²³ Les titres et les obligations qui sont négociés sur le marché financier permettent de recevoir une partie des dividendes ou des actifs d'une entreprise¹²⁴

Selon la Section II du système du marché financier, la gouvernance d'entreprises concerne, en Arabie Saoudite, non seulement les entreprises en général et l'organisation du travail (à l'exemple du Bureau du contrôleur général des entreprises, du département de la Zakat¹²⁵ et des revenus,¹²⁶ du ministère du Commerce et de l'industrie, etc.)¹²⁷, mais aussi l'Autorité du marché financier, les chambres du commerce et les chambres

¹²⁰ Voir, par exemple, l'article n°4 / a / 5 et c / 50 de loi de marché financière l'article n 43du Code des marché financière égyptienne, l'article n°3 de la Loi des valeurs mobilières dans les Émirats arabes unis, la matière n°8 de la Securities Act de la Jordanie.

¹²¹ AL-FAYEZ, *Le rôle des fonds sur les marchés financiers dans le développement du marché financier dans le Royaume*, document de travail présenté à la quinzième Réunion annuelle de l'Association Arabie économique qui s'est tenue à Riyad 11-13 Octobre en 2006, p. 4.

¹²² D. HAMMAD et Tarek ABDEL-AAL, *La bourse*, Publication de la Chambre de commerce, Alexandrie, 2000, p. 19.

¹²³ Article 4 / a / 6 du marché financier. L'article 4 établit dans le Royaume un organisme appelé CMA, qui est directement lié au Premier ministre et a une personnalité juridique et financière, indépendante administrativement, cet organisme a tout pouvoir pour remplir ses fonctions en vertu de ce système. L'Organisation comporte nombre d'exemption et de facilité dont jouissent les institutions publiques, et les travailleurs dans le cadre du fonctionnement du système.

¹²⁴ Mounir INDIENNES, *Des valeurs mobilières et des marchés financiers, des connaissances commerciales*, EPC, Alexandrie, 1999, p. 5.

¹²⁵ Le Zakat désigne l'imposition dans la Charia.

¹²⁶ www.dzit.gov.sa (date de consultation : 2 février 2009).

¹²⁷ www.commerce.gov.sa (date de consultation : 23 mars 2009).

de l'industrie. Parmi ces acteurs relevant de l'entreprise en général, il faut mentionner les propriétaires de la société, le Conseil d'administration, la direction, les travailleurs et le personnel, les prêteurs ultimes du marché captif pour l'entreprise, les agents spéciaux et les fournisseurs. Le Conseil de l'Autorité du marché financier de la liste de l'Arabie de gouvernance d'entreprise par la Résolution n°1-212-2006 et la date de 11/12/2006, sur le droit des marchés financiers émis par le décret royal n°M / 30 du 8/4/2003, modifié par l'Autorité du marché financier le 20/01/2008, correspondant au 19/05/2008 .

Le système contient cinq sections dans sa I^{ère} partie, et la II^{ème} partie clarifie les droits des actionnaires et de l'Assemblée générale, à propos de la divulgation d'intérêt.

Troisième section et la transparence, la partie IV entre tous les termes du Conseil d'administration, apparaît la cinquième section, y compris les dispositions finales. Comme le dit l'article I, paragraphe b de la partie I du texte : « *le système fait l'objet des principes indicatifs de toutes les sociétés sur les marchés financiers sauf que la loi ou une règle dans une autre situation fait l'objet de régulation obligatoire* ». ¹²⁸ Par contre, certaines modifications sont effectuées par l'Autorité des marchés financiers en Arabie Saoudite, où le Premier amendement Résolution n ° 1-36-2008, correspondant au 10/11/2008, prévoit un principe de communication, pour donner à ce principe une valeur obligatoire : l'entreprise doit dresser un bilan annuel ou semestriel concernant ses activités et sa situation financière. En revanche, dans la mesure où l'autorité essaye de forcer les entreprises à respecter cette règle, l'entreprise qui violerait de cette règle peut être condamnée par l'Autorité du marché financier à payer une amende.

Ainsi, il est clair que le but de l'entreprise est le résultat financier régulier conjugué aux « *intérêts* ». Mais, la régulation de la gouvernance des entreprises est un mécanisme utile pour protéger les droits de tous les actionnaires de différentes tailles, dans leurs droits de détenteurs en partenariat avec les divers intérêts de la société. Une grande entreprise comme SABIC contribue au maintien des droits de tous les actionnaires et des propriétaires de l'entreprise, elle essaye d'identifier les responsabilités des membres du conseil d'administration et également d'un certain nombre de cadres internes. En outre, ces sociétés tirent un réel avantage de la régulation

¹²⁸ Mohamed LOTFY, « La gouvernance d'entreprise sur la base de la préservation de l'économie nationale », *Journal de l'économie de l'Arabie*, n°5790, 18 août 2009, p. 3.

de gouvernance d'entreprise, système qui conseille le reste des autres sociétés afin de faciliter le travail dans l'entreprise et d'attirer davantage les investisseurs locaux ou étrangers. L'importance du marché financier saoudien stabilise les parts de marché et donne confiance aux investisseurs dans ce marché. Toutefois, les données et les informations financières, ou non, sur les sociétés par actions ont besoin de plus de clarté et de transparence, pour produire une image complète aux investisseurs potentiels, afin de les aider dans leur prise de décisions.

Le système de la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite donne une importance considérable au contrôle interne des activités de l'entreprise surtout au niveau des rapports de comptabilité qui doivent être diffusés chaque année dans les journaux, il arrive parfois que ces informations soient communiquées par d'autres moyens (notamment par le biais des sites internet de ces entreprises). Aussi, l'importance de ces informations fournies aux membres du conseil et des actionnaires, vont établir un lien de confiance entre l'entreprise et les actionnaires ou bien les investisseurs potentiels de ces entreprises. Néanmoins, il existe quelques règles spécifiques qui singularisent le système d'application actuel de la gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite, en matière de transparence financière et de surveillance des entreprises saoudiennes.

L'Autorité du marché financier est un régulateur international qui assure l'application de cette règle de transparence et de diffusion, concernant les informations-clefs de l'entreprise. Nous allons prendre des exemples issus de la jurisprudence ou des jugements pris par cette autorité du marché financier, et étudier des cas où certaines entreprises ont été sanctionnées pour avoir violé les lois régissant les marchés financiers :

1 - L'Autorité du marché financier, le 19/1/2009, inflige une amende d'un montant de cinquante mille riyals à une société saoudienne, en raison du manque de conformité avec les dispositions de l'article (45 / c) de la loi du marché financier, qui stipule que « *toutes les informations et les données visées aux paragraphes (a / 3, 2,1) et (b / 3) du présent article, les informations confidentielles. Il est interdit d'exporter de l'entreprise – en fournissant à l'Agence des renseignements, de données et de la déclaration – ne pas divulguer à des tiers ont l'obligation de maintenir la confidentialité et la protection de l'information* », où le Président du Conseil de la Société prévoit une augmentation de

capital de la société au journal *Al-Madina*, dans son numéro n°16 481 du 06 juillet 2008, avant le rapport et la déclaration qui doit être communiqué d'abord à l'autorité du marché financier¹²⁹.

2 – L'Autorité du marché financier a infligé une amende, le 19/9/2009, d'un montant de 50 000 riyals à une société saoudienne, en raison du manque de conformité avec les dispositions de l'article (45 / c) de la loi du marché financier, qui stipule que « *est de toutes les informations et les données visées aux paragraphes (a / 3, 2,1) et (b / 3) du présent article, les informations confidentielles. Il est interdit d'exporter de l'entreprise – en fournissant à l'Agence des renseignements, de données et de la déclaration – communiquées à des tiers n'a pas l'obligation de maintenir la confidentialité et la protection de l'information* », et de l'article 26 / c du Règlement de cotation, qui stipule que « *la société a annoncé par applications déterminées par la Commission pour ses États financiers au cours de la formation initiale et annuelle lors de l'adoption par le conseil d'administration et ne peut publier ces listes aux actionnaires ou d'autres avant qu' elle ait été annoncée sur le marché* », où la fuite de nouvelles estimations des bénéfices de la société pour le deuxième trimestre de 2008 est publié dans un site Web sur internet après que le président du Conseil d'administration alors à la réunion de l'Assemblée générale avant de se présenter à la Commission et de son annonce, le 12 juillet 2008.

3 – Une amende d'un montant de 100 000 riyals vient sanctionner une société saoudienne, en raison du manque de conformité avec les dispositions de l'article (46 / a) du marché financier et les articles (25) et (32 / 1) du Règlement de cotation, pour le retard à informer la Commission et le public au sujet de la recommandation du Conseil d'Administration à augmenter le capital le 13 juillet 2008, recommandation qui a été annoncée le 27 juillet 2008.

¹²⁹ Le 23/02/2009, l'Autorité du marché financier a infligé une amende de deux cent mille riyals à la Société Qassim agricole, en raison du manque de conformité avec les dispositions de l'article 46/a du système du marché financier et matériel du Règlement de cotation et de la Résolution du Conseil n°1-199 -2006, en date du 08/12/2006. Une autre société n'avait pas notifié à la Commission des développements fondamentaux certains de ses projets, violant les dispositions du paragraphe c de l'article 45 du Marché financier, et l'article 25 des règles d'enregistrement et de cotation. Selon cette obligation de divulgation de tout développement important : l'exportateur doit faire le rapport devant le conseil d'administration sans délai, de toute évolution significative qui entre dans le cadre de ses activités, qui n'est pas disponible à la connaissance générale de tous, et qui est susceptible et d'affecter les actifs et les passifs ou la situation financière ou le cours de ses activités.

La Section III du système du marché financier concerne l'importance de la communication dans les États financiers de la gouvernance d'entreprise. La communication est conçue, dans les États financiers, comme « *l'information dans les rapports financiers quantitatifs ou qualitatifs sur la situation financière doit être pertinente et non pas trompeuse pour ses utilisateurs extérieurs au projet entreprise* ». L'importance de cette information, après la crise de 1929 (laquelle avait presque ruiné le système capitaliste tout entier), est déterminante. Cette crise, à l'exemple de nombreux autres cas, est le résultat d'une manipulation de chiffres comptables, parce qu'aucune norme comptable n'existait à l'époque. *L'American Securities d'échange* a été créée, et la Act de Securities de 1933, a été votée, afin de faire face aux effets de la récession et d'éviter, autant que possible, que les mêmes erreurs n'entraînent une nouvelle crise. Ces mesures ont été considérées par la plupart des économistes, comme une manière d'encadrer la communication¹³⁰. La crise financière mondiale de fin 2008 a eu un impact significatif sur la nécessité de travailler sur l'activation de la gouvernance d'entreprise.

La section IV du système de marché financier porte sur des actions préventives pour l'application de la gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite. Les points qui sont autorisés à être contrôlés sont les paramètres qui assurent une bonne application de la loi sur le marché financier. Par la suite nous allons mettre en lumière l'Autorité du marché financier, pour mettre en évidence comment les institutions comme les règles, orientent leurs actions et en direction d'une régulation de la gouvernance.

¹³⁰ Certains auteurs expriment leur désir d'une transparence totale des informations, ils utilisent une divulgation appropriée de leurs informations, mais il est dit, au paragraphe 113 des normes de vérification, que « L'objectif des références à donner un avis sur les listes dans un établissement particulier présente fidèlement sa situation financière et les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie conformément aux normes comptables généralement acceptés adaptées à leur situation » www.socpa.org.sa

Section I - L'Autorité de régulation pour la gouvernance des entreprises

Paragraphe I- Présentation de l'autorité de marché financier

L'histoire de l'autorité du marché financier commence dans les années 1970, où les banques assumaient la responsabilité boursière, avec une commission ministérielle composée des ministres du commerce et des finances ainsi que du gouverneur de la SAMA¹³¹. En 2001, le système de transaction financière électronique « Tadawul » a été créé pour optimiser l'environnement boursier pour les investissements. L'Autorité des marchés financiers a été créée dans le cadre du Système du marché financier, publié par décret royal¹³² n°M / 30 en date du 31 juillet 2003. C'est un organisme gouvernemental, jouissant d'une indépendance financière et administrative, directement relié au premier ministre. L'Autorité doit superviser l'organisation et le développement du marché financier, notamment en assurant la protection des investisseurs, la fiabilité des valeurs mobilières et de la cotation des entreprises¹³³. L'Arabie Saoudite, qui agit comme un régulateur des marchés financiers mondiaux, a conçu un projet de règlement de la gestion des entreprises, dont les lois concernent la gouvernance.¹³⁴ Or, cette régulation a été largement critiquée. Cela sera mentionné ultérieurement dans notre analyse.

1 - Département de la surveillance et du contrôle

Ce département permet de s'assurer que les transactions d'un système commercial d'achats et de ventes sont étroitement surveillées. Il s'assure aussi que les exportateurs et les propriétaires de valeurs mobilières déclarent leurs biens sans erreurs

¹³¹ Agence monétaire d'Arabie Saoudite.

¹³² Décret royal : Document officiel qui reflète la volonté du Roi d'approuver un élément, déjà présenté à la Chambre des Ministres et au Conseil de la Shoura, et a pris chacun d'eux quant à la décision sur ce sujet. L'attribution juridique ici, est le rapport puissance / volonté du roi. La plupart des décrets royaux sont d'accord pour une « loi ou projet de loi », ou d'accepter les conventions internationales.

¹³³ Document de l'autorité des marchés financiers : mission et responsabilité.

¹³⁴ Texte du « *système du marché du capital* » pour l'établissement du marché financier saoudien comme un joint-venture, la seule entité autorisée à exploiter dans le négoce de valeurs mobilières dans le Royaume, afin de créer un marché financier, la négociation des valeurs mobilières au Royaume-est par l'intermédiaire du système actuel de négociation saoudite « circulation ».

ni fraudes, car même si les rapports entre intermédiaires financiers ne présentent pas de danger pour leurs clients, il s'agit cependant, pour ce département, de vérifier la solvabilité des entreprises. En cas de violation avérée, soupçonnée, ou sur le point d'être commise, ce département a le pouvoir de saisir cette entreprise ou de la mettre en examen. La direction générale de ce département se compose de trois sous-départements :

D'abord, étudions le Département du contrôle du marché : il contrôle le travail exercé par le marché financier. Cette administration scrute les ordres d'achat et de vente conclus par le système commercial et suit les mouvements des grands portefeuilles, en étudiant l'impact sur les valeurs mobilières et en vérifiant qu'aucun délit d'initié ne pèse sur celles-ci. Ce ministère vise spécialement au respect des articles 2, 3, 4, 8, 23 de la réglementation boursière. Puis département de la communication : il enquête sur les délits d'initié, il les enregistre et répertorie les entreprises qui en sont victimes, il contrôle l'activité des dirigeants des entreprises cotées et les échanges d'informations concernant les valeurs mobilières, il surveille plus spécifiquement la conformité aux articles 20, 24, 25, 26, 27, 30, 32, 34, 35 de la réglementation boursière. Et département du contrôle des intermédiaires financiers : il surveille les rapports financiers, les licences des intermédiaires financiers, ainsi que leurs activités.

2 - Département des licences et des inspections

Cette administration gère les licences des intermédiaires financiers, et vérifie que les activités de ces derniers respectent le code de la réglementation boursière. Il s'agit moins de prouver une infraction que de protéger les porteurs, c'est-à-dire de prévenir les conduites répréhensibles, au moyen d'inspections des comptes et des mouvements financiers.

Section V : irrégularités dans la disposition des biens saisis, après ajustement pour les crimes et délits par les parties qui établissent le marché pour le corps, l'attribution au ministère pour le suivi et la mise en œuvre dans le cadre du rapport qui comprend une description de l'infraction et le moment de la saisie.

La preuve de la Commission et les mesures prises, papiers, documents et documents saisis, le cas échéant, fournir au Conseil plusieurs d'entre eux, et de gérer la

mise en œuvre et suivre s'il se trouve cette chose dans le rapport ne justifie pas ouvrir des enquêtes. Ils demandent aux autorités d'instruction compétentes de mener une enquête supplémentaire, mais si le rapport répond aux preuves de l'accusation, il est fait appel à l'équipe d'enquête, qui les étudiera, y compris un spécialiste de la loi s'il existe des raisons de le faire.¹³⁵ L'article VI prévoit un projet de règlement des enquêtes sur des violations des systèmes de taux du marché financier et de suivre leur mise en œuvre. Si l'enquête révèle des éléments probants, c'est au Conseil de prendre la décision finale. Selon la réglementation boursière, on peut faire appel de cette décision devant le Conseil de l'Autorité, jusqu'à soixante jours après sa notification, le recours en appel dispose d'un délai de dix jours, si la demande est rejetée ou les délais impartis ne sont pas respectés, le requérant peut déposer plainte auprès d'une commission après avoir reçu un avis de cessation de la Commission de déposer le procès et demande d'application de la plainte de l'intercepteur règlement dans les soixante jours de la date à laquelle il a rejeté.

¹³⁵ Articles 5-6 du projet de règlement sur les procédures pour enquêter sur les manquements du système des marchés financiers.

Paragraphe II - Rôle de l'autorité de marché financier

Le rôle de l'autorité des marchés financiers est d'organiser et de développer le marché financier, avec le développement de dispositifs et de méthodes de ceux qui travaillent dans le commerce des valeurs mobilières. Puis, de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales et malsaines impliquant la fraude, la tromperie, la tricherie, la manipulation, ou la négociation sur des informations privilégiées. Ensuite, de travailler en lien avec la justice pour améliorer l'efficacité et la transparence dans les transactions de valeurs mobilières. Les dispositifs de l'autorité du marché financier limitent les risques associés aux transactions de valeurs mobilières qu'elle réglemente et dont elle contrôle l'émission. Elle organise et contrôle les activités des entités soumises à la supervision du marché financier. Enfin, elle réglemente et contrôle toutes les informations relatives aux valeurs mobilières et aux émetteurs.¹³⁶

Elle ne possède qu'un rôle consultatif, elle donne son avis et ses recommandations au gouvernement et aux différents organismes avec lesquels elle travaille. Elle peut accepter, suspendre ou rejeter chaque titre négocié à la bourse saoudienne. Elle signale les titres suspendus par la Commission. Elle met fin aux commissions excessives des courtiers, et contrôle les honoraires et les commissions perçues par les autres marchés. Elle surveille les activités de courtage et toute opération anormale sur les actions cotées. Et le droit à l'organisme - en tenant compte de la responsabilité du contrôle comptable. Elle vérifie les bilans comptables, les rapports périodiques et toutes les informations liées à l'émission de titres au public.

Avec tous ces différents départements, le ministère s'engage à assurer le respect des règles du système des marchés financiers, et à veiller à ce que les entreprises dans la bourse répondent aux exigences d'un contrôle de leurs activités. L'autorité des marchés financiers, a plusieurs tâches :

- recevoir les plaintes des négociants et des investisseurs sur le marché, diligenter les enquêtes nécessaires,

¹³⁶ http://www.cma.org.sa/cma_ar/subpage.aspx?secserno=271&serno=271 (date de consultation : 22 décembre 2009).

- résoudre les différends qui surgissent entre les parties à l'égard de valeurs mobilières,
- assurer l'application des lois financières et de la réglementation, et des sanctions aux contrevenants,
- suivre la mise en œuvre des dispositions et des décisions de la commission de surveillance.

Il existe une Commission des règlements des contentieux, afin de statuer sur les litiges concernant les valeurs mobilières, cette commission a pour rôle d'établir un groupe de médiateurs : le Comité pour l'élimination des conflits de valeurs mobilières, composé de conseillers juridiques et d'experts, désignés par l'Autorité du marché financier pour une période de trois ans renouvelable. Cette Commission est compétente en ce qui concerne les contentieux relevant du champ d'application de la réglementation boursière. Il existe, en cas d'appel, une Commission de recours, composée par le Conseil des ministres, cette dernière commission examine les décisions rendues par la Commission des règlements des contentieux, dont elle peut interjeter appel de ses décisions dans les trente jours à compter de la date de la notification.

Section II- La régulation de la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite

Paragraphe I- Le Régulation de gouvernance des entreprises

Outre quelques éléments secondaires, en fonction de la forme de la gouvernance, le Régulation de gouvernance est composé de trois éléments essentiels¹³⁷, à savoir les structures, les procédures, les comportements. L'Autorité des marchés financiers¹³⁸, en vertu de l'arrêt 1-212-2006 le 12/11/2006, a instauré une régulation de la gouvernance¹³⁹ en Arabie Saoudite sur la base du système de marché financier numéro M/30 en 1994, le principe de cette régulation a été modifié par une décision du conseil de l'autorité de marché financier n°1-1-2009, le 05/01/2009¹⁴⁰.

L'Autorité du marché financier à élaborer cette régulation de la gouvernance qui est divisée en cinq parties principales :

- I. Les dispositions introductive.
- II. Les droits des actionnaires et l'Assemblée générale.
- III. La communication et la transparence des informations.
- IV. Le Conseil d'administration.
- V. Les dispositions finales.

La première partie de ce texte de Régulation de gouvernance d'entreprise est composée d'une introduction se rapportant à cette régulation de la gouvernance, de deux articles, et de définitions de membres de conseil administratif de l'entreprise qu'il s'agisse de membres indépendants, de membres exécutifs ou non exécutifs, dans le conseil d'administration de l'entreprise ; dans ce texte, il est alors question du vote cumulatif et des actionnaires minoritaires. Dans cette première partie on trouve, comme

¹³⁷ Roland PEREZ, *op. cit.*, p. 24.

¹³⁸ Les entreprises concernées par cette régulation sont celles cotées en bourse.

¹³⁹ Le niveau de la régulation n'a pas encore atteint le statut d'une loi, en outre, le mot constitution est exclusivement réservé, en Arabie Saoudite, à la Charia, les autres lois relèvent d'un système, on parle par exemple du système de travail.

¹⁴⁰ http://www.cma.org.sa/cma_ar/subpage.aspx?secserno=277&serno=277 (date de consultation : 18 décembre 2009).

dans la plupart des textes juridiques, une définition terminologique clarifiant les termes de cette régulation.

La deuxième partie est consacrée à cinq articles, elle précise les droits des actionnaires (leurs intérêts, leurs assemblées et les modalités de leur vote, leurs informations...) et cherche à recueillir des informations sur la régulation interne des entreprises, ainsi que sur leur communication avec les actionnaires¹⁴¹. La jurisprudence est révélatrice de la situation : Alujain Corporation a été condamnée à verser une amende de 100 000 riyals, par l'Autorité du marché financier, pour violation de l'article 25 du Règlement de cotation, parce cette entreprise n'a pas informé la Commission et le public de l'augmentation de capital de ses sociétés affiliées.¹⁴² De même, l'Autorité du marché financier a condamné à une amende de 100 000 riyals une Société arabe spécialisée dans les pipelines, pour le retard avec lequel a été informé la Commission du conseil d'administration sur des dividendes perçus en 2009, en violation du 4e alinéa de l'article 2.30 du Règlement de cotation.¹⁴³ On le constate, le cadre juridique des relations entre actionnaire et entreprise est étroit : dans une entreprise, les actionnaires doivent assister à son assemblée générale, et ils doivent recevoir une invitation publique vingt jours avant, les actionnaires détenteurs de 5% du capital peuvent d'ailleurs demander une assemblée générale, toute assemblée générale.

Les actionnaires disposent d'un droit de vote pour élire les membres du conseil administratif, conformément à ce que préconise l'ICGN, qui souligne que dans la « *Participation des actionnaires dans la gouvernance, les actionnaires devraient avoir le droit de participer aux décisions stratégique essential d'entreprise, comme le droit de nommer les administrateurs et aussi le droit de nommer l'auditeur externe.* »¹⁴⁴ L'article six de la deuxième partie insiste sur le fait que les investisseurs doivent communiquer sur leurs politiques, en particulier lorsqu'ils représentent un fonds d'investissement. L'article sept oblige l'entreprise à fournir annuellement aux actionnaires, lors de son assemblée générale, un rapport sur la politique de distribution des dividendes par actions. Enfin le conseil d'administration doit fixer un moyen de

¹⁴¹ Cf. les articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le traitement équitable des actionnaires.

¹⁴² Arrêt de l'Autorité du marché financier du 6/6/2010.

¹⁴³ Arrêt l'Autorité du marché financier du 22/02/2010.

¹⁴⁴ International Corporate Governance Network, *Global Corporate Governance Principles*, Washington, 2009. p. 22.

distribution des intérêts (soit en argent, soit en action) et fixer les dates de cette distribution.

La troisième partie insiste sur la communication et la transparence des informations. Elle est formée de deux articles : le premier indique que la politique, la procédure et le système de communication doivent être définis par écrit ; le deuxième article¹⁴⁵ explique que le rapport annuel doit mentionner les membres du conseil administratif et si l'un d'entre eux participe à une entreprise (en précisant sa fonction : membre exécutif, non exécutif, indépendant. Et il doit indiquer aussi les buts qui ont été fixés et si ces buts ont été atteints ou pas et sinon pourquoi). Ce rapport doit indiquer la rémunération des membres du conseil administratif ainsi que celle des cinq personnes les mieux payées dans l'entreprise, en ajoutant le directeur exécutif et le directeur financier (Rémunération = salaire – intérêts annuel – remplacement). Le rapport doit aussi préciser si les entreprises ont reçu une sanction de la part de l'Autorité du marché financier ou d'autres directions administratives ou judiciaires, il lui faut également mentionner le résultat de la révision annuel à l'activité interne de l'entreprise par rapport à la surveillance intérieure. Nous trouvons ici une ressemblance entre cet article et l'article IV des principes de la gouvernance de l'OCDE¹⁴⁶.

La quatrième partie consiste en neuf articles qui indiquent le rôle, la responsabilité et les fonctions du conseil d'administration de l'entreprise : notamment des articles sur la régulation, articles inspirés par l'Autorité du marché financier. Les

¹⁴⁵ *Régulation de gouvernance des entreprises*, n°1-212, 2006.

¹⁴⁶ « Le conseil d'administration doit remplir certaines fonctions essentielles, Notamment : 1. Revoir et guider la stratégie de l'entreprise, ses principaux plans d'action, sa Politique de risque, ses budgets annuels et programmes d'activité, définir ses Objectifs de résultats, assurer la surveillance de la mise en œuvre de ces Objectifs et des résultats de l'entreprise et contrôler les principales dépenses D'équipement, acquisitions et cessions d'actifs. 2. Surveiller les pratiques effectives de la société en matière de gouvernement d'entreprise et procéder aux changements qui s'imposent. 3. Recruter les principaux dirigeants, déterminer leurs rémunérations, suivre leurs activités et, le cas échéant, les remplacer et préparer les plans de succession. 4. Aligner les rémunérations des principaux dirigeants et des administrateurs avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires. 5. S'assurer de la mise en place d'une procédure clairement définie et transparente pour la nomination et l'élection des administrateurs. 6. Surveiller et gérer les conflits d'intérêt pouvant survenir entre la direction, les Administrateurs et les actionnaires, y compris les abus de biens sociaux ou les abus commis dans le cadre de transactions avec des parties liées. 7. S'assurer de l'intégrité des systèmes de comptabilité et de communication financière de la société, notamment de l'indépendance de la vérification des comptes, et que l'entreprise est dotée de dispositifs de contrôle adéquats, en particulier de dispositifs de gestion des risques et de contrôle financier et opérationnel, ainsi que de respect du droit et des normes applicables. 8. Surveiller le processus de diffusion de l'information et de communication de l'entreprise ». *Organisation de coopération et développement économique. Principes de gouvernement d'entreprise*, de l'OCDE, 2004.

tâches les plus élémentaires du Conseil d'administration sont les suivantes : la définition de l'orientation stratégique et de des objectifs de l'entreprise ; l'élaboration d'une stratégie globale de l'entreprise et de ses principaux plans d'action ; la gestion des risques ; la détermination de la structure optimale du capital, de ses objectifs financiers et l'adoption des budgets annuels ; la surveillance des dépenses ; l'évaluation de la performance globale de l'entreprise ; l'examen périodique des structures organisationnelles et fonctionnelles de l'entreprise ; l'élaboration d'un double système de contrôle interne et public (afin de prévenir les abus de biens sociaux¹⁴⁷) ; la définition d'une politique de résolution des conflits potentiels entre les membres du conseil d'administration, la direction, les actionnaires ; la garantie de l'intégrité des systèmes financiers et comptables, y compris les règlements relatifs à la préparation des rapports financiers ; l'application des systèmes de contrôle appropriés à la gestion des risques ; l'examen annuel¹⁴⁸ de l'efficacité des procédures de contrôle interne dans l'entreprise ; l'élaboration, par écrit, d'une politique régissant la relation avec les intervenants pour leur protection et la préservation de leurs droits (indemnisation des propriétaires d'intérêts en cas de violation de leurs droits reconnus par la réglementation et protégés par contrats ; l'enregistrement des plaintes qui surviennent entre actionnaires, l'entreprise et les intervenants ; l'établissement de bonnes relations avec les clients et les fournisseurs ; le respect de la confidentialité des informations) ; la définition de règles de conduite professionnelle pour les administrateurs et les employés de l'entreprise, afin de se conformer aux normes éthiques, la contribution de la société au développement social ; l'information par l'entreprise des actionnaires, des créanciers et autres parties prenantes¹⁴⁹ ; la responsabilité du conseil d'administration, en tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale ; la responsabilité ultime de la société. Il faut amener le Conseil d'administration à assurer ces fonctions de façon responsable, avec rigueur, sur la base d'informations fiables, en lien avec la direction exécutive de l'entreprise. Ces fonctions devraient d'ailleurs excéder les intérêts du groupe ou de l'entreprise, et servir la société en générale.¹⁵⁰

¹⁴⁷ *Régulation de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers*, n°1-212, 2006.

¹⁴⁸ Il faut noter qu'en Arabie Saoudite, le calendrier Hijrite est le plus utilisé.

¹⁴⁹ http://www.cma.org.sa/cma_ar/default.aspx (date de consultation : 12 septembre 2009).

¹⁵⁰ *Régulation de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers*, *op. cit.*

La relation entre l'entreprise et ses parties est considérée comme une relation confidentielle qui mérite d'être protégée, comme l'indique la jurisprudence de : IAIC pour l'assurance coopérative a été condamné à une amende de 50 000 riyals par l'Autorité du marché financier pour avoir violé aux dispositions de l'article 45 / c¹⁵¹ de la réglementation du marché des financiers, stipulant que « de toutes les informations et les données visées aux paragraphes a / 3,2,1 et b / 3 du présent article, les informations confidentielles ». ¹⁵² Il est interdit d'exporter de l'entreprise - en fournissant à l'Agence des renseignements, des données et de la déclaration -de ne pas divulguer à des tiers et l'obligation de maintenir la confidentialité et la protection de l'information », comme indiqué par le Conseil de gestion de l'entreprise, il s'attend à l'augmentation de capital de l'entreprise au journal al-Madina, dans son numéro n°16 481 du 06/07/2008, avant que le rapport et la déclaration annuel concernant l'activité de l'entreprise. ¹⁵³ Le Conseil d'administration détermine les compétences déléguées à la direction exécutive, en définit les procédures à suivre, désigne les membres de cette direction exécutive et décide de la durée de leur mandat. Il soumet à la direction exécutive les questions à traiter, veille à la communication et à la fiabilité des informations sur l'entreprise¹⁵⁴.

Aucun Conseil d'administration ne peut obtenir des prêts au-delà de trois ans, ou vendre un bien immobilier ou souscrire à des prêts hypothécaires ou trouver de nouveaux créanciers, sauf si il est autorisé à le faire dans l'entreprise et en prenant en considération les conditions qui y sont contenues.

S'il y a un désaccord, le Conseil d'administration doit se réunir en regroupant trois à onze membres¹⁵⁵, désignés lors d'une assemblée générale, pour une période qui ne peut dépasser trois ans. Il est interdit de cumuler le poste de président du conseil avec toute autre position de direction, telle que directeur général ou chef exécutif d'une

¹⁵¹ L'article 45 porte sur la confidentialité et l'interdiction de donner des informations avant d'avertir l'Autorité du marché financier, ces informations concernent le budget de l'entreprises, les données comptables, le relevé des liquidités de l'entreprise, les rapports de l'entreprise concernant ses activités futures et ses projets de développements.

¹⁵² Article X – e. Élaborer une politique écrite régissant la relation avec les intervenants pour leur protection et la préservation de leurs droits. Doit couvrir cette politique – en particulier – le texte suivant : Des mécanismes appropriés pour établir de bonnes relations avec les clients et fournisseurs et de maintenir la confidentialité des informations.

¹⁵³ Arrêt d'autorité du marché financier du 19/01/2009.

¹⁵⁴ http://www.cma.org.sa/cma_ar/default.aspx (date de consultation : 12 septembre 2009).

¹⁵⁵ Avec la mention du type de membre.

entreprise. Il faut qu'il y ait au moins deux membres indépendants du conseil, soit un tiers des membres du Conseil, selon le plus élevé.

Il faut savoir aussi que toute nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration doit être immédiatement signalée et justifiée auprès de l'Autorité du marché financier. Un membre d'un conseil d'administration ne peut siéger dans plus de cinq autres sociétés par actions en même temps. Le Conseil d'administration décide du nombre et de la composition de comités à former, nécessaires à l'exercice de toutes les tâches déjà mentionnées. Ces comités (d'audit, de contrôle, de nominations...), appliquant des procédures définies par le conseil d'administration, ont des obligations d'informations envers le conseil d'administration¹⁵⁶, ainsi que des obligations envers la réglementation du travail. C'est Un nombre suffisant de membres du conseil des non-comités de direction dans les tâches qui produit un résultat en cas de conflit d'intérêts, comme la vérification de l'intégrité des rapports financiers et non les transactions financières, l'examen des personnes compétentes, et d'éligibilité aux membres du Conseil d'administration, et la nomination des cadres. Ainsi, le conseil d'administration peut décider de former un comité d'audit, dont les membres ne peuvent participer à l'exécutif de l'entreprise (pour ne pas être juge et partie). Un comité d'audit regroupe au moins trois membres, dont l'un est commis aux finances et à la comptabilité. Ces membres sont désignés par l'assemblée générale de l'entreprise, à la suggestion de la commission des règles de sélection des membres du comité d'audit¹⁵⁷. Le comité d'audit doit superviser un service d'audit interne de l'entreprise, et en établir un rapport, incluant son avis et ses recommandations sur la situation qu'il a dressé de l'entreprise. Le comité d'audit doit donc non seulement analyser son audit mais aussi, assurer le suivi de la mise en œuvre d'actions correctives qui sont préconisées.

Aussi recommandation au Conseil d'administration la nomination des comptables agréés, et le licenciement et fixer leur rémunération, et qu'il soit à la recommandation de nomination pour assurer leur indépendance.

De plus par rapport le rôle du comité d'audit, elle doit avoir suivi des comptables agréés, et l'adoption de toute action en dehors de la portée du travail d'audit qui leur sont attribuées au cours de leurs travaux de vérification. Revoir le plan de vérification

¹⁵⁶ *Régulation de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers, op. cit.*

¹⁵⁷ http://www.cma.org.sa/cma_ar/default.aspx

avec les vérificateurs et de leur faire un commentaire. Ainsi étude des Notes aux comptes sur les États financiers et le suivi de ce sujet. L'examen des États financiers avant la présentation initiale et annuelle au conseil d'administration et à exprimer une opinion et une recommandation à cet égard. Étude des politiques comptables suivis et les avis, et la recommandation du Conseil d'administration à son égard. Il existe aussi des Comités de nomination, de recrutement, de rémunération¹⁵⁸ Créés par l'Assemblée générale de l'entreprise, sur proposition du Conseil d'administration, ces comités recommandent des candidatures à des postes clefs, définissent les profils recherchés (compétences, philosophie du poste, valeurs morales, etc.), élaborent les conditions d'indemnités et de rémunération des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration. Sur une base annuelle, pour assurer l'indépendance des membres indépendants, et l'absence de tout conflit d'intérêt que le député est un membre du conseil d'administration d'une autre société.¹⁵⁹ Le conseil d'administration assure régulièrement des réunions à l'invitation du Président, mais une réunion d'urgence nécessite encore une demande écrite de la part d'au moins deux des membres du Conseil d'administration.¹⁶⁰ C'est au président du conseil d'administration de consulter les autres membres et le président directeur général, afin de fixer l'ordre du jour des réunions du conseil et préalablement communiqué à chaque membre. Le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour si aucun membre ne s'y oppose, sinon une objection et ses motifs sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.¹⁶¹

Le Conseil d'administration doit renseigner les procès-verbaux des réunions, des discussions et des délibérations, y compris le processus de vote. La rémunération, les membres du conseil d'administration reçoivent une allocation ou des avantages parfois sous forme d'un certain pourcentage des bénéfices de l'entreprise. Quant au conflit d'intérêts au sein du Conseil d'administration : sans une licence délivrée par l'Assemblée générale renouvelée chaque année, aucun membre ne peut prendre d'intérêts (directement ou indirectement) dans les affaires et les marchés de l'entreprise, hormis ce qui relève de la concurrence générale. Chaque membre du Conseil d'administration doit informer le Conseil de ses intérêts personnels dans l'entreprise et

¹⁵⁸ Système des marchés de financier émis par le décret royal n°M / 30, le 8/4/2003.

¹⁵⁹ *Régulation de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers numéro, op. cit.*

¹⁶⁰ Régulation de marché financier.

se retirer des votes où il serait juge et partie. De même, le président d'une Assemblée générale, quand celle-ci se réunit afin de prendre des décisions commerciales et alors que cela touche un intérêt personnel d'un membre du conseil d'administration, doit joindre un rapport d'un comptable agréé. Aucun membre du conseil d'administration ne peut bénéficier de prêt de la part de l'entreprise, à l'exception des banques et autres entreprises de carte de crédit, conformément aux recommandations de l'OCDE et de l'ICGN.

La cinquième partie regroupe un ensemble de dispositions finales. Le présent règlement : la publication de ce système a été diffusée auprès des entreprises par l'Autorité du marché financier, dès sa publication en 2006. Ce règlement, censé assurer une régulation de la gouvernance d'entreprise, a été modifié en janvier 2009.¹⁶² Et donc les entreprises au courant de mise à jours pour l'application des nouvelle mesures.

Paragraphe II- Critiques de la régulation de la gouvernance en Arabie Saoudite

Malgré les points de convergence de cette régulation en Arabie Saoudite avec les régulations internationales, des critiques existent. D'abord concernant le statut de régulation il ne s'agit pas d'un système¹⁶³. À l'encontre de la régulation, certains articles dans la régulation de gouvernance donnent des conseils à titre indicatif, comme par exemple les articles concernant la violation du système d'entreprise 'droit de commerce'. En revanche, d'autres articles sont obligatoires comme par exemple les articles concernant les positions du conseil administratif de l'entreprise. Ensuite, il y a une similarité entre la régulation de la gouvernance et le système d'entreprise¹⁶⁴, par conséquent nous remarquons que certain régulation descend du niveau de système (celui d'entreprise) vers un niveau plus bas (une régulation). Sachant que le système d'entreprise est obligatoire pour toutes les entreprises qu'elles soient dans la bourse ou non. Une troisième critique porte sur la contradiction à l'œuvre dans la diffusion de l'information. Dans la régulation de la gouvernance, les membres du conseil

¹⁶² *Régulation de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers, op. cit.*

¹⁶³ En Arabie Saoudite, le système a une valeur supérieure à la régulation, comme par exemple dans le système du travail.

¹⁶⁴ Comme l'article 3 de la régulation et les articles 108 et 78 du système d'entreprise.

d'administration doivent fournir des informations aux actionnaires de manière claire, selon l'article 4/B, alors que l'article 74 interdit de fournir des informations sauf lors d'une assemblée générale. On ne peut pas appliquer la régulation de la gouvernance d'une part, et négliger le système d'entreprises d'autre part. Il y a une incompatibilité entre ces trois pôles distincts que sont la régulation internationale, le système des entreprises et la régulation de la gouvernance d'entreprise.

Dans le système du gouvernement d'entreprise, adopté par l'Autorité du marché financier, un chapitre entier est consacré au conseil d'administration, Le Conseil doit parvenir à un équilibre du pouvoir. L'équilibre ne signifie pas l'égalité, mais il signifie que la capacité d'influence devrait être dans l'intérêt des actionnaires, avec la garantie de la réussite du plan stratégique de l'entreprise, et voilà le rôle des membres exécutifs du Conseil, aucune signification pour les membres du conseil ne soit pas les cadres. En outre, la liste de la gouvernance décrites dans la confusion entre la non-exécutifs et indépendants. Dans cet article 12 du règlement au paragraphe (c) qui indique que la majorité des membres non exécutifs. Ensuite retourné et a indiqué au paragraphe (e) au moins deux membres indépendants ou les deux tiers des membres du Conseil.

Selon Mohamed Alabbas¹⁶⁵ : « *Certaines entreprises saoudiennes ont une théorie administrative spéciale peut être appelé à une gestion à distance* ». Après la publication des rapports financiers des sociétés par actions en Arabie Saoudite, plusieurs questions méritent d'être posées. Un avis du conseil d'administration de la plupart des entreprises semble affirmer que tous les membres de conseil d'administration sont indépendants et non exécutifs, comme si un exécutant pouvait être autonome dans une entreprise. Nous avons constaté dans les règlements de gouvernance des entreprises en Arabie saoudite que la transparence présentée par la publication des informations comptables demeure la règle la plus importante entre celles qui ont une valeur obligatoire. Néanmoins le reste des règles qui vise à « démocratiser » l'entreprise est efficace, surtout en ce qui concerne l'égalité entre les actionnaires¹⁶⁶.

Nous remarquons également que le rôle des actionnaires diminuera si l'entreprise n'applique pas la norme qui exige leur participation effective dans les décisions qui

¹⁶⁵ Professor à l'université d'Abha.

¹⁶⁶

touchent aux investissements ou à celles qui concernent directement les activités de l'entreprise.

Conclusion du chapitre II

La gouvernance en Arabie Saoudite est un phénomène nouveau, avec la création de l'Autorité du marché financier qui a mis en place des dispositions consultatives proposant des recommandations à l'attention des entreprises. Cette autorité a ensuite seulement considéré des règles obligatoires comme l'obligation de communiquer, à l'Autorité d'abord et puis au grand public, des rapports comptables ainsi que des informations concernant les actions, les pertes et les gains, les projets à venir... afin d'informer ses actionnaires et ses investisseurs potentiels sur la situation réelle de l'entreprise.

Il est important de savoir qu'en Arabie Saoudite, les règles de gouvernance sont appliquées sur les entreprises dans le marché financier et sont incluses dans la bourse. C'est pourquoi les autres entreprises n'ont pas la chance d'intégrer la démarche de la gouvernance organisée par l'Autorité du marché financier.

Il nous semble que des modifications pourraient être adoptées afin d'augmenter les dispositions obligatoires dans le système de la gouvernance en Arabie Saoudite en vue de protéger la société et de permettre la participation des actionnaires aux décisions importantes de l'entreprise. La mise en place de cette culture de démocratie indirecte produite par l'entreprise sera bénéfique à la société ainsi qu'à l'environnement.

Conclusion du premier titre

Nous avons eu, tout au long de ce chapitre, une idée sur la RSE. Nous avons abordé également les normes de gouvernance en Arabie Saoudite. Les régulations internationales, surtout les principes de l'OCDE en matière de gouvernance, ont mis en œuvre une régulation nationale, inspirée de la *soft law*, qui a connu une évolution sur sa force d'application international vers le national et puis en transformant pour une régulation qui gère cette activité d'entreprise. Nous avons vu comment la gouvernance des entreprises nous amène des principes vers l'action. Le comportement de la RSE puis des intérêts soit pour les actionnaires soit pour l'entreprise même ont été également étudiés.

Pour les entreprises, ce sont les intérêts, la compétitivité et la production qui comptent avant toute chose, pourtant, il ne faut pas négliger non plus le rôle de la citoyenneté de l'entreprise, rôle qui dépasse la seule recherche de profits mais qui vise à produire une bonne action pour la société. Les lois et les standards ne sont pas les seuls à inciter ou obliger les entreprises à accepter certaines règles minimales, tendant à protéger l'homme et l'environnement. Certes, un bon leadership est nécessaire pour faciliter l'application du système administratif et financier de manière effective, et pour harmoniser le système d'entreprise, la régulation de la gouvernance et les régulations internationales. L'élaboration d'une régulation de gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite nécessite une participation des secteurs privé et public ainsi que des universitaires, afin d'en concevoir les critères de régulation, capable d'aboutir à un rôle bénéfique pour l'environnement et la société saoudienne. Il est également utile de noter que l'inclure des travailleurs dans le secteur privé et public ainsi que des universitaires de prendre leurs opinions et suggestions sur ce système, en outre, il est nécessaire d'attirer l'attention des investisseurs et des actionnaires sur l'importance de ce système pour sauver leurs droits par le biais de différents médias.

Nous avons remarqué que d'une part il y a une confusion et une mauvaise rédaction de certaines régulations dans le système d'entreprise, ce qui peut être du au fait que celles ci sont récentes. Et d'autre part, que toutes les régulations de gouvernance n'ont pas force d'obligation sauf en ce qui concerne la divulgation et la diffusion de rapports comptables sur l'activité. Il nous semble que ca peut être la

stratégie d'évolution dans ces règlements ca veut dire que avec le temps il y aura plus de règles qui vont avoir la force d'obligation.

Comme nous l'avons dit, nous précisons que l'Autorité du marché financier insiste sur le principe de communication, en transmettant des listes chiffrées, chaque année, sur les activités de l'entreprise, sachant que ce principe a une valeur strictement obligatoire.

Lorsqu'il s'agit de l'émission de normes de régulation de gouvernance d'entreprise, il est nécessaire de prendre en compte la taille des entreprises concernées par les normes de gouvernance d'entreprise car il n'est pas possible de publier des normes propres à chaque entreprise. Ce qui implique une étude approfondie des besoins et des exigences de chaque secteur. Force est de constater que l'application de ce système par toutes les sociétés cotées sur le marché saoudien restera un défi majeur, mais il peut être relevé par l'ensemble d'une entreprise, qu'il s'agisse du personnel, des gestionnaires, des actionnaires ou des membres du conseil d'administration. Un système de mesure de l'application est important, néanmoins il faut affirmer que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dépend toujours du contexte de l'entreprise elle-même. Il n'y a pas de réponse parfaite à donner, mais les entreprises ne peuvent négliger les conséquences de leurs actions ni à court terme, ni à long terme. Le système de la bonne gouvernance est celui qui reconnaîtra la RSE, et la RSE effective doit accueillir la gouvernance.¹⁶⁷ Enfin, grâce à ses différentes coopérations et relations avec de nombreux États, l'Arabie Saoudite peut bénéficier de l'expérience et des études menées par certains pays développés et ou en développement, qui l'ont précédée dans l'application de ce système, avec plus ou moins de réussite.

¹⁶⁷ Guler ARAS et David CROWTHER, *op. cit.*, p. 69.

Titre II- Influence de la RSE sur l'environnement: normes internationales et pratiques nationales.

L'environnement est une des composantes de la RSE et comme cette approche essaye de présenter en quoi la responsabilité est obligatoire, il est nécessaire d'aborder les sources internationales de l'environnement en général, ainsi que le droit communautaire, et ce en ciblant plus particulièrement le droit de l'environnement en matière pétrolière.

Cette étude prend en compte certains acteurs internationaux comme l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (l'OPEP). Mais elle prend aussi en compte le niveau régional en ce qui concerne les pays du Golfe, leurs politiques communes de l'environnement, tout analysant les normes qui touchent l'environnement en général et le domaine du pétrole en particulier.

Puis l'étude se concentrera sur le niveau national, afin de le relier aux normes, sachant qu'il n'y a pas de ministère de l'environnement en Arabie saoudite. L'analyser ne se cantonnera pas à l'observation du système normatif saoudien en matière environnementale et pétrolière. Il faudra s'intéresser également à la pratique nationale dans ce domaine, grâce entre autre à l'exemple de l'entreprise ARAMCO pour voir l'impact réel des normes internationales et régionales voire nationales sur le terrain.

Chapitre I- État des lieux de la question environnementale sur la scène internationale et régionale

« Qu'est ce qu'un arbre ? Un arbre, c'est d'abord un certain équilibre entre une ramure aérienne et un enracinement souterrain [...] Ainsi, voyez-vous, plus vous voulez vous élever, plus il vous faut avoir les pieds sur terre. Chaque arbre vous le dit. »

Michel Tournier, *La Fugue du petit Poucet*, in *Le coq de bruyère*.

Avant d'entrer dans les détails concernant les normes de la RSE, les standardisations concernant la production et le pétrole, il est nécessaire d'examiner tout d'abord la question générale de l'environnement. Car cette dernière fait partie intégrante des éléments composant la RSE

Le *Robert* définit l'environnement ainsi : « *L'environnement d'une place forte par des remparts, par des troupes. – L'environnement des terres par les océans. – Mod. L'environnement par les dangers.* » Ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines. L'environnement a été et reste pour toujours une question essentielle dans les débats internationaux et dans les sujets de droit international qui a essayé de traiter la question de l'environnement avec de particularité : par exemple le droit de la mer, le droit de la santé, le droit international du commerce etc.

Il est malheureux que le débat sur l'intérêt d'aborder l'environnement comme une question essentielle et sérieuse qui concerne notre vie quotidienne soit apparu aussi tardivement, motivé par des crises environnementales ou des pertes économiques liées à l'environnement. La problématique qui se pose devant nous est l'existence et l'efficacité des règles juridiques de l'environnement dans le droit international. D'une

part quelle sont les règles internationales qui protègent tous les aspects de l'environnement, et d'autre part quel acteur et quel rôle peut être joué au niveau international ? Nous ne pouvons pas d'abord définir l'environnement sans additionner différents éléments qui le composent et qu'il intègre en un concept unique. Dans la sentence relative au Rhin de fer du 24 mai 2005, le Tribunal constitué dans le cadre de la CPA¹⁶⁸, a remarqué que, d'une manière générale, « *le terme 'environnement' englobe l'air, l'eau, la terre, la faune et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat* ». ¹⁶⁹

Dans un article de la *Gazette du Palais*¹⁷⁰, Patricia Savin explique que, selon Hobbes, la loi naturelle est propre à un état de guerre de chacun contre tous : l'équilibre ne se faisant qu'à travers des destructions, des dévastations et des famines. Or, aujourd'hui, cette loi naturelle semble fortement déséquilibrée et perturbée par l'action de l'Homo sapiens : des alertes environnementales et sanitaires sont fréquemment lancées. Alors que les autres espèces s'adaptent au monde, l'humanité adapte le monde à elle-même en le transformant.¹⁷¹ Les effets écologiques dommageables à cause de l'exploitation abusive des ressources naturelles, et l'expansion à l'échelle de la planète des comportements de maximisation des bénéfices, ont aboutit à une prise de conscience collective de la nécessité impérative, désormais, pour tous les acteurs économiques, d'adopter les principes du développement durable.¹⁷²

La nécessité globale d'agir en faveur de l'environnement s'impose chaque jour davantage. Cela est d'autant plus vrai que des grands accidents ont attiré l'attention sur la question environnementale : « *les cris d'alarme des scientifiques relatifs à la détérioration de l'environnement humain du fait des pollutions de toutes natures engendrées par l'utilisation massive de technologies mal maîtrisées et une série de catastrophes écologiques ont marqué les opinions publiques (l'une des plus décisives a*

¹⁶⁸ Cours permanente d'arbitrage, créée par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux en 1907, la CPA est une organisation internationale, offrant un large éventail de prestations pour le règlement des différends.

¹⁶⁹ Nguyen Quoc DIN, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2009, p. 1413.

¹⁷⁰ Patricia SAVIN, « Le droit à l'environnement », *Gazette du Palais*, n°77, 18 mars 2006, p. 49.

¹⁷¹ M. MUGNIER-POLLET et F. MEYER, *Les fondements philosophiques et moraux de la répression de la délinquance écologique*, *La délinquance écologique*, XVII^e Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nice, Nice, 1979, p. 19.

¹⁷² Yves ENREGLE et Annick SOUYET, *La responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) sous le prisme du développement durable*, nouvelle éd., Arnaud Franel, Paris, 2009, p. 9.

été celle du Torrey Canyon en 1967, suivie de bien d'autres : l'Amoco Cadiz en 1978, Seveso en 1976, Bhopal en 1984, Tchernobyl en 1986, Sandoz et Exxon Valdez en 1988, l'Erika en 1999 ».¹⁷³ Il nous semble qu'il ne faut pas attendre la crise de ce produit pour agir. Par contre il faut prévenir cela par des mesures internationale au niveau de la sécurité de l'environnement.

Les conséquences viennent accroître rapidement les changements climatiques qui ont déjà un effet dramatique sur les populations pauvres et marginalisées à travers le monde. Les plus vulnérables seront touchés de manière disproportionnée, ce qui accentue encore l'urgence humaine du problème. Ceux qui sont le plus susceptibles de souffrir des effets du changement climatique sont les mêmes qui ont le moins contribué au problème, on comprend par là la mesure du défi d'équité soulevé par la question environnementale.¹⁷⁴ Nous posons la question est ce que le droit international est potentiellement bien placé pour relever ce défi.

En Arabie Saoudite, comme dans les pays musulmans, l'environnement a une importance surtout dans la culture islamique¹⁷⁵, mais ces valeurs doivent être appuyées par des textes juridiques pour obliger les entreprises à agir en conséquence, ou bien afin de sensibiliser la société en général.

Nous allons maintenant se tourner en direction des entreprises d'Arabie Saoudite, avec une question sur l'existence des normes concernant les entreprises en matière l'environnement.

Le rôle des entreprises, dans la protection de l'environnement, intervient dans plusieurs phases. D'abord, par l'activité interne ou externes des entreprises, comment est mise en œuvre cette volonté de protection de l'environnement et par quels moyens ? L'une des influences de la RSE sur les entreprises porte sur la production et sa relation avec l'environnement local, à cause de la multiplicité des acteurs, au niveau national ou international. Nous allons limiter notre approche au domaine pétrolier, en nous

¹⁷³ Nguyen Quoc DIN, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *op. cit.*, p. 1413.

¹⁷⁴ Seth JOHNSON, LANKFORD, Siobh'an MCINERNEY, « Introduction, Climate Change and Global Justice: Crafting Fair Solutions for Nations and Peoples », *Harvard environmental law review*, vol. 33, 2009.

¹⁷⁵ La Charia interdit l'exploitation forestière, la corruption de la nature, et oblige à purifier les cours d'eau, les maisons, les places et les routes. Cela illustre la place importance que l'environnement occupe dans l'islam.

interrogeant à ces deux niveaux, le premier concerne le niveau international (avec l'Organisation internationale de normalisation et l'OPEP), et le deuxième s'attache au niveau local (avec le Ministère du pétrole et des ressources minérales, la Direction générale de la météorologie et de la protection de l'environnement, l'Organisation saoudienne de normalisation).

Concernant les labels, selon Jean-Paul Mingasson¹⁷⁶ : « *Les labels avec des informations pertinentes sur les aspects sociaux et environnementaux des conditions de production peuvent mettre le consommateur en mesure de choisir en connaissance de cause. De telles informations sont disponibles sous des formes différentes et à partir de sources diverses : assertions des producteurs, données des organisations de consommateurs ou labels contrôlés par de tierces parties.* »¹⁷⁷ Nous allons mettre en lumière les normes les plus importantes qui touchent notre approche production/environnement, et ensuite nous nous concentrerons sur les normes internes, le développement durable, les techniques de production et le système de protection de l'environnement sur le plan pétrolier. Puis nous allons prendre l'exemple de l'entreprise Aramco pour apporter une dimension pratique à notre analyse, enfin nous essayerons de voir l'application de ces normes et la relation entre les différents acteurs de cette coopération. Nous nous demanderons si les entreprises peuvent créer leurs propres normes et standards en se basant ou en s'inspirant des normes à l'œuvre dans les organisations internationales, comme l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) et l'OPEP.

¹⁷⁶ Responsable de la Direction Générale des Entreprises de la Commission européenne.

¹⁷⁷ Jean-Paul, MINGASSON, « La responsabilité sociale des entreprises. Concept et place dans l'agenda politique européen », *Dossier de l'Europe, Petites affiches*, n°4, 26 février 2004, p. 7.

- **Label d'ISO et RSE**

Afin d'expliquer l'angle d'approche de notre recherche, dans ce chapitre, certaines questions ne manquent pas de se poser à titre liminaire. Pour commencer, par rapport à l'ISO, quels sont les rôles et les objectifs de ce label ? Quel rôle peut-il jouer au sein des entreprises ? Quelle est la nature de la relation entre ISO et RSE ? Ensuite, de quelle application nationale s'agit-il en Arabie Saoudite ? Par quel acteur est-elle assurée ? Et quels sont les enjeux qui intègrent ces normes de production avec le mouvement de la RSE ? Pour répondre à ces questions, il faut d'abord que l'on mette la lumière sur l'ISO qui est le plus grand producteur et éditeur mondial de normes internationales. L'ISO est un réseau d'instituts nationaux de normalisation¹⁷⁸, selon le principe d'un institut par pays. Le secrétariat central, situé à Genève en Suisse, assure la coordination de l'ensemble. L'ISO est une organisation non gouvernementale, qui jette un pont entre le secteur public et le secteur privé.¹⁷⁹ Bon nombre de ses instituts font, en effet, partie de la structure gouvernementale de leur pays ou sont mandatés par leur gouvernement, et d'autres organismes membres sont issus exclusivement du secteur privé et ont été établis par des partenariats d'associations industrielles au niveau national. L'ISO permet ainsi d'établir un consensus sur des solutions répondant aux exigences du monde économique et aux besoins plus généraux de la société¹⁸⁰. Selon l'ISO¹⁸¹, le nombre des entreprises saoudiennes qui y ont adhéré est de 137¹⁸², dont 2 participent au pacte mondial. Il faut savoir que nous allons avoir des standards pour la responsabilité sociale de l'ISO : l'ISO a décidé de lancer le développement d'une norme internationale, fournissant des lignes directrices pour la responsabilité sociale (RS). La norme d'orientation ISO 26000 sera publiée en 2010. Elle ne comprendra pas d'exigences et ne sera donc pas une norme de certification. Il y a toute une gamme de nombreuses opinions différentes quant à la bonne approche, allant de la législation stricte à la liberté pleine et entière. « Nous sommes à la recherche d'une voie médiane,

¹⁷⁸ 161 pays.

¹⁷⁹ ISO: *International Organization for Standardization*, The Organization, 1984, p. 5.

¹⁸⁰ <http://www.iso.org/iso/fr/about.htm> (date de consultation : 13 avril 2004).

¹⁸¹ Organisation internationale de normalisation (*International Standards Organisation*).

¹⁸² Ce chiffre provient du site de l'ISO : http://www.iso.org/iso/iso_members (date de consultation : 13 avril 2004).

respectueuse et responsable, reposant sur des documents de référence connue, et capable de favoriser la créativité et le développement.

Le travail vise à encourager le développement social. La nécessité, pour les secteurs public et privé, de se comporter d'une manière socialement responsable, devient une exigence généralisée de la société. Elle est, d'ailleurs, partagée par les composantes participant au Groupe de Travail sur la responsabilité Sociale (GT RS) : l'industrie, le gouvernement, les syndicats, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et autres. En effet, l'ISO a choisi l'Institut Suédois de Normalisation (SIS) et l'Association Brésilienne des Normes Techniques (ABNT) pour donner conjointement l'impulsion nécessaire à la création du GT RS, afin de produire une norme internationale pour le développement social la responsabilité, qui sera publié en 2010, sous le numéro ISO 26000. »¹⁸³

Par rapport droit de l'environnement en Europe, Le Droit fondamental et transversal, développé à différentes échelles et systèmes juridiques, le droit de l'environnement couvre l'ensemble de la hiérarchie des normes, que ce soit par des conventions internationales, des directives communautaires, la législation nationale ou encore la réglementation locale.

Relativement récente, la réglementation environnementale a pris progressivement une part importante de la réglementation communautaire, dérivée elle même de différents traités internationaux. Cette tendance est née du Traité de Maastricht (7 février 1992), développée avec le Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) et s'est encore accentuée après le Sommet de la terre de Johannesburg organisée par les Nations Unies (août et septembre 2002), permettant ainsi une harmonisation graduelle du droit de l'environnement en Europe, accompagné par une action de lobbying des grandes entreprises et des organisations non gouvernementales.

Ainsi, on assiste depuis 1992 à la multiplication de normes communautaires contraignant les personnes publiques comme les personnes privées, dans divers domaines environnementaux, que ce soit la conservation des habitats naturels, la faune

¹⁸³ <http://isotc.iso.org/livelink/livelink/fetch/2000/2122/830949/3934883/3935096/home.html?nodeid=4451259&vernum=0> (date de consultation : 24 mai 2010).

et la flore sauvages du territoire européen¹⁸⁴, la protection de l'eau¹⁸⁵, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques¹⁸⁶ ou encore la gestion et la restriction des substances chimiques en circulation dans le marché intérieur¹⁸⁷.

Par ailleurs, l'Union Européenne a transposé¹⁸⁸ en droit communautaire la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement. Désormais, les administrations publiques sont tenues de fournir des informations environnementales sur simple demande des citoyens.

En France, Bien qu'ayant fait l'objet d'initiatives telles que la loi *sur les Parcs nationaux* en 1960 puis de la *loi sur l'eau* en 1964, on peut estimer que le droit de l'environnement n'est véritablement reconnu par l'Etat français qu'à partir de 1971, date de création du Ministère de l'environnement¹⁸⁹.

Entre février 1971 et 1990, différentes lois sont adoptées pour protéger des domaines variés tels que l'élimination des déchets et la récupération des matériaux¹⁹⁰, le contrôle des matières nucléaires¹⁹¹, la protection de la montagne¹⁹² ou du littoral¹⁹³.

Néanmoins, il faut attendre les années 90 pour voir l'Etat français consacrer les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective du droit de l'environnement, sous l'impulsion des différents traités internationaux et de la réglementation communautaire toujours plus dense. En 1991, on assiste alors à la création de l'Institut français de

¹⁸⁴ Directive Habitat n°92/43/CEE du 21 mai 1992

¹⁸⁵ Directive Cadre Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

¹⁸⁶ Directives DEEE n°2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003

¹⁸⁷ Règlement REACH n° 1907/2006/CE du 18 décembre 2006

¹⁸⁸ Directive n°2003/4/CE du 28 juillet 2003 concernant *l'accès du public à l'information en droit de l'environnement* et Règlement n°166/2006/CE du 18 janvier 2006 concernant *la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants*

¹⁸⁹ Décret n°71-94 du 3 février 1971 portant création du Ministère de l'environnement

¹⁹⁰ Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

¹⁹¹ Loi n°80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires

¹⁹² Loi *Montagne* n°85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne

¹⁹³ Loi *Littoral* n°86-2 du 3 janvier 1986

l'environnement (IFEN), des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN) et à la transformation des Agences de bassin de 1964 en Agences de l'Eau avec une extension de leurs prérogatives et leur autonomie financière.

En 1995, la loi Barnier¹⁹⁴ institue les *principes généraux du droit de l'environnement*. Cette loi a le mérite de structurer autour de principes généraux l'ensemble des normes juridiques environnementales adoptées jusqu'à alors et de préparer ainsi la rédaction du code de l'environnement¹⁹⁵. Cette loi va abroger un certain nombre de lois concernant l'environnement, et les remplacer par 975 articles qui composent dès lors la partie législative du code de l'environnement.¹⁹⁶

Le 1^{er} mars 2005, la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement¹⁹⁷ consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution. Cette loi crée une troisième génération de droits de l'Homme, dont les conséquences juridiques demeurent encore incertaines. La jurisprudence future montrera si ce droit s'avère suffisamment précis pour être considéré par les tribunaux.

Enfin, suite à de nombreuses rencontres organisées entre 2007 et 2008 par le Ministère de l'Environnement (*Grenelle de l'environnement*) portant sur les décisions structurelles nécessaires en matière d'environnement et de développement durable, le Parlement a adopté le 3 août 2009 la loi *Grenelle 1*¹⁹⁸ visant à programmer les grands objectifs de la politique environnementale française. Le 12 juillet 2010, a été promulguée la loi dite *Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement*¹⁹⁹, censée mettre en application les éléments concrets du premier texte.

¹⁹⁴ Loi *Barnier* n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; art. L. 110-1 du Code rural

¹⁹⁵ Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de l'environnement

¹⁹⁶ Pascale MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, Vuibert, DYNA'SUP DROIT, 2010, p.59.

¹⁹⁷ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

¹⁹⁸ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

¹⁹⁹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Section I – La régulation internationale environnementales dans le domaine pétrolier

*« C'est une triste chose que la nature
parle et que le genre humain n'écoute pas »*

Victor Hugo

Paragraphe I- La protection internationale de l'environnement en matière pétrolier

Comment définir l'environnement ? Selon le dictionnaire le *Robert*, l'environnement est l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines. Un des buts principaux derrière les fondements philosophique de droit de l'environnement c'est le simple raison qui vise la finalité du bien-être pour l'être humain. Concernant le droit et l'environnement c'est une relation d'apprentissage des procédures légale.²⁰⁰ Et pour réaliser ce but de bien être pour l'être humain le besoin des normes de droit international ce mise en question ainsi que le rôle de négociation et législation national dans la contribution d'un système légal international qui s'occupe de l'environnement.

Selon Bodansky qui confirme le rôle de négociation dans un cadre de travail international : *« la Fonction de ces normes internationales en matière d'environnement ne dépend pas sur un statut juridique des normes. Soit qu'il fait le sujet de la prévention de la pollution transfrontière ou les principes de précaution font partie du droit international coutumier, ils fixeront les termes d'un débat international et servir le cadre de négociation. Si oui, le débat actuel sur le statut juridique et non-juridique de ces normes est de peu de conséquence. Ils importent si le règlement des différends ont été plus fréquents, mais tant que les tribunaux et les arbitres jouent un rôle mineur, ces débats resteront secondaire. Plutôt que de les poursuivre, dépenser notre temps. Les*

²⁰⁰ Sean COYLE, Karen MORROW, *The philosophical foundation of environmental law ,Property, Rights and Nature*, Hart, Oregon, 2004, p. 1.

*efforts serait mieux de dépenser de tenter de traduire les normes générales du rapport international de l'environnement à des traités et des mesures concrètes».*²⁰¹ Il existe donc des principes, des normes, des textes qui imposent des obligations tandis que d'autres suggèrent des options, proposent des invitations que les États ont la liberté d'appliquer ou de refuser. Mais nous devons donner une importance pour la coopération mutuelle.

Wiener explique qu'il a un besoin de caution sur la précaution. Mais cela ne veut pas dire que nous ne devons pas regarder seulement les détails sans aller plus loin de regarder la grande image, au contraire nous devons prendre en considération les deux détails et le tout de système.²⁰²

Par contre Dworkin rigidifie la division des normes et leur mode application, même lorsqu'il s'agit d'instruments flexibles, comme des principes. Cela rend l'application du droit environnemental difficile à appliquer lorsqu'il faut appliquer des normes à plusieurs niveaux. Comme Boyle explique que quelques traités ont des règles et des principes ensemble et nous ne devons pas faire une confusion entre les deux, par exemple la convention de changement climatique en 1992 l'article 3 qui indique des principes. Boyle conclut que le développement durable et l'intégration de l'équité, voire la précaution, sont des principes importants même s'ils ne sont pas appliqués *stricto sensu*, car ils sont à prendre en considération dans les objectifs. Malgré qu'ils soient des *Soft law*, ce sont toujours des lois.²⁰³

Nous pouvons mettre en question l'un des enjeux du droit environnemental qu'est le principe de la souveraineté. Pour reprendre l'expression de l'historien Arnold Toynbee, « la religion principale de l'humanité », est l'attribut principal de l'État sur le plan international. Selon cette doctrine, l'État possède l'autorité suprême en matière de décision et d'exécution dans son territoire. Ce concept fut découvert par Jean Bodin

²⁰¹ Daniel BODANSKY, *New development in international environmental law*, 85 proceeding of the annual meeting, 1991, p. 105

²⁰² J. WIENER, « A comment on the comparison and evolution of risk regulatory systems », *13 Duke Journal of comp. & international law*, Special issues, 2003, p. 255.

²⁰³ A. BOYLE, « Some reflection on relationship of treaties and soft law », in V. GOWLLAD-DEBBAS, *Multilateral treaty-making : the current status of challenge to and reform needed in international legislation* process, 2000, p. 33.

(1576) qui affirmait, par là, l'autorité du prince dans une période de troubles religieux.²⁰⁴

La souveraineté signifie l'indépendance et la possession d'une constitution et qui n'est subordonnée à aucun autre ordre constitutionnel. Seul le gouvernement a le droit d'accéder et de contrôler l'exploitation de ses ressources naturelles, comme le stipule le principe 21 de la déclaration de Stockholm de 1972, repris dans toutes les déclarations et la plupart des traités en matière d'environnement, adoptés par la suite. Seul les États souverains sont admis à participer pleinement et régulièrement à la vie internationale.²⁰⁵

Au niveau des organisations internationales et selon Mohamed Bedjaoui²⁰⁶, la cour internationale de justice a commencé à se préoccuper de l'environnement avant les deux fameuses déclarations de Rio de Janeiro et de Stockholm, comme par exemple avec l'affaire du détroit de Corfou. Aussi l'arrêt dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, qui a opposé la Hongrie à la Slovaquie. Ces arrêts ne sont pas engagés dans notre approche directe, mais ils affirment l'occupation institutionnelle mondiale par la question de l'environnement.²⁰⁷

Il existe des principes de protection de l'environnement par précaution comme la convention de MARPOL. Ce système de précaution demande un certain nombre de mesures comme limitation des dommages, la prudence de l'approche de l'exploitation de ressources naturelles, ce mode est basé sur les connaissances disponibles.²⁰⁸ Par contre il nous semble que la connaissance dans certains pays est plus avancée que dans d'autres, c'est pourquoi la coopération dans ce domaine de connaissance avec le partage des dernières techniques et savoirs sont essentiels pour assurer un haut niveau de protection.

²⁰⁴ Philippe LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique*, Dalloz, Paris, 2005, p. 95.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Dans un colloque avec une présentation sur « Le développement durable quel profit pour le tiers monde »

²⁰⁷ Sandrine MALJEAN-DUBOIS ET Rostqne MEHDI, *Les nations unies et la protection de l'environnement la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999, p. 39.

²⁰⁸ Malgosia FTIZMAURICE, *Contemporary issues in international environmental law*, Lypiatts, Cheltenham. 2009, p. 2.

A- La protection conventionnelle

Au cours des dernières décennies, la pollution de l'environnement marin est devenue un problème majeur l'organisation maritime internationale (OMI) est le piste institutionnelle de créer et encourager pour faciliter l'adoption des normes au niveau de internationales vis à vis la pollution de l'environnement marin par les navires.

La première convention universelle dans ce domaine concernant la prévention de la pollution de la mer par le pétrole²⁰⁹

Cette convention a été remplacée par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 telle qu'amendé par le protocole de 1978 (MARPOL73/78). Par l'imposition des normes technique pour limiter les rejets opérationnels de pétrole les deux conventions sont en accord²¹⁰. Elle ne permet pas les déversements de pétrole que dans les situations ordinaire d'opération liées qui fonctionnement normal du navire, et à condition que le navire se trouve à plus que 50 mille marins de la côte. MARPOL 73/78 fait l'objet d'une interdiction absolue et stricte aux rejets dans la mer Rouge, la mer Noire, le méditerrané, la mer Baltique, dans le golfe arabo-persique, le golfe d'Aden, l'Antarctique, dans la mer de Nord. Ce faisant MARPOL 73/78 tien compte de la vulnérabilité particulière de ces mers. Le Protocol 1978 élargit le champ de MARPOL pour inclure des substances autre que le pétrole et pou couvrir toutes les sources de pollution par les navires ; sauf l'immersion²¹¹.

MARPOL est l'un des régime les plus complets et a une précision technique incluse dans le droit international de l'environnement, mais il n'est pas mis en œuvre de manière adéquate, et ce en dépit du fait qu'il institue un mécanisme de contrôle bien ajusté composé d'un système certificats et de droit d'inspection des navires les quelle opèrent dessous de normes de sécurité. Par conte il existe des difficultés au niveau de procédure d'exécution ainsi que le manque de personnel de les États pavillons qui travaillent normalement sur la mise en œuvre et les États portuaires et côtiers en parallèle de ont un pouvoir d'inspection²¹².

²⁰⁹ Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, Londres, 1954.

²¹⁰ Cf. P. W. BIRNIE & A. W. BOYLE, *International law and the environment*, Clarendon, Oxford, 1992, p. 267.

²¹¹ Caroline DOMMEN, Philippe CULLET, *Droit international de l'environnement*, Kluwer law, London, 1998, p. 46.

²¹² *Ibid.*, p. 47.

Selon Charley HANNOUN le principe pollueur-payeur, le droit de l'environnement, à l'instar du droit de la concurrence, pourrait alors construire, par la force de ses seuls objectifs, ses méthodes et ses catégories juridiques, en bref une technique juridique spécifique, adaptée et entièrement nouvelle.²¹³

Nous observons ici la force des conventions internationales dans l'application des normes de l'environnement une méthode qui assure la phase de *hard law* poussé par le droit internationale et exécuter par les entreprise qui adopte de standard et qui sache qu'il va être punir en cas des violations.

Jusqu'au ce moment nous vivons de cirses environnementale cela mettre la sécurité environnemental en danger la question est de savoir quelle défi pour le droit international pose -t- il ? ²¹⁴, au cours des ces année des commentateurs conclue que nous somme dans un état précise ou délicate de dégradation environnemental²¹⁵ Des autres indique que nous somme au milieu de procès de changement environnemental pas évitable qui va mettre en danger catastrophique qui avoir des conséquences économique social et politique.²¹⁶ N'importe quel position nous prenons cela par définition touche la sécurité global.

Selon le professeur Falk qui fait le point sur : changement dramatique de la perception des relations internationales comme un jeu à somme nulle à un jeu à somme positive « *daramtic shift from the perception of international relations as a zero-sum game to a positive-sum game* »²¹⁷ , selon lui, la notion de vaisseau spatial Terre « *spaceship earth* » est une métaphore pour l'existence d'une communauté global dans un sens écologique peut inspirer les actions législative international , mais toujours ca va dépendre sur les caractéristiques de la réponse sur les crises environnemental dans le système légal international prise pas les décideurs.

²¹³ Charley HANNOUN, « La responsabilité environnementale des société-mères », *Environnement*, Dossier 7, n°6, juin 2009, p. 15.

²¹⁴ Gunther HANDLE, « Environmental security and global change: the challenge to international law », in Paula M. PEVATO, *International environmental law*, Darmouth, Ashgate, 2003, vol. 1, p. 37.

²¹⁵ Timo SHENKO, *Ecological security*, ICOJIELP.1990, p. 127.

²¹⁶ DOOS, « Challenges to the environmental requiring international action », in W. LANG & H NEUHOLD, *Environment protection and environment law, forthcoming, and cf Brown, The New World order, in state of the world*, 1991, 3at20.

²¹⁷ FALK, *The capacity of international lse to respond to the environmental challenge, proceeding*, Canadian council on international law. 35 at 47.1989.

Par proclamation des droits et des libertés fondamentales et pour assurer les besoin global. La vie, la transmission de la vie, la sécurité, santé et le logement font des besoins nous devons poser la question : est ce que nous pouvons rattacher ces droit avec le droit de l'environnement et le droit international de l'environnement comme une besoin qui fait l'objet de droit de l'homme, de sécurité et sante.²¹⁸

Selon Marc Pallemarts qui indique que le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme a été reconnu explicitement pour la première fois en 1972, par la Déclaration de Stockholm, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. Le principe de 1^{er} de cette déclaration proclame que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présente et futures ». ²¹⁹ Nous constatons que avec cette reconnaissance explicite qui rejoint les deux droits ensemble il existe une action de précaution et de prévention celui qui est particulière pour la génération de la future donc une mesure de n'est juste protéger mais aussi une demande d'efforts de garder et préserver l'environnement et surtout contre les atteintes sur l'environnement.

Comme Nadia Beladi confirme que les atteintes global sur à l'environnement peuvent produire de effets négative sur les droits fondamentaux protégé par le droit international, selon elle « *la famille des droits de l'homme serait alors globalement rehaussée par l'incorporation des implications écologique de chacun des droit proclamés. La corrélation entre la santé physique et l'environnement étant la plus évidente et la mieux développée, le droit à la santé servira de support à la démonstration (I). L'environnement est, en fait, indirectement protégé lorsqu'une atteinte à l'environnement enfreint, du même coup, un droit garanti. Il bénéficie de la garantie par 'attraction' de cet autre droit et sous couvert de celui-ci la protection de l'environnement est donc conditionnée par le recours à des droit individuel qui vont être*

²¹⁸ Nadia BELAIDE, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 61.

²¹⁹ Maguelonne DEJEANT-PONS, Marc PALLEMEART, *Droit de l'homme et environnement*, Strasbourg, Conseil d'Europe, 2002.

les vecteur de cette protection indirecte »²²⁰. Nous voyons donc que cette technique rattache les deux droits conformément à une vision globale sur les droits de l'homme et le droit environnemental.

Ainsi les droits qui insistent sur une meilleure qualité pour la vie humaine ne serait être possible sans un vrai regard attentif à l'environnement comme point du départ d'une prise en considération des conditions de vie des individus et de la collectivité, à commencer sur le plan de la santé.²²¹ Cette qualité de la vie qui a été mentionnée aussi dans le préambule de l'Accord instituant l'OMC²²² se réfère explicitement à l'objectif de développement durable : « que leurs rapport dans le domaine commercial et économique devrait être orienté vers le relèvement des niveau de vie ».²²³

De plus en plus d'engagement par les États dans la déclaration ministérielle adoptée à Doha poursuit, l'évolution. Cette déclaration consacre nombre de dispositions à la protection de l'environnement. Elle réaffirme d'abord « avec force » l'engagement pour l'objectif du développement durable énoncé dans le préambule de l'Accord de Marrakech puis elle évoque le soutien mutuel entre les objectifs de libéralisation des échanges et ceux de la protection de l'environnement.²²⁴

Dans l'accord de Doha, particulièrement dans les paragraphes 31-32-33 qu'il insiste sur la négociation entre les pays AEM²²⁵ et l'élimination des obstacles en faveur les services environnementaux.²²⁶

²²⁰ Nadia BELAIDE, *op cit.*, p. 62.

²²¹ L'OMS inclut cette idée dans le premier article de sa constitution qui parle « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible » (conférence internationale de la santé, New York, 22 juillet 1946).

²²² Au début du rapport entre le commerce international et l'environnement, la question environnementale ne relèvent pas *stricto sensu* du domaine commercial. Répondant comme toute organisation internationale à un principe de spécialité. Mais après l'environnement a eu une importance dans l'organisation dans plusieurs accord et déclaration ; Marrakech, Doha et autres.

²²³ Sandrine MALJEAN-DUBOIS et *al.*, *Droit de l'organisation mondial du commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 25.

²²⁴ *Ibid.*, p. 29.

²²⁵ Accords environnementaux multilatéraux.

²²⁶ Accord de Doha, § 31 : « Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjudice de leur résultat, concernant :

i) la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question ;

ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur ;

Le paragraphe 33 de l'accord de Doha, défend le partage et la coopération entre les pays développés et les pays en développement surtout au niveau technique – en particulier environnemental.²²⁷

Des autres efforts aussi prise par le FIPOL²²⁸ sur la responsabilité objective “libility en anglais”.

B- L'évolution de process de la protection international de l'environnement

Le cadre de l'implémentation des conventions et protocoles, si la protection de l'environnement besoin d'un degré rapide et efficace avec une réaction haute et variable de changement posé, les traité basé sur le moyen *ad-hoc* n'est pas satisfaisaient capable pour réaliser cette tache.

Autre moyen *ad-hocary diplomacy* aussi a été abandonné, le cadre convention est un autre moyen.

Les rencontres entre les décideurs et les législateurs peut également faire un point de progrès tant en matière de coopération que de gain de temps. Cela va offrir un prospect de collaboration continue.²²⁹

L'importance de la négociation et de la coopération internationale se présente dans la déclaration de Stockholm, principe 22 « *Les États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle*

iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. » Sandrine MALJEAN-DUBOIS *et al.*, *op. cit.*, p. 30.

²²⁷ Accord de Doha, § 33 « Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session. » *Ibid.*

²²⁸ Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont trois organisations intergouvernementales (le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui ont pour vocation l'indemnisation, en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers. Sachant que l'Arabie Saoudite fait partie des pays ayant ratifié la Convention de 1969 du FIPOL, à propos de la responsabilité civile.

²²⁹ Le rencontre des parties pour le Protocol de Montréal a fait dans un an, concernant la couche de l'Ozone.U.N.DOC UNEP/OZL. Pro2/3.11.at 18.1990.

causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction ». Avec le principe 13 de la déclaration de RIO qui invite les États à développer le droit international en matière de la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution « *Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.* »

Une technique conventionnelle consiste à entreprendre une action préventive, qui devance même l'action de l'État, afin d'être plus pragmatique et efficace. Il faut mentionner aussi que règlement international peut être soumis au droit national de l'environnement. Donc le droit national rejoint les acteurs internationaux. Malgré ça il y a toujours des doutes concernant l'évolution de procédure législative concernant un meilleur management pour la demande croissante des problèmes environnementaux.

C- Responsabilité internationale

Différents régimes de responsabilité sont susceptibles de trouver une application dans le domaine de l'environnement. La doctrine distingue généralement le régime de la responsabilité pour manquement de celui de la responsabilité objective (*libility* en anglais), encore dénommée responsabilité stricte. Cela veut dire « des conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international », il y a de l'exploitant, l'État pouvant en certaines circonstances, être assujéti à une responsabilité subsidiaire.²³⁰

En effet il existe des éléments pour rendre cette responsabilité de pollution ; L'identification de l'auteur de cette pollution, évaluation de préjudice, traditionnellement la responsabilité internationale est fondée sur la faute imputable.²³¹

²³⁰ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Rachard DESGAGNE, Makne M. MBENGUE, Cesare ROMANO, *Protection internationale de l'environnement*, Péroné, Paris, 1998, p. 671.

²³¹ Alexandre KISS, Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 2004, p. 343.

D- La Soft law

La *soft law* ne va pas sans embarrasser les juristes, hostiles à ce type d'instrument qui n'est pas tout à fait de droit, *stricto sensu*. À ce point de raisonnement se pose la question des règles normatives de ce type. Selon Pierre-marie Dupuy, la *soft law* et le droit international indiquent qu'il y a trois raisons pour ce phénomène d'hostilité.

La première raison est de nature structurale et consiste à dire que l'existence et le développement du réseau ramifié d'une institution permanent à la fois régional et mondial, après le 2^e guerre mondial les organisations des nations unies avec ses filaires offre la communauté international une structure de coopération, en outre, des ONG complètent le rôle de l'UNO dans un cadre institutionnel interétatique et l'opinion public international.²³²

La seconde raison est l'hétérogénéité des membres de la communauté internationale, depuis les années 1950 avec l'arrivée de plusieurs pays sous-développé, sous le stage international c'était nécessaire d'adapter et considérer dans un sens de négociation normative. Les différentes normes adaptées dans la période où les États sous développement ne faisaient pas partie de Nations Unis, donc l'instrument soft été une solution.

Le troisième raison, comme la précédente, se caractérisé par l'évolution et le changement rapide de l'économie mondiale et la croissance de l'interdépendance de l'État avec le développement de nouveaux domaines d'activité créés par le progrès scientifique et technologie. Cette phénomène besoin des champs de droit au sui cette changement rapide et l'actualisation de différents aspects de ses activités. Comme le droit international du commerce, le droit des nouvelles technologies, les droits de l'homme et de l'environnement constituent une nouvelle branche de la *soft law*.²³³

²³² M. BETTATI & P.-M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Economica, Paris, 1986.

²³³ Paula M. PEVATO, « International environmental law », *Ashgate*, vol. 1, Burlington, 2002, p. 421.

E- Politique de la protection de l'environnement prise par le conseil des pays du Golfe

Le rôle régional en matière d'environnement, détenu par le conseil des pays du Golfe, s'avère tout autant déterminant. Le Conseil de coopération attache une grande importance aux questions environnementales à la lumière du monde qui fait face à l'appauvrissement et l'épuisement du stock et des réserves stratégiques des ressources naturelles, dans une période où l'augmentation des taux de croissance démographique reste élevée, et où les problèmes de pollution et de dégradation de l'environnement se multiplient. Les effets écologiques dévastateurs (disparition de vastes étendues de forêts, destruction des habitats naturels, la raréfaction ou disparition de certaines espèces) générés par les activités humaines (la chasse, l'industrie du bois, le surpâturage...) sont tels que la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles, deviennent tout à fait urgentes, et réclament la législation nécessaire à cette fin écologique.

Dans la mesure des efforts prise par le GCC une tentative d'unifier les réglementations de la protection de l'environnement dans un système ou projet de droit commun qui vise à harmoniser les différentes règles dans les pays du Golfe L'article 7 des principes généraux des politiques de protection de l'environnement²³⁴, adoptés par les dirigeants du Conseil de Coopération du Golfe (*Gulf Cooperation Council* ou GCC), lors de la sixième session du Conseil suprême du GCC (Muscat, 1985), prévoit non seulement l'élaboration des règles, d'une législation et des normes nécessaires à la protection de l'environnement, mais aussi la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles.

Sur la base de l'article 3, I des recommandations de la quatrième réunion du Comité de coordination pour l'environnement (1989), un secrétariat doit nommer des spécialistes des États membres, afin de former un groupe de travail, destiné à concevoir une législation uniforme pour la protection des espèces endémiques de la faune et les oiseaux migrateurs. Cette mission, dans sa forme actuelle, a été adoptée, par les ministres de l'environnement des pays du GCC, lors de sa cinquième réunion (Bahreïn, 12 mars 1997), comme un minimum législatif nécessaire à la préparation des

²³⁴ *Système commun pour la conservation de la faune et le développement dans les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe*, 1997.

réglementations nationales pour la protection de l'environnement, avec l'aide des dispositifs des autorités compétentes des États membres, et en collaboration avec la commission nationale pour la conservation de la faune et le développement en Arabie Saoudite.

Donc ce système commun comporte vingt articles qui commencent par des définitions des termes dans ce système. L'article 3 indique les obligations principales qui sont d'arrêter les effets négatifs qui peuvent se produire à cause de projets, prendre toutes les mesure afin d'assurer l'application de régulations que nous allons mentionner, puis sur la surveillance et l'inspection de mesure et standard environnemental et que chaque organe national responsable de l'environnement doit donner une chance pour les autres avis dans la matière de l'environnement.²³⁵

L'article 4 du système commun des pays du golfe implique une responsabilité individuel des personnes responsables des projets qui doivent être soumis au droit de l'environnement et aux mesures de la protection environnementale. En cas de conséquences néfastes pour l'environnement causées par ses projets, ces responsables doivent prendre toutes les mesures pour les arrêter ou pour le moins minimiser les risques.

L'article 5 insiste sur le fait que toutes les parties gouvernementales sont responsables de la mise en place de plans de mesures d'urgence. Chaque directeur d'un projet ou d'un service public doit faire un plan d'urgence et s'assurer qu'il a tous les moyens pour l'appliquer.

L'article 6 de ce système, traite de l'obligation pour chaque autorité d'utiliser la meilleure technologie disponible afin d'assurer la qualité de la protection environnementale.²³⁶

L'inspecteur environnemental est mentionné dans l'article 7 du système commun et doit s'assurer que chaque projet ne peut pas avoir de mauvaise conséquence pour l'environnement, ainsi que de l'application des normes environnementales.

²³⁵ *Système commun de l'environnement Dans les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe*, 1994.

²³⁶ *Ibid.*

L'article 8 parle de l'évaluation environnementale des projets et que chaque autorité doit assurer qu'il existe des études environnementales avec l'étude de marché des projets.

L'article 9 aborde l'usage des territoires et des zones côtières et le fait que l'organisation gouvernementale doit prendre en considération si ces territoires ou zones côtières n'ont pas une particularité environnementale qui exige certaines mesures de précaution.

L'article 10 du système commune de pays de golfe sur l'environnement, insiste sur la protection et la préservation bio diversité, et l'être vivant, et que la chasse doit être canonisée, mettre en ordre, aussi pour le charbon et l'importation des plantes, animal. Et ses parties de pays dans la quelle ses aspects vivante n'ont pas de protection satisfaisant. Il insiste aussi sur la création de zone de protection et le développement de la ressource qui peut faire un impact pour l'animal ou les plantes.²³⁷

L'article 11 indique sur la sensibilisation sur l'utilisation de ressource environnementale dans le cadre de développement durable pour que cette ressource reste pour la génération de l'avenir. L'article 12 parle du l'éducation environnemental et la prise de conscience sur cette question avec l'implantation de sujet et maters qui parle de l'environnement avec manière méthodologique. Aussi que les différent moyen médiatique doit aussi fairedes émissions dans ce sens. L'article 13 indique que toute l'autorité liée doit intégrer les enjeux environnementaux dans les planifications et le développement de ses Domain varié. L'article 14 sur les fonds de prêt qu'il doit respecter les règles environnemental.

Par rapport le rôle d'autorité concerné par l'environnement dans l'article 18 qui donne l'autorité d'adresser les responsables des projets s'il y a une mauvais conséquence pour l'environnement de réparer et enlever les déchets et cet autorité peut engament sanctionner le responsable de cet actions mauvais pour l'environnement.

Dans l'article 19 qui indique que l'autorité peut s'engager pour arrêter ou limiter les conséquence mauvais pour l'environnement et le dernière article c'est l'article 20

²³⁷ *Ibid.*

qui indique que l'autorité a le droit d'entrer dans la lieu de projet et inspecter, demande des rapport , et prend des échantillons.²³⁸

Nous avons remarqué dans les articles précédents qu'il n'y a pas de règles particulières pour la protection pétrolière, étant donné, l'importance de ce secteur dans la zone de Golfe. Puis, étant donné que ces règles sont un minimum de régulation, donc un point de départ pour les régulations nationales, alors jusqu'à quel point peuvent-elles contribuer au progrès juridique et jusqu'où les droits nationaux peuvent-ils les cibler ? Nous observons que ces articles ont utilisé certains termes comme : technologie – mesure, mais sans précision, sur le type de technologie et quelle sont les chiffres, les valeurs pour ces mesures. Ensuite, et après avoir étudié la régulation régionale de pays de Golfe par rapport à l'environnement, nous allons concentrer sur la responsabilité prise par les membres de l'OPEP comme une dimension régionale de l'environnement en matière pétrolière.

F- Eléments de protection européenne de l'environnement en matière pétrolière

En ce qui concerne la protection de l'environnement dans le domaine pétrolier au niveau européen, il faut remarquer que l'essentiel de la législation attribue essentiellement au transport de cette matière. Cela est particulièrement dû au fait que plus de 90% des états de l'Union européenne importent le pétrole par la voie maritime²³⁹. En effet, le total des états membres de l'Union européenne produisait en 2000 seulement 5,1% du pétrole mondial, mais représentait 17,8% de la consommation de cette matière au niveau planétaire²⁴⁰. Ainsi, faute de capacités de production suffisantes, l'Union européenne est dépendante de l'importation pétrolière, ce qui s'est malheureusement illustré par de ponctuelles mais néanmoins importantes atteintes à l'environnement.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Thomas GROH, *Analyse coût/bénéfices du règlement européen durcissant les conditions de transport maritime des hydrocarbures*, *Economie et Prévision*, n°167, Janvier 2005, p.30.

²⁴⁰ http://euroinitiative.free.fr/eco_energ.htm

Comme le rappelle Thomas Groh²⁴¹, il aura fallu des catastrophes écologiques telles que les marées noires provoquées par les naufrages de *l'Amoco Cadiz* en 1978, de *l'Erika* en 1999, ou encore du *Prestige* en 2002 pour que la réglementation européenne se développe en matière de protection de l'environnement face au transport de pétrole. Cette dernière semble essentiellement technique, et a visiblement pour objectif de limiter l'ampleur des atteintes à l'environnement en réduisant la quantité de matière polluante répandue en cas de naufrage d'un navire pétrolier. Ainsi, en 2003, suite au naufrage du *Prestige* sur les côtes espagnoles, un règlement communautaire²⁴² est adopté afin d'interdire « *dans les ports européens, [le] transport d'hydrocarbures lourds par des pétroliers simple coque, [et d'accélérer le] retrait de ces pétroliers du pavillon européen comme de tout port communautaire* »²⁴³. Cette réglementation renforce les dispositions d'un autre règlement communautaire adopté un an (2002) auparavant et qui avait lui-même pour principe d'encadrer techniquement le type de navires autorisés à transporter du pétrole dans les eaux européennes ou sous pavillon européen²⁴⁴. Celui-ci abrogeait un règlement de 1994²⁴⁵ qui mettait en œuvre une résolution de l'Organisation maritime internationale sur le jaugeage des citernes à bords des navires pétroliers.

Il nous apparaît que les textes techniques européens importants en matière de transport de pétrole sont fortement influencés par des crises écologiques majeures, que celles-ci se déroulent ou non en Europe. Mais il faut également préciser que ces interventions législatives communautaires, si elles peuvent nous sembler quelque peu de circonstances, sont essentiellement techniques. C'est à dire qu'elles s'appuient sur l'ensemble des normes et des politiques qui forment un droit de l'environnement européen conséquent et en perpétuelle réflexion et évolution, telle que l'illustre la constitutionnalisation de la notion de développement durable introduite dans le Traité de

²⁴¹ *Ib idem*, p.27.

²⁴² Règlement CE n°1726/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003.

²⁴³ *Ib idem*, p.27.

²⁴⁴ Règlement CE n°417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002.

²⁴⁵ Règlement CE n°2978/94 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 1994.

Maastricht en 1997²⁴⁶.

Enfin, il faut noter que, suite à la catastrophe de Deepwater dans le Golfe du Mexique le 20 avril 2010, et au delà du transport de pétrole, la Commission européenne, sous l'impulsion du commissaire européen à l'Energie, M. Gunther Oettinger, a décidé de présenter au Parlement, en 2011 un « *paquet législatif* », en vue de l'adoption par l'Europe d'une « *législation propre aux plateformes pétrolières* »²⁴⁷.

Paragraphe II- Présentation de l'OPEP et la responsabilité environnementale et sociale assumée par les membres de l'OPEP

L'Organisation des pays exportateurs de pétrole est une organisation intergouvernementale permanente²⁴⁸, regroupant douze exportateurs de pétrole²⁴⁹. Cette organisation coordonne et harmonise les politiques pétrolières de ses pays membres. L'OPEP cherche à assurer la stabilisation des prix du pétrole sur les marchés internationaux, afin de garantir un revenu stable aux pays membres, et d'éviter, par conséquent, les fluctuations dommageables. L'OPEP occupe une position économique (selon un juste retour sur capital des investissements dans l'industrie pétrolière²⁵⁰) et financière, mais aussi politique et stratégique, puisqu'elle influence directement les pays

²⁴⁶ Jean-Paul FITOUSSI, Eloi LAURENT, Jacques LE CACHEUX, *La stratégie environnementale de l'Union européenne*, Revue de l'OFCE, n°Été 2007, p.390.

²⁴⁷ Sophie FABREGAT, *Forage pétrolier offshore : la Commission européenne souhaite durcir les règles de sécurité et de contrôle*, actu-environnement.com, 13 octobre 2010. <http://www.actu-environnement.com/ae/news/forage-offshore-moratoire-11173.php4>

²⁴⁸ L'OPEP a été fondée lors d'une réunion qui s'est tenue les 10-14 septembre 1960, à Bagdad, rassemblant cinq pays producteurs de pétrole : l'Iran, l'Irak, le Koweït, l'Arabie Saoudite et le Venezuela. Ces pays sont désignés comme les « membres fondateurs ». L'OPEP a été enregistrée auprès de l'ONU, le 6 novembre 1962 (Résolution de l'ONU n°6363). <http://www.opec.org/library/what%20is%20OPEC/FAQ.pdf> (date de consultation : 13 avril 2010).

²⁴⁹ Les cinq membres fondateurs ont ensuite été rejoints par neuf autres membres : Qatar (1961), Indonésie (1962) – lequel a suspendu son adhésion à partir de janvier 2009 –, Libye (1962), Émirats Arabes Unis (1967), Algérie (1969), Nigeria (1971), Équateur (1973) – lequel a suspendu son adhésion entre décembre 1992 et octobre 2007 –, Angola (2007) et Gabon (1975-1994). L'OPEP avait son siège à Genève, au cours des cinq premières années, avant de s'installer en Autriche, à Vienne, le 1 septembre 1965.

²⁵⁰ M. RAUSCHER, *OPEC and the price of petroleum: theoretical considerations and empirical evidence*, Springer-Verlag, Berlin, 1989, p. 37.

consommateurs de pétrole. Dans le cadre de la mise en œuvre des standards de l'OPEP III, l'OPEP a adopté la Déclaration Solemn²⁵¹, selon laquelle les pays membres doivent jouer un rôle non seulement sur un plan national, mais encore mondial. C'est lors de la conférence des pays membres de l'OPEP (Riyad, Arabie Saoudite), les 17-18 novembre 2007, qu'a été conclu un accord sur la déclaration Solemn²⁵², axé, d'une part, sur la stabilité des marchés énergétiques mondiaux, et, d'autre part, sur l'énergie pour le développement durable, l'énergie et l'environnement. La dimension économique et sociale est inhérente à la dimension environnementale de l'énergie, c'est pourquoi il ne faut pas perdre de vue que l'énergie est essentielle pour l'éradication de la pauvreté, conformément aux objectifs du millénaire pour le développement et le plan d'application de Johannesburg.

La communauté mondiale a convenu, à travers différentes initiatives internationales, que l'accès à des ressources stables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiques reste crucial, particulièrement pour les pays en développement. Nous associons notre pays à tous ces efforts mondiaux visant à rendre l'énergie accessible aux pays pauvres, tout en protégeant l'environnement. Relever les défis économiques, sociaux et environnementaux du développement durable nécessite une approche globale tant de la finance et du commerce internationaux, que des questions énergétiques et technologiques. Réaffirmant le principe de la souveraineté, il est important de continuer à travailler à une conclusion rapide du développement orienté de Cycle de Doha des négociations commerciales, ainsi qu'au développement et à l'assistance des investissements directs étrangers vers les pays en développement. Il est tout aussi important, à cet égard, de veiller à ce que les investissements et les politiques commerciales soient équitables et structurés pour faciliter le transfert de technologie, indispensable au développement des pays pauvres, et pour promouvoir des produits abordables, performants et respectueux de l'environnement. Ainsi, l'OPEP, tout en s'associant à la communauté internationale afin d'atteindre les objectifs du millénaire en matière de développement, prend en compte les intérêts des pays en développement dans sa politique de production de pétrole. C'est au cours d'un Sommet à Alger que le

²⁵¹ <http://www.opec.org/aboutus/Solemn%20Declaration%20I-III.pdf> (date de consultation : 15 avril 2010).

Fonds OPEP pour le développement international (OFID)²⁵³ a été créé pour fournir une assistance au développement aux pays en développement. Les pays membres, en reconnaissant des liens étroits entre énergie et développement, et conscients de leur potentiel sur le plan du développement durable, ont envisagé les démarches suivantes :

- souligner que Propreté éradication devrait être la première mondiale et dominante prioritaire qui guidera les efforts locaux, régionaux et internationaux,
- continuer à travailler avec la communauté internationale à la promotion du développement durable, en lien avec le développement économique, le progrès social et la conscience écologique.

Il est nécessaire, pour la communauté mondiale, de réaliser son développement, y compris ceux énoncés dans les actions de l' *United-Nations Millenium Développent Goals*, du Plan de Johannesburg, de la mise en œuvre du consensus monétaire et celui du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique avec l'initiative du NEPAD²⁵⁴, initiative qui consiste à demander instamment aux pays développés de faciliter l'accès aux technologies modernes aux pays en développement, et de réaffirmer un engagement continu de l'OPEP dans l'aide au développement, grâce à l'OFID et à la multiplication des canaux de l'aide,

Aussi poursuivre les programmes d'aide, notamment ceux de l'OFID, avec l'objectif d'éradiquer la pauvreté énergétique dans les pays en développement, tout en contribuant au développement durable, et renforcer la coopération financière entre les pays membres de l'OPEP.

²⁵³ Suite à la création de l'OPEP, des chefs d'État des pays membres, réunis à Alger, en 1975, avec leur ministres des Finances, ont proposé la création d'une nouvelle institution financière multilatérale, pour acheminer l'aide aux pays en développement l'OPEP. Connu d'abord comme le «Fonds de l'OPEP spécial », ce fut la mise en place par l'OPEP et les pays arabes, de l'une des nombreuses institutions de développement bilatéraux et multilatéraux de l'époque. Les ressources de l'OFIP sont venues s'ajouter à celles déjà prévues pour l'aide au développement (APD) par les pays de l'OPEP. Le Fonds, qui était à l'origine destiné à être une installation temporaire, a commencé ses opérations en août 1976 avec une dotation initiale de 800 millions de dollars. En un peu plus d'un an, ses ressources avaient doublé. À la fin de 1977, il avait accordé 71 prêts à 58 pays en développement, ainsi que des dons aux pays membres et à d'autres institutions de développement, y compris le Fonds fiduciaire du FMI et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Le Fonds de l'OPEP est devenu, à part entière, une représentation permanente du développement international, depuis mai 1980. <http://www.ofid.org> (date de consultation : 13 avril 2010).

²⁵⁴ « Dans le cadre du processus d'intégration du NEPAD aux structures et procédures de l'Union africaine, le Secrétariat du NEPAD a été récemment transformé en 'Agence de Planification et de Coordination du NEPAD'. En conséquence, des mises à jour sont en cours sur ce site. Le site ne sera à nouveau opérationnel qu'à compter de la fin du mois d'avril 2010. » <http://www.nepad.org/home/lang/en> (date de consultation : 13 avril 2010).

- **La responsabilité environnementale et sociale assumée par les membres de l'OPEP**

Les producteurs de pétrole sont donc appelés, d'une part, à poursuivre leur rôle central dans l'approvisionnement mondial en produits pétroliers, indispensables à la croissance économique mondiale, à satisfaire les besoins actuels et futurs en énergie, mais aussi, d'autre part, à répondre aux préoccupations environnementales mondiales, notamment concernant le changement climatique. Plus que jamais ces deux éléments sont inextricablement liés. Dans la perspective de la 13^e Conférence des Parties de l'Organisation des Nations Unies, il y a eu une Convention cadre sur les changements climatiques (CCNUCC)²⁵⁵, à laquelle s'ajoute la 3^e Réunion des Parties, destinée à ratifier le Protocole de Kyoto, autant de collaborations des pays membres de l'OPEP, avec la communauté internationale, afin de relever les nouveaux défis sociaux, économiques et environnementaux du III^e millénaire. Les pays membres, en reconnaissant les interrelations entre la production et la consommation énergétique, la protection de l'environnement, la croissance économique et le développement social, ont opté pour la mise en œuvre des tâches suivantes :

- poursuivre la réponse de nos pays membres aux défis environnementaux mondiaux et soutenir les efforts internationaux qui vont dans ce sens,
- promouvoir la collaboration dans la recherche et le développement dans le domaine pétrolier entre les centres scientifiques et techniques de l'OPEP, et ceux des autres centres internationaux et industriels, avec l'objectif d'augmenter les ressources et la production de produits pétroliers adaptés (moins polluants, plus performants...)

²⁵⁵ Il y a plus d'une décennie, la plupart des pays se sont joints à un traité international – la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – en vue de commencer à considérer ce qui pouvait être fait pour réduire le réchauffement global et faire face à la hausse inévitable des températures. En 1997, les gouvernements se sont mis d'accord pour apporter un ajout à ce traité, appelé Protocole de Kyoto, lequel contient des mesures plus fortes (légalement contraignantes). Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005. Et, depuis 1988, un Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat passe en revue la recherche scientifique et fournit aux gouvernements des résumés et des conseils sur les questions climatiques. Disponible sur : http://unfccc.int/portal_francoophone/essential_background/items/3310.php (date de consultation : 3 janvier 2010).

- reconnaître que les forêts jouent un rôle crucial dans le maintien de l'équilibre écologique, notamment quant à leur capacité à absorber les gaz à effet de serre ; à cet égard, les membres de l'OPEP se sont engagés à promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tout type de forêts,

- réaffirmer les principes de base de la responsabilité collective mais différenciée en fonction des capacités de chacun, à propos des politiques du changement climatique et mesures, y compris la mise en œuvre du Cadre des Nations Unies Convention sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto.²⁵⁶

- veiller à ce que toutes les politiques et mesures élaborées pour lutter contre le changement climatique soient à la fois équilibrées et équitables, en tenant compte des besoins des pays en développement, y compris les pays fortement tributaires de la production et l'exportation de combustibles fossiles.

- insister sur l'importance d'une approche globale et d'une réponse mondiale aux défis environnementaux,

- accélérer le développement de technologies plus propres dans l'exploitation du pétrole, et capables d'agir sur les changements climatiques (comme le captage et le stockage du carbone).²⁵⁷

²⁵⁶ Le protocole de Kyoto est l'une des conventions qui visent à mettre fin au réchauffement climatique causé par les pays industrialisés. Il a été adopté à Kyoto, le 11 décembre 1997.

²⁵⁷ Le captage et le stockage du carbone (CSC) est un moyen d'atténuer la contribution des émissions de combustibles fossiles au réchauffement global, le CSC est basé sur le captage du dioxyde de carbone (CO₂), provenant de grandes sources ponctuelles, telles que les centrales à combustibles fossiles. Le CO₂ capté est ensuite entreposé à l'abri de l'atmosphère par différents moyens. Le CSC peut également être utilisé pour décrire l'épuration des émissions de CO₂ de l'air ambiant comme un géo-ingénierie technique.

Section II – La réglementation environnementale nationale en matière pétrolière

Paragraphe I- La politique pétrolière saoudienne

L'Arabie Saoudite est considérée comme le premier pays du monde pour ce qui est du pétrole en termes de réserves, de production, des exportations et de capacité de raffinage. Le Royaume détient un quart des réserves mondiales, 13 % de la production mondiale, plus de 20 % des ventes de pétrole sur les marchés internationaux et une capacité de raffinage de plus de 3,5 millions de barils par jour (Mb / j).²⁵⁸

La politique pétrolière donc joue un rôle important pas seulement dans l'échelle internationale mais aussi pour la santé de l'économie Saoudienne, pour cela nous allons examiner les règles principales de cette politique afin de savoir si il y a des règles environnementales précises sont suivies ou c'est juste du gadget de marketing joué par l'entreprise.

Selon Khalil Hanware, la politique énergétique saoudienne est fondée sur deux principes : maintenir modérés les prix internationaux du pétrole pour assurer l'utilisation à long terme de pétrole brut comme source d'énergie importante et avoir suffisamment de capacité de réserve pour stabiliser les marchés du pétrole à court terme. Étant un acteur à long terme dans le monde de l'énergie, l'Arabie saoudite considère les marchés mondiaux de l'énergie à partir d'un prisme très particulier - elle veut la stabilité dans les marchés du brut.²⁵⁹

Selon Nawaf E. OBAIDI dans son ouvrage : *Petroleum Policymaking in Saudi Arabia* estime que le royaume a adopté une stratégie en 1999 afin de stabiliser le prix autour 18-20 dollars pour Brent. D'autres ont argumenté que les prix doivent être maintenus à n'importe quel coût, essentiellement par la coupe de la production.²⁶⁰

²⁵⁸ Site officiel du ministère du pétrole et des minéraux : http://www.mopm.gov.sa/mopm/detail.do?content=sp_policy (date de consultation : 1 novembre 2010).

²⁵⁹ Khalil HANWARE, *Global stability is hallmark of Kingdom's oil policy*, Jeddah, Arab News, 2010, p. 1.

²⁶⁰ Nawaf E. OBAIDI, « The Oil Kingdom at 100: Petroleum Policymaking in Saudi Arabia », *Washington Institute for Near East Policy Papers*, n°55, décembre, 2001.

Selon l'*Oxford analytica*, à partir de 1999, les Saoudiens commencent à mener une politique de production de retenue, avec l'aide de l'OPEP et à cause de l'accroissement de la demande en provenance d'Asie, afin de maintenir les stocks de pétrole à des niveaux relativement bas, afin de parvenir à des revenus plus élevés. Cela a incité les marchés à y voir un signe de pénurie et donc spéculer sur le prix du baril « papier », dont le prix a rapidement augmenté sur le marché. Comme le prix du baril a dépassé les 100 \$, les pays consommateurs, en particulier les États-Unis, a commencé à exprimer leur inquiétude. Alors même que le prix augmentait encore et atteignait près de 150 \$ cette année, les États-Unis ont commencé à faire pression sur l'OPEP en général, et l'Arabie Saoudite en particulier, afin de faire baisser le prix du baril.

En Arabie Saoudite, les réserves prouvées et estimées sont évaluées à environ 260 milliards de barils. Cela n'inclut pas les réserves possibles ou des réserves qui ne sont pas actuellement recouvrables, avec les technologies disponibles. Ces dernières réserves sont estimées au minimum à environ 100 milliards de barils. La méthode que le Royaume utilise pour estimer les réserves est compatible avec les définitions et les méthodes adoptées par les organismes de grande réputation professionnelles telles que *Society of Petroleum Engineers*, l'*International Petroleum Congress* et de la Société américaine des géologues pétroliers. En outre, le Royaume est censé détenir des ressources de pétrole encore non découvertes, ces réserves sont estimées à 200 milliards de barils.

Étant donné l'immensité des réserves du Royaume, avec un taux de production de 9,5 Mb / jour, les réserves pourraient durer environ 80 ans, sur la base des seules réserves prouvées. La production pourrait se poursuivre pendant plus de 100 ans, si les réserves probables et possibles sont prises en considération.

Les ressources non découvertes pourraient également ajouter de nombreuses décennies d'utilisation supplémentaires. Pour exemple, en 2004 et à la mi-2005, six nouveaux champs pétroliers et de gaz ont été découverts dans le centre du royaume et les régions de l'Est, y compris les cendres-Shu' Aybah, Abu Sidr, Medrikah, Du' Ayban, champs Halfa et Fazran.

La production de l'Arabie estime à environ 12 % de la production mondiale, n'est pas en proportion avec les réserves de son qui constituent 25 % des réserves mondiales. Dans les années à venir, il est prévu que la production du Royaume

augmentera en raison de la hausse rapide de la demande mondiale de pétrole. Les centres de recherche et internationales prévisions organisations indiquent une croissance annuelle de 1,6 pour cent de la demande pétrolière qui se traduit à 1,5 Mb / jour. En outre, deux autres facteurs provoquent une augmentation de la part du Royaume sur les marchés internationaux du pétrole. Le premier est la sortie de la diminution de production des principaux pays et zones de production tels que les États-Unis et de la mer du Nord. La deuxième est que les chances diminuent de découvrir une alternative au pétrole au cours des deux prochaines décennies en raison du coût économique élevé et l'inefficacité des actuels des carburants alternatifs. Pour contrer l'augmentation attendue en raison de ces facteurs, le Royaume a achevé le projet de développement de Qatif et *Abou SA Champs Fah* qui produisent un total de 800 mbj. Ce mégaprojet, avance sur le calendrier, augmentera la capacité du Royaume de la production totale de 10,5 Mb / jour à 11 Mb / jour.

Le Royaume a récemment commencé à planifier l'augmentation progressive de sa capacité de production, qui attendra 12,5 Mb / jour, d'ici 2010. Les travaux d'améliorations, à la fois des champs anciens et nouveaux, ont déjà commencé. Les réservoirs et les champs ont déjà été identifiés pour des augmentations de capacité. L'investissement dans le relèvement des capacités de production correspond aux attentes de l'Arabie Saoudite que la demande de pétrole saoudien va continuer pendant de nombreuses années. Elle reflète également la volonté du Royaume de maintenir une capacité raisonnable de rechange d'au moins 1,5 Mb / jour. Comme cela s'est produit plusieurs fois dans le passé, la capacité de rechange tel contribué à stabiliser le marché du pétrole en pompant plus de pétrole en cas de pénurie d'approvisionnement ou de forte demande inattendue. À long terme, la possibilité d'augmenter la capacité de production à 15 Mb / jour ont été considérés, et peut être mis en œuvre si la consommation mondiale l'exige.

La politique pétrolière du Royaume est en ligne avec l'approche du gouvernement modéré et équilibré qui tient compte des intérêts de toutes les parties concernées et les soldes le présent avec l'avenir. Approche modérée Le Royaume met l'accent sur la coopération, la paix, le développement économique et la prospérité pour tout le monde. La politique pétrolière du Royaume vise à stabiliser le marché pétrolier international en équilibrant l'offre et la demande en fonction de ses énormes réserves, la

capacité de production élevée et la capacité de production de rechange qui permettent le Royaume pour répondre à la demande mondiale pendant les différentes saisons.²⁶¹

En coopération avec l'OPEP (l'Organisation des pays exportateurs de pétrole) et les producteurs non-OPEP, le Royaume cherche à fournir le marché avec des quantités suffisantes de pétrole brut, tout en évitant les surplus qui pourrait faire monter les prix s'effondrent. Elle vise également à stabiliser le marché et éviter une demande graves et les fluctuations des prix. Le Royaume veut aussi maintenir les prix à des niveaux raisonnables qui servent les intérêts des deux pays producteurs et consommateurs comme. Cet équilibre sera de contribuer à la croissance de l'économie internationale, en particulier dans les pays en développement, et de générer des rendements adéquats pour l'industrie pétrolière internationale afin de pouvoir investir dans l'exploration et production de pétrole afin de satisfaire la demande mondiale croissante.

Le fait indéniable est que les pays de l'OPEP ne peuvent pas contrôler les prix. Rôle de l'OPEP est limité à coopérer en vue d'atteindre l'équilibre entre offre et demande sur le marché du pétrole brut. En effet, les prix sont influencés par plusieurs facteurs, tels que les conditions dans les produits pétroliers sur les marchés (essence et huile de chauffage, par exemple) comme aux États-Unis, le Japon et l'Union Européenne, les situations politiques dans certains pays producteurs, la tendance des spéculateurs et des fonds d'investissement soit à investir ou de ne pas investir dans le pétrole brut, les températures d'hiver, etc.²⁶²

L'un des rôles principaux du Royaume-Uni et d'autres pays de l'OPEP production pour stabiliser le marché pétrolier est le maintien d'un coussin de capacités de production inutilisées. Cette capacité de production très coûteuse utilisée est jugée essentielle pour éviter les crises majeures résultant de pénuries d'approvisionnement. Un aspect clé de la politique pétrolière saoudienne est établissant une coopération étroite avec les pays producteurs de pétrole et de consommer. Le Royaume poursuit des liens étroits avec la plupart des pays du monde à travers des visites officielles, le commerce, les investissements, l'échange d'informations et d'opinions, et la coordination des politiques. Le Royaume est également un membre actif de plusieurs pétrolières

²⁶¹ Document officielle du ministère du pétrole saoudienne disponible sur : http://www.mopm.gov.sa/mopm/detail.do?content=sp_policy (date de consultation : 4 avril 2010).

²⁶² I. H. ANDERSON, *Aramco, the United States, and Saudi Arabia: a study of the dynamics of Foreign Oil Policy, 1933-1950*, Princeton University, 198, p. 18.

internationales et les organisations de l'énergie et des forums, y compris, le plus important de l'OPEP dont le Royaume-Uni est un membre fondateur.

Dans le monde arabe, le Royaume est également un membre fondateur de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP), qui vise à établir la coordination et la coopération entre ses pays membres en ce qui concerne les questions de pétrole, y compris des projets conjoints de pétrole arabes. Le Royaume coordonne ses politiques pétrolières avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG), et a la coopération étroite et régulière du pétrole avec la Russie, la Norvège, le Mexique et les pays pétroliers d'autres producteurs.²⁶³

Le Royaume-garde aussi des liens étroits avec les pays consommateurs. En plus de la coopération mutuelle à tous les niveaux avec la plupart des grands pays consommateurs de pétrole comme les États-Unis, le Japon, l'Union européenne, la Corée, la Chine et l'Inde, le Royaume joue un rôle actif au sein de *'l'International Energy Forum'* (IEF). L'IEF comprend plus de 50 grandes organisations pétrolières productrices de pétrole, des institutions des Nations Unies et diverses autres organisations, ainsi que les ministres et des représentants de différents pays. L'IEF réunit ses membres une fois tous les deux ans. Les activités de l'IEF ont commencé en 1991 et ont continué à croître chaque année. En 2000, l'IEF de la septième Conférence ministérielle, tenue à Riyad, a été inauguré par le Roi Abd Allah Ibn Abd al-Aziz d'Arabie Saoudite (alors prince héritier). Dans son discours d'ouverture, il a proposé qu'un secrétariat général soit mis en place pour maintenir une coopération efficace entre les pays producteurs de pétrole et consommateurs. Il a ajouté que le Royaume était prêt et disposé à accueillir le Secrétariat à Riyad et à fournir toutes les facilités nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.²⁶⁴

Dans les trois ans de la proposition, le Royaume-Uni, avec l'aide de plusieurs pays producteurs et consommateurs, a réussi à transformer l'idée en réalité, et le Secrétariat a commencé ses activités à Riyad en 2003. Depuis lors, le Secrétariat a fait plusieurs réalisations importantes. Le plus important étant d'assumer la responsabilité de la Joint Oil Data Initiative (JODI), il s'agit de l'une des étapes les plus importantes jamais prises pour contribuer à la stabilité, la transparence et la coopération entre pays

²⁶³ Document officiel du ministère du pétrole saoudien, *op. cit.*

²⁶⁴ *Ibid.*

producteurs et consommateurs du monde entier. L'IEF et son secrétariat sont censés jouer un rôle vital et constructif sur la scène pétrolière internationale dans les années à venir. Cela servira les intérêts de toutes les parties et contribuera à la croissance de l'économie mondiale.

En plus de ce qui précède, le Royaume a des liens étroits avec les organisations internationales telles que l'énergie de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), qui compte parmi ses membres industriels majeurs du monde des nations consommatrices d'énergie.

Arabie saoudite croit et cherche à obtenir la coopération continue internationaux de production qui contribue à favoriser un climat constructif de dialogue avec l'objectif de stabiliser les marchés internationaux du pétrole, mettre en évidence l'importance du pétrole et de permettre au Royaume de jouer son rôle en tant que source fiable d'énergie monde ne peut dépendre pour sa prospérité et la croissance économique.²⁶⁵

Arabie Saoudite l'industrie de l'huile Le Royaume d'Arabie saoudite, étant producteur mondial de pétrole et de l'exportateur et possède des réserves mondial de pétrole a été en mesure de construire une industrie pétrolière efficace et qui fonctionne sur de solides principes commerciaux et techniques essentiels à la réussite continue. Le Royaume a réussi à y parvenir en prenant quatre mesures spécifiques :

- Premièrement : développer et qualifier les citoyens saoudiens. Industrie l'Arabie saoudite de pétrole se concentre étroitement sur son personnel. Cela commence par l'inscription distingue Arabie diplômés du secondaire dans les programmes de formation technique inégalé dans le monde. Les recrues les plus prometteuses sont envoyées sur les bourses d'études pour les études universitaires dans une des spécialisations qui profitera à l'industrie. Après l'obtention du diplôme, ils sont affectés à des postes de besoin et compte tenu des incitations financières et le moral avec la poursuite de leur formation sur le tas. Grâce à ce programme, le Royaume a réussi à construire la main-d'œuvre supérieure technique de qualité comparable à leurs homologues dans les pays développés et les compagnies pétrolières internationales. Un excellent exemple est l'efficacité démontrée par le personnel dans l'industrie pétrolière en Arabie après

²⁶⁵ Rapport de l'U. S. Energy information administration, *Saudi Arabia Energy Data, Statistics and Analysis - Oil, Gas, Electricity, Coal*, 2009, p. 1-13.

l'invasion irakienne du Koweït en 1990. En l'espace de quatre mois, le Royaume a réussi à augmenter sa production, sans aucune aide extérieure, de 3,0 Mb / j. Au début de 1991, le Royaume a également réussi à contrôler la plus grande marée noire de l'histoire dans les eaux du golfe Arabo-persique. Aujourd'hui, environ 87 % du personnel de Saudi Aramco sont saoudiens. Les 13 % restants sont des employés de plus de 65 pays.

- Deuxièmement : Mettre l'accent sur liées au pétrole, et généralement liées à l'énergie, des technologies. Universités saoudiennes, centres de recherche tels que la ville du roi Abd al- Aziz pour la science et la technologie (KACST), et les compagnies pétrolières et pétrochimiques jouent un rôle important dans ce domaine. Mettre l'accent sur la science et la technologie comprend à la fois les aspects théoriques et appliqués. Par exemple, Saudi Aramco est le leader mondial le plus important de pétrole dans l'utilisation des communications et des technologies de l'information pour suivre la production et de transport d'environ 9 Mb / j de pétrole brut et plus de 7 milliards de pieds cubes standard par jour (BSCFD) de gaz naturel. Cela inclut les champs de pétrole et de surveillance des puits, des centres de collecte du pétrole, les usines à gaz de la séparation huile (GOSP's), les raffineries, les pipelines, les installations de transport et de distribution, installations de production d'électricité, et des bureaux de vente à travers le monde. Saudi Aramco emploie les technologies les meilleures et les plus avancées dans les domaines de l'exploration, le forage, la production de pétrole et de suivi sur le terrain. Centre de Recherche et développement de la société (R & DC) emploie plus de 400 salariés, dont environ 300 chercheurs travaillant sur différents projets.

La R & DC a été créé dans le but de développer des technologies, accroître la productivité et de trouver des solutions uniques pour soutenir les activités de l'industrie du pétrole. En conséquence, le centre a obtenu 25 brevets internationaux enregistrés, ainsi que 150 autres brevets potentiels qui sont à divers stades de la recherche et l'enregistrement.

- Troisièmement : une gestion efficace. L'Industrie pétrolière réussie ne peut être atteint sans une gestion créative, qualifiée et flexible. Cette question est la plus haute importance donnée par la formation continue et de développement et des programmes spécialisés de gestion. En outre, le personnel de direction ont la possibilité d'acquérir plus d'expérience scientifique et professionnelle en déplaçant et en travaillant dans divers ministères au sein du Royaume et à l'étranger, participer à des manifestations

internationales en assistant et en prononçant des discours à des conférences et forums, et grâce à des échanges professionnels avec les organismes similaires et sociétés.²⁶⁶

- Quatrièmement : l'établissement d'un travail productif et efficace des relations entre le gouvernement et les compagnies pétrolières de travail dans le Royaume.

Le gouvernement fait confiance à tout type de sociétés et s'abstient d'interférer avec leurs activités quotidiennes, telles que l'exploration, exploitation, entretien, ventes, achats, rendez-vous ou des négociations commerciales ou techniques, soit des agences locales ou externes. Cette politique de non-ingérence s'étend aux systèmes internes des entreprises et des activités financières. Ils ont la pleine liberté et la flexibilité nécessaires pour atteindre les plus hauts niveaux de productivité possible.

Le Conseil d'administration de Saudi Aramco constitue le principal lien entre le Gouvernement et l'entreprise. Ce conseil d'administration supervise les opérations de la Société, comme toute entreprise prospère. Saudi Aramco paie des impôts, en fonction de son rendement et de ses bénéfices, et doit établir un audit financier basé sur des règles transparentes, conformes ce qui se pratique dans les pays développés.

Le lien entre le gouvernement et l'industrie pétrolière en Arabie, du côté du gouvernement, le Conseil suprême pour les affaires de pétrole et de minéraux (SCPMA), présidé par le roi Saoudien. SCPMA est en charge de la politique pétrolière du Royaume et de la stratégie, ainsi que les plans généraux de l'industrie pétrolière saoudienne.

Selon Khaled Othman le Conseil suprême du pétrole et de minéraux est l'un des organes les plus importants de l'État, il est un appareil autonome de travail sur l'élaboration des plans et de la politique de l'État dans le domaine du pétrole, du gaz et de minéraux à partir de différents aspects, et de superviser leur mise en œuvre. Et pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs dans le meilleur, le Roi a présidé, et décide d'avoir un secrétariat général doté d'un budget dans le budget de l'Office de la présidence du Conseil des Ministres.²⁶⁷ Alors nous observons une institutionnalisation de la politique pétrolier par la création de ce conseil suprême pour que les visions de dirigeant d soit dans un care institutionnelle.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Khaled OTHMAN, « Vues juridiques sur le Conseil suprême du pétrole et des minéraux », *Journal Économique*, n°5955, 30 janvier 2010.

Paragraphe II- L'application saoudienne des règles internationales environnementales

Il s'agit des conventions, traités et protocoles internationaux et régionaux de développement durable, qui ont été signés ou ratifiés par l'Arabie Saoudite. La première Convention internationale pour la prévention de la pollution des pétroliers de la mer date de 1954, elle s'accompagne d'amendements (1971) concernant les procédures.

Les règles environnementales internationales en matière d'environnement dans le domaine pétrolier. Il existe de nombreuses règles internationales concernant le pétrole comme l'IMO²⁶⁸, l'ISO, l'IEC²⁶⁹ et l'OGP²⁷⁰. L'ISO, a ainsi édité, pour le pétrole, la norme TC 67, qui définit la normalisation des matériaux, les équipements et les structures offshore utilisés dans le forage, la production, le transport par pipelines, le traitement des hydrocarbures liquides et gazeux, la pétrochimie et le gaz naturel. L'IMO a établi la Convention international pour la prévention de la pollution par les navires, en 1973, modifiée par le Protocole MARPOL de 1978. L'IEC a aussi des normes (celles de la CEI et de la CENELEC²⁷¹) concernant les installations pétrolières. La participation de

²⁶⁸ International maritime Organization. Il a toujours été reconnu que la meilleure façon d'améliorer la sécurité en mer consiste à élaborer des règlements internationaux suivis par tous les pays d'expédition. Depuis la moitié du XIX^e siècle, un certain nombre de ces traités ont été adoptés. Plusieurs pays ont proposé qu'un organe international permanent doive être établi pour promouvoir la sécurité maritime de manière plus efficace, mais il n'a pas été jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies elle-même que ces espoirs ont été réalisés. En 1948, une conférence internationale à Genève a adopté une convention établissant officiellement l'IMO (le nom d'origine était l'Inter-OMCI ou IMCO, mais le nom a été changé en 1982 à l'IMO).

²⁶⁹ Organisation mondiale qui élabore et publie des normes internationales pour toutes les technologies électriques, électroniques et connexes.

²⁷⁰ L'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (OGP) englobe la plupart des entreprises pétrolières et gazières mondiales, souvent cotées en bourses, privées ou publiques, ainsi que les associations industrielles et les grandes sociétés de services qui s'y rattachent. Les membres de l'OGP produisent plus de la moitié de pétrole au monde et environ un tiers du gaz.

²⁷¹ Le CENELEC, Comité Européen de Normalisation Electrotechnique, a été créé en 1973 à la suite de la fusion de deux précédentes organisations européennes (CENELCOM et CENEL). Aujourd'hui, le CENELEC est un organisme technique, à but non lucratif, mis en place en vertu du droit belge et composé des comités électrotechniques nationaux de 31 pays européens. En outre, 11 Comités nationaux de pays voisins participent aux travaux du CENELEC, avec un statut d'affilié. Les membres du CENELEC ont travaillé ensemble dans l'intérêt de l'harmonisation européenne depuis les années 1950, créant à la fois les normes requises par le marché et des normes harmonisées à l'appui de la législation européenne, contribuant à façonner l'Europe du marché intérieur. Le CENELEC travaille avec 15 000 experts techniques de 31 pays européens. Son travail augmente directement le potentiel de marché, encourage le développement technologique et garantit la sécurité et la santé des consommateurs et des travailleurs. La mission du CENELEC consiste à préparer des normes électrotechnique nécessaires tant au développement de l'espace économique européen qu'à la création de nouveaux marchés et qu'à la réduction des coûts par un effort d'uniformisation des standards nationaux. La résolution, du 7 mai 1985,

nombreux pays aux marchés des produits pétroliers des normes internationales reconnues, sources de consensus et instruments d'ouverture à la concurrence (l'uniformisation des définitions techniques facilite les comparaisons commerciales).

Nous allons prendre par la suite l'application des règles internationales au niveau national.

Conclusion de chapitre I

Le bien être de l'environnement c'est le bien être de l'homme, les atteinte sur l'environnement ou les crises environnementale soit produit par des accidents ou à cause d'un changement climatique ou réchauffement de terre²⁷² peuvent faire des atteinte sur la vie humain et donc une atteinte au droit fondamentaux comme : le droit de la vie, droit de à la santé protégé par des conventions internationale de OMS Adoptée en 1946, la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé annonce : « *La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.* » Cela montre que la santé de l'homme est une priorité et que n'importe qu'il activité commercial doit faire la précaution d'assurer la protection de l'environnement qui va donc assurer la santé de l'être humain.

En effet, les activités humaines sont sources de conséquences concrètes, nocives pour la planète, par exemple un navire qui déverse des déchets pétroliers ou chimiques, cette pollution va entraîner des impacts écologiques certains, à court et à long termes, avec la destruction d'écosystèmes, une diminution de la biodiversité, la pollution des sédiments, etc. C'est pourquoi une action en faveur de l'environnement est essentielle pour notre avenir. Il existe une responsabilité mondiale étatique : tous les États sont concerné par la protection et la préservation de l'environnement, et les entreprises sont tout autant concernées par cette responsabilité ne serait-ce que parce qu'elles sont soumises aux régulations nationales, et que, nationalisées ou non, ce sont les entreprises qui font le commerce et organisent le mouvement des substances potentiellement polluantes, comme les produits pétroliers.

L'OMI a concrétisé cette responsabilité par des conventions comme les conventions MARPOL présente le début de la protection conventionnelle internationale qui protège l'environnement en matière pétroliers la quelle nous nous intéressons dans ce chapitre parce que il présente un des voies important pour l'environnement et l'économie mondial. Aussi le FIPOl qui présente un fond international pour aider en

²⁷² Il existe sans cesse des polémiques concernant le réchauffement climatique. Mais il existe d'autres risques environnementaux majeurs, notamment la pollution par « marée noire », à cause d'accident de pétroliers, ou du déversement de déchets pétroliers de l'explosion d'une plate forme.

temps de crise, ces initiatives elle doit être développée plus avec un mécanisme d'engagement rapide et des plans d'urgence en cas de crise environnementale. Des autres organisations internationales ont commencé de considérer l'environnement plus qu'avant comme l'OMC, cela montre qu'un travail collective en faveur de l'environnement dans plusieurs aspect commercial ou non commercial peut avoir des résultats à long terme et a courts termes par mettre un plan d'urgence surtout dans les activité dangereuse et à court terme de travailler sur la réduction de pollution faite par les activités commercial ou les pays industrielles, pétroliers, ou des pays ou des entreprise pollueurs.

Chapitre II- L'application des règles internationales au niveau national dans le domaine de l'environnement

Le domaine de l'environnement saoudien est composé de différents acteurs et de diverses réglementations. A première vue, ces composantes du droit de l'environnement forment un ensemble hétéroclite et sans cohérence réelle. C'est pourquoi ce chapitre a pour objectif de présenter une étude et une analyse du système de l'environnement en Arabie Saoudite, de ses différents acteurs, et ce, tout particulièrement en ce qui concerne le domaine pétrolier.

Car le pétrole est la principale ressource naturelle de l'état saoudien, et est à ce titre un des piliers de l'économie nationale. C'est également un produit qui peut avoir un impact conséquent sur l'environnement du fait de son important potentiel polluant. C'est pourquoi, il faudra s'arrêter tout particulièrement sur l'exemple de l'entreprise ARAMCO, établissement saoudien d'exploitation du pétrole, afin d'observer la manière dont elle met en œuvre la RSE.

Section I- La régulation nationale en Arabie Saoudite

Paragraphe I- Le droit environnemental saoudien

Nous allons essayer d'étudier ensuite le système²⁷³ de l'environnement en Arabie Saoudite, quelle mécanisme d'intégration et puis qu'est ce que ce système traite comme sujet et par quelle acteur ?

A- Le mécanisme constitutionnel d'adoption de nouveaux droits dans le royaume

Selon son article 70, la constitution saoudienne indique que le Royaume crée des systèmes, traité, convention et des privilèges par de décret royal. L'article 20 du système du conseil des ministres indique que les règlements, traités, conventions internationales, et des privilèges, sont créés et modifiés par décrets royaux, après étude du Conseil des ministres, et sous réserve des dispositions du système du Conseil de la Shoura. Et selon l'article 17, les décisions prises par le conseil consultatif seront remontées au roi, avant d'être transmises au conseil des ministres.

Si les décisions du conseil des ministres et le conseil de consultatif se rejoignent, alors les lois seront validées après l'accord du Roi. En revanche si les deux conseils ne sont pas d'accord, alors le texte revient au conseil consultatif qui réétudie le texte après l'avoir transmis au Roi. Selon l'article 18, les règlements émis, les traités et les conventions internationaux, et les privilèges, sont modifiables, en vertu des décrets royaux, après examen au Conseil de la Shoura.²⁷⁴

²⁷³ Nous avons choisi le mot *droit* dans notre titre, mais en Arabie Saoudite, c'est toujours le terme *système* qui s'impose. Nous avons choisi ce terme pour qu'il n'y ait pas de confusion entre système au sens juridique avec l'expression *système de l'environnement* (au sens de système écologique).

²⁷⁴ Abdul RAHMAN BIN ABDUL AZIZ BIN SHALHOUB, *Le système constitutionnel en Arabie saoudite entre le droit et le droit comparé*, Bibliothèque nationale du Roi Fahd, 2005, p. 173 et 192.

B- Système de l'environnement : le début récent d'une normalisation nationale

Ce système général de l'environnement a été institué le 15 octobre 2001, par le décret royal M/34 de l'époque du roi Fahad bin Abdelaziz.²⁷⁵ Ce droit est divisé en quatre chapitres :

- définition et objectif,
- tâche et devoir (prérogative),
- infractions et peines,
- dispositions générales.

C'est pourquoi il existe un règlement d'application qui explique en détail les chapitres de système. Dans le chapitre 1, article 2, du droit environnemental, il est indiqué que ce système de droit défend la protection, la préservation de l'environnement, la prévention de la pollution. La protection de la santé général par rapport la activité et les actions qui peut faire danger à l'environnement, la préservation de ressource naturel et les développer, dans le l'article deux aussi point numéro 4 nous remarquons l'insistance sur l'intégration de planification environnemental dans la planification général de développement dans toutes les autres aspects et domaine. Le point numéro 5 témoigne d'une prise de conscience accrue en matière de responsabilité individuelle et collective pour la protection et l'amélioration de l'environnement, et manifeste aussi une volonté nationale dans le même sens. Dans le chapitre 2, article 12, il est précisé une double obligation, pour le raffinage du pétrole ou du gaz, de ne brûler ou déverser qu'un strict minimum de produits, en conformité avec les mesures internationales.²⁷⁶ Dans le chapitre 2, article 13, il est indiqué que les producteurs de gaz et de pétrole, mais aussi tous ceux qui y sont rattachés par leurs activités professionnelles, même de service, ont l'obligation de ne pas polluer l'eau de surface ni les eaux souterraines avec des déchets liquide ou solide, de manière directe ou indirecte.²⁷⁷ L'article 14 indique que les producteurs de produits toxiques (mais c'est aussi valable pour ceux qui les stockent) doivent respecter les consignes définies par les règlements internationaux, imposés à ces produits. Il est ainsi strictement interdit de déverser des éléments toxiques ou des

²⁷⁵ Il existait avant l'émergence des premières normes nationales, mais il n'était pas encore doté d'un ensemble de droit précis.

²⁷⁶ Article 12, *Système général de l'environnement en Arabie Saoudite*, 2001.

²⁷⁷ *Ibid.*, Article 13.

déchets dangereux dans les eaux nationales.²⁷⁸ Dans le chapitre 3, article 18, il est indiqué que l'Arabie Saoudite doit appliquer l'article 230 de la convention de Nations Unies sur le droit maritime, convention que le Royaume avait ratifiée.²⁷⁹ Dans l'article 9, une planification gouvernementale est définie comme projet national de lutte contre la pollution et autres crises maritimes, dans les mers régionales ou internationales, causées par le pétrole.

Le système environnemental saoudien est cependant critiquable : ce système est récent, il manque de procédures, surtout au niveau pétrolier – comme nous le montre notre recherche. D'une part, si on doit reconnaître que les conventions internationales signées par l'Arabie Saoudite sont nombreuses, pourtant, dans quelle mesure celles-ci peuvent-elles être appliquées, et comment en évaluer les effets ? Étant donné que le pétrole reste encore la première ressource de l'Arabie Saoudite, n'est-il pas étonnant qu'il n'en existe aucune régulation particulière par l'État saoudien ? Membre de l'OPEP, l'Arabie Saoudite n'a pas ménagé sa peine pour satisfaire à un certain nombre d'exigences environnementales, notamment en souscrivant à la déclaration Solenn. Mais alors, pourquoi de tels efforts restent-ils cantonnés à l'intérieur de l'OPEP ?

Mais revenons au Système saoudien et au niveau procédural. Nous observons que certaines règles, conformes avec plusieurs conventions internationales, sont adoptées par l'Arabie Saoudite parce qu'elle a ratifié – non sans des efforts démesurés, étant donné le poids du pétrole dans le Royaume – ces mêmes conventions²⁸⁰.

²⁷⁸ C'est l'adoption du texte MARPOL.

²⁷⁹ L'article 230 de la Convention des Nations Unies sur le droit maritime stipule que, concernant les « Peines pécuniaires et respect, des droits reconnus de l'accusé, 1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale. 2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution. 3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés. ».

²⁸⁰ Cf. la Convention internationale pour la prévention de la pollution maritime des pétroliers (1954), et ses Amendements sur les pétroliers et leurs tailles, sur les procédures (1971). Parmi les amendements relatifs à la protection de la Grande Barrière de Corail (1971), il a été adjoint la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures (1954). Il faut encore ajouter la Convention internationale sur la responsabilité civile des dommages résultant de pollution par les hydrocarbures (1969), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son nouveau

Il nous semble que l'Arabie Saoudite devrait intégrer des processus de production de droits nationaux applicables au niveau international, afin de surmonter ou de devancer des mesures internationales qu'elle peine ensuite à intégrer. Bien plus, de notre propre point de vue, la vision politique du pétrole ne devrait jamais occasionné d'impact négatif, au détriment des mesures environnementales. Enfin, nous remarquons que les acteurs nationaux concernant l'environnement peuvent prendre deux visages, celui qui assume un rôle responsable et porte un regard expert et attentif, quand l'autre cache un esprit négligent, et va impliquer de fâcheuses conséquence, dans le management du système environnemental saoudien.

Paragraphe II- Les acteurs nationaux en matière d'environnement

A- Le ministère du pétrole et des ressources minérales

Le Ministère du pétrole et des ressources minérales a été créé en 1960, afin d'exécuter la politique générale liée au pétrole, du gaz et des minéraux. Le ministère supervise les entreprises œuvrant dans son domaine (prospection, développement, production, raffinage, transport, activités de distribution liées aux produits pétroliers, ou au gaz ou aux minéraux). Le Ministère surveille les activités des entreprises suivantes:

- Saudi Arabian Company (Saudi Aramco),
- Saudi Texaco ,

protocole (MARPOL 1973 et 1978), la Convention des Nations Unies sur le droit maritime (1982), la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), la Convention de Bâle pour contrôler le mouvement des déchets dangereux à travers les frontières et leur élimination (1989) et son amendement inclus dans la résolution 01/03 à Bâle, sur les déchets dangereux des pays (cf. l'annexe VII), le Traité international pour sauver (1989) et ses amendements de Londres (1990), le Protocole de Montréal relatif à des substances nocives pour la couche d'ozone (1987) et les Amendements de Copenhague (1992), la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), la Convention relative à la mise en œuvre de la partie XI (1994) de la Convention des Nations Unies sur le droit maritime (1982), le Protocole de Kyoto (1997) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), le Protocole sur les privilèges de l'Autorité internationale des fonds marins et immunités (1998), la Convention des Nations Unies sur le droit maritime (1982), le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation pour la pollution causée par le mouvement de déchets dangereux et leur élimination (1999), adoptée par les États membres de la cinquième réunion de la Convention de Bâle. Cf. le document officiel de la commission de météorologie et d'environnement, Riyad, 2005.

- Operation Aramco Gulf Ltd (AGOC),
- Saudi Arabian Mining Company (Ma'aden),

L'économie de l'Arabie Saoudite repose fortement sur la production, le raffinage et l'industrie du pétrole et des ressources minérales. À la suite de la politique générale du Royaume, et des plans de protection de l'environnement, le Ministère du pétrole et des ressources minérales – qui travaille directement avec des entreprises nationales – a pour mission de garantir l'approvisionnement en pétrole pour une part importante du monde, tout en mettant en œuvre une réglementation efficace pour protéger et préserver l'environnement.²⁸¹ Parmi les réalisations les plus importantes de ce Ministère, on peut mentionner son traitement des émissions provenant de la combustion du gaz avec des motifs écologiques et économique. En outre, le ministère a entrepris un programme visant à fournir des produits pétroliers conformes aux normes environnementales, y compris la production d'essence sans plomb et le gazole à faible teneur en soufre. La production d'essence sans plomb a débuté en 2001 et l'élimination du soufre du carburant diesel se poursuit progressivement.

- Département de l'environnement minier Instructions.
- Plan d'Aramco de Protection de l'environnement
- Plan d'urgence en cas de fuite de pétrole

Le ministère, partage la préoccupation croissante de la planète sur les questions environnementales et le développement, et la nécessité de protéger la Terre et ses ressources naturelles ; sujet important et délicat qui pousse le ministère à participer activement à des négociations internationales sur le changement climatique, en particulier à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto. Dans cette préoccupation, le ministère s'est engagé à exprimer des points de vue du Royaume appelant à un engagement mondial plus équilibré. Dans cet esprit, les politiques doivent soutenir la croissance et le développement, protéger l'environnement et, en même temps, ne pas porter atteinte à la liberté du commerce du pétrole.²⁸²

²⁸¹ <http://www.mopm.gov.sa/mopm/detail.do?content=environnement> (date de consultation : 13 avril 2010).

²⁸² <http://www.mopm.gov.sa/mopm/detail.do?content=environnement> (date de consultation : 19 avril 2010).

B- La direction générale de météorologie et de protection de l'environnement

Cet organe possède une agence travaillant au développement durable. L'organigramme de cette agence²⁸³, il existe une croissance économique au détriment de la protection de l'environnement, il ne peut pas combiner ces deux approches : toute amélioration de la qualité de l'environnement signifie un obstacle à la croissance économique, et que toute croissance économique s'est traduite par l'élimination de l'environnement. Toutefois, le report ressources mondial²⁸⁴, a été en mesure de conceptualiser cette nouvelle vision écologique, sous la forme du principe du « développement durable ». La première définition de développement durable, était dans le rapport Brundtland, définit le développement durable : « *Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement²⁸⁵, cette définition ne doit pas être pour autant contraire au développement économique et social. L'objectif du principe du développement durable est de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de répondre aux besoins à venir. Le concept de développement durable fait référence à la valeur morale de l'égalité entre les générations. Pour la population ou le pays, le développement durable désigne l'aspiration à un avenir meilleur, aux droits économiques, sociaux et culturels, sans préjudice pour l'environnement. Quelles que soient sa nature et son orientation, le développement a besoin des ressources environnementales. De la finalité du développement dépend l'exploitation des ressources environnementales, ce qui signifie que l'environnement et le développement sont étroitement liés. La relation entre environnement et développement doit être réciproque afin de maintenir les deux processus. C'est ce à quoi souhaitent aboutir les objectifs généraux, spécifiques et politiques définis dans l'article 12 du 8^e Plan de développement, dans le Système global de l'environnement²⁸⁶, ainsi que dans le décret ministériel de son Altesse Royale le

²⁸³ <http://www.pme.gov.sa/wakaltalshoon.asp> (date de consultation : 20 avril 2010).

²⁸⁵ Blandine LAPERCHÉ, Anne-Marie CRETENEAU, Dimitri UZUNUDIS, *Développement durable : pour une nouvelle économie*, P.I.E. - Peter Lang, Bruxelles, 2009, p. 27.

²⁸⁶ Publié par le Conseil des ministres n°193 en date du 7/7/1422 H, ratifiée par le décret royal n°M / 34, datée du 2002 H.

Prince de la Couronne, du vice-Premier ministre, du Ministre de la Défense et de l'Aviation et de l'Inspecteur général.²⁸⁷

Lors de leur 16^e sommet²⁸⁸, les États arabes ont adopté l'Initiative du développement durable dans la région arabe, et son schéma de mise en œuvre, qui renforce les infrastructures institutionnelles, travaillant au développement durable. Fondé également sur l'adoption de la commission islamique des affaires économiques et des affaires sociales qui s'est tenue à Jiddah du 28 février au 3 mars 2004 Recommandation n°11/27- GTI de la Conférence islamique des ministres de l'environnement qui s'est tenue à Djedda pendant la période comprise entre le 10 et le 12 Juin 2002 Adoption juge de la Déclaration islamique sur le développement durable et le cadre général d'action islamique pour le développement durable, ainsi que la Recommandation n°6/27- FC, l'adoption de la Déclaration de Tunis²⁸⁹ et recommandations de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'environnement, la santé et le développement durable²⁹⁰, Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable et la réalisation des objectifs du contenu de la sociale, le temps économique et environnemental référence spécifiques.

Le lien technique et administratif consiste à relier le président technique et administratif général de la météorologie et l'environnement de protection. Les objectifs et l'agence de développement durable. Un vrai développement durable fondé sur l'harmonisation des activités de développement, la protection de l'environnement, la promotion et l'assurance de la continuité. La réalisation de l'harmonie entre la

²⁸⁷ N°1/1/4/2/1/924 sur 3/8/1424 AH, d'approuver le règlement d'exécution de l'ordre public de l'environnement, ainsi que le décret ministériel n°1/1/4/2391 2006, à approuver les amendements.

²⁸⁸ Tenu en Tunisie en 2005 et en Algérie en 2006.

²⁸⁹ La concrétisation du développement durable dans le monde arabe nécessite une action commune. Il s'agit, par là, d'améliorer les conditions de vie (sur le plan économique, social, sanitaire) des citoyens et de protéger l'environnement, en tenant compte de la situation passée et présente du monde arabe. À cette fin, il est nécessaire, d'une part, d'assurer la paix et la sécurité, de mener une politique de désarmement et d'élimination des armes de destruction massive (en particulier nucléaires), de réduire la pauvreté et le chômage, d'harmoniser les taux de croissance démographique et les ressources naturelles disponibles, d'éradiquer l'analphabétisme et d'améliorer l'enseignement et la recherche, d'inculquer une conscience écologique citoyenne, de protéger l'environnement, de préserver les ressources naturelles, etc., d'autre part, de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations arabes (régionales et internationales) et les autres pays du monde (comme la Chine), afin de peser davantage sur la scène internationale. Troisièmement, il est nécessaire d'assurer ce développement durable à la lumière de la mondialisation, de la coopération entre les peuples. Cela suppose l'établissement d'ensembles cohérents d'indicateurs et de critères pour mesurer le développement dans la région arabe, à la fois sur le long terme, et de manière périodique.

²⁹⁰ Tunis, 27-30 mars 2001.

disponibilité des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables d'une part et les exigences du développement durable d'autre part. Pour réaliser l'intégration des trois piliers du développement durable : économique, sociale et environnementale de façon efficace. Pour réaliser l'intégration et la coordination entre le public et les intéressés dans le domaine du développement durable et l'élaboration des politiques et plans de développement durable. L'intégration régionale et la coordination internationale avec les États et les organisations compétentes dans le domaine du développement durable et le suivi de l'évolution mondiale dans ce domaine.

En ce qui concerne les départements du public et le développement durable de l'Agence, il s'agit de l'administration publique des programmes de développement économique durable, la gestion globale des programmes de développement social durable, l'administration publique pour le développement et la protection des ressources naturelles, l'administration publique et organismes de coopération internationale. Par rapport à la Structure organisationnelle de l'Administration publique des programmes de développement économique durable, les liens techniques et administratives : sous-secrétaire adjoint pour le développement durable, les objectifs généraux c'est d'atteindre un niveau de croissance économique et favoriser de nouveaux partenariats pour le développement économique en ligne avec les objectifs du développement durable. Puis élaborer des plans d'action pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement afin d'atteindre le concept de développement économique durable

Ainsi, il faut promouvoir la mise en œuvre des programmes de travail et les directives opérationnelles pour la réalisation nationale de développement économique durable. Il faut établir des contrôles pour assurer le respect des principes du développement durable dans différents secteurs économiques. De même, l'élaboration d'indicateurs de développement durable en coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales sont nécessaires.²⁹¹

Et promouvoir le concept de tourisme qui s'appuie sur l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, les impacts et de promouvoir le concept de tourisme durable. Les services associés avec le Département des programmes de développement

²⁹¹ Avec la signature des conventions internationales ou la coopération avec des centres spéciaux.

économique durable : Gestion des programmes d'énergie et les mécanismes de développement propre. Lien techniques et administratives : directeur général des programmes de développement économique durable et tâches. Lien entre les politiques environnementales et économiques pour l'intégration du secteur de l'énergie et autres secteurs de liens économiques. Réduction de l'impact environnemental du secteur de l'énergie et la recherche des alternatives aux sources d'énergie conventionnelles et de leurs impacts sur l'environnement et la proposition des programmes nationaux à utiliser.

Le développement et l'utilisation des sources et des technologies plus propres et en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Promouvoir le concept de mécanismes de développement propre dans des secteurs différents, la coordination et la coopération avec eux. Et coordination et coopération avec les programmes internationaux et les organisations régionales dans les domaines de l'énergie et le développement propre. Le renforcement des systèmes commerciaux et financiers sont bénéfiques pour la réalisation du développement durable pour obtenir l'effet bénéfique de la libéralisation du commerce et de l'ouverture des marchés aux exportations en provenance du royaume. Le renforcement des capacités nationales permet de tirer parti des possibilités de libéralisation du commerce par la coopération internationale. Il faut prendre des mesures visant à améliorer la productivité, la diversification des produits et la compétitivité, augmentant en particulier dans le domaine des biens et services environnementaux. Il est nécessaire de contribuer aux effets de la mondialisation, de limiter la possibilité de réaliser un développement durable dont un bon usage peut offrir des opportunités à la mondialisation, qui pourrait conduire à une productivité et un niveau de vie supérieur. Préparation et mise en œuvre de programmes visant à renforcer les capacités nationales pour améliorer la qualité et l'efficacité du produit national. Fournir un appui au secteur privé à soutenir la transition vers des méthodes de production plus propres et l'utilisation des techniques de production plus propres dans l'industrie. Renforcement de la structure de la production et de consommation durables qui réduisent le stress de l'environnement et répondre aux besoins de base. Travaux visant à réaliser la construction et l'expansion des bases de données sur la production et la consommation et de développer des méthodologies pour l'analyse. Évaluer la relation entre la production et de consommation et l'harmonisation

environnement et l'innovation dans le domaine de la technique, la croissance économique et le développement et les facteurs démographiques.

Gestionnaire du programme de tourisme durable, les programmes de tourisme respectueux de l'environnement afin de contribuer avec les autorités compétentes dans la préparation et la mise en œuvre de politiques nationales œuvrant à instaurer un tourisme durable. Contribuer à la mise en œuvre des programmes de réinstallation d'un tourisme durable. Développer des contrôles pour s'assurer que les principes du développement durable dans le secteur du tourisme sont bien respectés. Coordination et coopération avec la Commission suprême du tourisme. Soutenir la conservation, la protection et le développement du patrimoine culturel et naturel du Royaume.²⁹² Gestion globale des programmes de développement social durable : sous-secrétaire adjoint pour le développement durable. Les objectifs généraux sont d'établir des contrôles pour assurer le respect des principes du développement durable dans divers secteurs sociaux. Développement d'une politique intégrée de la population de prendre en compte les dimensions de la croissance démographique et les caractéristiques de la population et l'adresse du déséquilibre démographique entre les zones rurales et urbaines. Appuyer les mesures positives pour assurer l'intégration de l'environnement et stratégies de santé. Réduire les risques sanitaires de la pollution de l'environnement et les risques environnementaux. Renforcement du rôle des ONG en vue d'atteindre les objectifs du développement durable et renforcer les efforts déployés pour consolider et pratiquer le principe de partenariat entre les institutions gouvernementales et des ONG. Renforcer les partenariats entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et les organisations gouvernementales, y compris tous les grands groupes et les groupes bénévoles, sur les programmes et les activités liées à la réalisation du développement durable à tous les niveaux. Faire prendre conscience des enjeux du développement durable devienne une partie intégrante de la culture des différents segments de la société et mise en scène dans le comportement et leurs relations. Les ministères associés à l'Assemblée pour un développement social durable :

Gestion des programmes de développement et de la population urbaine : liens techniques et administratives ; directeur général des programmes de développement

²⁹² Site officiel : <http://www.pme.gov.sa/wakaltalshoon.asp> (date de consultation : 15 mai 2010).

économique durable. Lien entre les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que le lien entre la pollution environnementale dans les zones urbaines et de la maladie et une mortalité accrues. Étude des variables environnementales qui affectent l'environnement de l'homme et répartition de la population ainsi l'étude des facteurs naturels qui affectent l'environnement humain et les interactions entre la biosphère et l'homme. Étudier les effets et les variables environnementales qui affectent les populations et le comportement de l'humanité.

Ministère de la santé et l'environnement suivi de la mise en œuvre des programmes de la stratégie nationale pour la santé et l'environnement. Quand il s'agit du besoin d'étudier les conditions de santé, sociale et environnementale dans les villes et les différences d'enregistrement. Collecter les informations statistiques nécessaires sur les effets sur la santé pour appuyer l'analyse de la proportion des prestations aux coûts, y compris une évaluation de l'impact sanitaire des mesures de contrôle environnemental de la pollution, la prévention et l'atténuation aussi l'intégration de l'analyse des risques appropriée dans tous les programmes nationaux de lutte contre la pollution et la gestion. Développer et mettre en œuvre des recherches interdisciplinaires sur les effets sanitaires d'exposition aux dangers environnementaux multiples, y compris des enquêtes épidémiologiques sur l'exposition prolongée à de faibles concentrations de polluants, et l'utilisation d'indicateurs biologiques permettant d'évaluer le degré d'exposition humaine et les effets néfastes et la vulnérabilité aux facteurs environnementaux.

Par rapport le Programme de la participation des responsables de la société civile il vise à encourager la participation de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des programmes pour le développement durable et la conservation de l'environnement. Ainsi encourager la création d'organisations de la société civile et des lois qui favorisent leur participation. De plus promouvoir et soutenir la participation des jeunes et des femmes dans les programmes et activités relatives au développement durable. Valoriser les travaux résultant de l'activité du rôle des femmes dans les questions de développement durable et faire des efforts dans la gestion du développement urbain.

Concernant le Département de programme de sensibilisation, éducation et information pour le développement. Liens techniques et administratifs : directeur général des programmes de développement économique durable, tâches : Développer des programmes visant à accroître la sensibilisation sur l'importance des modes de production et de consommation durable par l'éducation, le public et l'information des consommateurs, la publicité et autres médias, en tenant compte des valeurs culturelles locales et nationale.²⁹³ L'échange de programmes radiophoniques et télévisuels destinés à promouvoir la sensibilisation au développement durable et la composition des médias dans la sensibilisation et l'éducation des concepts du développement durable. Organisation de campagnes d'information afin d'améliorer le comportement des citoyens sur les questions de développement durable. Préparation et coordination dans l'administration de programmes de sensibilisation du public et la participation à des expositions et des événements nationaux, régionaux et internationaux. L'Administration publique pour le développement et la protection des ressources naturelles. Liens techniques et administratives : sous-secrétaire adjoint pour le développement durable.

Objectif général c'est la réduction de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, et le travail sur la gestion durable en vue d'atteindre l'eau et la sécurité alimentaire et la préservation des écosystèmes et la biodiversité et la lutte contre la désertification. Puis L'utilisation efficace des ressources naturelles et la manière de l'utiliser de façon à donner la priorité à la satisfaction des besoins humains fondamentaux et l'équilibre entre la nécessité de maintenir ou restaurer les écosystèmes et leurs fonctions. Et Pour réaliser une gestion intégrée des zones côtières et le renforcement de la gestion des aires pluridisciplinaire et plurisectorielle des côtes et marine à l'échelle nationale. Départements liés à l'administration publique pour le développement et la protection des ressources naturelles. Il vise la Gestion des ressources marines et côtières²⁹⁴ qui vise à développer des programmes d'action régionaux pour améliorer les liens avec les plans stratégiques pour le développement durable des ressources côtières et marines, et les zones qui sont sujettes à des changements écologiques accélérés et à des pressions de développement à l'esprit en

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ Son rôle est l'étude des zones côtières, le maintien de l'ordre et de la sécurité, l'entretien et la protection contre la pollution.

particulier. Élaborer des plans pour la concentration directe de la population et des activités économiques afin d'éviter les effets négatifs.

Participer à la mise en œuvre de conservation et de protection en coopération et en coordination avec les autorités concernées. La supervision du système de demande / d'un plan des zones côtières.²⁹⁵ qui travail pour soutenir l'élaboration de programmes visant à améliorer la productivité des terres et l'utilisation optimale des ressources de manière durable dans les domaines de l'agriculture et les zones forestières, zones humides, la pêche artisanale et l'aquaculture et renforcement de la coordination des initiatives pour améliorer la production agricole durable et sécurité alimentaire.

Il travail de développer des programmes pour la rationalisation de l'utilisation des terres pour l'agriculture, Soutenir la préparation et la mise en œuvre de stratégies et plans nationaux pour la conservation de la diversité biologique. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité et de travail pour la mise en œuvre de plans d'action nationaux, et renforcer leurs stratégies d'intégration, des programmes et des politiques liés aux transversales des initiatives qui encouragent l'utilisation durable de la biodiversité. Concernant la gestion de la désertification et la sécheresse il essaie de soutenir la préparation et la mise en œuvre de stratégies et de programmes nationaux et sous-lutte régionale contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Identification des sites menacés par la désertification et la sécheresse et la création de systèmes d'information géographique et créer un système commun d'alerte précoce pour surveiller et suivre le phénomène de la désertification. Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de travailler à préserver et restaurer les terres et le contrôle de la désertification, les changements climatiques influencés par l'échelle mondiale et locale. Sachant qu'il existe une administration publique et organismes de coopération internationale concernant son objectif général, c'est la coordination avec les Nations Unies et ses divers organismes concernés par le développement durable et élaborer des mécanismes et mise en œuvre de stratégies et de programmes pour le développement durable. Pour une coopération plus étroite, coopération bilatérale et multilatérale entre

²⁹⁵ Il existe un Département du développement agricole renouvelable et biologique

la présidence les États et les organisations et les organes compétents des activités arabes, régionaux et internationaux liés au développement durable.

Superviser l'organisation de programmes de coopération internationale dans ces domaines, et le suivi des développements relatifs aux conventions régionales et des organisations internationales. Le Département lié à des organisations de l'administration publique et la coopération internationale. La Gestion des activités bilatérales et multilatérales. Le directeur général des organisations et de la Coopération internationale la Préparation de mémorandums d'entente et des accords bilatéraux et multilatéraux de coordination avec les services compétents de la présidence et au-delà, et suivi des procédures pour l'approbation et la ratification des protocoles d'entente et des accords bilatéraux et multilatéraux.²⁹⁶ Force est de constater qu'il y a une recommandation de la signature des programmes de coopération, la coordination arabe, régionale et internationale avec les services concernés à la présidence. Une proposition visant à modifier ou mettre à jour la coopération arabe et régionale et internationale, après avoir étudié son contenu. Proposer des mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'application des accords et des mémorandums d'accord, bilatéraux et multilatéraux, régionaux et internationaux de coordination avec les organismes et départements concernés. Suivi de l'application des accords et des traités et protocoles, la coordination régionale et internationale avec les organismes et services connexes. En plus, fournir des conseils techniques dans toutes les questions relatives aux activités des différents entre présidents au niveau arabe, régional et international et de répondre aux demandes de renseignements reçus à son sujet. Suivi des réunions et des comités, des forums et des conférences sur le développement durable aux niveaux régional et mondial. Par rapport le Département des organisations internationales et régionales. directeur général des organisations et de la Coopération internationale, essaie de faire la proposition de la participation du Royaume aux programmes d'adhésion, les organisations, associations et organismes des activités arabes, régionales et internationales liées à la présidence et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer aux activités.

²⁹⁶ Il s'agit aussi d'une coordination et d'une coopération avec les autorités concernées, afin de tirer parti des accords bilatéraux et multilatéraux.

Coordination de la préparation et points de vue sur les questions de développement durable aux niveaux national, régional et international. Proposition de représentation aux réunions des programmes présidentiels, organisations et organismes des arabes, régionaux et internationaux en matière de travail à la présidence. Suivi des travaux arabes, régionaux et internationaux de la Présidence, qui impliquait le Royaume dans la composition et les mises à jour de l'élaboration des règlements et des résolutions et la préparation des rapports périodiques. La coordination avec les autorités concernées et les points focaux nationaux en ce qui concerne l'exécution des obligations du Royaume dans les accords liés au développement durable et le suivi des procédures de son application au niveau national.²⁹⁷

C- L'Organisation saoudienne de normalisation (SASO)

L'Organisation saoudienne de normalisation (SASO)²⁹⁸, créée en 1972 est chargée de déterminer et d'appliquer les normes approuvées par le Royaume. La SASO est spécialisée dans la normalisation des denrées, des mesures-étalons, des produits de base, des méthodes d'échantillonnage, méthodes d'essai, des tests, etc. Ces normes sont délivrées par une décision du conseil d'administration de la SASO. Elle a pour tâche de publier ses normes, d'attester de leur qualité, de définir les règles d'octroi des certificats de conformité et de définir les droits d'exploitation des normes.

- **Vision stratégique de la SASO**

Le mardi 16 novembre Abdullah Zainal²⁹⁹, dans un discours au nom du Gardien des mosquées des Deux Saintes, inaugurées lors du Deuxième Forum sur la qualité des projets, a déclaré que la qualité est l'un des principaux piliers qui permettront à l'Arabie Saoudite d'accéder aux produits et services mondiaux de refléter la réalité du pays. Le Ministre du commerce et de l'industrie a affirmé : « *La vision de l'Organisation saoudienne de normalisation, est d'assurer la qualité pour le Royaume et ses produits et produire des normes reconnu au niveau mondiale pour la qualité et l'excellence* ». ³⁰⁰

²⁹⁷ Rapport de l'Agence pour le développement durable, 2008.

²⁹⁹ Il a été nommé en 2009 ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le plan stratégique de l'organisation a porté sur quatre éléments clés : un élément financier qui examine le développement des ressources propres et ses bénéfices ; un élément concernant les bénéficiaires, c'est la recherche de la satisfaction des clients ; un élément lié à la mise en œuvre des travaux de la Commission, et, enfin, un élément d'apprentissage, de développement et de croissance.

Après l'adhésion du Royaume à l'OMC, la Haute direction en coopération, avec l'aide du bureau des consultants spécialisés, ont mené un certain nombre d'analyse des forces, faiblesses, opportunités et défis auxquels doit faire face l'Arabie Saoudite. À cette fin, il s'agit de définir une stratégie (comme l'ACR 2020), de multiplier les recherches de solutions en conjuguant les suggestions du secteur privé et public, de créer un centre national de qualité et d'excellence, et, plus généralement, d'élaborer des programmes annuels d'actions. L'objectif majeur est de donner au Royaume une place stratégique parmi les grands pays industrialisés. Mais il est aussi question, pour l'Arabie Saoudite, de se doter d'infrastructures de qualité, d'améliorer ses services publics et de moderniser son système juridique. De manière générale, les contrôles de qualité et les normes ont joué un rôle considérable dans le domaine de la certification de la qualité, de même que se sont améliorés les services publics (éducation, santé...), et que s'est développé le système boursier.

Saudi Aramco (SA) a organisé son premier Forum international sur la normalisation en 2006³⁰¹. Cette entreprise nationale saoudienne a été conçue afin de partager des connaissances et de mieux comprendre l'ISO, ses activités actuelles, ses techniques et la normalisation dans les secteurs pétrolier et gazier. Le but consiste à mieux saisir les avantages de la synchronisation et de l'adoption de normes mondiales. L'événement a réuni plus de 170 professionnels, dont les membres du conseil d'administration de Saudi Aramco, des ingénieurs (BOE)³⁰², des experts des trente-quatre Standards Engineering Comités, ainsi que des représentants des entreprises Sadaf et SASO, et des pays du Golfe³⁰³.

M. Ahmad Al-Saadi, ingénieur en chef et président du BOE, affirme : « *il existe un facteur principale c'est de rendre les projets et service pétrolier excellente avec un*

³⁰¹ 28-29 novembre 2006, Al-Khobar, (Arabie Saoudite).

³⁰² Conseil des ingénieurs (*Board of engineers*).

³⁰³ International Association of Oil & Gas Producer, n°4008.

partenariat avec toutes les secteurs pour achever ce but».³⁰⁴ Au cours des deux dernières décennies, la production de pétrole et de gaz a connu une forte croissance et de massives transformations dans la gestion de ses activités.

L'évolution des modèles économiques, des technologies, des règlements présentent autant de nouveaux défis. Par conséquent, les intérêts à long terme de l'industrie pétrolière et gazière sont mieux garantis avec un ensemble commun de normes. Sans doute, un effort de coopération s'avère nécessaire pour élaborer ces normes. Pendant de nombreuses années, l'Arabie Saoudite a suivi ses propres normes d'ingénierie comme garantie de fiabilité et de solutions rentables. Les événements récents et l'évolution économique comme la hausse de prix de pétrole, nous plaçons devant une alternative : soit nous continuons avec les mêmes normes techniques et pratiques, soit nous nous alignons sur les normes internationales.

L'adhésion de l'Arabie Saoudite à l'OMC³⁰⁵ impliquent des conséquences multiples : comme la nécessité de se conformer à une normalisation de l'industrie du gaz et sur les solutions à apporter aux obstacles techniques au commerce (OTC).³⁰⁶

Il a été proposé qu'Aramco devienne un membre actif dans tous les domaines concernés des comités de normalisation et de groupes de travail. Des experts techniques des entreprises des États du Golfe ont été également encouragés à s'impliquer dans le développement des normes de l'industrie pétrolière et gazière, d'où des déclarations au cours du forum : « Les intérêts à long terme du pétrole et de l'industrie du gaz sont mieux servis par un ensemble commun de normes » et « les prestations sont maximisées lorsque toutes les entreprises utilisent les mêmes normes de l'industrie commune ». Cela montre que le Comité de normalisation pour le pétrole et l'Industrie de Gaz dans le GCC³⁰⁷ est une application directe de la résolution de l'Atelier International sur les

³⁰⁵ « L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités. » Disponible sur http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/whatis_f.htm (date de consultation : 24 avril 2010).

³⁰⁶ Le fait qu'il y ait plusieurs règlements et normes variés produit certains conflits entre ces normes pour les producteurs et les exportateurs. Si les normes sont établies arbitrairement, elles peuvent devenir un prétexte pour inciter au protectionnisme. L'accord sur les OTC essaie précisément d'éviter que les normes ne forment de tels obstacles.

³⁰⁷ Conseil de pays de Golfe (*Gulf Countries Council*).

normes, organisé au Qatar les 3 et 4 avril 2006. Cette nouvelle commission a été approuvée par l'Organisation de Standardisation du Golfe (GSO)³⁰⁸, qui est un comité général et technique, assurant une fonction de conseil, une entreprise du Qatar (Qatar Petroleum) en assure la présidence. L'objectif principal de ce comité consiste non seulement à unifier les industries pétrolière et du gaz du Golfe par des travaux de normalisation, et d'harmonisation des normes (celles du GCC avec les normes internationales), mais encore, à améliorer la qualité de la normalisation, à optimiser les coûts de production, de conception et de services. Ces objectifs exigent l'adoption des normes ISO et IEC, normes qui permettent à la Région du Golfe de répondre aux impératifs du GCC et de s'aligner sur les organismes internationaux de normalisation tels que l'ASME³⁰⁹, l'API, le BSI, l'ASTM, le CEN, pour établir une base de données pour tous les Pétroles du GCC et du gaz des entreprises afin que les normes et spécifications soient accessibles à tous les membres.

³⁰⁸ La création du GSO est inspirée par les objectifs de la Charte du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, visant à assurer la coordination, l'intégration et l'interconnexion entre eux dans tous les domaines principaux de leur unité, et conformément aux objectifs de l'Accord économique du GCC appelant à la coordination et à l'unification économique de leurs politiques financières et monétaires ainsi que leurs activités commerciales, industrielles et leur réglementation douanière, conformément à la mise en œuvre de la résolution du Conseil suprême du GCC (22e session, Muscat, Oman, 30-31 décembre 2001). Le but recherché consiste à établir une organisation de normalisation pour le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GSO), de préférence en transformant la SASO. Cette organisation aura pour fonction d'aider les pays du GCC à atteindre les objectifs énoncés dans sa Charte et dans l'accord économique du GCC (l'harmonisation des normes, la coopération et la coordination avec les divers organismes nationaux de normalisation des États membres, le renforcement du commerce intra-GCC, la protection des consommateurs, de l'environnement et de la santé publique, l'amélioration de l'économie du GCC, la minimisation des OTC). Pour plus d'informations sur le GSO cf. http://www.gso.org.sa/gso/page/ABOUT_GSO/BYLAW.htm (date de consultation : 24 avril 2010).

³⁰⁹ Fondée en 1880, l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) favorise les arts, les sciences, le génie mécanique dans le monde entier.

Section II –Cas pratique en matière pétrolier

l'entreprise Aramco

Paragraphe I- Aramco et ses efforts en matière de RSE

Tout début en 1933 quand L'Arabie saoudite accorde la concession pétrolière à la Californie Arabian Standard Oil Company (Casoc), filiale de la *Standard Oil of California* (Socal, Chevron d'aujourd'hui). La prospection pétrolière commence sur la côte est du Royaume. En 1980 l'Arabie Saoudite acquiert un intérêt de 100% dans la participation Aramco, d'achat quasi-totalité des actifs de la société. En 1988 l'entreprise Saudi Aramco est officiellement créée.

Le Département de la protection de l'environnement d'Aramco³¹⁰ fait preuve de leadership sur les questions environnementales, et souligne que la compagnie accorde une grande importance à l'environnement. Cette entreprise a établi un large éventail de normes (d'ingénierie et de conseil) répondant aux différents besoins pratiques de ses activités. Il s'agit notamment de procédures d'hygiène, de santé (notamment concernant la manipulation de produits dangereux), d'évaluation des impacts environnementaux des projets industriels, de mesures de la qualité de l'air et de l'eau, de gestion des déchets, de plans d'urgence en cas d'accident ou de catastrophe. Aramco s'est engagée à sécuriser ses risques industriels, en formant ses employés, en éduquant leur famille, etc.

Aramco cherche à protéger l'environnement qui vise à contrôler et surveiller toute contamination Potentielle dans l'air ou des eaux souterraines ou pour

³¹⁰ Saudi Aramco est la propriété du Royaume d'Arabie Saoudite. C'est la plus grande société pétrolière au monde, elle possède les plus grandes réserves prouvées de pétrole brut et en détient la plus grande production. Son siège social est à Dhahran, en Arabie Saoudite. Saudi Aramco gère également le plus grand réseau d'hydrocarbures, le Gaz Master System. Aramco, nom de l'entreprise entre 1933-1988, est un acronyme pour Arabian American Oil Company. À la fin de 2006, sa production annuelle de pétrole brut atteignait presque 3,4 milliards de barils (540 000 000 m3), exploitant plus de 100 champs pétroliers et gaziers en Arabie Saoudite, totalisant au moins 264 milliards de barils de réserves de gaz. Parmi ces champs pétroliers et gaziers, dont l'entreprise est propriétaire, on note plusieurs sites remarquables : comme Ghawar Field, le plus grand champ de pétrole, ou Safaniya, le plus grand champ offshore, ou le Shaybah, l'un des plus importants champs du monde. Saudi Aramco passe pour être l'une des entreprises les plus rentables du monde.

l'environnement, des terres et la Marine, avec la mise en œuvre d'un plan chaque qui veille sur l'exploitation de ses installations pour assurer un service mieux pour la société et la génération. L'entreprise a développé un ensemble d'exigences environnementales et des normes d'ingénierie pour la mise en œuvre de ce programme, permettant de prévenir les situations d'urgence.

Paragraphe II- Le programme environnemental et social d'Aramco

Voici un certain nombre de programmes environnementaux, en vigueur dans la Saudi Aramco :

- Le système du traitement des eaux usées : achevée au mois d'avril 2005, l'usine de traitement des eaux usées de la Raffinerie de Ras Tanura augmente la capacité de traitement de l'eau Exchange à l'usine de 800,1 gallons par minute pour 500.3 gallons par minute. Il y a actuellement 11 usines de traitement des eaux usées supplémentaires sont en construction ou en cours de planification de l'application concentrée dans les terminaux maritimes et de pipeline Est -Ouest et des installations de distribution et usines à gaz et des raffineries. En plus de toutes les plates-formes d'exploitation dans les domaines Submergé.
- La récupération du soufre : l'usine de récupération de soufre dans de la raffinerie de Ryad, a été achevée en février 2006, elle permet de réduire les émissions de soufre de 100 tonnes par jour, contribuant à l'amélioration de qualité de l'air dans la capitale. Achevés en décembre 2005, deux projets récents améliorent les laboratoires des usines de gaz sulfureux ce qui élève à 95% le taux de récupération du soufre de plus et (l'objectif est d'atteindre 98% en 2008).³¹¹
- le contrôle des émissions : l'installation de nouveaux équipements dans les usines à gaz à Othmania, à Shedgum et la raffinerie de Riyad permet de réduire les émissions de CO2 et de Dioxyde de soufre de 15 %. Culture consultation : devenir Campagnes tradition généralement familiers dans la société. Où la société a été organisée en coopération avec les campagnes gouvernementales. Dans la région de l'est en 2005, au cours de laquelle la Volontaires et bénévoles des éclaireurs dans la société avec la

³¹¹ Saed ALI, *Alqafilah*, Publication d'Aramco, n°34, 2010, p. 27.

participation de plus de 200 enfants des orphelinats locaux et 300 écoliers ont planté des milliers des semis de la plante dans le golfe du Shoura Tarot. Pour attirer des gens des campagnes pour nettoyer les zones désertiques les plages il y a des centaines de bénévoles chaque année.

- Les programmes de recyclage : l'entreprise a mis en place un système de recyclage du papier et des cartouches des imprimantes, un programme de sensibilisation au recyclage pour ses employés, et de leur famille (incitation au recyclage auprès des logements appartenant à la société), des écoles où sont les enfants du personnel.

Les efforts en faveur de la société au service de communauté sont considérables et dans les régions avoisinantes ces programmes servent au bénéfice de tous, grâce à la fourniture de services de contrôle, la formation et la construction d'écoles et la participation pour une campagne de sensibilisation à la sécurité de la circulation.

La société a montré un intérêt dans les quartiers par le biais de programmes et de services communautaires qui encouragent à faire du bénévolat au sein du personnel. Ces activités comprennent des programmes de vacances pour les personnes nécessitant des besoins spéciaux, des campagnes de nettoyage des plages, des bibliothèques mobiles pour les élèves, etc.

Depuis une trentaine d'année, La société a travaillé pour construire les quartiers grâce à la mise en place de l'infrastructure et le développement de l'industrie.

Des efforts considérables ont été accomplis dans l'aspect de soutien du développement, le progrès et la croissance économique dans le pays. Et grâce à la fourniture de carburant et la fiabilité des valeurs, des prix compétitifs ont permis à Saudi Aramco de renforcer la compétitivité nationale, mais aussi les cultures locales (qui sont dépendantes de l'entreprise). Par conséquent, la société est toujours présente pour l'amélioration de son environnement certes mondial, mais aussi local.

A- Qualité de l'air

Saudi Aramco gère un certain nombre de stations de surveillance de l'air dans toutes les régions du Royaume, afin de garantir ses installations et répondre aux normes nationales de qualité de l'air et aux normes établies dans l'entreprise, normes qui limitent les polluants comme le dioxyde de soufre et de particules qui peuvent être

inhalées, l'ozone et les oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, d'hydrogène sulfuré et d'autres polluants. La Saudi Aramco contrôle également les émissions de gaz provenant directement de ses usines, lesquelles traitent plus de 3 500 tonnes de soufre par jour générés par les activités de l'entreprise³¹². La simulation de la dispersion de l'air permet à l'entreprise d'évaluer les concentrations de polluants à différentes distances de la source de gaz à effet de serre ce qui doit se faire probablement avant la construction de l'installation ou avant d'éventuelles modifications. Elle peut être utilisée pour effectuer des estimations de la qualité de l'air sur plusieurs jours.

B- La qualité de l'eau

Il est évident de dire qu'il existe une prise de conscience mondiale par rapport à l'importance de l'eau. Or, malgré cela, un grand retard subsiste en ce qui concerne la politique de la préservation de l'eau en Arabie Saoudite, tant au niveau tant de l'État qu'au niveau des entreprises. Le développement durable et une stratégie d'avenir pour les générations futures où il manque encore pour l'eau. Les deux principes existent en la matière : la gestion rationnelle et la gestion intégrée, comme le stipulent plusieurs conventions internationales, notamment la « Charte de Montréal sur l'eau potable et l'assainissement »³¹³, la « déclaration de Dublin sur l'eau »³¹⁴, les déclarations à Strasbourg et à Paris sur l'eau, qui font le cadre conventionnelle en matière de la RSE. Les entreprises, en particulier pétrolières et industrielles, doivent-elles produire une convention sur l'eau ?³¹⁵ L'Arabie Saoudite dispose d'une grande quantité de réserves d'eau, réserves qui alimentent la région depuis plusieurs siècles. La protection de cette ressource vitale est une grande responsabilité qu'entend assumer la Saudi Aramco. Pour

³¹² <http://www.saudiaramco.com/iri/portal/anonymous?favlnk=%2FSaudiAramcoPublic%2Fdocs%FOur+Business%2FEnvironment+%26+Safety%2FAir+Quality&ln=ar> (date de consultation : 15 avril 2010).

³¹³ Cette Charte a été officiellement remise au maire de Montréal, dans le cadre de la cérémonie de clôture du Forum international de Montréal, le 20 juin 1990.

³¹⁴ La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, réunie à Dublin, du 26 au 31 janvier 1992, posait déjà un constat sans équivoque : la situation mondiale des ressources en eau est désormais critique, la rareté de l'eau douce et son emploi inconsidéré compromettent de plus en plus gravement la possibilité d'un développement écologiquement rationnel et durable. La déclaration finale de la Conférence proposait et recommandait alors un certain nombre de mesures concertées s'inspirant de quatre grands principes.

³¹⁵ Révision de la charte européenne de l'Eau du Conseil de l'Europe 1968, « Environnement et Eau », Limoges, 9 février 2000, p. 28.

maintenir des normes élevées de pureté de l'eau, de Saudi Aramco procède à l'évaluation de la qualité de l'eau à la source. L'entreprise surveille les puits, les canalisations, les stations d'épuration, et tout le réseau de distribution, elle mesure même le retrait de la mer. Des échantillons d'eau sont collectés à partir de la surveillance des eaux souterraines pour détecter la moindre contamination (du stockage de déchets, des sites de retraitement et d'épuration, des installations industrielles, des champs de pétrole). Les efforts de la Saudi Aramco sont concentrés sur la préservation de l'eau, la surveillance de sa qualité, son souci de l'épuration des eaux usées. L'eau traitée sert à irriguer les zones boisées dans la plupart des districts appartenant à l'entreprise³¹⁶.

C- Gestion des déchets

Le plan d'Aramco de la Gestion des déchets prévoit un traitement de ses déchets respectueux de l'environnement et conforme aux normes internationales. Il existe plusieurs méthodes de traitement des déchets. L'élimination des déchets solides et industriels, se fait après un tri et un traitement, (avec l'utilisation d'appareils de stérilisation thermique des déchets médicaux par exemple). Le traitement des déchets industriels, comprend, dans les installations d'Aramco, plus d'une centaine d'appareils spécifiques en fonction de la nature de ces déchets (huile, terre, etc.)³¹⁷ Aramco dispose, par ailleurs, d'un programme de réduction des déchets et de réduction de la production de déchets (afin de réduire les coûts de traitement). Ainsi, l'entreprise bénéficie du plus puissant compresseur de gaz à combustion, dont l'objectif est de récupérer et d'analyser les gaz de combustion, afin d'optimiser l'utilisation de combustible, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la production de base chimique³¹⁸.

³¹⁶ *Alqafilah*, Publications d'Aramco.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 45.

³¹⁸ <http://www.saudiaramco.com/irj/portal/anonymous?favlnk=%2FSaudiAramcoPublic%2Fdocs%2FOur+Business%2FEnvironment+%26+Safety%2FWaste+Management&ln=ar> (date de consultation : 15 avril 2010).

D- Hygiène industrielle

Concernant l'hygiène industrielle Aramco dispose d'une série de programmes d'hygiène industrielle, qui protège la santé de la population, mais aussi vise aussi à accroître la productivité. En effet, Aramco a déjà procédé à une évaluation des risques professionnels, dans ses chantiers de manière régulière. À ce propos, il importe de souligner que cette évaluation permet de s'assurer de la régularité des mesures prises par rapport aux normes applicables en la matière. De plus, la société dispose, d'un programme spécifique concernant le transfert des produits dangereux, programme qui consiste, d'une part, à évaluer les risques et les dangers relatifs à la manipulation de produits chimiques, d'autre part, à informer le personnel et la population, et, enfin, à prévoir les dispositifs sécurisés qui s'imposent. Concernant la santé, avec la même importance accordée aux programmes qui visent la protection de l'environnement, Aramco accorde un grand intérêt à la préservation du bien être de ses salariés (35 000), et de leur famille, comme en témoignent sa mise en œuvre de programmes de santé par des centres hospitaliers, équipés avec les dernières technologies. De plus, Aramco travaille sur l'évaluation des conditions sanitaires et environnementale, dans tous les services de l'entreprise, voire même chez ses partenaires d'affaires.

Conclusion du chapitre II

Il existe toujours un manque au niveau des régulations de la production du pétrole. L'importance de ces normes dans la question du pétrole prend une place importante car c'est la première source économique nationale. De plus le pétrole possède une valeur sur la scène mondiale sans équivalent. Donc si nous pouvons couvrir les différents aspects environnementaux de question pétroliers, il va donc avoir des effets positive mondial.

Nous avons aussi traité les différent acteur lié à la question de l'environnement commençant par le ministres , direction général de météorologie et de protection de l'environnement et l'organisation saoudienne de normalisation , il nous semble qu'il faudrait créer une ministère de l'environnement en Arabie Saoudite qui a bien sur le pouvoir de produire des législations et de s'occuper aussi de question pétroliers avec la ministère du pétrole saoudienne. Pour faciliter le travail administratif et garantir une efficacité d'exécution de normes internationale toute en développent le droit national.

De plus l'entreprise Aramco présente un bonne exemple à suivre par ses efforts en matière de l'environnement, mais il reste toujours plus à faire avec la coopération internationale avec les autres entreprise pétroliers à fin d'arriver d'une partenariat au niveau de sécurité des opération pétroliers sois par rapport le transport pétroliers donc la sécurité des navires et sécurité maritime, ou sois dans l'exploitation, toute en partageant le savoir faire et la technologie qui ne heurte pas l'environnement, et de faire aussi un travail de support la recherche dans des autres ressources énergétique amis de l'environnement qui présente la future des ressource énergétique mais qui ne contredire à la fois avec leur concurrence ou compétitivité.

Conclusion du deuxième titre

Dans notre deuxième chapitre on a essayé non seulement d'aborder le sujet sur les normes de production ISO ou celle de l'OPEP « déclaration Solemn », en matière de l'environnement, mais aussi de mettre en lumière les organisations nationales ou régionales voire internationales qui sont en lien avec ces normes concernant l'environnement.

Dans l'OPEP, il n'existe pas une norme claire par rapport à cette question, par contre, les initiatives en la matière sont de plus en plus fréquentes. Donc, d'une part le sujet intéressant porte sur le plan d'application que l'OPEP met en œuvre des normes et standards plus claires et plus précises dans la production. D'autre part, les mesures prises par Aramco concernant la qualité de l'eau, celle de l'air et la gestion des déchets montrent une prise de conscience qui doit être appliquée dans toutes les autres entreprises et dans l'industrie en général et le domaine pétrolier en particulier. En effet, les normes internes adoptées par certaines entreprises, en s'inspirant des normes internationales et d'autres conventions régionales, peuvent aider à créer un certain espace pour la créativité et la production de standards spécifiques, qui conviennent aux nécessités environnementales sans nuire à la compétitivité sur le marché national ou international. Ainsi, dans les entreprises les dirigeants s'interrogent sur la valeur des standards, sur leur efficacité et leur fiabilité, quel rôle peut jouer cette régulation de la production et les normes ISO ? Et quel est l'impact de la déclaration Solemn sur l'état du travailleur et du dirigeant d'entreprises ?

Le fait que le secteur privé visant à faire les intérêts, il y a une question de savoir comment le secteur privé assume la responsabilité environnemental par l'intégration de cette responsabilité dans ses stratégies de gestion en commençant par la production dans commercialisation et les ventes. Comprendre l'intégration de l'approche de gestion de l'environnement c'est le moyen vers la transplantation de la responsabilité dans la culture de l'entreprise.

Varient, tout comme les causes qui mènent vers le secteur privé à accorder une attention à inclure les notions de protection de l'environnement dans le cycle de production. Surtout avec la mondialisation qui accélérée la montée de l'économie et l'évolution de la culture d'entreprise multinational, qui prend une place important au

sein de l'économie mondiale. Le concept de développement durable (sur le plan économique, environnemental et social) ainsi que la prise de conscience écologique des consommateurs et des actionnaires mettent en évidence la nécessité de protéger l'environnement et d'adopter une nouvelle éthique de l'entreprise : la RSE. En cherchant à réduire son impact négatif sur l'environnement, le secteur privé est appelé à poursuivre son éthique de la précaution et sa stratégie d'évaluation du risque potentiel. Par exemple, quand une entreprise du secteur privé, spécialisée dans le transport maritime de produits pétroliers, souscrit à une politique environnementale, elle donne une garantie inestimable, en contre partie d'un coût relativement modeste pour ce qui relève de la formation continue, de l'équipement de sécurité, de la mise en place de procédures d'urgence en cas d'accident, d'apprentissage de techniques de préservation de l'environnement, etc.

Disponible dans les méthodes du secteur privé et les différentes manières utilisées pour gérer l'environnement quand ils sont prêts, sincère ou un contrôle strict sur le secteur privé, lorsque vous démarrez l'application de gestion de l'environnement doit être «prie instamment» les entreprises privées doivent adopter des politiques qui ouvrent la voie au développement de systèmes de management environnemental, des systèmes d'inspection et de contrôle informations sur l'environnement et l'échange d'informations et d'expériences tout cette coopération va faire augmenter le niveau de rôle qui peut être jouer par l'entreprise.

Dans le cas d'une politique de gestion de l'environnement, ils doivent être compatibles avec les autres politiques mises en place d'une manière administrative, marketing, etc., sont connus à tous les niveaux de l'installation même été rédigé par la direction, renouvelables et faire face aux changements dans les méthodes de production et les systèmes nationaux de l'environnement, ainsi que la participation des citoyens intéressés par la question de l'environnement dans l'évaluation de la politique environnementale et des idées et des propositions qui peut aider l'entreprise aussi donc une relation de partenariat voire de complémentarité entre l'entreprise et les citoyens.

Enfin, il faut souligner la nécessité de disposer d'une législation environnementale nationale, qui instaurerait une évaluation de l'impact industriel sur l'environnement, et obligerait les établissements publics et privés à contrôler leur impact écologique (à côté de la inspections périodiques et inopinées), et imposerait des sanctions financières aux contrevenants, inciterait au développement de techniques

capables de réduire le coût de l'impact de la pollution sur la santé, l'environnementaux, l'économie et la société.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Après le premier et le deuxième chapitre de notre recherche, nous prenons toute la mesure du rôle de l'État dans la création du droit national voire international, et ce rôle s'ajoute à celui des organisations non gouvernementales liées à la question concernée. Force est de constater que le secteur privé joue un rôle dans tous les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable. Certaines des mesures du privé sont une réponse à la réglementation, d'autres se sont manifestées à la suite de la réglementation, en allant bien au-delà des exigences de la loi. Les entreprises doivent aboutir à intégrer la RSE à la stratégie globale de leurs actions, en utilisant les technologies adaptées et en supportant la recherche écologique qui peut bénéficier non seulement à leur entreprise mais aussi à toute la société. Bien qu'il y ait encore un long chemin à parcourir pour relever les défis environnementaux auxquels est confrontée l'Arabie Saoudite, il semble évident qu'un nombre croissant d'entreprises saoudiennes reconnaissent les opportunités ainsi que les défis dans la réalisation du développement durable. Le rôle des acteurs économiques ne peut plus être négligé, il est vrai qu'un grand nombre de normes ont été créées au niveau de l'Etat et sont appliquées par l'entreprise, mais de nouvelles normes, créées par les entreprises, peuvent aussi être incluses dans le droit international.

La régulation de la gouvernance est un outil important pour la RSE mais malgré cela il est également noté que l'Arabie Saoudite est à peine entreprise agréée pour ses activités dans le domaine lien responsabilité sociale des questions clairement spécifique pour les travaux, tels que Minimiser les impacts négatifs de la communauté ses activités et l'environnement. Le point ces Plus précisément, ne sont pas porter plainte contre les entreprises en Arabie Saoudite, mais indiquent que les motifs Dimensions de la responsabilité sociale des entreprises de l'Ouest paraître ne peut pas être Nécessairement un point de départ pour stimuler la RSE Arabie

La RSE est un partage entre le droit et la prise de conscience, en sachant que les entreprises sont devenues des acteurs dans le développement de la société et l'environnement. Dans la société saoudienne, les valeurs de la culture islamique encouragent la RSE, la protection de l'environnement, la solidarité sociale. Mais il reste à transférer ces valeurs dans la loi, pour qu'elles deviennent effectives.

Or, il n'existe pas de programme pour mesurer le niveau d'engagement des entreprises dans une politique de gouvernance d'entreprises dans l'utilisation de

standards ISO ou dans la RSE. Les activités internes des entreprises sont également concernées par la mise en œuvre d'un système de bonne gouvernance. Il existe des obligations directes et indirectes, qui s'entrecroisent et engendrent une certaine pression sur l'entreprise en matière de RSE. Ainsi, la sensibilisation aux questions de l'environnement paraît utile, voire indispensable. À cette fin, l'un des moyens les plus efficaces est celui des médias, qui peuvent inciter à une meilleure implication et à une conscience écologique plus aboutie. De même, la sensibilisation dans l'éducation doit restée une priorité.

Partie II- L'impact des normes sociales
internationales sur la législation nationale et
sur l'entreprise

Dans cette partie, l'étude porte sur les droits fondamentaux du travail en essayant de mettre en lumière les sources internationales de protection des normes sociales en matière de travail, ainsi qu'en présentant l'état des lieux du droit international du travail. Il faudra s'intéresser à l'organisation internationale du travail (OIT) d'une part et à la façon dont les entreprises sont considérées par les ONG en matière sociale en prenant l'exemple de l'initiative SA8000, d'autre part.

Cette présente étude porte aussi sur le droit saoudien du travail, ses spécificités et l'influence que peut avoir sur lui le droit international. De même il sera nécessaire de traiter des acteurs nationaux en étudiant le rôle des chambres de commerce et des systèmes de gestion en matière d'application de la RSE voire la création d'une institution spécialisée en charge de la RSE.

De plus ce travail essayera de présenter des projets et des propositions pour l'Arabie Saoudite, en prenant en compte les perspectives d'évolution et les expériences internationales dans l'organisation de la RSE.

Titre I- Les droits fondamentaux du travail

Le monde du travail est en évolution, le droit international du travail l'est donc également. Parmi les changements qui se sont opérés, l'apparition et la consécration du concept de « *droits fondamentaux au travail* » en est un élément clé.³¹⁹ Dans les années 1990, un consensus s'est progressivement dégagé à cet égard et a conduit à l'adoption, en 1998, de la *déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³²⁰. Il existe quatre conventions liées aux droits fondamentaux du travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. En outre, l'éthique du travail joue aussi un rôle dans les entreprises. Le rapport de travail est souvent présenté comme reposant sur une opposition d'intérêts et d'éthique comme étant un simple outil de gestion.

Cette vision nous paraît erronée car elle élude l'aspect bicéphale de l'éthique. Étudier l'intérêt que présente l'éthique pour la relation de travail suppose de se placer sur le terrain d'une éthique appliquée. Elle s'affirme en tant qu'instrument de normalisation. L'éthique renvoie tout d'abord aux valeurs auxquelles la collectivité de travail est attachée. L'entreprise est à la fois émettrice et réceptrice de valeurs et d'égalités sociales. Elle peut alors être perçue comme une structure sociale intermédiaire. L'entreprise vit par ses salariés ; elle doit aussi vivre pour eux. L'idée d'une entreprise socialement responsable s'impose progressivement. L'éthique peut d'autre part être appréhendée sous une apparence comportementale. Chacun des contractants doit se conformer aux valeurs auxquelles la collectivité est fidèle. L'idée d'une éthique contractuelle s'impose. Il faut dépasser l'opposition des intérêts. Le contrat relationnel

³¹⁹ Claire LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origine, statut et impact en droit international*, nouvelle éd., PUF, Paris, 2009, n, p. 1.

³²⁰ BIT, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droit fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail*, CIT, 86^e session, Genève, 18 juin 1998.

de travail soutien la conception du rapport de travail car sa force éthique est irréprochable³²¹

Dans ce titre, nous allons étudier, en premier lieu, la situation internationale du droit du travail, les conventions et les textes internationaux, ceux qui influencent le droit national en Arabie Saoudite, puis, en deuxième lieu, le droit national du travail et son application dans l'entreprise, ainsi que le rôle de la RSE vis-à-vis du droit du travail.

Ainsi, le renforcement international des droits sociaux fondamentaux et du droit du travail serait un second moyen, après la *soft law*, d'apporter une régulation sociale adaptée à la mondialisation, de sorte que des contraintes suffisamment fermes ne pourraient s'imposer au plan mondial que par l'affirmation de droits sociaux.³²²

L'importance d'étudier la question du travail est liée à la logique et à la cohérence de cette étude car la RSE consacre ses efforts dans deux questions principales : la société et l'environnement, et comme nous avons déjà traité la question de l'environnement nous allons étudier la question du travail.

Puis, dans le deuxième titre nous allons mettre en lumière la création des cadres institutionnels et le système de gestion pour la RSE, puis nous apporterons un exemple de deux entreprises sur l'implantation des normes de la RSE.

Cette évolution qui commence par de simples règles et recommandations montre le progrès de ce phénomène au niveau national. C'est pourquoi nous y consacrerons notre deuxième titre pour voir quelle sont ses institutions, sa capacité et ses projets voire ses prérogatives, et ce à l'aide d'un cas pratique qui éclaircira notre vision du sujet.

Elément de droits fondamentaux du travail dans l'ordre juridique français, Les droits fondamentaux ont véritablement acquis une valeur juridique essentielle grâce au Préambule de la constitution de 1946, intégré à la norme constitutionnelle en 1971.

En effet, si les bases de la législation française du travail se sont réellement développées au cours du XIXème siècle, les principes fondamentaux en la matière n'ont été affirmés comme tels que lors de ce que l'on considère être la deuxième génération de droits de l'homme, les droits économiques et sociaux.

³²¹ Alexandre BAREGE, *L'éthique et le rapport de travail*, LGDJ, Paris, 2008, 4^e de couverture.

³²² Pierre RODIÈRE, « Normes sociales, droit du travail et mondialisation », *Journal du droit international*, n°3, juillet 2007, p. 18.

Le préambule de la constitution de 1946 fait tout d'abord directement référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) qui énonce essentiellement des droits civils et politiques, avant de proclamer des droits sociaux et économiques.

Le contexte et la motivation de cette dernière sont présentés en introduction. Suite à la deuxième guerre mondiale et aux horreurs qu'elle a révélé, il apparaît fondamental pour le constituant français d'affirmer à nouveau l'existence de « droits inaliénables et sacrés » de l'homme. Pour se faire, les rédacteurs de la constitution de 1946 mettent en exergue, entre autres, un nouveau type de normes que sont les principes particulièrement nécessaires à notre temps.

Ce sont ces derniers qui nous intéressent tout particulièrement, car il apparaît qu'ils forment la base du droit fondamental du travail en France. En effet, la reconnaissance de leur nature constitutionnelle par le Conseil constitutionnel en 1971 leur confère une valeur suprême dans la hiérarchie des normes française. C'est à dire que leur caractère fondamental est reconnu par le fait que l'ensemble des règles juridiques françaises ou conventionnelles applicables sur le territoire national devra y être compatible et s'y conformer.

Le préambule de 1946 affirme essentiellement, à l'image des différentes conventions internationales du travail telles que celles de l'OIT, les principes d'égalité et de non discrimination (articles 3 et 5), de liberté syndicale et de négociation (articles 6 et 8) ainsi que le droit de grève (article 7). Il reconnaît également la nécessité de protéger tout particulièrement certaines catégories d'individus tels que les enfants, les « *vieux travailleurs* » ou encore les personnes handicapées (article 11).

Nous remarquons que les droits fondamentaux du travail tels qu'ils sont énoncés dans le préambule de la constitution de 1946 se regroupent sous les principes fondateurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que sont la liberté et l'égalité, ainsi que de celui du respect de la dignité humaine.

Nous pouvons considérer enfin que le droit fondamental du travail ne se limite pas au préambule de 1946 et est largement complété par l'ensemble des principes affirmés par les différentes conventions internationales ou communautaires ratifiées par la France telles que celles de l'OIT, la Convention européenne des droits de l'homme,

ou encore la Charte sociale européenne. Car si ces textes n'ont pas, par définition, valeur constitutionnelle, donc suprême dans la hiérarchie des normes, ils ont tout de même une valeur supra législative. A ce titre, les principes qu'ils proclament sont garantis tant par les procédures constitutionnelles en matière de ratification des traités internationaux et communautaires, que par la nécessité, entre autres politique, pour la France de respecter ses engagements internationaux.

Chapitre I- Fondement International de protection des normes sociales en matière du travail : État des lieux du droit international du travail : une démarche collective en faveur d'une égalité sociale transversale

Article 23 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Article 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Lorsque l'on traite du travail, il faut toujours aborder ce que la déclaration universelle des droits de l'homme a indiqué sur cette question³²³. C'est à dire que :

³²³ Il faut savoir qu'en principe, la norme internationale n'atteint la personne privée que si l'Etat l'édicte sous une forme qui la rend invocable par celle-ci ; à cette condition seulement elle peut être opposée aux autorités publiques nationales. Le professeur Guggenheim appelle cette exigence « *l'individualisation* » au plan interne (*Traité de droit international public*, Librairie de l'université, Genève, 1954, t. II, p. 82 sq).

*« Pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions et avec une rémunération permettant de satisfaire ses besoins élémentaires, ainsi que l'accès à tous les services grâce auxquels le développement physique et intellectuel est favorisé constitue un droit pour tous et non un privilège. Si le travail est régulé par des devoirs pour le salarié, la nature de l'activité que l'on exerce doit pouvoir rester l'objet d'un choix. Cette exigence est nécessaire afin de protéger à la fois la liberté de changer de travail et celle de se former pour le métier qui correspond le mieux à nos aspirations. Par ailleurs, l'article insiste sur l'égalité et l'équité : la première impliquant l'absence de discrimination (sexuelle ou raciale or exemple) et la seconde un salaire ajusté à la pénibilité ou au niveau de qualification. Des prestations sociales adaptées aux revenus peuvent aussi compléter les disparités salariales et l'on retrouve ici l'esprit de solidarité qui anime l'ensemble de la déclaration. Enfin, les libertés syndicales sont irrévocables : le travailleur jouit ainsi de la possibilité d'être défendu par une force collective qui représente ses intérêts face aux employeurs. / La question qui se pose ici est : comment poser un droit au travail ? Ce n'est pas la même chose que le droit de travail. Le principe de cet article est que chaque pays doit fixer pour objectif d'assurer aux citoyens la possibilité de participation à la vie économique en favorisant une juste répartition des richesses et du travail. Mais en invoquant le "droit au travail", il implique l'obligation de fournir du travail à tous, ce qui peut conduire celui qui est contraint au chômage à se considérer comme juridiquement lésé et non plus simplement économiquement. Il s'agit en effet alors d'un droit créance qui se distingue du droit liberté. Les droits créances sont les droits qui permettent aux citoyens d'exiger une prestation de la société dans laquelle ils vivent, c'est-à-dire, ceux qui fondent légalement la possibilité de faire ou non quelque chose, or ici comment exiger un travail lorsque la situation économique est critique ? Si l'on peut revendiquer d'être soigné ou éduqué, on voit que pour ce qui concerne le travail, la problématique est plus complexe en matière de droit créance ».*³²⁴

Bien que nous constatons l'insistance de ce texte en ce qui concerne l'égalité de rémunération sans considérations de genre ou de race, il faut plutôt se concentrer sur l'efficacité d'achever le travail, avec une rémunération égale de volume ou de type du

³²⁴ Christophe VERSELLE, *La déclaration universelle*, nouvelle éd., Librio, Paris, 2007, p. 77-78.

travail. Et cela va permettre d'assurer une continuité pour les travailleurs et l'employeur.

En Europe, la charte sociale européenne est une avancée sur ce sujet, dans la mesure où elle garantit les droits de l'homme et établit un système de contrôle assurant leur respect par les Etats européens. Après une révision en 1996 et une entrée en vigueur en 1999, cette charte qui remplace progressivement le traité initial du 18 octobre 1961, affirme les droits sociaux de toutes les catégories de population, notamment le droit au travail, et la protection sociale. Cette charte comporte certaines dispositions d'ordre fiscal. Il est prévu que les Etats s'engagent à « n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale » (art. 4, § 5). Par ailleurs, les Etats s'engagent « à simplifier les formalités en vigueur et à réduire les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs » (art. 18-2).

En outre, les Etats s'engagent aussi « à assurer aux travailleurs migrants, se trouvant légalement sur leur territoire, un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur » (art. 19, § 5).³²⁵ Prenant en considération les conditions de travail, la charte interdit le travail forcé et le travail des enfants de moins de 15 ans. Elle définit des conditions de travail spécifiques aux 15-18 ans et assure le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris. Elle garantit la mise en place d'une politique économique et sociale pour assurer le plein emploi, des conditions de travail équitables en matière de rémunération et de durée du travail, la protection contre le harcèlement sexuel et moral, la liberté de constituer des syndicats et des organisations d'employeurs et la liberté individuelle d'y adhérer ou non, la promotion de la consultation paritaire, la négociation collective, la conciliation et l'arbitrage volontaire, la protection en cas de licenciement, le droit de grève, l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées.³²⁶

³²⁵ David John HARRIS, *The European Social Charter*, Transnational publisher, New York, 2001, p. 5-20.

³²⁶ Direction de la communication et de la recherche du Conseil de l'Europe, *La charte sociale en bref*, 2008.

Nous remarquons en revanche qu'au niveau international les états ne sont pas tous au même stade économique ce qui permet de constater par exemple, dans des pays comme l'Inde ou l'Indonésie, le travail des enfants qui soutiennent financièrement leur famille, du fait de l'absence d'action des autorités publiques. C'est pourquoi l'autorité nationale a pour rôle non seulement d'assumer l'application de ces normes concernant le travail des enfants mais en plus, d'assurer un niveau de vie digne pour les enfants pauvres ou issus de familles indigentes.

Il existe une relation entre les droits de l'homme et le droit international dans cette articulation. Selon le dictionnaire des droits de l'homme, le droit du travail, qui prohibe toute entrave au libre choix et au libre exercice d'une profession, procède d'une conception individualiste et libérale des rapports de travail, conception selon laquelle l'État n'est en droit d'intervenir, dans le domaine économique que pour garantir cette liberté. On s'est toutefois très vite aperçu que la charte était dérisoire, car, soumettant le marché du travail aux règles de la concurrence, elle ne permet pas à chacun de trouver un emploi et n'oblige personne à refuser un travail à des conditions inéquitables ou inhumaines. Ainsi à la liberté, assez formelle, d'exercer une profession, s'est ajoutée progressivement la revendication d'un véritable droit au travail, visant à permettre à chacun d'obtenir un emploi et obligeant l'Etat³²⁷ à mettre en œuvre des politiques tendant à rendre ce droit plus effectif.³²⁸ La source et la définition de cette liberté présupposent que chacun ait le droit de négocier son activité professionnelle. Ainsi, dans le commerce, une telle liberté se traduit en premier lieu par le droit de s'établir professionnellement. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, cette liberté a pour corollaires la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie. Pour les travailleurs subordonnés, elle se confond, pour une large part, avec la liberté du travail.³²⁹ En France, cette liberté trouve son origine dans le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, accompagnant la suppression des corporations. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose que : « *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de*

³²⁷ Un point de vue qui signifie : cela reste un droit subjectif, inefficace par nature, mais il nous semble qu'il y a bien sûr une pression qui va s'exercer sur l'État en faveur des citoyens.

³²⁸ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS, Frédéric SUDRE, *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF, Paris, 2008, p. 944-945.

³²⁹ *Ibid.*

travail et à la protection contre le chômage »³³⁰ (art. 23).³³¹ Entre cette déclaration, la liberté du travail proprement dite et le droit au travail – qui figure dans le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 (art. 6) – et la Charte sociale européenne révisée (art. 1 et 2). La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, prévoit quant à elle, que : « *toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie et acceptée.* » (Art. 15-1). Or, en droit interne, la liberté du travail fait l'objet d'une protection pénale contre les entraves de toute nature³³², mais en pratique, cette incrimination n'est utilisée que contre les salariés en grève, qui empêcheraient les non-grévistes de travailler.³³³ « *Autour d'une double idée de travail "décent" et de "dignité" de la personne, on parle beaucoup de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), celle-ci reconnaissant avoir des obligations à respecter concernant les conditions d'emploi et de travail de son personnel en quelque point du globe que celui-ci effectue ses tâches. La responsabilisation sociale de l'entreprise viendra-t-elle d'une autorégulation ? On doit sérieusement en douter. Reste la persuasion, dans laquelle la concession d'avantages économiques contre un peu de contrainte sociale peut évidemment jouer un rôle incitatif important. La "clause sociale" inscrite dans un certain nombre d'instruments internationaux conduit à ce type de marché ou de marchandage. Il faut convaincre les entreprises multinationales d'accepter une discipline sociale.* »³³⁴ Il existe, à ce titre, deux institutions spécialisées des Nations Unies, très actives dans leurs domaines respectifs : l'OIT pour la protection des droits de l'homme au travail et l'Unesco qui a, en matière de droits de l'homme, une compétence à la fois normative et de contrôle. Nous nous sommes intéressés à la première parce qu'elle est plus proche de notre approche de la RSE et qu'elle se conforme davantage à la situation générale en Arabie saoudite où les droits concernant la RSE sont récents et régulièrement réformés.

³³⁰ Cet article implique un certain esprit de la solidarité et insiste sur la liberté de choix, sur l'égalité des rémunérations et sur la lutte contre la discrimination, sur la nécessité de répondre à des besoins essentiels comme la nourriture, mais également sur la nécessité d'avoir une formation et sur la possibilité de changer de travail.

³³¹ Christophe VERSELLE, *La déclaration universelle*, E.J.L., Paris, 2008, p. 77.

³³² Code pénal, art. 431.1.

³³³ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS, Frédéric SUDRE, *op. cit.*, p. 944-945.

³³⁴ Pierre RODIÈRE et Marie-Ange MOREAU, « Normes sociales, droit du travail et mondialisation », *Journal du droit international*, n°3, juillet 2007, p. 18.

En quoi le droit international influence-t-il le système de travail d'Arabie Saoudite ?³³⁵ Quels en sont les enjeux?

³³⁵ Nous rappelons que le terme de *système* est utilisé en Arabie Saoudite pour désigner le Droit.

Section I – Le régulateur internationale du travail

Paragraphe I- Présentation de l'OIT

L'examen du statut du travail au niveau international nécessite en premier lieu de mettre en lumière l'Organisation internationale du travail. Celle-ci est et demeure le principal acteur international en matière de régulation du travail.

En 1999, dans un rapport du directeur général de cette organisation internationale, Juan Somavia, consacré au travail décent, celui-ci définit ses objectifs. *« L'Organisation Internationale du Travail (OIT) se consacre à améliorer l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Elle a pour principal objectif de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans la gestion des problèmes liés au monde du travail. »*³³⁶

L'OIT a été créée suite à la Première Guerre mondiale, afin que tout soit mis en œuvre pour réformer les modes de travail et permettre par là même l'avènement d'une paix universelle et permanente. Issue de la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919 qui prévoit « la création d'une organisation permanente dans le domaine [du travail] », elle est engendrée par l'idée selon laquelle justice sociale et paix universelle sont étroitement liées³³⁷. En 1946, cette organisation internationale devient la première institution spécialisée des Nations Unies, en continuité de son rattachement à la désormais défunte Société des Nations.

Elle se différencie des autres organisations internationales en ce qu'elle ne comprend aucun élément exclusivement intergouvernemental. C'est à dire que sa constitution, que forment la Partie XIII du Traité de 1919, et particulièrement son préambule, met en place un système de représentation et de prise de décision tripartite. Elle est constituée de représentants des états signataires, mais également d'organisations des employeurs et des salariés. Ce n'est donc pas une organisation internationale

³³⁶ CIT, *Un travail décent*, Rapport du directeur général à la 87^{ème} session (1999) de la CIT (Genève), BIT, 1999.

³³⁷ Jean-Michel SERVAIS, *Normes internationales du travail*, LGDJ, 2004, p.6.

créatrice de normes "ordinaire", puisqu'elle est composée non seulement des états souverains signataires, mais également des principaux sujets des normes qu'elle édicte et du domaine du travail qu'elle entend réguler, les employeurs et les salariés. Dans ses deux organes représentatifs, l'élément qu'est la conférence générale des représentants des membres (plus communément appelée Conférence internationale du travail) et l'élément restreint, les délégués gouvernementaux et les délégués non gouvernementaux se répartissent les sièges à égalité. Ces derniers représentent les organisations professionnelles, patronales et syndicales, présentes dans chaque état membre. Les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements ont ainsi constamment été associés, depuis 1920, aux accomplissements internationaux dans le domaine social.³³⁸

Nous observons que l'OIT crée des droits internationaux du travail mais aussi qu'elle tente d'harmoniser les droits nationaux en assurant l'application des droits globaux pour les travailleurs en tant qu'êtres humains, individus qui peuvent contribuer à la prospérité de leur pays et leur économie. Il faut toutefois observer, tel que le note Jean-Marc Maillot³³⁹, que la spécificité du sujet traité par l'OIT peut parfois engendrer des incohérences entre la norme internationale et des textes régionaux ou nationaux plus généraux en matière de droits fondamentaux. Ainsi il met en exergue le fait que si « *la Convention internationale du travail [prohibe] le travail de nuit des femmes, [elle] est remise en cause par une Directive communautaire qui vise à interdire toute discrimination entre hommes et femmes* ».

Il apparaît dès lors nécessaire de s'interroger sur le niveau d'efficacité que l'OIT peut garantir dans l'application des droits, ainsi que sur la façon dont cette organisation peut augmenter la qualité de ces droits appliqués afin d'optimiser un mode de vie en faveur des travailleurs.

³³⁸ Nguyen Quoc DIN, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., LGDJ, Paris, 2009, p. 704.

³³⁹ Jean-Marc MAILLOT, *Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux*, in Serge GUINCHARD (dir.), *Le grand oral*, Gazette du Palais, lextenso éditions, Carrières judiciaires, 2010, p.19.

Paragraphe II- Le rôle de l'OIT

L'OIT a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail. Sa mission première consiste à recenser les domaines dans lesquels « il est urgent d'améliorer les conditions de travail »³⁴⁰ et ainsi d'œuvrer en faveur de la paix sociale, condition essentielle de la prospérité. Une des priorités actuelles de l'OIT est d'encourager, d'une part, la création d'emplois décents, et, d'autre part, l'émergence d'un contexte économique et de conditions de travail favorisant la prospérité économique, la stabilité politique et le progrès social. L'une des fonctions de l'OIT est d'ordre quasi législatif. Elle contribue à l'établissement des normes internationales du travail, au bénéfice direct des individus, en adoptant des recommandations aux Etats et des projets de convention L'OIT est chargée d'élaborer les normes internationales du travail et doit veiller à leurs applications concrètes. A cette fin, elle intervient auprès de ses 183 États membres³⁴¹. La notion de travail décent pour l'OIT est l'élément clé du bien-être économique des êtres humains. Le travail, lorsqu'il est décent, constitue une source de revenus, mais il permet aussi, aux individus et à leur communauté, d'améliorer leur niveau de vie socio-économique et de leur apporter un épanouissement personnel. L'OIT est la seule institution tripartite des Nations Unies.

Si ce tripartisme est une particularité propre à l'OIT au sein des différentes organisations internationales, il faut également noter que les normes conventionnelles qu'elle adopte sont soumises à un processus de ratification particulier qui renforce leur importance, en leur conférant un caractère quasi obligatoire. C'est à dire que le délai de ratification de ces conventions par les états est porté à un maximum de 18 mois, et que tout refus devra être motivé auprès du Président du BIT. De plus tout état dans lequel le parlement national a autorisé la ratification sera dans l'obligation de mettre celle ci en œuvre³⁴². Il est donc possible de considérer que l'OIT, tant dans son mode d'organisation que dans les processus juridiques qu'elle met en œuvre, est une organisation internationale originale, capable de dépasser, de par la volonté de ses

³⁴⁰ Sylvie HENNION, Muriel LE BARBIER-LE BRIS, Marion DEL SOL, *Droit social européen et international*, puf, Thémis droit, 2010, p.8.

³⁴¹ Chiffre arrêté au 1^{er} mai 2010

³⁴² Sylvie HENNION, Muriel LE BARBIER-LE BRIS, Marion DEL SOL, *Droit social européen et international*, puf, Thémis droit, 2010, p.12.

membres, la seule notion de souveraineté interne. L'importance du sujet qu'elle traite et la nature des objectifs, généraux comme particuliers, qu'elle s'est vu attribué permettent d'aller au delà des difficultés d'action des organisations internationales soumises à la volonté ponctuelle de chaque état membre.

Il convient dès lors d'examiner plus avant cette protection internationale des normes du travail.

Section II- Protection internationale des normes du travail

Paragraphe I- La protection conventionnelle fondamentale adoptée par l'OIT

Dans les conventions fondamentales 87 et 98 de l'OIT, adoptées en 1948 et 1949, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont considérées comme les conventions essentielles concernant « *les normes fondamentales de la liberté d'association*³⁴³ à des fins syndicales »³⁴⁴. Ces deux conventions fondamentales jettent les bases du principe de la liberté d'association et de la négociation collective. Ces conventions représentent un véritable consensus sur les droits fondamentaux que recouvrent les principes de la liberté d'association et de la négociation collective en leur donnant une expression juridique. Comme le remarque Valticos³⁴⁵, elles ont rapidement recueilli un nombre important de ratifications par des Etats ayant des niveaux de développement et des systèmes juridique, politique et économique très hétérogènes. Ce succès inattendu leur a conféré « *une positivité incontestable* ». ³⁴⁶

Les conventions 29 et 105 visent à éradiquer toute forme de travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé, souvent perçu comme un problème quasi résolu, s'avère loin d'être éliminé. En effet, il existe plusieurs formes de travail forcé, en particulier l'esclavage moderne. Si la première convention sur le travail forcé fut une initiative de la SDN, il appartient à l'OIT d'en avoir permis l'adoption ³⁴⁷ (c'est la convention 29), le 10 juin 1930³⁴⁸, avant son entrée en vigueur, le 1er mai 1932. La convention 105 (1957), abolissant le travail forcé, est issue du travail d'une Commission *ad hoc* sur le travail forcé, mise sur pied parallèlement par l'OIT et les Nations Unies. Concernant

³⁴³ La liberté d'association ne se réduit pas à l'association avec autrui mais elle implique aussi une relation entre les participants. Cf. Gilles LEBRETON, *Liberté publique et droit de l'homme*, Dalloz, Paris, 1995, p. 518.

³⁴⁴ Cela est assuré par l'art. 23, §4 : toute personne a le droit de fonder, avec d'autres, des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

³⁴⁵ Nicolas Valticos (1918-2003) fut l'ancien Directeur adjoint du BIT général.

³⁴⁶ Gilles LEBRETON, *Liberté publique et droit de l'homme*, Dalloz, Paris, 1995, p. 518.

³⁴⁷ Par contre, en 2009, la convention est ratifiée par 174 pays. Nous remarquons qu'il s'agit d'une importante période de transition pour la compréhension du droit du travail.

³⁴⁸ BIT, *Droit fondamentaux au travail et normes internationales du travail*, Genève, 2004, p. 36.

l'abolition effective du travail des enfants, aujourd'hui encore, plus de 200 millions d'enfants travaillent dans le monde, exerçant des activités qui nuisent à leur croissance intellectuelle et corporelle. Les enfants sont obligés de travailler parce que leur survie et celle de leur famille en dépendent.

Le travail des enfants se perpétue, même là où il a été parfois interdit. Alors que l'éradication du travail des enfants est un objectif à long terme dans de nombreux pays, certaines formes du travail des enfants doivent être bannies de toute urgence. Presque trois quarts des enfants qui travaillent sont victimes de mauvaises conditions de travail. L'abolition effective du travail des enfants est l'un des plus grands défis et l'un des plus urgents aussi de notre époque.³⁴⁹ Les conventions 138 (concernant l'âge minimum adopté en 1973) et 182 (stigmatisant les pires formes de travail des enfants, adoptées en 1999) sont les instruments les plus importants sur ce sujet. Selon un rapport du BIT, le défi du travail des enfants reste difficile à relever car l'économie de chaque pays n'est pas la même voire la situation légale et les moyens d'application et le type de gouvernance. Ce problème nécessite que l'État s'engage plus avec le concours des ONG pour entreprendre une action concrète sur le terrain³⁵⁰.

Les conventions 110 et 111 cherchent à éliminer la discrimination en matière d'emploi, sur la base d'une étude par la commission d'experts sur l'égalité professionnelle³⁵¹. Il existe plusieurs types de discrimination dans le monde du travail, selon la nature de la discrimination (sexiste, politique, sociale...), selon le lieu (entre les employés ou entre les employés et l'employeur), etc.

Le droit au travail est une question issue de droits fondamentaux, et qui est mentionnée et précisée dans plusieurs textes internationaux. D'abord dans l'article premier de la Charte des Nations Unies qui montre que leurs objectifs reposent sur les principes suivants : tout d'abord le maintien de la paix et la sécurité internationales, par conséquent, un travail collectif qui permet de maintenir la paix, ensuite diffuser les relations amicales entre les peuples qui reposent sur le respect mutuel du principe de l'égalité de droits de peuple ; ce qui va consolider la paix dans le monde, en outre de

³⁴⁹ BIT, *Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT, relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Rapport I (B) de la *Conférence internationale du travail*, 95^e session, Genève, 2006.

³⁵⁰ M. J. DENNIS, *The ILO Convention on the worst forms of Child Labor*, A.J.I.L., vol. 93, n°4, 1999, p. 943.

³⁵¹ BIT, *Étude d'ensemble : égalité dans l'emploi et la profession*, Rapport III, partie 4b, 75^e session, Genève, juin 1988, § 2.

créer la coopération internationale concrète, à tous les niveaux sociale , économique et intellectuel fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés collectives qui favorisent la coexistence entre les peuples d'après leurs origines, leurs sexes, leurs langues et leurs religions .³⁵²

Comme l'indique le premier principe de la déclaration de Rio (1992) : « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable »³⁵³, ce qui signifie le respect et le renforcement des droits fondamentaux. De ce point de vue, on observe une montée en puissance de la reconnaissance des droits du travail, en particulier concernant les droits du travail relatifs à la santé. Ce renforcement des droits fondamentaux se situe au croisement des trajectoires sociales et environnementales. Le droit à la protection du travail est reconnue, aujourd'hui, aussi bien au niveau international (OIT, Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, Pacte relatif aux droits, sociaux, économiques et culturels de 1966) que national. Un minimum de règles internationales en la matière s'impose en raison, d'une part, de l'internationalisation de la main-d'œuvre (fruit du développement des moyens de communication et de l'importance des flux migratoires), et, d'autre part, de la concurrence économique entre les Etats. Deux difficultés peuvent faire face dans cette matière. La première c'est que les états signent mais ne ratifient pas comme les États-Unis qui négligent la question de l'environnement³⁵⁴. Puis, certains états sont tentés d'abaisser unilatéralement la rémunération directe et indirecte du travail pour diminuer le coût de leurs profits.

La motivation pour ces conventions nous ramène à l'époque de la première guerre mondiale. Les Alliés ont pris conscience du lien entre la paix générale du monde et la paix sociale, et les Etats ont accepté une limitation de leurs compétences nationales en ce domaine. Le résultat fût l'adoption de la XIII^e partie du traité de Versailles, créant l'OIT. Voici le préambule de cette XIII^e partie : « *Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une paix ne peut être fondée que sur la paix sociale* » ; « *attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de*

³⁵² Roger BLANPAIN, Michèle COLUCCI, *Code de droit international du travail et de la sécurité sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 3.

³⁵³ Christopher C. JOYNNER, *The United Nation and the international law*, University of Cambridge, New York, 1997, p. 505.

³⁵⁴ Actuellement, le président Obama tente de prendre des positions en faveur des droits de l'homme, de l'environnement et du travail.

travail réellement humain, fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ». De 1919 à 2007, 188 conventions ont été adoptées, complétées par un nombre plus élevé encore de recommandations. Ces textes, en visant non seulement les ouvriers de l'industrie, mais aussi les travailleurs intellectuels voire les travailleurs agricoles³⁵⁵, règlementent un large horizon de corporations, afin de travailler à la justice sociale la plus large possible, conformément à la déclaration de Philadelphie (10 mai 1944), sur les buts et les objectifs de l'OIT, et concernant en général les travailleurs tant nationaux qu'étrangers (certains sont plus précisément consacrés à ces dernières). En 1998, la conférence internationale du travail a adopté une déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail assorti d'un « *mécanisme de suivi promotionnel* ». Et alors un progrès successif qui prend du temps mais progresse dans la démarche pour une obligation en faveur de l'homme.

La Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée avec un large consensus en 2008, reconnaît les bénéfices de la mondialisation, mais prône une nouvelle stratégie visant à promouvoir la justice sociale à travers les quatre objectifs interdépendants pour une stratégie dans le cadre d'un travail décent (2001) : l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail.³⁵⁶ Les aspects les plus novateurs du système de protection au travail sont à l'œuvre dans le mécanisme institutionnel – et c'est d'autant plus vrai que l'Union Européenne connaît un élargissement, comme en témoignent le Traité de Rome, la charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (adoptée en 1989 et applicable tant aux nationaux qu'aux résidents « *communautaires* ») et le traité d'Amsterdam de 1997.

Il existe des déclarations pour le droit du travail comme :

- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.
- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

³⁵⁵ Cf. CPJI, avis consultatif n°2, compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture, série B, n°3.

³⁵⁶ Déclaration de l'OIT, sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, Genève, 10 juin 2008.

- Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et politique sociale Bureau international du Travail Genève 2006.

Ces conventions et déclarations qui garantissent les droits fondamentaux sont signées par les états, en revanche la question qui se pose est la suivante: existe-t-il des normes sociales pouvant cibler directement l'entreprise ? C'est ce que nous allons essayer d'élucider maintenant.

Paragraphe II- L'intégration des normes du travail internationales dans l'entreprise : initiatives concernant la RSE par l'adoption de normes sociales

La RSE traduit la façon dont les entreprises doivent respecter les effets de leurs activités sur la société et garantissent leurs principes et leurs valeurs tant dans l'application de leur méthodes et procédés internes que dans leurs relations avec d'autres acteurs. La RSE est une initiative volontaire dont les entreprises sont le moteur et se rapporte à des activités dont on considère qu'elles vont plus loin que le simple respect de la loi et au delà de règle nationale.³⁵⁷ Il existe quelques initiatives concernant la RSE : *« L'initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises a continué à servir de plateforme à la diffusion des connaissances et informations relatives à la RSE. Un forum sur les rapports présentés par les entreprises au titre de la RSE a été organisé durant la session de mars 2007 du Conseil d'Administration. Les discussions, qui ont eu lieu au cours de ce forum ainsi qu'au cours d'un autre forum (Audit social, contrôle et certification) organisé durant la session de novembre 2006 du Conseil d'administration, aideront beaucoup à définir les programmes du BIT en matière de RSE durant le prochain exercice. »*³⁵⁸.

Comme l'entreprise est soumise au droit national du pays dans laquelle elle se trouve, la question que nous soulevons est celle de la possibilité que l'entreprise aille

³⁵⁷ BIT, GB.295/MNE/2/1, 295^e session du Conseil d'administration, Initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Genève, mars 2006.

³⁵⁸ BIT, GB.300/MNE/3/1, 300^e session du Conseil d'administration. Le point sur les activités liées à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) a) Activités du Bureau, notamment l'Initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises, et du Centre International de formation Genève, novembre 2007.

vers des normes internationales ou que celles ci puisse intégrer l'entreprise. Dans les deux cas nous maintenons toujours cette réflexion dans le principe de souveraineté étatique.

La norme de SA8000 produite par la *Social accountability International* SAI en 2008 présente d'une part une transition des normes sociales qui a la particularité d'être signée par les États et signée ou intégrée par l'entreprise et donc d'avoir une double assurance de l'exécution de ces normes et d'autre part une méthode d'intégration des normes sociales pour les entreprises multinationales.

Certains critères ont été mis par la norme SA8000 dans sa troisième édition, une norme comme système de contrôle par un tiers, qui définit les exigences applicables au lieu de travail, auxquelles les employeurs peuvent volontairement se soumettre. Spécialement en ce qui concerne les droits des travailleurs, les conditions de travail et les systèmes de gestion. Les règles normatives sont soumises à la loi nationale, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les conventions de l'OIT.³⁵⁹ Les exigences de la responsabilité sociale et les critères sont d'abord le travail des enfants³⁶⁰.

A- Le travail des enfants

Ce critère indique que l'entreprise ne doit pas avoir recours ou inciter au travail des enfants. Elle doit installer, tenir à jour et transmettre efficacement au personnel et autres parties intéressées les politiques et procédures écrites de réhabilitation des enfants³⁶¹ qui travaillent dans des conditions répondant à la définition du «travail des enfants» ci-dessus. Elle doit également offrir une assistance adaptée, financière ou autre, pour que les enfants puissent accéder à l'école jusqu'à ce qu'ils ne répondent plus à la définition d'enfant. L'entreprise peut employer des jeunes travailleurs, mais lorsque ceux-ci sont soumis à des lois sur l'éducation obligatoire, le travail ne peut s'effectuer qu'en dehors des heures d'école. Le temps passé à l'école et le trajet des jeunes travailleurs ne doit en aucun cas excéder un total de 10 heures par jour, et le temps de travail 8 heures par jour. Les jeunes travailleurs ne peuvent pas travailler pendant la

³⁵⁹ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, p. 4.

³⁶⁰ Toute personne de moins de 15 ans.

³⁶¹ La norme SA8000 accorde tout soutien et toute action nécessaires pour garantir la sécurité, la santé, l'éducation et l'épanouissement des enfants qui ont été soumis au travail, tel que défini plus haut, et qui ont été congédiés.

nuit. L'entreprise ne doit pas exposer les enfants au risque de mettre leur santé en danger.³⁶²

B- Le travail forcé

Par rapport aux critères du travail forcé³⁶³, l'entreprise ne doit pas recourir ni encourager le travail forcé ou obligatoire,³⁶⁴ et le personnel ne doit pas être contraint à payer une caution ou à envoyer ses papiers d'identité à l'entreprise lors de l'embauche. Aussi, ni l'entreprise, ni toute autre entité fournissant de la main-d'œuvre à l'entreprise ne doit garder une part du salaire, des gains, des biens ou des papiers de tout membre du personnel dans le but d'obliger ce dernier à continuer de travailler pour l'entreprise. Le personnel doit avoir le droit de quitter le lieu de travail après avoir accompli les durées standard de travail quotidien et être libre de démissionner, sous réserve d'un préavis raisonnable fourni à l'embauteur ou directeur. De plus ni entité fournissant de la main-d'œuvre ni l'entreprise, ne doit participer ou encourager le trafic d'êtres humains.³⁶⁵

C- L'hygiène et la sécurité

Dans cette question les critères de l'entreprise doit assurer aux travailleurs un environnement de travail sûr et sain, en prenant des actions efficaces et solides pour échapper aux risques d'accidents et de blessures des travailleurs qui pourraient se passer pendant le travail, et ce qui en résulte ou être lié à celui-ci, en minimisant le plus possible les critères de dangers inhérents à l'environnement de travail, et en donnant une prise de conscience par l'éducation et connaissances générales en ce qui concerne le secteur et tout risque particulier. Ensuite l'entreprise doit nommer un représentant de la direction chargé d'assurer un environnement de travail sûr et sain pour tous, et responsable de la mise en œuvre des éléments d'hygiène et de sécurité. Aussi l'entreprise doit essayer de former les travailleurs en question d'hygiène et de sécurité, notamment des formations sur site et, le cas échéant, des formations propres aux différents métiers. Ces formations doivent être fournies après un accident ou pour les

³⁶² Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, critère 1, p. 5-10.

³⁶³ Tout travail ou service accompli par un individu sans qu'il ait proposé intentionnellement de l'achever est sous la dissuasion de sanctions ou de représailles, ou exigé en remboursement d'une dette.

³⁶⁴ Nous remarquons que ce critère est similaire et indiqué par la Convention n°29 de l'OIT.

³⁶⁵ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, critère 2, p. 5-10.

nouveaux travailleurs. Ce critère fait l'objet de complément, le critère précédent en obligent l'entreprise d'installer des systèmes visant à détecter, éviter ou neutraliser toutes menaces potentielles pour l'hygiène et la sécurité du personnel.³⁶⁶

Ce critère indique aussi que l'entreprise est obligée de sécuriser les travailleurs par des équipements ou pendant le travail. Si un travailleur vient à se blesser pendant son travail, l'entreprise doit lui offrir les premiers secours et l'assister à acquérir un suivi médical. L'entreprise doit évaluer les risques pour les jeunes ou les femmes enceintes en liaison avec leur activité et s'assurer que toutes les mesures soient prises afin d'éviter le risque. L'entreprise doit garantir pour l'ensemble du personnel, un accès à des lieux sanitaires, à l'eau potable et, si possible, à des locaux répondant aux normes d'hygiène pour le stockage de denrées alimentaires. L'entreprise doit garantir que tous dortoirs mis à la disposition du personnel soient nettoyés et l'ensemble du personnel doit avoir le droit de se soustraire à un danger sérieux et imminent sans demander l'accord de l'entreprise.³⁶⁷ Nous observons que ce critère est plus nécessaire dans les usines ou les lieux dangereux comme les mines que dans les bureaux ce critère peut paraître secondaire c'est pourquoi il faudrait insister sur la question d'hygiène dans les zones où ceci ne paraît pas nécessaire, surtout pour éviter la transmission des maladies.

D- La liberté syndicale et le droit de négociation collective

Ce critère indique que l'ensemble du personnel doit avoir le droit de former et d'organiser des syndicats, d'adhérer au syndicat de sa sélection et de négocier collectivement en son nom avec l'entreprise. L'entreprise doit respecter ce droit et doit communiquer le personnel de manière efficient qu'il est libre d'adhérer au syndicat de son choix, et que cela ne peut pas engendrer de conséquences négatives ni de représailles de l'entreprise à son égard. L'entreprise ne doit pas empêcher la mise en place, le fonctionnement ou la gérance des syndicats de travailleurs ou négociations collectives. Le cas où la liberté d'association et le droit de négociation collective seraient restreints par la loi³⁶⁸, l'entreprise doit permettre aux travailleurs d'élire

³⁶⁶ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, p. 5-10.

³⁶⁷ *Ibid.*, critère 3, p. 5-10.

³⁶⁸ C'est le cas en Arabie Saoudite. En effet, il existe des associations de représentants, mais celles-ci ont peu d'efficacité.

librement leurs propres représentants. L'entreprise doit garantir³⁶⁹ que les représentants des travailleurs et tout membre du personnel participant à la formation d'un syndicat de travailleurs ne font pas l'objet de ségrégations, de harcèlement, d'intimidations ou de représailles en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales, et que lesdits représentants se communiquent avec leurs membres sur le lieu de travail.³⁷⁰ Nous remarquons que le principe de collectivité est un des principes essentiels non seulement dans ces normes mais aussi dans le droit international du travail et les droits de l'homme. Alors il faudra donner plus d'importance pour ce droit car il fait le mécanisme d'un fil entre la population, les travailleurs, et l'entreprise.³⁷¹

E- La discrimination

Cette norme indique que l'entreprise ne doit pas discriminer l'embauche au travail c'est également valable pour la rémunération, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite, fondée sur des critères de race, de nationalité, d'origines sociales, de caste, de naissance, de religion, de handicap, de sexe, d'orientation sexuelle, de responsabilités familiales, de situation de famille, d'appartenance syndicale, d'opinion politique, d'âge ou toute autre condition susceptible de donner lieu à une discrimination. Nous trouvons que ce critère peut manquer de réalité dans deux points, le premier s'il y a une politique nationale de nationalisation du travail dans certains lieux, est-ce que nous pouvons appeler cette politique discriminatoire qui vise à aider l'économie nationale ? Le deuxième point dans les lieux du travail où la culture ou certaines orientations sexuelles peuvent avoir une conséquence majeure.³⁷²

Ce critère indique aussi que l'entreprise ne doit pas tolérer de comportement menaçant, abusif, constituant une exploitation ou sexuellement coercitif, y compris des gestes, des paroles ou des contacts physiques, sur le lieu de travail et, la situation échéant, dans les résidences et autres sites mis à la disposition du personnel par

³⁶⁹ Reste à savoir quelles mesures l'entreprise va prendre pour lutter contre la discrimination ?

³⁷⁰ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, critère 4, p. 5-10.

³⁷¹ Nous pouvons aussi prendre l'exemple de ce principe dans des aspects politique, juridique et économique.

³⁷² Par exemple les crimes de pédophilie passés sous silence en France ou dans d'autres pays occidentaux.

l'entreprise. L'entreprise ne doit en aucun cas imposer au personnel à des tests de grossesse ou de virginité.³⁷³

F- Les pratiques disciplinaires

Concernant les pratiques disciplinaires l'entreprise doit considérer et traiter tout le monde avec respect, humanité et dignité. L'entreprise ne doit pas tolérer ni avoir recours ni à des sanctions corporelles, au harcèlement moral ou physique, ou à des attaques verbales d'employés. Les traitements brutaux ou inhumains sont interdits.³⁷⁴

G- La durée de travail

Par rapport les critères du temps du travail qu'il indique que l'entreprise doit soumise à la législation et aux normes industrielles applicables en matière de temps de travail et de jours fériés. La semaine de travail standard, hors heures additionnelles, doit être définie par la loi mais ne doit pas dépasser 48 heures. Le personnel doit disposer au minimum d'une journée de repos après chaque période de six jours de travail consécutifs. Cette règle peut faire l'objet d'exceptions uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : a) la législation nationale autorise un temps de travail supérieur à cette limite ; et b) il existe une convention collective négociée librement et en vigueur permettant l'étalement des heures de travail et comprenant des périodes de repos adaptées. Aussi toutes heures additionnelles doivent être effectuées volontairement et ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine ni être exigées de façon régulière. Lorsque le recours aux heures supplémentaires est nécessaire pour répondre à des demandes commerciales à court terme, et que l'entreprise a signé une convention collective librement négociée avec des syndicats de travailleurs (tels que définis ci-dessus) représentant une part importante de sa main d'œuvre, l'entreprise peut exiger ces heures supplémentaires conformément à ladite convention. Toute convention de ce type doit être conforme aux exigences susmentionnées.³⁷⁵ Nous remarquons deux exceptions dans ce critère le premier, il s'agit du cas de soumission de règles nationales

³⁷³ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, critère 5, p. 7-10.

³⁷⁴ *Ibid.*, critère 6, p. 7-10.

³⁷⁵ *Ibid.*, critère 7, p. 7-10.

puis deuxièmement les heures supplémentaires sont parfois nécessaires pour la période des grandes activités commerciales. Dans le cas où le travailleur demande les heures supplémentaires pour augmenter son salaire. Donc une telle restriction peut avoir des conséquences de perte non pas pour l'employeur mais aussi pour le travailleur.³⁷⁶

H- La rémunération

Dans cette question de rémunération l'entreprise doit prendre en considération le droit du personnel à un salaire décent et veiller à ce que les salaires versés pour un mois de travail normal soient au moins égaux aux minima légaux ou à ceux du secteur industriel et qu'ils soient suffisants aux moins aux besoins élémentaires du personnel et lui assurer un revenu digne. L'entreprise doit garantir que les retenues sur salaire ne sont pas exécutées à des fins disciplinaires. Cette règle peut faire l'objet d'exceptions uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : la législation nationale autorise les retenues sur salaires à des fins disciplinaires ; et il existe une convention collective librement négociée et en vigueur. De plus l'entreprise doit s'assurer que le détail des salaires doit figurer sur le bulletin de paie. L'entreprise doit garantir que les salaires conformes avec la législation et que les salaires doivent être payés selon le mode choisi par le salarié.³⁷⁷

³⁷⁶ *Ibid.*, critère 6, p. 7-10.

³⁷⁷ *Ibid.*, critère 8, p. 7-10.

Conclusion du premier chapitre

Étant donné l'importance de certains principes comme la liberté, l'égalité, la collectivité, et la santé, aussi des autres principes sociaux comme le droit d'avoir un travail digne et un salaire qui garanti les besoins alimentaires, des mesures internationales ont été réalisées par plusieurs acteurs internationaux principalement l'OIT. Sachant que ces droits font partie des droits fondamentaux et droits de l'homme. Ces principes ont été transformés par de simples principes vers des normes internationales applicables par la signature et l'intégration par l'État. Ces principes doivent garantir les libertés de chacun et ne jamais être un obstacle à la réalisation de l'épanouissement.

L'entreprise aussi a eu une considération dans cette matière, plusieurs initiatives comme SA8000 ont été réalisées pour que l'entreprise intègre ces droits dans son système interne et dans la pratique commerciale et relation avec les travailleurs. Cette double pression l'un par la signature de l'État et l'autre par la signature et l'intégration par l'entreprise va faire une pression pour le bienfait des droits sociaux.

Ces initiatives de pénétration des droits de la protection sociale vont aussi promouvoir cette protection dans les entreprises multinationales. De plus l'entreprise-mère d'une multinational va être soumise au droit national dans le pays d'origine et si ce pays oblige cette entreprise d'avoir un haut niveau des normes sociales, cela va faire monter les normes sociales dans ces filiales dans n'importe quel pays il se trouve. De cette façon ceci permettra une véritable cohésion entre les succursales.

En définitive, nous trouvons que cette technique de ne pas considérer les pays comme les seuls acteurs internationaux, mais aussi que les entreprises viennent de plus en plus d'être un acteur international qu'il doit être soumis aux règles du jeu *fair play*. De plus l'intégration des normes sociales par les entreprises est une chance qu'ils doivent saisir soit motivé par la volonté autonome ou soit par une demande des syndicats ou les représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Chapitre II- Le droit saoudien du travail : spécificités nationales et influences du droit international

Si on parle de droit international et de la loi saoudienne du travail que l'on nomme « *Système du travail* », on constate que la question de la RSE est liée à plusieurs droits

De manière non limitative comme le droit de l'environnement, le droit du travail. Il est important de savoir que la RSE est une référence dans plusieurs droits et pour de nombreux acteurs comme le gouvernement, les investisseurs, les groupes politiques, les associations concernant les *share holder-stakeholder*.

Nous allons maintenant nous concentrer sur le système saoudien du travail et sur l'influence faite par le droit international. Pour voir quel impact il y a sur le droit international du travail dans le droit du travail saoudien.

Section I- Acteur nationale en matière du travail

Paragraphe I- Présentation du ministère saoudien du travail

Au niveau national, le ministère Saoudien du travail est l'institution régulatrice du travail. Lors de l'année fiscale 2004-2005 – une année exceptionnelle pour le Ministère du travail à la suite de nombreux changements dans son organisation et de ses fonctions –, le Conseil des ministres adopta la résolution n°27 en 22/3/2004, qui marque d'une part, la séparation du ministère du travail avec celui des affaires sociales, d'autre part, la résiliation du Conseil de la Main-d'œuvre, et, enfin, le transfert de compétences et de pouvoirs au ministère du Travail qui a été dans les ministère des affaires sociales. En outre le Ministère du travail est responsable de toutes les activités liées aux questions relatives à l'emploi et aux travailleurs, de mettre en œuvre :

- Système de travail et des travailleurs,
- Questions relatives aux conflits de travail,
- L'emploi des femmes dans le secteur privé,
- L'organisation des visas d'entrée pour les travailleurs dans le Royaume,³⁷⁸
- Relations avec les pays étrangers et des organisations internationales du travail.

La résolution n°27 prévoit également une étude sur l'organisation du Ministère du travail par le Comité ministériel de l'Organisation Administrative, afin de substituer à une structure temporaire de ce Ministère, une structure permanente au bout d'un an. Le Conseil des ministres a également adopté la Résolution 88, le 3/5/2004, celle-ci contrôle les événements et l'agence et le ministère du Travail pour la planification, le développement, le transfert des fonctions du Secrétariat de postes vacants du Conseil et de la main-d'œuvre occupée, et les enveloppes financières et des équipements propres à l'agence. Donc, une grande partie de cette année 2010 est une période de transition, étant donné, notamment, la réorganisation du Ministère afin de mieux répondre à ses tâches.³⁷⁹

³⁷⁸ Par l'arrêté royal n°34457, 2003.

³⁷⁹ <https://mol.gov.sa/ar/AboutMinistry/Pages/MOLHistory.aspx?m=0> (date de consultation : 31 janvier 2010).

Paragraphe II- Objectifs, tâches et prérogatives du Ministère du travail saoudien

Le Ministère du travail vise à conformer la politique du Service des affaires du travail dans le Royaume à la politique de l'État, les principes islamiques et la justice sociale. Il a pour objectif d'atteindre le plein emploi avec des emplois stables, correctement rémunérés, dans des conditions professionnelles correctes. Il s'agit, par là, d'améliorer le niveau de vie, et de consolider des relations humaines entre employeurs et employés. Ce Ministère aborde et étudie les questions et les problèmes dans le cadre des plans de travail et des projets de développement économiques et sociaux en liaison avec les organismes compétents dans le Royaume. Le Conseil des Ministres a adopté la résolution n°50 en 27/9/1994, résolution qui porte sur la politique de l'emploi des Saoudiens dans le secteur privé. Les tâches du Ministère du travail est de superviser le fonctionnement du marché de l'emploi, contrôler des licences professionnelles. Il supervise aussi la politique pour les travaux d'inspection, et suit la mise en œuvre du travail et guide les employeurs aux besoins essentiels de ses dispositions. Il gère différentes statistiques ainsi qu'une base de données des travailleurs saoudiens ou non, du secteur privé, sur le marché du travail au Royaume-Uni. Il coordonne les services sociaux concernant les travailleurs, il assure l'exécution de différents programmes qu'il a en charge, il discute des modalités d'organisation du travail avec les pays arabes et étrangers et les divers organismes internationaux régionaux, etc.³⁸⁰

Il existe deux commissions de résolution de contentieux du travail, ses membres sont nommés par le ministre et la première commission primaire s'occupe par les contentieux entre le travailleur et l'employeur si le montant est moins de 10 mille riyal, aussi si le travailleur n'est pas d'accord avec certaine sanction faite par son employeur, la commission suprême s'occupe en cas de violation de système du travail et d'exécuter les sanctions en cas de violation.

Selon un rapport de l'OIT, l'Arabie Saoudite, qui en est membre depuis 1976, a ratifié 15 conventions³⁸¹ de ce fait nous allons prendre le système du travail en Arabie saoudite afin de savoir quel est l'impact de droit international au niveau national.

³⁸⁰ <https://mol.gov.sa/ar/AboutMinistry/Pages/AboutUs.aspx?m=0> (date de consultation : 31 janvier 2010).

³⁸¹ Voir l'annexe

Section II -Le système du travail

Paragraphe I- Analyse du système saoudien du travail

Les principales règles du système du travail saoudien³⁸² stipulent que chaque citoyen peut faire valoir ses droits et que tous les citoyens sont égaux devant le droit au travail.³⁸³ Ainsi, lors de l'application des dispositions du présent droit, l'employeur et le travailleur doivent se conformer aux dispositions de la Charia.³⁸⁴ Mais selon l'article 7, sont exemptés de l'application des dispositions de la présente loi :

- les membres de la famille de l'employeur, à savoir, le conjoint, les ascendants et descendants, qui constituent les seuls travailleurs de l'entreprise,
- aides de ménage et autres,
- les travailleurs de la mer travaillant à bord des navires avec une charge de moins de cinq cents tonnes
- les travailleurs agricoles autres que les catégories énoncées à l'article 5 de la présente loi,
- les travailleurs non-saoudiens entrés dans le Royaume pour effectuer une tâche spécifique pour une période n'excédant pas deux mois,
- les joueurs et les entraîneurs des clubs sportifs et les fédérations.³⁸⁵

Le Ministère du travail, en coordination avec les autorités compétentes, projette (avant de soumettre ce projet au Conseil des ministres) une réglementation pour les aides ménagères et assimilés, afin de régir leurs relations avec leurs employeurs et préciser les droits et les devoirs de chaque partie.³⁸⁶ L'organisation du travail en Arabie Saoudite insiste aussi sur le fait que l'arabe soit la langue utilisée pour les données, les documents, les fichiers, les contrats de travail³⁸⁷, les consignes données par l'employeur à ses travailleurs. Si l'employeur utilise une langue étrangère à côté de l'arabe dans les cas mentionnés, seul le texte arabe fait foi.³⁸⁸ On remarque dans cet article 5 du système du travail une importance donnée pour la langue arabe qui est la langue officielle en

³⁸² Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005.

³⁸³ *Ibid.*, art. 3.

³⁸⁴ *Ibid.*, art. 4.

³⁸⁵ Le haut comité du sport et de la jeunesse est l'autorité spéciale qui s'occupe du sport et dont le rôle consiste à coordonner les règles du travail avec les règles du sport professionnel.

³⁸⁶ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 7.

³⁸⁷ La prédominance de la langue arabe dans les contrats de travail soulève, parfois, un certain nombre de problèmes pour les travailleurs qui viennent s'installer dans le Royaume.

³⁸⁸ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 9 et 4.

Arabie Saoudite et aussi dans le cas où une confusion existerait entre deux contrats, l'article nous indique que le texte arabe sera le texte considéré.

Le ministère doit approuver le règlement de l'organisation du travail de chaque entreprise, ainsi que toutes les modifications dans un délai de soixante jours, à compter de la date de sa présentation au Ministère. Si le délai expire sans approbation ou objection, la réglementation doit être considérée comme effective à la fin de cette période. L'employeur doit annoncer le règlement en l'affichant dans un endroit bien en vue, dans l'entreprise, ou par tout autre moyen qui assure la sensibilisation des travailleurs.³⁸⁹ Selon le ministre du travail Ghazi Algusaibi « *le ministre communique toutes ces lois dès qu'elles sont ratifiées soit dans la presse ou sur le site officiel du ministère* ». Ce qui montre l'importance des contacts avec le secteur public, afin d'assurer une meilleure qualité de coopération entre le ministère et les demandeurs d'emploi. L'employeur doit tenir à jour, sur le lieu de travail, les documents, les déclarations et les dossiers de la nature et du contenu qui doit être spécifié dans les règlements. Il doit afficher, à un endroit bien en vue sur le lieu de travail, un calendrier des heures de travail, les pauses, le repos hebdomadaire et l'heure de début et de fin de chaque équipe de travail.³⁹⁰ Si la propriété d'une entreprise est transférée à un nouveau propriétaire ou si un changement a lieu sous une forme juridique³⁹¹ (fusion, partage ou autre), les contrats de travail restent en vigueur dans les deux cas et le service est considéré comme continu. Toutefois, dans le cas du transfert de propriété des entreprises individuelles, pour une raison quelconque, le prédécesseur et le successeur peuvent accepter de transférer tous les droits antérieurs du travailleur au nouveau propriétaire, avec le consentement écrit du travailleur. Si le travailleur désapprouve, il peut demander la résiliation de son contrat et percevoir ses cotisations.³⁹²

Selon l'article 20, il est indiqué qu'un employeur ou qu'un travailleur ne peut abuser des dispositions de la présente loi ou des décisions ou règlements pris pour son

³⁸⁹ *Ibid.*, art. 13.

³⁹⁰ *Ibid.*, art. 17. Dans les faits, peu d'employeurs respectent effectivement toutes les exigences de l'article 17. Le manque de contrôle et l'absence de sanctions financières lourdes incitent les employeurs à être laxistes vis-à-vis de la loi.

³⁹¹ En Arabie Saoudite, les formes juridiques possibles pour les entreprises sont les suivantes : les entreprises par action, les entreprises collectives, les entreprises en commandite, les entreprises étrangères, les entreprises professionnelles, les sociétés à responsabilité limitée.

³⁹² Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 18.

application.³⁹³ Aucun d'eux ne peut accomplir un acte qui porterait atteinte à la liberté de l'autre ou à la liberté des autres travailleurs.³⁹⁴ On remarque, dans cet article, l'accent mis sur la liberté d'autrui (travailleur ou citoyen), il faut y lire une inspiration des règles internationales de l'OIT. En application des dispositions de la présente loi, le Ministre doit collaborer avec les autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire.³⁹⁵ Le Ministère doit mettre en place des unités d'emploi³⁹⁶, gratuitement, ces unités assurent les fonctions suivantes :

- Aider les travailleurs à trouver des emplois appropriés et aider les employeurs à recruter des travailleurs appropriés.
- Rassembler les informations nécessaires sur le marché du travail.³⁹⁷
- Analyser les informations à mettre à la disposition de divers organismes publics et privés, concernés par les affaires de la planification économique et sociale.³⁹⁸

Selon l'article 22 du système du travail précédent, le Ministère confère aux unités de travail une autorité en matière de recrutement. En effet, ces unités inscrivent les demandeurs d'emploi, recueillent des données sur les emplois vacants, transmettent ces demandes aux chercheurs d'emplois appropriés, fournissent formation et assistance aux demandeurs d'emploi, etc.³⁹⁹ Ainsi, chaque citoyen en âge de travailler peut s'enregistrer à l'unité d'emploi.⁴⁰⁰ Concernant l'emploi des handicapés, lorsque la nature du travail le permet, l'employeur doit employer un certain nombre de personnes handicapées, qui représentent au moins 4% du nombre total de ses travailleurs⁴⁰¹. Le recrutement se fait soit par nomination par l'unité de l'emploi soit autrement, et il envoie à l'office du travail compétent une liste des emplois occupés par des handicapés en

³⁹³ Des commentateurs objectent en disant: il y a ainsi plusieurs contrevenants qui sont sanctionnés pour cela.

³⁹⁴ *Ibid.*, art. 20.

³⁹⁵ *Ibid.*, art. 21.

³⁹⁶ Les unités d'emploi en Arabie Saoudite sont l'équivalent du Pôle Emploi en France. Elles ont pratiquement la même organisation c'est-à-dire qu'elles regroupent toutes les offres de travail dans tous les secteurs afin de mettre en contact les employeurs et les demandeurs d'emploi. Tout comme en France, les services des unités d'emploi qui sont totalement pris en charge par l'État.

³⁹⁷ En 2009, le nombre des travailleurs s'élève à 8 148 000, dont 3 838 000 nationaux et 4 310 000 étrangers.

³⁹⁸ Le Ministère de l'économie et de la planification est le premier destinataire de tous ces renseignements.

³⁹⁹ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 22.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, art. 23.

⁴⁰¹ On observe que l'Arabie Saoudite se rapproche des critères exigés par les conventions internationales en matière d'emploi des handicapés. Dans le même sens, le droit français (cf. la loi du 11 février 2005) renforce les sanctions financières pour les employeurs qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés fixée à 6% de l'effectif. À l'inverse, le système saoudien ne prévoit pas de sanctions financières à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les 4%.

précisant leurs salaires.⁴⁰² Si un travailleur a un accident du travail dont les conséquences ne l'empêchent pas d'exercer un autre emploi, l'employeur, au service duquel l'accident du travail a eu lieu, ne peut employer ledit travailleur dans un autre emploi convenable pour le salaire précisé pour cet emploi car la rémunération du travailleur ne peut pas être affectée suite au préjudice.⁴⁰³ Les Commissions pour le règlement des conflits du travail ⁴⁰⁴ regroupent les Commissions préliminaires pour le règlement des différends, et la Haute Commission pour le règlement des différends. Conformément à une décision du Ministre et après l'approbation du Président du Conseil des Ministres, les membres des commissions préliminaires doivent être nommés parmi des juristes.⁴⁰⁵ Alors nous constatons que le ministre a le pouvoir de nommer des membres de ces commissions ce qui met en question leurs naturalités.

Basée sur une décision prise par le Ministre du travail, une commission primaire comporte des membres nommés par le ministre. La fonction de chacun de ces membres consiste à juger les affaires qui lui sont soumises. Si la Commission comprend plus d'un membre, le ministre nomme un responsable en chef, parmi les membres, ce responsable doit, en plus de ses fonctions, répartir les affaires encours et les attribuer aux membres de la Commission, mais aussi, plus largement, organiser le travail de la Commission ainsi que le travail administratif.⁴⁰⁶ La Commission préliminaire est compétente pour :

- Rendre des décisions définitives sur : 1.1 les différends professionnels, quel que soit leur type, et dont la valeur ne dépasse pas dix mille riyals,⁴⁰⁷ 1.2 Opposition à la sanction imposée par l'employeur sur le travailleur. 1.3 L'imposition des sanctions prévues par la loi pour une infraction dont la peine ne dépasse pas cinq mille riyals et les violations par une sanction cumulée ne dépasse pas cinq mille riyals.

- Rendre des décisions préliminaires sur : 2.1 les litiges dont la valeur excédant dix mille riyals. 2.2 Les différends sur les compensations pour les accidents du travail, indépendamment du montant de l'indemnité. 2.3 Les différends pour cessation de service. 2.4 L'objection sur des sanction prévues par la loi pour une infraction dont la répression est supérieur à cinq mille riyals et les violations par une peine combinée

⁴⁰² Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 28.

⁴⁰³ *Ibid.*, art. 29.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, art. 210.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, art. 211.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, art. 212.

⁴⁰⁷ Approximativement 2000 euros.

supérieure à cinq mille riyals.(2.5) L'imposition de sanctions sur les violations sanctionnées par des amendes et des peines en conséquence.⁴⁰⁸

Les décisions peuvent être portées en appel dans les trente jours à compter de la date de l'énoncé des décisions préliminaires, le membre est fait en présence des parties et de la date de la notification dans les autres cas.⁴⁰⁹ Aucune des commissions prévues par la présente partie (travailleur-employeur) ne doit s'abstenir de rendre sa décision sur le prétexte de l'absence de dispositions applicables dans la présente loi. Dans un tel cas, les commissions ont recours aux principes de la Charia, aussi les jurisprudences fruit des précédents judiciaires, des normes et les principes de la justice.⁴¹⁰ Au cours de la conciliation ou de l'arbitrage ou pendant que l'affaire est en cours d'examen devant une des commissions prévues par la présente partie, l'employeur ne pourra pas changer les conditions de travail applicables avant l'ouverture de la procédure d'une façon qui causerait un préjudice pour le travailleur.⁴¹¹

Un contrat de travail est un contrat conclu entre un employeur et un travailleur, en vertu duquel ce dernier s'engage à travailler sous la direction ou le contrôle de l'employeur, en contre partie d'un salaire.⁴¹² Le contrat de travail doit être fait en double exemplaire, un exemplaire sera conservé par chacune des deux parties. Toutefois, un contrat est réputé existé même si il n'est pas écrit. Dans ce cas, le travailleur seul peut établir le contrat et les droits qui en découlent.

Il peut exiger auprès de l'autre partie, à tout moment, que le contrat soit établi par écrit. Quant aux travailleurs du secteur public, la décision de nomination ou d'une ordonnance délivrée par l'autorité compétente fait office de contrat⁴¹³; si le travailleur est soumis à une période de probation, celle-ci doit être mentionnée expressément dans le contrat de travail. La période d'essai ne doit pas dépasser trente jours, à l'exclusion de l'Aïd al-Fitr et l'Aïd al-Adha⁴¹⁴ et des arrêts maladie. Chaque partie a le droit de résilier le contrat pendant cette période, sauf si le contrat comporte une clause donnant le droit de résilier le contrat par un seul d'entre eux.⁴¹⁵ Si un travailleur peut ne pas être mis à l'épreuve plus d'une fois par le même employeur, pourtant, le travailleur peut, avec

⁴⁰⁸ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 214.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, art. 217.

⁴¹⁰ *Ibid.*, art. 223.

⁴¹¹ *Ibid.*, art. 226.

⁴¹² *Ibid.*, art. 50.

⁴¹³ *Ibid.*, art. 51.

⁴¹⁴ Il s'agit de deux fêtes en Islam, considérées comme des périodes de vacances.

⁴¹⁵ *Ibid.*, art. 53.

l'approbation des parties contractantes, être soumis à une autre période d'essai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à condition que cette période implique une autre profession ou une autre tâche. Si le contrat est résilié pendant la période d'essai, aucune des parties n'aura droit à une indemnisation.⁴¹⁶

Si les deux parties continuent de travailler l'une pour l'autre, le CDD est transformé en CDI, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi pour les travailleurs non saoudiens. Si le CDD comporte une clause prévoyant son renouvellement pour une durée similaire ou d'une durée déterminée, le contrat est renouvelé pour la période convenue. Si le contrat est renouvelé pour de manière consécutive, ou si la durée du contrat initial et le montant période de renouvellement à trois ans, et les deux parties continuent de mettre en œuvre, le contrat devient un contrat à durée indéterminée.⁴¹⁷ Dans tous les cas où la durée du contrat est renouvelée pour une période de temps déterminée, la période de renouvellement de contrat doit être un prolongement de la durée initiale.⁴¹⁸

A- Le travail forcé

Dans l'article 61 de système du travail qui indique l'interdiction ferme et stricte du travail forcé et l'obligation du respect du travailleur de sa religion malgré sa religion, cet article insiste aussi sur le traitement respectable et digne pour tous les travailleurs, il explique aussi :

(1) de donner une rémunération pour toute personne qu'il emploie ; il ne peut, sans un instrument juridique, retenir tout ou partie du salaire de son employé. L'employeur doit traiter ses employés avec respect et ne jamais porter atteinte à leur dignité et à leur religion.

(2) donner aux travailleurs le temps nécessaire pour exercer leurs droits tels que prévus par la présente loi, sans aucune retenue sur son salaire. Il peut réglementer l'exercice de ce droit d'une manière non préjudiciable à l'avancement de son travail.

(3) coopérer avec les autorités concernées, afin d'appliquer les dispositions de la présente loi.⁴¹⁹ Si le travailleur se présente au travail et l'employeur n'a pas de travail, le travailleur doit quand même être rémunéré.⁴²⁰

⁴¹⁶ *Ibid.*, art. 54.

⁴¹⁷ *Ibid.*, art. 55.

⁴¹⁸ *Ibid.*, art. 56.

⁴¹⁹ *Ibid.*, art. 61.

L'employeur, ses agents, ou toute autre personne ayant autorité sur les employés, doivent interdire l'entrée de substances illégales ⁴²¹ sur les lieux de travail. Quiconque consomme ou possède de telles substances doit être soumis aux sanctions prévues par la présente loi en la matière, sans encourir les autres peines prévues par la Charia. ⁴²² Concernant les règles disciplinaires, les sanctions disciplinaires, que l'employeur peut infliger au travailleur, sont les suivantes : un avertissement, une ou plusieurs amendes, une retenue sur salaire ou un report du versement du salaire pendant une période n'excédant pas un an, le report d'une promotion (si elle avait été prescrite par l'employeur) pour une période n'excédant pas un an, le licenciement, dans les cas prévus par la loi. ⁴²³ Un employeur peut ne pas infliger à un travailleur une sanction non prévue par la loi ou dans le règlement d'organisation du travail. ⁴²⁴ Un travailleur peut ne pas être soumis à la sanction disciplinaire pour un acte commis en dehors du lieu de travail, sauf si cet acte est lié à l'emploi, à l'employeur ou au gestionnaire en charge. Pour une même infraction, seule peut être prescrite une unique sanction, dont l'amende ne doit pas excéder un montant supérieur à cinq jours de travail, ou dont la suspension du travail sans salaire ne peut dépasser cinq jours par mois. ⁴²⁵ Une action disciplinaire peut ne pas être imposée à un employé, sauf après lui avoir notifié par écrit des allégations. Un employé qui doit justifier de ses fautes, il peut être interrogé (oralement s'il s'agit d'un problème mineur) par son employeur, lequel peut en inscrire le contenu dans son dossier professionnel. ⁴²⁶

B- Le contrat de travail

L'article 74 explique qu'un contrat de travail prend fin dans les cas suivants :

- (1) Si les deux parties conviennent d'y mettre fin, à condition que le consentement du travailleur soit écrit.
- (2) Si la durée spécifiée dans le contrat arrive à expiration, sauf si le contrat a été expressément renouvelé conformément aux dispositions de la présente loi, auquel cas il restera en vigueur jusqu'à expiration.

⁴²⁰ *Ibid.*, art. 62.

⁴²¹ Le texte ne précise pas de quelles substances il s'agit.

⁴²² *Ibid.*, art. 63.

⁴²³ *Ibid.*, art. 66.

⁴²⁴ *Ibid.*, art. 67.

⁴²⁵ *Ibid.*, art. 70.

⁴²⁶ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 71.

(3) À la demande de chaque partie dans les contrats à durée indéterminée.

(4) Si l'employé a atteint l'âge de la retraite, qui est de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, sauf si les deux parties s'entendent sur la poursuite d'une activité professionnelle après cet âge. L'âge de la retraite peut être réduit en cas de retraite anticipée, selon le règlement de l'organisation du travail. Dans le cas d'un CDD qui se prolonge au-delà de l'âge de la retraite, celle-ci met fin au contrat.

(5) En cas de force majeure.⁴²⁷

Il faut savoir que sans préjudice de l'ensemble de ses droits légaux, un employé peut quitter son emploi sans préavis, dans l'un des cas suivants :

(1) Si l'employeur ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le travailleur.

(2) Si l'employeur ou ses représentants aux ont fait de la fraude sur le travailleur au moment du contrat en ce qui concerne les conditions de travail et des circonstances.

(3) Si l'employeur assigne au travailleur, sans son consentement, une tâche différente de ce qui était convenu par contrat, en violation des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

(4) Si l'employeur, ou un membre de la famille ou un gestionnaire commet une agression violente ou un acte immorale contre l'employé, ou tout membre de sa famille.

(5) Si le traitement par l'employeur ou le gestionnaire manifestent de la cruauté, sont injustes ou profèrent des insultes.

(6) S'il existe, sur le lieu de travail, un grave danger menaçant la sécurité ou la santé du travailleur, à condition que l'employeur en ait connaissance sans parvenir à faire évacuer les lieux.

(7) Si l'employeur ou son représentant pousse l'employé à résilier son contrat plutôt que de le licencier.⁴²⁸

Selon l'article 83, l'employeur peut exiger d'inscrire, dans le contrat de son employé, une clause de non respect relatif au secret professionnel, interdisant à ce dernier de révéler toutes informations dont l'employé a pris connaissance au cours de

⁴²⁷ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 74.

⁴²⁸ *Ibid.*, art. 81.

son contrat, lesquelles informations nuisant aux activités de l'employeur, même après l'expiration du contrat. Pour que cette clause soit valide, ses modalités (temps, lieu et type de travail) doivent être précisées par l'employeur. Dans tous les cas, la durée d'un tel accord ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de cessation du contrat. Il existe pour ce cas, une jurisprudence : cf. la Décision du Comité suprême pour le règlement des conflits du travail, n ° 1163/424, en date du 20/9/2003.

En fin de contrat, l'employeur doit verser au travailleur une indemnisation de fin de service équivalent à la moitié d'un mois de salaire pour chacune des cinq premières années et un mois de salaire pour chacune des années suivantes. La fin de passation de service doit être calculée sur la base du dernier salaire et le travailleur doit avoir droit à une fin de passation de service au prorata du temps travaillé.⁴²⁹

C- Les horaires de travail, les périodes de repos et de vacances

Ainsi, un travailleur ne peut pas travailler plus de huit heures par jour ? Si l'employeur utilise le type du travail quotidien (par jour), ou par la semaine il ne peut pas dépasser plus de quarante-huit heures par semaine. Pendant le mois du Ramadan, les heures de travail effectif pour les musulmans est réduit à un maximum de six heures par jour ou trente-six heures par semaine.⁴³⁰ Dans les entreprises où le travail se fait en équipe, un employeur peut, avec l'approbation du ministère, accroître le nombre d'heures de travail à plus de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, pourvu que la durée moyenne du travail sur trois semaines ne soit pas de plus ou moins de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.⁴³¹

Concernant les périodes de repos hebdomadaires et les jours de repos, les périodes de repos pendant la journée sont prévues de telle sorte qu'aucun employé ne travaille pendant plus de cinq heures consécutives sans une pause d'au moins trente minutes. Le travailleur a le droit d'en prendre qu'une fois, pendant la durée totale de travail par jour, d'un repos, de prière et des repas, à condition que le travailleur ne doive pas rester au travail pendant plus de onze heures par jour.⁴³² Les périodes désignées pour le repos, les prières et les repas ne sont pas incluses dans les heures réelles de

⁴²⁹ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 84.

⁴³⁰ *Ibid.*, art. 98.

⁴³¹ *Ibid.*, art. 100.

⁴³² *Ibid.*, art. 101.

travail. Pendant ces périodes, le travailleur ne doit pas être sous l'autorité de l'employeur.

L'employeur ne peut exiger que le travailleur reste au travail pendant ses pauses.⁴³³ Le ministre peut préciser, conformément à une décision, les cas et les emplois où le travail doit, pour des raisons techniques ou des conditions de fonctionnement, se poursuivre sans pauses. Dans de tels cas, l'employeur doit permettre à ses employés de prier et de prendre leur repas, leurs périodes de repos doivent être programmées pendant les heures de travail par la direction de l'entreprise.⁴³⁴ Le jour du vendredi⁴³⁵ est le jour de repos hebdomadaire pour tous les travailleurs, l'employeur peut remplacer ce jour pour certains de ses travailleurs par un autre jour de la semaine.⁴³⁶ L'employeur doit permettre aux travailleurs de remplir leurs obligations religieuses. Le jour de repos hebdomadaire ne peut ne pas être indemnisé en espèces. L'originalité de la culture saoudienne, dans le rythme de travail, se ressent notamment dans le fait que le jeudi et le vendredi soient traditionnellement les deux jours de repos hebdomadaire, équivalents au « week-end » en Occident. Tous les jours de repos hebdomadaire doit être pleinement rémunéré et sa durée ne doit pas être inférieure à vingt-quatre heures consécutives.⁴³⁷ Ainsi, un travailleur bénéficie de vingt-et-un jours de congés payés annuels, cette période est portée à trente jours minimum, lorsque le travailleur a passé cinq années consécutives au service de l'employeur.⁴³⁸

Le travailleur doit jouir de ses congés dans l'année, elle est due. Il ne peut pas y renoncer ou percevoir une rémunération en contrepartie en remplacement. L'employeur peut fixer les dates des congés de son personnel, en fonction de son activité professionnelle, il peut notamment répartir ces congés selon un système de rotation afin de maintenir un service minimum. L'employeur doit informer le travailleur de la date de son congé en temps utile, et au moins trente jours à l'avance.⁴³⁹ Un employé peut, avec l'approbation de son employeur, reporter tout ou partie de ses congés annuels sur l'année suivante. En cas de nécessité professionnelle, l'employeur peut reporter, pour une

⁴³³ *Ibid.*, art. 102.

⁴³⁴ *Ibid.*, art. 103.

⁴³⁵ Tous les fonctionnaires bénéficient de deux jours de repos hebdomadaire, le jeudi et le vendredi. Ainsi, toutes les écoles sont fermées ces deux jours-là.

⁴³⁶ Il doit avertir le Ministère du travail ou de bureau du travail avant de changer le jour de repos.

⁴³⁷ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 104.

⁴³⁸ En France, les travailleurs bénéficient de cinq semaines de congé payés (35 jours). On constate, ainsi, que le système saoudien se situe au milieu entre ceux de la France et des États-Unis, où les travailleurs ne bénéficient que de deux semaines de congés payés annuels.

⁴³⁹ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 109.

période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, le congé du travailleur, après la fin de l'année, elle reste due. Si les conditions de travail exigent une extension de ce report, le consentement du travailleur doit être obtenu par écrit. La remise ne doit pas, toutefois, excéder la fin de l'année suivant l'année où le congé est dû.⁴⁴⁰

Un travailleur a droit à une indemnité pour les jours accumulés qui n'ont pas été utilisés dans le cas où il démissionnerait. Il a également droit à des congés payés au prorata de son temps de travail.⁴⁴¹ Chaque travailleur a droit à des congés supplémentaires pour les jours de fête précisés dans le règlement.⁴⁴² Un travailleur a droit à un jour de congé payé pour l'accouchement de sa femme et à trois jours s'il se marie, ou en cas du décès d'un conjoint ou de l'un de ses ascendants ou descendants. L'employeur peut demander des pièces justificatives pour les cas mentionnés.⁴⁴³ Un travailleur a droit à un congé payé de dix (minimum) à quinze jours (maximum), y compris l'Aïd Al-Adha, pour accomplir le Hajj, dans la limite d'une seule fois au cours de son service et s'il n'en pas bénéficié auparavant⁴⁴⁴. Pour être admissible à ce congé, le travailleur doit avoir passé au moins deux années consécutives au service de l'employeur. L'employeur peut déterminer le nombre d'employés autorisés à prendre congé chaque année, conformément aux exigences du travail.⁴⁴⁵

Un travailleur inscrit dans un établissement d'enseignement peut bénéficier d'un congé payé pour passer un examen par année non redoublée. Les jours de congé doivent être basés sur le nombre réel des journées d'examen. Toutefois, pour les examens d'une année redoublée, le travailleur peut prendre un congé sans solde pour les passer.⁴⁴⁶ L'employeur peut imposer au travailleur de soumettre des justificatifs concernant son inscription mais aussi sa présence réelle à l'examen. Le travailleur doit demander l'autorisation au moins quinze jours avant la date d'échéance. Sans préjudice de mesures disciplinaires, le travailleur peut se voir refuser son salaire, s'il est prouvé qu'il n'avait pas passé l'examen.⁴⁴⁷

⁴⁴⁰ *Ibid.*, art. 110.

⁴⁴¹ *Ibid.*, art. 111.

⁴⁴² *Ibid.*, art. 112.

⁴⁴³ *Ibid.*, art. 113.

⁴⁴⁴ Pour faire le pèlerinage.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, art. 114.

⁴⁴⁶ On constate que le législateur saoudien met l'accent sur la formation des travailleurs, surtout en matière de nouvelles technologies.

⁴⁴⁷ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 115.

Un travailleur soumis à l'approbation de l'employeur, peut obtenir un congé sans solde pour une durée à convenir par les deux parties. Le contrat de travail est réputé suspendu pour la durée du congé de plus de vingt jours, à moins que les parties n'en conviennent autrement.⁴⁴⁸

D- Hygiène et sécurité

Concernant la protection contre les risques professionnels, l'employeur doit maintenir l'entreprise en état de propreté et d'hygiène. Il doit fournir éclairage, eau potable, sanitaires, et, parmi les différentes règles, mesures et normes de protection du travail qu'il doit respecter, il doit veiller aux questions de santé et de sécurité spécifiées par le Ministère du travail.⁴⁴⁹ L'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les risques liés à son activité et à son matériel professionnel. Il doit afficher, dans un endroit visible de l'entreprise, les instructions relatives au travail et à la sécurité des travailleurs en arabe et, si nécessaire, dans toutes autres langues comprises par les employés. L'employeur ne peut pas facturer aux travailleurs ou déduire de leurs salaires le montant des prestations d'une telle protection.⁴⁵⁰ L'employeur doit informer le travailleur, avant de l'engager, des dangers de son activité professionnelle et lui demander d'utiliser l'équipement de protection prescrit.

L'employeur doit fournir aux travailleurs les équipements personnels appropriés et les former à leur utilisation.⁴⁵¹ Un travailleur doit utiliser et conserver les équipements de protection individuelle désignés pour chaque procédé et suivre les instructions établies pour protéger sa santé contre les blessures, les maladies, etc. Il s'abstient de toute action ou omission risquant de faire échouer ces procédures, comme il est responsable de la bonne ou une mauvaise utilisation du matériel, de l'altération des dispositifs de sécurité de son lieu de travail, il est responsable, dans cette mesure, de la santé et de la sécurité de ses collègues de travail.⁴⁵² L'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour la protection contre les incendies et fournir les moyens techniques pour le combattre y compris les issues de secours qui doivent être

⁴⁴⁸ *Ibid.*, art. 116.

⁴⁴⁹ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 121.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, art. 122.

⁴⁵¹ *Ibid.*, art. 123.

⁴⁵² *Ibid.*, art. 124.

maintenues en état de marche en tout temps. Les instructions détaillées pour les dispositifs de prévention des incendies doivent être affichées à la vue de tous les employés.⁴⁵³ L'employeur est responsable en cas d'urgence et d'accident, y compris vis-à-vis des personnes touchées extérieures à l'entreprise, de celles qui entrent sur les lieux de travail en vertu de leurs fonctions officielles ou avec l'approbation de l'employeur ou de ses mandataires notamment lorsque ces situations d'urgence ou d'accident sont dues à une négligence, malgré les précautions techniques requises par la nature de l'activité professionnelle en question, l'employeur doit indemniser ses employés comme ces personnes extérieures, pour leurs dommages et préjudices.⁴⁵⁴ Quand un travailleur a un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur est tenu de le traiter et d'assumer directement ou indirectement toutes les dépenses nécessaires, y compris l'hospitalisation, les examens et tests médicaux, radiologie, prothèses et les frais de transport vers les centres de traitement.⁴⁵⁵

Article (141) : les procédures de déclaration des accidents du travail sont déterminées conformément à une décision prise par le ministre.

L'employeur doit mettre à disposition une ou plusieurs armoires à pharmacie, approvisionnées des médicaments et autres éléments nécessaires pour les premiers secours. Le mode de fonction précise le contenu des armoires, les numéros d'urgence, les quantités de médicaments et également les modalités de leur conservation, les conditions et les exigences à satisfaire par les fournisseurs de premiers secours.⁴⁵⁶ L'employeur doit faire passer une visite médicale à ses salariés, au moins une fois par an et un examen médical complet pour ses travailleurs exposés à l'une des maladies professionnelles énumérées par la loi sur les assurances sociales. Les conclusions de l'examen doivent être conservées dans les dossiers de l'employeur ainsi que dans les dossiers des travailleurs.⁴⁵⁷ De plus, l'employeur doit fournir à ses travailleurs des soins préventifs et thérapeutiques conformément aux normes énoncées par le ministre, en tenant compte de tout ce qui est prévu par la loi sur les coopératives d'assurance

⁴⁵³ *Ibid.*, art. 125.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, art. 126.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, art. 133.

⁴⁵⁶ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 142.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, art. 143.

maladie.⁴⁵⁸ L'employeur doit fournir, à ses propres frais, toutes ou parties des mesures suivantes, à ceux qui travaillent dans des régions éloignées :

- Des magasins de vente de nourriture, de vêtements et d'autres produits de nécessités, à des prix modérés, dans des endroits où les magasins ne sont pas disponibles. Des services récréatifs et éducatifs et des installations sportives annexées au lieu de travail.
- Des services médicaux pour protéger la santé des travailleurs et assurer le traitement complet de leurs familles (par famille, on entend le conjoint, les enfants et les parents qui résident avec le travailleur).
- Des écoles pour les enfants des employés en l'absence de suffisamment d'écoles dans la région.
- Des mosquées ou des locaux réserver au culte, sur le lieu de travail.
- Des programmes d'alphabétisation pour les travailleurs.⁴⁵⁹

E- La travail des femmes

Dans l'article 149 du système du Travail qui indique que : les femmes peuvent travaillent dans tous les domaines compatibles avec la nature et c'est interdit du travailler dans les industries dangereuses ou nuisibles, comme les mines.

L'article 160 explique que : les femmes, les jeunes et les adolescents ne peut pas être employés dans les industries dangereuses ou nuisibles des choses comme des machines dans le cas de l'énergie, les mines et carrières, etc.,⁴⁶⁰ et identifie le ministre de décret sur le travail des professions et des emplois qui sont préjudiciables à la santé ou exposerait les femmes, des jeunes et des adolescents à certains risques, qui doit travailler avec l'interdiction ou restriction, sous certaines conditions, peut ne pas être dans un état de conditions de mélange des hommes et des femmes au travail et l'utilisation ultérieure des installations et autres.

L'article 150 du système : de ne pas autoriser à employer des femmes la nuit pour une durée de onze heures consécutives, sauf dans les cas déterminés par une décision du ministre.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, art. 144.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, art. 146.

⁴⁶⁰ Le travail des femmes a toujours préoccupé le législateur en France. Ainsi, un arsenal de lois a été voté au nom de la particularité biologique et du rôle social des femmes. C'est dans cette tradition qu'un travail législatif a été entamé à partir de 1874, interdisant le travail des femmes dans les mines et les carrières (toujours en vigueur).

Pour l'emploi des femmes, une travailleuse a droit à un congé maternité pour les quatre semaines précédant immédiatement la date prévue de l'accouchement et les six semaines suivantes.⁴⁶¹ La date probable est déterminée par le médecin de l'entreprise ou en vertu d'un rapport médical certifié par une autorité sanitaire. Une femme ne peut pas travailler pendant les six semaines suivant son accouchement.⁴⁶²

Pour le congé de maternité, la femme a le droit à six semaines, et interdit à l'employeur l'emploi des femmes au cours de cette période. L'article 152 du système du travail indique que l'employeur doit payer la moitié du salaire si cela fait trois ans, si elle a plus de 3 ans elle bénéficie des deux tiers de son salaire, en outre pour 10 ans ou plus elle bénéficie du salaire complet dans son congé maternité.

L'article 154 du système donne le droit pour les femmes travaillant à leur retour à leur congé maternité après le congé de prendre - dans le but d'allaiter son bébé - une période ou des périodes de repos ne doit pas excéder un total d'une heure par jour, en plus des périodes de repos accordé à tous les travailleurs. Sachant que l'employeur ne peut pas faire une réduction de salaire à cause de cette heure quotidienne pour le bébé. Ajoutant que L'employeur doit fournir des soins médicaux pour les femmes pendant la grossesse et l'accouchement.⁴⁶³

L'article 159 du système de travail stipule que chaque employeur est de cinquante ou plus de femmes travailleurs de fournir un endroit approprié dans lequel il y a un nombre suffisant de nourrices, les travailleurs de garde d'enfants de moins de six ans, si le nombre de dix enfants et plus. Aussi l'employeur qui emploie une centaine de travailleurs ou plus des femmes dans une ville à construire une maison pour la garde de lui-même ou en partenariat avec d'autres employeurs dans la même ville. En cas où le mari est décédé la femme a le droit à un congé de quinze jours à plein salaire.

⁴⁶¹ En France le système de congé maternité est organisé comme suit : pour son 1^{er} et son 2^{ème} accouchement, la la femme bénéficie de seize semaines de congé maternité, au total, congé dont six semaines avant l'accouchement et dix semaines après. Dans l'hypothèse d'une 3^{ème} naissance, 26 semaines de congé dont 8 semaines avant l'accouchement, sont accordées. La loi prévoit également un congé maternité plus long pour les femmes salariées, lorsqu'elles ont plusieurs naissances simultanées. Dans ce cas précis, il est prévu un total de 46 semaines, dont 24 avant l'accouchement. De la même façon, lorsqu'une femme a des jumeaux, elle bénéficie d'un congé maternité de trente quatre semaines, dont douze avant l'accouchement.

⁴⁶² Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 151.

⁴⁶³ *Ibid.*, art. 153.

F- Travail d'enfant et mineur

À propos les mineurs le système du travail indiquent qu'ils ne peuvent être employés dans des emplois dangereux ou nocifs des industries ou des professions ou des emplois que peut en danger pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité raison de la nature ou les conditions de la même chose⁴⁶⁴. La décision du ministre doit préciser ces emplois, les industries et professions.⁴⁶⁵

Ainsi dans l'article 162 du système du travail qui indique par rapport l'âge minimum du travail que : Toute personne âgée de moins de quinze ans ne peut pas être employés ou autorisés à travailler.

Une exception peut être faite par le ministre, qui peut permettre à l'emploi ou au travail des personnes entre 13 et 15 ans à des travaux légers, sous réserve des conditions suivantes : d'abord : Ces emplois ne doivent pas être susceptibles de nuire à leur santé ou de croissance. Ensuite Ces emplois ne doivent pas entraver leur fréquentation scolaire, la participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle, ou de compromettre leur capacité à tirer profit de leur scolarité.⁴⁶⁶ Nous constatons que dans cet article il n'y a aucune précision ni de mécanismes qui expliquent la démarche de cette exception.

Les mineurs ne peuvent pas être obligés d'accomplir le travail réel pour plus de six heures par jour pour tous les mois, sauf pour le mois de Ramadhan, lorsque les heures de travail effectif ne doit pas dépasser quatre heures. Le mineur ne doit pas rester au travail pendant plus de sept heures. Le temps de travail doit être organisé de sorte que, le mineur ne doit pas travailler plus de quatre heures consécutives sans que l'une ou plusieurs périodes, chacune au moins une demi-heure de repos, de nourriture et de prières. Les mineurs ne peuvent pas travailler pendant les jours de repos hebdomadaire, Eid, les jours fériés ou les congés annuels, et ils ne seront sous réserve des exceptions prévues à l'article (106)⁴⁶⁷ de la présente loi.⁴⁶⁸

⁴⁶⁴ Nous remarquons que, dans cet article, il n'y a pas de précision sur le type de travail qui peut avoir des conséquences sur leur sécurité ou moralité, cela montre que le rôle de la tradition ou de la culture nationale consiste à produire un impact sur le système du travail, cela témoigne d'un début de texte juridique en Arabie Saoudite, même si ce texte manque parfois de précision ou de clarification.

⁴⁶⁵ Droit du travail, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005, art. 161.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, art. 162.

⁴⁶⁷ L'article 160 du système du travail indique que des mesures exceptionnelles de travail sont possibles pendant les vacances ou les saisons importantes comme le pèlerinage à la Mecque, ou lors du recrutement massif d'ouvriers étrangers.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, art. 154.

G- Le travail dans les mines

Concernant le travail dans les mines, il faut savoir qu'aucune personne soumise à l'âge de dix-huit ans ou toutes femmes quelque soit son âge ne peut être employé dans une mine.⁴⁶⁹ Ainsi nul ne doit être autorisé à travailler avant qu'il fasse un examen médical complet et éprouvé pour être physiquement capables à l'emploi requis. Un tel examen doit être répété périodiquement. Le travailleur ne peut pas être tenu de supporter les coûts des examens médicaux nécessaires.⁴⁷⁰

Ensuite l'employeur doit établir un dispensaire dans les environs du lieu de travail, équipé de pour les premiers secours nécessaires. Ce point doit être un moyen de communication adéquat, pour un accès immédiat et l'employeur doit désigner un technicien qualifié pour superviser les premiers secours.⁴⁷¹

⁴⁶⁹ *Ibid.*, art. 186.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, art. 187.

⁴⁷¹ *Ibid.*, art. 192.

Paragraphe II- Influence des règles de l'OIT sur le système de travail saoudien

L'OIT, dans l'un de ses rapports⁴⁷², détermine la participation des employeurs et des travailleurs dans le processus de collaboration. Selon le gouvernement, il existe une participation du représentant des employeurs du Conseil des Chambres de Commerce et Industrie de l'Arabie Saoudite (SCCI)⁴⁷³, aussi la participation du Président du Comité des travailleurs Aramco (AWC)⁴⁷⁴ et le président du Syndicat des travailleurs Saudi Telecom 'Comité (STCW)⁴⁷⁵ grâce à la communication des rapports du gouvernement.⁴⁷⁶

La législation par le décret du ministre du travail No.1/738,1 de 24/6/2004. Système du travail; qui comporte l'interdiction de l'emploi des enfants ou leur exploitation, et toutes les formes de traitement des êtres humains, l'âge minimum général admission à l'emploi pour les filles et les garçons est de 13 ans. Cet âge minimum est reconnu pour les types d'emploi suivants : le travail en entreprise, des travaux légers et le travail en zone franche d'exportation. Mais cette limite d'un âge minimum ne s'applique pas pour les entreprises familiales, un service domestique, le travail indépendant, l'agriculture commerciale et de petite échelle, etc. L'âge minimum est fixé à 18 ans (homme et femme) pour les activités professionnelles réputées dangereuses. Le travail dangereux est défini dans la législation. Arrêté ministériel n°435 du 15/1/1984 qui détermine les types de travail et les professions où les travailleurs sont exposés au saturnisme.

A- Critique sur le système du travail en Arabie Saoudite

Parmi les Conventions de l'OIT dont l'Arabie saoudite fait partie, on peut mentionner : la Convention n°100 de 1951 sur l'égalité de rémunération, la convention n°111 de 1958 relatif à la discrimination dans l'emploi, ainsi que les conventions n°182, 105, 89, 45, 29 sur le travail forcé dans le travail et l'interdiction du travail des enfants, du travail de nuit des femmes et des travaux souterrains.

⁴⁷² Rapport de l'OIT 2000-2008. Parce que les autres rapports sont inaccessibles, notre étude se limitera à l'examen de ce seul rapport.

⁴⁷³ Chambre du commerce et de l'industrie saoudienne.

⁴⁷⁴ Aramco worker comity.

⁴⁷⁵ Saudi telecommunication Company worker.

⁴⁷⁶ Rapport par pays 2000-2008, par l'OIT.

L'Organisation a également noté l'absence du travail en Arabie loi promulguée le 23 avril 2006 par référence à l'égalité entre les sexes en matière d'égalité rémunération pour un travail de valeur égale. Le rapport indique que l'organisation et depuis 1997 a été dirigée vers le gouvernement saoudien pour demander des éclaircissements sur la façon d'adhérer au principe du salaire égal pour un travail égal entre hommes et femmes, et comment répondre à cette question en vertu de la Loi sur l'emploi dans le cas de toute violation de ce principe, surtout que l'arrêté n ° 37 de 1974 déclare explicitement «le traitement des fonctionnaires, hommes et femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne les salaires, où les termes et conditions d'emploi» d'égalité.

L'organisation n'estime que le principe d'égalité qui nécessite un traitement important et la comparaison entre les emplois d'égalité des conditions et des circonstances. En tant que tels, ils remettent en question l'engagement du gouvernement saoudien à ce principe de ce faible taux d'emploi des femmes dans la population active dans le Royaume,⁴⁷⁷ ainsi que les inventaires des femmes dans les emplois traditionnels, renforce le rôle traditionnel des femmes dans la famille et les hommes à contrôler la population active.⁴⁷⁸

De l'avis de l'œuvre que le texte dans le système du travail en Arabie que les femmes «qui travaillent dans tous les domaines appropriés à leur nature» permettraient d'améliorer la séparation entre les sexes. Comme vous pouvez voir que les déclarations contenues dans la section 149 du système du Travail, qui vise à protéger les femmes de travailler dans des emplois qui constituent une menace pour leur santé pourrait être interprétée à la lumière du texte précédent et contribuer à réduire les domaines de travail des femmes.

C'est déjà le cas, où l'emploi féminin est concentré dans les zones. En ce qui concerne le nombre de travaux de la Convention 111 ont été axées sur le rapport du BIT sur la nécessité d'adopter une politique nationale couvrant tous les travailleurs, y compris les expatriés, à l'égard de l'élimination de la discrimination, y compris, de bien entendu, adopter des mécanismes pour traiter la discrimination, actuellement, et les méthodes de traitement et de faciliter l'emploi des expatriés les femmes et les hommes.

⁴⁷⁷ En 2009, le nombre de femmes au travail s'est élevé à 48 406.

⁴⁷⁸ http://www.alwaqt.com/blog_art.php?baid=5951 (date de consultation : 1 juin 2010).

B- Rapport sur l'application de normes de l'OIT par l'IDEA

Un rapport, publié en 2008 par les experts et conseillers du groupe IDEA⁴⁷⁹ de l'OIT, fait observer que l'examen d'application des conventions a permis de mettre en évidence les pays nécessitant une plus grande attention pour l'aider à signer et ratifier les conventions de l'OIT. Le même rapport précise que certains pays, tels que les États du Golfe (ainsi que la Chine et les nouveaux États membres, en particulier dans le Pacifique Sud), avaient fait des efforts importants au cours de ce processus. Toutefois, selon eux, beaucoup restait à faire cela veut dire qu'il faudra prendre en considération des mesures pour pouvoir appliquer ces normes. Ils ont également estimé que la ratification universelle de la convention sur le travail des enfants n'était pas un rêve lointain, mais un objectif réalisable, compte tenu du nombre d'États, dont l'Arabie Saoudite, ayant exprimé leur intention de ratifier les conventions 138 et / ou 182⁴⁸⁰.

Face à la rareté des informations pratiques des rapports de plusieurs pays, dont l'Arabie Saoudite, empêchant d'évaluer la qualité du droit du travail des pays concernés, le groupe IDEA a attiré l'attention des gouvernements sur la possibilité de demander l'assistance technique de l'Office, afin de produire des rapports plus complets.⁴⁸¹ Déjà, dans son rapport annuel de 2002, le groupe IDEA s'était réjoui de l'accord sur un plan d'activités entre le Bureau de l'IDEA et les gouvernements du pays de CGG⁴⁸² ; puis dans son rapport annuel de 2003, le groupe IDEA avait félicité l'Arabie Saoudite et d'autres États du CGG pour leur coopération continue avec leurs instances⁴⁸³ ; puis, dans son rapport annuel de 2004, le groupe IDEA avait pu constater que les pays du Gulf Coopération Council, avaient fourni de plus amples renseignements sur la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, mais pas assez sur les trois autres paragraphes du rapport. Cela illustre le lien entre les quatre paragraphes⁴⁸⁴ , puis, dans son rapport annuel de 2005, le groupe IDEA avait noté avec intérêt la poursuite des efforts déployés par les pays du Conseil de coopération du Golfe⁴⁸⁵ ; enfin, dans son rapport annuel de 2000-2008 le groupe IDEA⁴⁸⁶ espère en particulier que les gouvernements des pays du golfe continueront un dialogue avec l'Office afin

⁴⁷⁹ The ILO Declaration Expert-Advisers.

⁴⁸⁰ Cf. Rapport officiel de l'OIT, 2000-2008, § 12 et 56, GB.301 / 3.

⁴⁸¹ Cf. *ibid.*, § 52, GB.298/3.

⁴⁸² Cf. *ibid.*, § 82, GB.283/3/1.

⁴⁸³ Cf. *ibid.*, § 4, GB.286 / 4.

⁴⁸⁴ Cf. *ibid.*, Introduction, article 8, GB.289/4.

⁴⁸⁵ Cf. *ibid.*, point 148, GB.292/4.

⁴⁸⁶ En 2001 [contradictoire avec le corps du texte]

d'améliorer le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, en particulier, ce rapport évoque les changements positifs qui pourraient être réalisés grâce à la coopération technique.⁴⁸⁷ En revanche, concernant la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, les conventions n'ont pas encore été ratifiées. Certaines activités ont été organisées pour promouvoir la Déclaration de l'OIT et le développement des comités de travailleurs dans tout le pays. En outre, le Gouvernement a pris part à des ateliers de réflexions sur les petites et moyennes entreprises (PME) tenus à Oman en 2006.

Le gouvernement, la *Council of Saudi Chambers of Commerce and Industry* SCCI et *aramco worker committee* l'AWC ont participé aux réflexions de l'OIT, à Koweït en avril 2006, sur les prolongements apportés à la déclaration sur liberté d'association. Selon l'AWC, des progrès ont été accomplis dans la mise en place de comités de travailleurs en Arabie Saoudite, et selon la *Saudi Telecom worker committee* STWC, le nombre de comités de travailleurs a légèrement augmenté, cependant, la STWC travaille encore à la mise en place de comités supplémentaires. Le gouvernement a indiqué qu'il suivait de près la création de comités de travail dans les entreprises. Nous remarquons qu'il faudrait prendre plus des mesures sur le principe de collectivité soit par l'implantation de conventions sur les syndicats par le pays même, ou bien par laisser la chance pour l'entreprise de pénétrer des normes comme SA8000.

C'est pourquoi, en 2004-2005, le gouvernement peut dresser un bilan, et constater que plusieurs réunions d'information sur le rôle des comités de travailleurs dans les entreprises ont été organisées dans différentes régions, et la convocation d'un séminaire sur le dialogue social est en discussion avec l'OIT. Récemment, de tels comités ont été établis dans plusieurs entreprises. Selon la CISL⁴⁸⁸, quatre comités de travailleurs ont été mis en place en 2004 cela montre le progrès 'lente' de cette action d'application. Un projet de loi, révisant la loi sur le travail, a été envoyé au conseil des ministres pour adoption en septembre 2004; elle couvre également les travailleurs domestiques. En 2005, le gouvernement se félicite de la mise en place non seulement des comités de travailleurs dans un certain nombre d'établissements, mais surtout de la participation de deux présidents de comités, pour la première fois, à la 92e session de la

⁴⁸⁷ Cf. Rapport officiel de l'OIT, 2000-2008, § 77, Introduction, GB.280/3/1.

⁴⁸⁸ Observations de la Confédération internationale des syndicats libres.

conférence internationale sur le travail qui s'est tenue en juin 2004. Le gouvernement prévoit de créer encore de nombreux autres comités à l'avenir.

La CISL soulève de nouveaux défis en matière de droit du travail qui ne donne toujours pas aux travailleurs le droit de s'organiser, droit à la négociation collective ou le droit de grève, ou le droit former des comités de travailleurs. En outre, la révision du système du travail en Arabie Saoudite, laquelle est entrée en vigueur en avril 2006, n'accorde pas aux travailleurs le droit de négocier collectivement. Du reste, cette révision a été rédigée sans la participation des représentants des travailleurs. Les salaires sont fixés par les employeurs, selon la nature du travail et la nationalité du travailleur⁴⁸⁹. Notamment, les travailleurs de l'ouest de l'Arabie sont payés 30 à 50 % de plus que les autres travailleurs étrangers.⁴⁹⁰ Selon le rapport de l'OIT, sur Arabie Saoudite, en 2006, concernant une observation par le Comité des travailleurs Aramco (AWC), la mise en place de comités de travailleurs est prise en charge par le gouvernement, mais certaines entreprises sont très lentes pour les concrétiser ; il y a aussi un besoin de partager des expériences sur le développement de la liberté d'association (FOA)⁴⁹¹ et d'autres principes et droits fondamentaux au travail (PDFT) avec les syndicats d'autres pays. Selon des observations du Comité des travailleurs de l'entreprise *saoudienne de la télécommunication Arabie Telecom Workers* (STCW), il est nécessaire d'accélérer le processus de création des comités de travailleurs dans les entreprises où ils n'existent pas ; il est également nécessaire d'informer ces comités sur les questions traitées par la Commission sur la liberté d'association, la Commission du droit fondamental au travail⁴⁹², etc., et, en cela, la STWC peut soutenir ce processus. La Confédération internationale des syndicats libres remarque aussi qu'en dépit d'évolutions positives, telles que la création de comités de travailleurs, les syndicats et les grèves restent interdites.

En 2005-2006, les observateurs de la Confédération internationale des syndicats libres remarquent, d'une part, qu'un seul comité peut être formé dans chaque entreprise et chaque comité regroupe entre trois et neuf membres, et, d'autre part, que les travailleurs saoudiens peuvent être membres d'un comité des travailleurs, et ces travailleurs doivent être âgés de plus de 25 ans et avoir travaillé pendant plus de deux

⁴⁸⁹ Il n'existe pas de smic en Arabie saoudite.

⁴⁹⁰ Rapport officiel de l'OIT, 2007.

⁴⁹¹ Commission de liberté d'association (*freedom of association*, FAOT).

⁴⁹² *Fondamental principal right at work*.

ans dans la même entreprise. Les principales tâches de ces comités sont limitées, la loi autorise la dissolution administrative des comités de travailleurs. En 2000-2008, la Confédération internationale des syndicats libres souligne les problèmes de l'interdiction des syndicats du commerce, des grèves, de la négociation collective. Ainsi, toute personne essayant de former un syndicat peut être licenciée, emprisonnée, ou, dans le cas de travailleurs migrants, expulsés.

En réponse aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres, le gouvernement de l'Arabie Saoudite, en 2008, a indiqué qu'il prendrait les mesures nécessaires afin que les comités puissent jouer pleinement leur rôle.⁴⁹³ Il a également tenu un certains nombres de réunions avec les travailleurs de plusieurs comités à cette fin. Lentement mais sûrement, le gouvernement ne ménage donc pas ses efforts pour se réformer et mettre en place un comité des travailleurs nationaux. Or un certain nombre de groupes professionnels et d'organismes remplissent le rôle de ces comités, on peut mentionner notamment l'Association économique arabe, l'association des journalistes saoudiens, la Société Arabe des comptables agréés, la commission arabe pour les spécialisations médicales, l'Organisation Arabe des Ingénieurs. En outre, nul ne peut être rejeté, emprisonné ou déporté sans motif légitime. On l'aura compris, les comités de travailleurs s'avèrent une première étape vers la création des organisations de travailleurs. Enfin, les travailleurs migrants ont le droit d'élire les membres des comités de travailleurs et de soumettre toute suggestion, ou tout point de vue ou toute plainte aux membres du comité. L'article 11 du règlement pour la création de commissions ouvrières donne au Ministre du travail le droit de dissoudre un comité de travailleurs s'il commet une violation grave des dispositions de ces règles, ou s'il porte atteinte à la sécurité publique du pays, mais à condition qu'une décision à cet égard soit délivrée par l'Autorité suprême de la Réglementation des conflits du travail, tel que prévu dans la réglementation du travail. Enfin, le Code du travail ne prévoit pas de distinction fondée sur le sexe, la religion, la race ou la nationalité.

Les salaires dans le secteur privé sont déterminés en fonction de l'offre et de la demande, mais aussi en fonction des compétences du travailleur, de ses capacités et de son expérience. Le salaire est fixé par un accord entre le travailleur et l'employeur avant

⁴⁹³ Le Ministère du travail a déjà créé un groupe de travail, qui a pour vocation de sensibiliser les travailleurs, dans certaines grandes villes du Royaume, sur l'importance et la nécessité d'une totale indépendance de ces comités.

l'arrivée des travailleurs étrangers dans le Royaume. En ce qui concerne les travailleurs dans les maisons (domestiques) leur statut dans le Royaume manque de précision, puisque l'article 7 du Code du travail prévoit que le Ministère fixe, en coordination avec les organes compétents, les réglementations concernant les travailleurs dans les maisons et l'aide pour déterminer la relation avec leurs employeurs et les droits et obligations des deux parties. À cet égard, le projet de dispositions légales concernant les travailleurs dans les maisons a été soumis à l'instance compétente pour adoption. Une copie du présent règlement sera envoyée à l'OIT dès sa promulgation.

Réagissant aux observations de l'AWC et de STWC, en 2006, le gouvernement avait demandé l'organisation d'un séminaire sur le dialogue social et le rôle des commissions ouvrières dans les entreprises. Parce que le gouvernement a pris conscience de la nécessité de promouvoir des comités de travailleurs, le Ministère du travail a mis en place un groupe de réflexion pour visiter un nombre de grandes villes dans le Royaume afin de rendre ces comités connus et sensibiliser les travailleurs sur l'importance et la nécessité d'une totale indépendance de ces comités. Des Comités de travailleurs de treize entreprises ont été créés en 2005, et sept autres sont dans un processus de formation. De même, réagissant aux observations de la CISL, le gouvernement souligne que les règles régissant la création des commissions ouvrières prévoient que le ministre pourra dissoudre la commission si elle commet une violation grave de la loi ou porte atteinte à la sécurité nationale ; sans compter la révision du Code du travail : désormais, le Ministère doit établir des règles spéciales pour les travailleurs domestiques. Mais le gouvernement se justifie aussi, en rappelant que plusieurs organismes et associations professionnelles ont été mis en place (comme les comités de l'Association des journalistes ou de l'Organisation saoudienne des ingénieurs), que le Ministère du Travail tolère les grèves liées aux protestations pour l'augmentation des salaires. Enfin, selon son rapport annuel en 2005, en réponse aux observations de la CISL, le Gouvernement remarque que quatre comités ont été constitués, quatre autres sont formés et la création d'autres comités est également attendue. Dès les conclusions du CISL en 2000-2001, le gouvernement avait tenu à préciser qu'il n'y avait aucune application du Décret royal qui interdit la création de

syndicats, que la Charia garantit la réalisation des objectifs qui vont au-delà de ceux qui sont poursuivis par les syndicats.⁴⁹⁴

Le gouvernement demande en 2008, dans son rapport annuel avec la SCCI, de réitérer la même demande mentionnée dans le rapport annuel 2007. La STWC a réitéré les mêmes requêtes mentionnées dans l'AR 2007. Effectivement, dans son rapport annuel de l'année 2007, le gouvernement, la SCCI et la AWC expriment le besoin d'une coopération technique du BIT pour promouvoir la déclaration des principes et des droits dans le pays.⁴⁹⁵ Selon la STWC, il y a un besoin de formation des travailleurs pour les sensibiliser sur l'importance des organisations de travailleurs et sur leur rôle dans l'amélioration des conditions de travail. Cette étape est fondamentale pour développer la liberté d'association et la négociation collective en Arabie Saoudite et l'OIT devrait fournir une formation adéquate à cet égard. L'OIT devrait également former les membres du ministère du travail et les organisations d'employeurs afin qu'ils sachent comment traiter avec les organisations de travailleurs. Cette formation permettrait peut-être d'augmenter la prise de conscience des droits fondamentaux du travail. Tout ce processus permettrait de renforcer les organisations de travailleurs et de leurs capacités et d'augmenter leur efficacité dans des négociations collectives. L'AWC a appuyé ce point de vue.

Dans le rapport de l'IDEA rappelle l'utilité de ses examens annuels, lesquels ont mis en lumière les importants efforts consentis, en matière de droit du travail, par certains pays, comme les États du Golf ainsi que la Chine et les nouveaux États membres, en particulier dans le Pacifique Sud. Toutefois, selon le groupe IDEA, beaucoup restait à faire ; d'ailleurs, il a également souligné que si l'Arabie Saoudite a manifesté son intention de ratifier les conventions 87 et 98⁴⁹⁶.

En outre, il a classé l'Arabie Saoudite parmi les pays où des progrès avaient été réalisés quant à la promotion de la liberté d'association et quant à la reconnaissance effective du droit de négociation collective.⁴⁹⁷ Selon son rapport annuel de 2002, le groupe IDEA a reconnu le dialogue de haut niveau et un accord sur le plan des activités entre le Bureau et le gouvernement. En 2003, selon le rapport annuel du groupe IDEA,

⁴⁹⁴ Il faudrait que le gouvernement précise quelle loi de la charia possède des objectifs qui vont au-delà de ceux des syndicats, et si cette loi là est appliquée dans le système du travail.

⁴⁹⁵ Rapport officiel de l'OIT, 2000-2008.

⁴⁹⁶ Cf. *ibid.*, § 33, AR.

⁴⁹⁷ Cf. *ibid.*, § 12, GB. 292 / 4.

l'Arabie Saoudite a été félicitée pour son dialogue continu avec l'Office⁴⁹⁸. En 2004, dans son rapport annuel, le groupe IDEA reconnaît les mesures encourageantes prises par le CCG mais souligne en même temps à quel point la situation reste encore insatisfaisante. Par ailleurs, le groupe IDEA a observé que le CCG avait fourni plus amples renseignements sur le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, mais il a estimé que des renseignements supplémentaires sur les trois autres principes étaient nécessaires. Cela aiderait à illustrer les liens entre les quatre principes⁴⁹⁹. Puis, dans son rapport de 2005, l'IDEA relevait la poursuite des efforts déployés par les pays du golfe.

En 2006, selon son rapport annuel, le groupe IDEA déclarait : « *Il est important de noter que la majorité des travailleurs dans certains États du Golf sont des travailleurs migrants. Par conséquent, si nous constatons que certaines mesures ont été signalés concernant ce principe [...] nous soulignons que le principe devrait être donné plein effet en ce qui concerne tous les travailleurs présents dans ces pays, y compris les travailleurs migrants, si ces pays sont au progrès de façon significative dans ce domaine.* »⁵⁰⁰ Le groupe IDEA espère en particulier que l'Arabie Saoudite doit poursuivre le dialogue entre toutes les parties concerné par la question du travail et les travailleurs.⁵⁰¹ Le groupe IDEA a également constaté avec intérêt que certains progrès avaient été accomplis par les États du Golf concernant le droit des travailleurs et des employeurs pour s'organiser librement et volontairement,⁵⁰² sans être soumis au contrôle de leurs gouvernements⁵⁰³. Il a également recommandé au représentant des entreprises un partenariat avec le gouvernement de l'Arabie Saoudite dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir le droit du travail. Selon un rapport officiel sur les réalisations du ministre du travail pour l'année 2009, qu'il essaie de faire face aux défis du marché du travail en Arabie, qui a fait du travail une haute priorité en répondant au besoin de carrière en offrant des possibilités d'emploi pour les jeunes Saoudiens et en résolvant le problème du chômage et en réduisant au minimum l'introduction de travailleurs non qualifiés.⁵⁰⁴

⁴⁹⁸ Cf. § 4, *ibid.*, GB.286 / 4.

⁴⁹⁹ Cf. *ibid.*, § 85, GB.289 / 4.

⁵⁰⁰ Cf. *ibid.*, § 45, GB.295 / 5.

⁵⁰¹ Cf. *ibid.*, § 77.

⁵⁰² Cf. *ibid.*, § 12 et 29, GB.301 / 3.

⁵⁰³ Cf. *ibid.*, § 36, AR-OIT GB.298 / 3.

⁵⁰⁴ Selon le Rapport officiel sur les réalisations du Ministère pour l'année 2009.

Conclusion du deuxième chapitre

La nouveauté du système du travail aussi le ministère du travail, fait l'objet d'un système qui vient d'être créer et qui aura une modification permanente selon les besoins et les critères nationaux ou internationaux, comme nous avons étudié que la collectivité est absente dans le système du travail saoudien et donc une absence pour les syndicats.

En revanche il existe des tentatives humbles comme nous avons vu avec les représentants de travailleur d'Aramco ou de STC, malgré ce progrès, les efforts restent lents. Il faudra dans l'intérêt des travailleurs en Arabie Saoudite continuer à développer le système du travail et aussi l'organisation du travail pour faire face aux défis non seulement contemporain mais aussi celle du future, selon les derniers chiffres la population de l'Arabie est de 27 million et environ 50% de population sont moins de 30 ans , donc un pays jeune par l'âge et aussi dans l'expérience de régulation. Cela va demander des efforts importants dans l'intérêt de ce pays afin d'achever les objectifs nationaux tout en respectant les règles internationales étant donné qu'un adhérent aux organisations internationales et un acteur de l'économie mondial.

Conclusion du premier Titre

Après avoir étudié la globalité des normes de la RSE en matière de travail et après avoir analysé l'organisation du travail en Arabie Saoudite, on remarque que l'OIT a préféré l'adoption de manière croissante des norme-cadre technique en matière de droit international du travail. L'élément nouveau est aujourd'hui la création d'un système parallèle pour la formulation et la mise en œuvre des principes de base et les droits des acteurs publics et privés. Il existe un risque réel que les droits dans le domaine du travail, tels interprétés par les organes de contrôle depuis la création de l'OIT, sera édulcoré, d'autant plus que le rôle du droit dans la protection des travailleurs semble avoir été l'objet de discussions depuis la fin de la Guerre Froide. Quel rôle devrait jouer l'OIT dans les relations entre les normes internationales du droit du travail, l'Arabie saoudite, ainsi que les acteurs privés de ce pays ?

La protection des enfants au travail, les heures du travail, l'hygiène, le temps du travail, la collectivité et la non discrimination sont les normes qui sont assurées par les organisations internationales comme L'OIT ou par les initiatives de SA8000 voire parmi ces nombres qui sont garantis par la déclaration universelle de droit de l'homme en 1984, malgré le technique de pénétration du principe au niveau national. Il reste deux éléments qui peuvent être les clefs voire le moteur, d'abord c'est la volonté par le chef de l'État et en deuxième celle du chef d'entreprise.

Si les normes internationales du travail doivent être revitalisées, les normes souples (recommandations et déclarations) et les normes dures (conventions) doivent être reliées ensemble. De plus, il faut promouvoir l'autorité de contrôle qu'est l'OIT et son interprétation des normes depuis le début des années 1920. Sur le plan politique, compte tenu du fossé idéologique qui s'est creusé entre les mandants depuis la fin de la guerre froide, les discussions à l'OIT devrait être recentrées sur ses missions et l'esprit de sa Constitution, de sorte que l'examen peut être accordé au rôle des normes internationales du travail dans la promotion et le respect des droits des travailleurs.

Les organisations internationales sont généralement des organismes de choix pour la réalisation de synergies, la gouvernance mondiale et d'articulation entre les normes *soft* et règles stricts dans un décentralisé de la société internationale. Ils encouragent les pays en développement à s'engager dans la création et l'application du

droit international des normes. En plus d'être un organisme public et universel en termes d'Etat, la représentation de l'OIT permet également aux acteurs de la société civile de créer et d'appliquer les normes internationales du travail. Sa composition tripartite favorise le débat démocratique et la consolidation de la primauté du droit.

Selon un rapport de l'OIT en 2000-2008, on constate que le pouvoir des associations des entreprises comme des représentants de STC et d'ARAMCO supporte la ratification des conventions, donc il y a un rôle de l'intérieur qui essaie d'évaluer la loi nationale par l'adoption de textes internationaux. Le conflit possible entre les normes matérielles et immatérielles ne doit pas être considéré comme un problème insurmontable, s'il se produit dans le cadre d'un groupe international. Il y a toujours des contradictions au sein de tout système juridique, qu'ils soient internationaux ou nationaux. Quand il y a un conflit ou des contradictions entre deux propositions législatives dans un système juridique, l'interprétation l'emporte sur le fond de la proposition et la puissance dépend alors de l'acteur qui impose cette interprétation. La proposition est cohérente avec la grammaire juridique qui fait place au droit du travail international ? N'est-ce pas l'OIT qui dispose de l'autorité nécessaire pour prendre la décision finale quant à l'adoption d'une norme, comme le stipule depuis un siècle le code international du travail ? N'est-ce pas une autorité qui peut fournir un excellent service pour le monde?⁵⁰⁵ D'autre part, on constate un certain effort dans l'harmonisation entre les normes internationales de la RSE (en matière de travail) et le système saoudien, surtout en ce qui concerne la question du travail forcé, l'environnement professionnel et toutes les précautions en matière de sécurité du travailleur. Ainsi l'organisation du travail en Arabie Saoudite essaie de respecter la loi de la Charia en ce qui concerne la question des femmes au travail mais la doctrine islamique dans ce domaine et la société n'est pas encore prête à accepter certains changements aussi importants.

Certains textes de l'organisation saoudienne du travail se démarquent de la législation de certains autres pays, comme par exemple : l'usage de la langue arabe dans les contrats, l'utilisation du calendrier *hijrite*, la mise à disposition d'un temps consacré à la prière, les vacances des deux fêtes. Ainsi on peut critiquer deux points de l'organisation saoudienne du travail : le premier concerne le *kafil* qui est un garant pour les travailleurs étrangers, le deuxième concerne les syndicats, les deux points doivent

⁵⁰⁵ *Ibid.*

considérer par les modifications de système du travail saoudien. Il existe des associations dans plusieurs métiers, mais la question de généraliser le rôle de ces associations à tous les niveaux et de leurs donner les moyens de faire un vrai travail concernant l'organisation du travail en Arabie Saoudite, n'est pas encore d'actualité. Une étude⁵⁰⁶, rendue publique, conclut sur la suppression du *kafil*. L'organisation du travail en Arabie Saoudite donne une grande importance à la question de la RSE, car ce droit est bien adapté aux attentes des normes internationales concernant la question des droits de l'Homme. Un autre travail sur la doctrine de la Charia doit être envisagé pour le développement de ce système et apporter certaines améliorations sur les questions qui peuvent aider la société. L'adoption des règles internationales du travail, surtout les conventions liées au droit fondamental du travail, va, bien sûr, intégrer la RSE dans les entreprises car les travailleurs vont avoir la possibilité de s'associer et de négocier et ainsi obliger l'entreprise à prendre des décisions en leur faveur. Enfin, on constate qu'il existe une interaction entre le droit et la société et entre la société et la religion, surtout dans le contexte d'un pays comme l'Arabie Saoudite. Le droit et la société peuvent avoir un impact l'un sur l'autre. Une action prise par les entreprises en faveur de la RSE suscitera un impact sur la justice sociale nationale, voire internationale.

⁵⁰⁶ Alfahmi MOHAMMED, *The kafil Saudi labor law*, Dar Almarefah, Riyad, 2007, p. 73.

Titre II- Le rôle des chambres de commerce et des systèmes de gestion en matière d'application de la RSE

Nous allons nous interroger, maintenant, sur la création des conseils de la RSE dans les chambres de commerce comme institutions gérant la RSE, puis, dans un second temps, nous allons interroger le système de gestion des entreprise en faveur de la RSE en prenant un exemple pratique.

Avec la démarche prise par l'Arabie Saoudite en faveur de la RSE, deux conseils sont établis à Riyadh et Jeddah, nous allons par la suite examiner ces conseils et leur prérogative et objectif, afin d'analyser leur rôle et leur efficacité.

Chapitre I- La création d'une institution en charge de la RSE : Une volonté d'institutionnalisation pour le développement

Les dirigeants des entreprises ont une grande importance en matière de RSE car ce sont eux qui ont en charge le choix de décider pour l'entreprise de ses investissements. Ainsi le rôle des dirigeants peut avoir un impact sur le reste de l'entreprise : la mise en place d'une culture de la RSE par les dirigeants peut, par conséquent, favoriser cette entreprise ainsi que son image dans la société et donc donner, à l'entreprise, un intérêt supplémentaire. Le dirigeant doit répondre des infractions en matière de droit du travail, de réglementation concernant la sécurité et l'hygiène dans l'entreprise, des infractions au droit de l'environnement, des manquements au droit de la concurrence et plus généralement à la législation économique, sociale et fiscale à laquelle l'entreprise est soumise. Il doit répondre des infractions commises dans l'entreprise alors même qu'elles n'ont pas été commises par lui, mais par des salariés agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. La responsabilité sociale est une obligation des dirigeants d'entreprises de contribuer au développement durable en améliorant les conditions pour le personnel et leurs familles et la communauté environnante socialement, physiquement et scientifiquement.

De plus l'application de certaines normes de la RSE et surtout les normes volontaires ont besoin d'une volonté des dirigeants pour les adapter puis les appliquer. Par contre les autres normes de la RSE dans le système de gouvernance ou du travail sont déjà appliquées dans l'entreprise. Dans une économie mondiale, de plus en plus d'organisations ont la responsabilité de faciliter, de démontrer et de promouvoir la RSE. Les exigences de durabilité de repenser leurs objectifs commerciaux et objectifs de se concentrer uniquement sur un profit à la citoyenneté d'entreprise. Aujourd'hui, l'impact de la RSE commence à être visible sur la scène mondiale, par l'ensemble des pays. En Arabie comme à l'étranger, les dirigeants jouent un rôle essentiel dans la gestion et l'éducation de leurs entreprises sur l'importance de la RSE tout en appliquant en même temps la mise en œuvre stratégique de pratiques saines de gestion des ressources humaines qui prennent en charge les affaires de l'entreprise et les objectifs en matière de

RSE. La pression que la mondialisation, insuffisamment régulée, exerce sur les organisations et sur les hommes est de plus en plus forte. Par leur poids dans le système économique et sur le progrès social, les entreprises sont à la fois sources de suspicions et d'espoirs. La société attend de la RSE un comportement responsable. La définition de l'entreprise comme étant l'ensemble des relations avec ses parties prenantes (contrats ou rapports de force) nous semble finalement trop limitée. La responsabilité de l'entreprise, c'est d'abord la responsabilité de ses dirigeants. L'éthique dans l'entreprise se concentre sur le volet du comportement managérial. L'éthique n'est que management de la RSE, éthique et management se rejoignent au niveau des décideurs. L'éthique individuelle, celle du dirigeant est bien la base de la RSE.

Seuls les dirigeants subordonnent le personnel, décident de la stratégie, choisissent les autres décideurs, mettent en œuvre la politique de l'entreprise, définissent ses marchés, sélectionnent les autres partenaires, organisent les moyens, repartissent la valeur. C'est pourquoi ils doivent s'engager de manière personnelle dans l'intégration de la RSE dans leurs entreprises, car les dirigeants même sont des citoyens et ils doivent prendre en compte leur responsabilité personnelle et professionnelle.

Surtout, ce sont les dirigeants qui donnent l'exemple. Leur conduite doit être irréprochable. C'est la condition essentielle pour que se développe une culture d'éthique. Une grande charge repose donc sur les épaules des dirigeants ce qui nous amène à nous concentrer sur la création d'un conseil de responsabilité sociale, à Riyad, conseil qui se compose de dirigeants, d'académiciens et de politiciens.

En Europe, cette question a été posé par Yves-Thibault de Silguy⁵⁰⁷ : « *P.A. – Êtes-vous favorable à la création d'un cadre européen de la R.S.E. ? Y.-T. de S. – Suez est favorable à la promotion de la R.S.E. à l'échelon européen. La Commission européenne a publié en 2001 un Livre vert sur la R.S.E., puis un an plus tard une communication sur le même thème. Il faut que les entreprises soutiennent ces initiatives. En effet, les entreprises, particulièrement les groupes multinationaux, doivent assumer une responsabilité particulière dans la promotion d'une Europe fondée sur le dynamisme économique, la cohésion, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour Suez, le développement de pratiques socialement responsables, à l'échelon européen, suppose d'adopter une approche incitative et de préserver le caractère volontaire de la responsabilité sociale de l'entreprise. Il convient, à cette fin, d'éviter*

⁵⁰⁷ Délégué général du groupe Suez, chargé de l'international et des relations institutionnelles.

une standardisation excessive des pratiques socialement responsables et l'élaboration de textes législatifs contraignants. En effet, les pratiques socialement responsables ne sont efficacement développées par les entreprises que si elles sont adaptées aux spécificités de leurs secteurs d'activité, aux attentes des salariés, de ses actionnaires, de ses clients et fournisseurs, à sa localisation géographique et au contexte culturel. Par ailleurs, la valeur ajoutée de la responsabilité sociale des entreprises procède de son caractère volontaire et dynamique. Pour favoriser cette approche, l'Union européenne a créé un Forum européen pour l'échange des bonnes pratiques existantes. Il fonctionne depuis quelques mois. Enfin, l'engagement en faveur de la R.S.E. devrait dépasser le cadre du territoire européen. Il est nécessaire, dans un monde de plus en plus globalisé, de réfléchir à la définition d'une nouvelle forme de régulation mondiale. L'Union européenne pourrait d'ailleurs jouer un rôle moteur de proposition et de modèle dans ce processus. »⁵⁰⁸

Les Chambres de Commerce et d'Industrie du Royaume d'Arabie Saoudite travaillent systématiquement à représenter les intérêts du secteur privé dans le domaine public, et à développer des entreprises du secteur privé. L'activation de son rôle en tant que composante majeure de l'économie nationale, a ajouté une dimension importante dans l'exercice de ses tâches essentielles comme l'exercice de la responsabilité sociale et sa participation directe au développement social, ainsi qu'en réglementant la participation des entreprises du secteur privé et des entrepreneurs dans l'exercice de cette responsabilité et du travail social en général.

Nous mettrons l'accent sur l'expérience de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Riyad, en soulignant notamment son importance stratégique pour le Royaume et pour la capitale du pays, avec le soutien du secteur privé dans la région de Riyad et le développement de ses activités à travers une multitude de services (information, formation, développement des compétences, études de développement, conseils juridiques, voire possibilités d'investissement).⁵⁰⁹

Au cours de la période récente, la chambre était en mesure de faire un bond en avant dans la quête d'une activation de responsabilité sociale et de diffusion de la culture, selon les fondements propres à assurer un développement durable et au-delà du

⁵⁰⁸ Emmanuelle FILIBERTI, « La R. S. E. s'analyse comme la contribution des entreprises au développement durable », *Dossier de l'Europe Petites affiches*, n°41, 26 février 2004, p. 18.

⁵⁰⁹ Document officiel de la chambre de commerce.

champ d'application volontaire. Les projets de développement au profit de la communauté au sens large et de l'environnement existants et futurs, par l'intermédiaire du programme d'action, sous le nom de « *responsabilité* », ont pour objectifs d'élaborer des stratégies visant à promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur privé, transférer des expériences de responsabilité sociale des entreprises, promouvoir le modèle de la RSE, proposer et adopter des programmes novateurs afin de servir la communauté, fournir des services consultatifs dans le domaine de la responsabilité sociale pour les employés.

L'intérêt et le rôle central de la Chambre, en matière de responsabilité sociale, consistent à aider les entreprises du secteur privé à développer ces installations et à assumer cette responsabilité, d'une part, et ceux de la salle à faire de la responsabilité sociale un objectif national.⁵¹⁰

⁵¹⁰ Asker ALHARTHI, *L'expérience de l'Arabie Saoudite dans l'application de la Responsabilité social*, 2009, p. 9.

Section I – Le conseil de la responsabilité sociale de Riyad

Paragraphe I- La Chambre du commerce de Riyad

Fondée par la Chambre de commerce de Riyad, la responsabilité sociale, sert de référence pour les activités et les projets de responsabilité sociale adoptée par les entreprises et institutions pour le développement de la société et répondre à leurs besoins. Elle cherche à mobiliser le soutien et l'appui aux programmes de développement durable dans la région de Riyad et dans les régions du Royaume en général.

Le Conseil suggère des activités et des programmes sociaux qui sont gérés par le secteur privé. Le Conseil élabore des programmes pour stimuler la responsabilité sociale dans le secteur privé, et crée des normes et des règlements locaux pour mettre en œuvre ces programmes et s'entendre sur l'organisation de forums et de séminaires qui servent à la culture de la responsabilité sociale.⁵¹¹ Nous constatons que le rôle du conseil reste un rôle administratif, de plus il n'a pas le pouvoir législatif, mais une situation de consultation pour les entreprises.

Nous remarquons que la chambre de commerce, dans la mesure où elle s'occupe de la RSE, assure aux entreprises un service de consultant, et leur propose des programmes à dimension sociale. En revanche ce conseil ne présente pas d'instrument législatif, il ne peut donc intervenir directement, ni imposer des normes relative à la gouvernance des entreprises, au système de l'environnement et au système de travail.

Paragraphe II- Prérrogatives et objectifs du conseil de la RSE

Le Conseil vise à promouvoir et à stimuler l'orientation du secteur privé dans le Royaume, à adopter un programme de développement communautaire, à fournir un canal pour la coopération entre le secteur privé et le domaine de bienfaisance sociale dans la mise en œuvre de programmes de développement durable. Le Secrétariat du Conseil a en charge la préparation des réunions, la mise en œuvre de ses

⁵¹¹ Document officiel de la chambre de commerce.

recommandations et, enfin, la représentation dans le ministère des Services communautaires de chambre les perspectives du Conseil.

Par rapport aux prérogatives du conseil de la RSE, le conseil de la responsabilité sociale de la région de Riyad donne les directives et les stratégies à suivre pour que le secteur des entreprises parvienne à adopter le concept de la responsabilité sociale. Les Services communautaires de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Riyad, et le secrétariat dédié, sont gérés par la chambre.⁵¹² Les objectifs du Comité sont de faire les plans et les stratégies visant à promouvoir la responsabilité sociale du secteur privé à Riyad, afin d'encourager les employés de la chambre et de les exhorter à adopter le programme de responsabilité sociale. Les objectifs visent aussi à apporter l'expérience de la responsabilité sociale entre ces institutions. De plus, ce Comité apporte une reconnaissance valorisante des programmes qui ont pris la responsabilité sociale comme modèle. On peut ajouter les propositions et l'adoption de programmes⁵¹³ novateurs, afin de servir la communauté, ainsi que la fourniture de services de conseil dans le domaine de la responsabilité aux employés de la salle. Il ne faut pas non plus oublier la formation de la commission. Le conseil tient ses réunions tous les trois mois. Cette commission n'a qu'un rôle consultatif. Le conseil doit fournir à tous les établissements affiliés à la Chambre de commerce de Riyad des livrets et des brochures, et participent à des programmes de sensibilisation à la RSE. Ce conseil doit aussi communiquer avec les médias pour diffuser une culture de la RSE, mettre en place des formations pour tous ceux qui s'intéressent à ce domaine. Il vise à stimuler l'excellence en responsabilité sociale afin de rendre hommage aux efforts des acteurs émérites de la RSE.

Concernant le conseil de gestion, par rapport à la durée du mandat est de deux ans. Le Comité est présidé par le directeur des Services communautaires. Le comité se réunit sur l'invitation de son président ou de son suppléant, au moins la moitié des membres doivent être présents et les décisions du Comité sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Les fonctions du Comité consistent d'abord à développer la politique du gouvernement en matière d'emploi et à superviser sa mise en œuvre ainsi qu'à prendre toutes les mesures et les décisions nécessaires pour atteindre ses objectifs. La discussion du programme proposé et son vote exigent la formation de groupes de travail et, éventuellement, le recours à des expertises. Un membre qui

⁵¹² Document officiel sur le Conseil de la RSE en chambre de commerce.

⁵¹³ Il s'agit de programmes pour les travailleurs : formations professionnalisantes, crédit sans intérêt, etc.

manque trois réunions sans excuses acceptables ne peut plus maintenir sa participation au Comité. La Commission exerce ses activités et tient ses réunions au siège de la Chambre de Commerce et de l'Industrie à Riyad.⁵¹⁴

Section II – Le conseil de RSE à Djeddah

Paragraphe I- Présentation du conseil

La Chambre de commerce a créé un conseil pour promouvoir l'application de la responsabilité sociale afin de trouver les normes et règlements locaux pour la sélection et la mise en œuvre des programmes de responsabilité sociale au niveau international. Ce conseil de Djeddah encourage aussi les entreprises à produire des rapports annuels selon des normes non-financières. Elle lance des programmes pour le développement économique et social afin d'atteindre le concept contemporain de la responsabilité sociale des entreprises.⁵¹⁵

Le conseil a mis en place un prix de RSE pour les entreprises afin d'encourager leur engagement dans la responsabilité sociale et environnementale. Il est vrai que le conseil cherche à appliquer des normes internationales, mais il n'y avait pas de précision sur ces normes en laissant l'espace pour les entreprises à choisir les normes ou les moyens par lesquels, elle peut s'engager. Nous remarquons que ce conseil favorise la responsabilité en faveur la société et l'environnement mais comme une culture générale d'entreprise et pas comme une règle législative voire légale. Par contre c'est toujours les programmes liés à la charité.

Paragraphe II - Tâches et rôle du conseil

Le conseil fournit un soutien logistique aux entreprises et aux institutions et aux auteurs de programmes spéciaux de la responsabilité sociale pour inciter le secteur privé à adopter des programmes de développement durable dans la communauté de Djeddah en aide à la gestion de la responsabilité sociale. La coopération et le partenariat avec les secteurs public et privé en termes de programmes de responsabilité sociale. Il contribue à des programmes de parrainage pour la RSE en facilitant l'établissement de

⁵¹⁴ http://www.csr.org.sa/?n=rr&Id_=18&ar=RwWEeF (date de consultation : 21 juin 2010).

⁵¹⁵ www.jcci.org.sa (date de consultation : 30 juin 2010).

programmes dans les salles de l'Intérieur de la chambre. Il traite les plaintes et les demandes de renseignements des consommateurs que lui communique le ministère de la protection des consommateurs, afin de les résoudre avec les autorités compétentes⁵¹⁶.

Il organise des ateliers et des séminaires d'information sur le concept de la responsabilité sociale. Parmi ses activités en 2008, on note un travail sur des accords stratégiques avec le secteur bancaire, une collecte de sang chez l'entreprise Budget ou encore l'organisation d'un convoi de l'optique dans les villages du Royaume d'Arabie Saoudite, une coopération avec le ministère de l'éducation pour former les étudiants aux exigences du marché de l'emploi, le lancement des projets avec le secteur privé afin de préserver l'environnement.⁵¹⁷

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷

<http://www.jcci.org.sa/JCCI/AR/Specialized+Centers/JSRB/About+The+Center/?cnName={099ACE01-3256-45B9-A214-93ADD5CEFE37}> (date de consultation : 8 mai 2010).

Conclusion du premier chapitre

Nous avons vu dans ce chapitre que le phénomène de la RSE diffère dans l'exécution et la compréhension de son contexte selon les pays ou la culture, comme nous avons remarqué que l'institution qui s'occupe de cette notion est un conseil qui fait partie de la chambre de commerce.

Notre étude, initialement, était consacrée à la logique de transition de la RSE, qui commence par le droit international et l'organisation internationale, puis dans l'action et la législation nationale. Et lorsque nous sommes arrivés à ce stade, nous avons remarqué que les règles ou le cadre du conseil restaient flous, sans précision et sans définition, ce qui trahit une image vide et une certaine banalité de son rôle qu'il faudrait déterminer clairement relativement à sa manifestation en Arabie saoudite pour ensuite en discerner la valeur juridique représentative, par des règles imposées.

Puis il nous a fallu analyser l'intégration de ce conseil dans les trois organes qui nous semblent le plus touchés par cette question : le Ministère du travail, le comité de météorologie et de la protection de l'environnement, et l'Autorité du marché financier. Cette responsabilité ne nous semble prendre vie que par ses acteurs, en conférant à ses règles, une force d'action, mais il faut avant tout répondre localement à une simple question inaugurale : que veut dire une responsabilité sociale et environnementale ?

Chapitre II- La transition internationale et nationale vers une politique de gestion

Dans ce chapitre nous allons étudier le système de gestion faite par l'initiative SA8000 qui explique en détaille les différentes activités des entreprise en faveur de la RSE, ainsi les aspects des relations avec les parties prenantes. Puis nous traiton l'exemple de deux entreprises Savola et STC pour voir l'exécution des normes de la RSE dans le pratique sur terrain et leurs application en matière de gestion et de diffusion d'information en analysant leurs pratiques.

Section I- Système de gestion

Nous allons étudier la norme de SA8000, inscrite dans un système de gestion, avec des critères de politique d'entreprise, politique qui intègre les normes SA000 (dont nous avons traitées dans le premier chapitre, section II). Cette politique de gestion interne se compose en plusieurs étapes, que nous allons suivre, pas à pas, dans notre analyse.

Paragraphe I- La politique générale de la gestion sociale d'entreprise

Cette politique implique que la direction de l'entreprise doit expliquer par écrit, dans la langue des travailleurs, la politique de l'entreprise par rapport à sa responsabilité sociale et des conditions de travail, en affichant la norme SA8000 dans un lieu visible et accessible dans l'entreprise, afin d'annoncer au personnel qu'elle a volontairement choisi d'accorder aux exigences de la norme SA8000. Une telle politique doit nettement comprendre les engagements du respect de toutes les exigences de la présente norme et respect du droit national, des autres lois applicables et des autres exigences auxquelles l'entreprise se soumet, ainsi que des appareils internationaux et de leur explication. Aussi, la révision régulière de sa politique à des fins d'amélioration doit continuer dans ce sens en tenant compte de changements de la législation de son propre code de conduite et de toutes autres exigences de l'entreprise, de plus le fait de veiller à ce que sa politique soit correctement documentée, mise en œuvre, tenue à jour, inoculée et rendue accessible sous une forme intelligible par tout le personnel, y compris les administrateurs, cadres, directeurs, agents de maîtrise et autres membres du personnel, qu'ils soient employés directement par l'entreprise, sous contrat avec cette dernière ou qu'ils la représentent d'une autre manière la mise à disposition de sa politique, sous une forme et d'une manière efficaces, pour les parties intéressées et sur demande.⁵¹⁸ Nous remarquons que l'entreprise ici annonce sa politique et responsabilité de manière officielle devant le travailleur laquelle est soumise par les normes de cette politique.

⁵¹⁸ Social Accountability International, *Responsabilité sociale 8000*, New York, 2008, p. 7-10.

L'entreprise doit nommer un représentant de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, doit assurer et examiner le respect des exigences de la présente norme.

Aussi l'entreprise doit reconnaître que le dialogue sur les locaux de travail constitue une composante principal de la responsabilité sociale et garantie que tous les travailleurs ont le droit d'être représentés pour faciliter l'interaction avec la direction pour les sujets liés à la norme SA8000. Sur les sites syndiqués, une telle représentation doit être certaine par le(s) syndicat(s) élu(s). Dans les autres cas, les travailleurs peuvent choisir l'un d'eux comme représentant du personnel à ces fins. Le représentant du personnel selon SA8000, ne doit en aucun cas être considéré comme remplaçant la représentation syndicale. Concernant l'examen par la direction la norme SA8000 indique que la direction doit procéder périodiquement à la révision de la conformité, de la convenance et de l'efficacité durable de la politique, des actions et des résultats de l'entreprise par rapport aux exigences de la présente norme et des autres normes auxquelles l'entreprise se soumet. Outre, des modifications et améliorations doivent être exhibées au système si nécessaire. Le représentant du personnel doit collaborer à cet examen. Nous remarquons que cette politique de norme SA8000 insiste sur la collectivité et son rôle d'être réalisés par des représentants autre que les syndicats ce qui garanti l'interaction entre la direction de l'entreprise et les travailleurs, donc un lien de communication sans l'instrumentalisation de ce lien ou sans pression et avec un mécanisme non discriminatoire. Et alors plus de transparence et plus d'action de manière rapide.

Paragraphe II- Mise en œuvre de la politique de gestion

La norme SA8000 implique qu'il faut que l'entreprise protège les exigences de la présente norme soient comprises et mises en oeuvre à tous les niveaux de l'organisation. Les méthodes à cet effet incluent, de manière non limitative , une définition des rôles, des responsabilités et des pouvoirs de toutes les parties ,aussi avec la formation du personnel nouveau, réaffecté et/ou temporaire dès l'embauche puis des formation régulières de sensibilisation, d'apprentissage pour le personnel persistant et un suivi permanent des activités et des résultats afin de démontrer l'efficacité des systèmes mis en œuvre en vue de respecter la politique de l'entreprise et les exigences

de la norme SA8000 et L'entreprise doit solliciter le document d'accompagnement SA8000 pour obtenir des conseils sur l'interprétation de la présente norme.⁵¹⁹ Finalement, nous constatons qu'un partenariat entre l'organisation et l'entreprise en faveur du développement du système de gestion social. Cela permettra la coopération et le partage des connaissances au niveau théorique par l'organisation et pratique comme le *feed-back* mené par l'entreprise.

A- Contrôle des fournisseurs et sous-traitants

Selon la politique de norme SA8000 l'entreprise doit garder de façon adéquate l'engagement des fournisseurs et sous-traitants (et, le cas échéant, des sous-traitants des fournisseurs) en considération pour la responsabilité sociale, y compris, de manière non limitative, les accords contractuels et/ou l'engagement écrit de ces derniers à de se conformer à toutes les exigences de la norme et exiger le même engagement de leurs propres sous-traitants aussi de participer aux activités de surveillance à la demande de l'entreprise, outre d' identifier la cause première et prendre rapidement toutes mesures correctives et préventives pour mettre fin à toute non-conformité identifiée avec les exigences de la présente norme, pareillement informer rapidement et sans réserves l'entreprise de toutes relations commerciales significatives entretenues avec d'autres fournisseurs et sous-traitants. Nous remarquons ici qu'une chaîne d'engagement qui construit un réseau de respect pour la norme sociale mais nous nous posons la question sur l'applicabilité réelle sur le terrain surtout au niveau des chaînes de responsabilité sociale ?

Selon la politique de norme SA8000 l'entreprise doit mettre, tenir à jour et documenter par écrit des procédures justes en vue d'évaluer et de choisir ses fournisseurs et sous-traitants (et, le cas échéant, les sous-traitants des fournisseurs) et prendre en considération leurs résultats et leur engagement à respecter les exigences de la présente norme. Également, l'entreprise doit réaliser une attention raisonnable pour garantir le respect des exigences de la présente norme par les fournisseurs et sous-traitants dans leur périmètre de contrôle et d'influence.

Parallèlement, si l'entreprise reçoit, manipule ou fait la promotion de biens et/ou de services de la part de fournisseurs, sous-traitants ou sous-traitants des

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 9-10.

fournisseurs qui entrent dans la catégorie des travailleurs à domicile, l'entreprise doit garantir avec des règles claires pour s'assurer que ces travailleurs à domicile ont un niveau de protection semblable à celui du personnel employé directement conformément aux exigences de la norme.⁵²⁰

De telles mesures spécifiques doivent, de manière non limitative, consister à établir des contrats d'achat écrits et juridiquement contraignants exigeant la conformité à des critères minimaux, conformément aux exigences de la présente norme puis s'assurer que les exigences des contrats d'achat écrits soient comprises et mises en application par les travailleurs à domicile et toutes les autres parties impliquées dans le contrat d'achat ainsi garder dans les locaux de l'entreprise des archives complètes détaillant l'identité des travailleurs à domicile, les quantités de biens produits, de services fournis et/ou le nombre d'heures travaillées par chaque travailleur à domicile et accomplir des examens réguliers, annoncés ou non, pour vérifier la conformité aux clauses du contrat d'achat écrit.⁵²¹

B- Réponse aux inquiétudes et prise de mesures correctives

L'entreprise doit produire un moyen confidentiel agréant à l'ensemble du personnel de signaler à la direction de l'entreprise et au représentant du personnel des non-conformités avec la norme. L'entreprise doit répondre aux inquiétudes du personnel et des autres parties intéressées en ce qui concerne la conformité ou la non-conformité avec les politiques de l'entreprise et/ou les exigences de la norme de SA8000, considérer ces inquiétudes et y répondre. L'entreprise doit s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires, de licencier ou d'exercer une discrimination d'une autre manière à l'égard de tout membre du personnel ayant fourni des informations relatives au respect de la norme.

L'entreprise doit avouer la cause première, saisir rapidement des mesures correctives et protectrices et allouer des ressources appropriées à la type et la gravité de toute non-conformité identifiée avec la politique de l'entreprise et/ou la norme.⁵²²

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² *Ibid.*

C- Communication externe et engagement des parties prenantes

L'entreprise doit établir et conserver des procédures permettant de communiquer usuellement à toutes les parties intéressées des données et autres informations relatives à la conformité avec les exigences du présent document, y compris, de manière non limitative, les résultats des examens menés par la direction et des activités de vigilance. Aussi l'entreprise doit montrer sa volonté de participer à des échanges avec l'ensemble des parties prenantes intéressées, y compris, de manière non limitative : les travailleurs, les syndicats, les fournisseurs, les sous-traitants, les sous-traitants des fournisseurs, les acheteurs, les organisations non gouvernementales, ainsi que les fonctionnaires locaux et nationaux, dans le but de parvenir à une conformité durable avec la présente norme.⁵²³

⁵²³ *Ibid.*

Section II- La responsabilité sociale de Savola

Paragraphe I- L'application de la RSE à Savola

Le groupe saoudien Savola est l'une des plus importantes sociétés de l'industrie alimentaire dans le monde arabe. Fondée en 1979 avec un capital de 40 millions de riyals saoudiens, elle a pris sa forme actuelle après sa fusion avec Panda-Aziziya. Elle a des succursales opérant dans l'immobilier et les vêtements. La société détient 62% du marché des huiles alimentaires et 92% du marché du sucre en Arabie Saoudite, mais elle est présente dans plusieurs autres pays⁵²⁴. Le Groupe représente 26% des entreprises, et détient une participation de 70% à Harvey, services de restauration, et de 5% de Tameer Jordan, il est l'un des fondateurs de la ville Emaar économique. Kingdom Holding Company détient 17,9% du capital.⁵²⁵

Le Groupe Savola est conscient que le concept de responsabilité sociale implique l'ouverture et la mise en œuvre d'une politique de transparence, de communication⁵²⁶, de contrôle de ses activités, ainsi que les moyens de continuer à développer sa relation avec ses actionnaires qui ont confiance en ses investissements, l'entreprise Savola est également préoccupée par l'attention portée au personnel, ses appréciations et leur motivation, elle se soucie de l'environnement et de la société.⁵²⁷ L'objectif de Savola est de créer une vaste culture sur l'éthique du travail.

La responsabilité du conseil d'administration consiste à fixer les principaux objectifs du groupe et à superviser leur mise en œuvre, puis il élabore une stratégie globale pour le groupe, ses principaux plans d'action et sa politique de gestion des risques, ainsi, il détermine la structure optimale du capital du groupe, les stratégies et les objectifs financiers et l'adoption des budgets annuels. Il surveille les dépenses du groupe et suit également les objectifs de performance globale du groupe. Il examine périodiquement ses structures organisationnelles et fonctionnelles. Parallèlement il développe des systèmes de contrôle interne, outre la gestion des conflits d'intérêts et autres situations potentiellement conflictuelles pour chacun des membres du conseil d'administration ou de la direction ou des actionnaires, à ce titre, le conseil

⁵²⁴ Notamment l'Égypte, la Jordanie et le Maroc.

⁵²⁵ <http://www.argaam.com/portal/Company/CompanyProfile.aspx?companyId=85&marketId=3> (date de consultation : 29 avril 2010).

⁵²⁶ La transparence et la communication sont des principes essentiels dans la gouvernance de l'entreprise.

⁵²⁷ Avec la communication entre l'entreprise et les actionnaires.

d'administration veille à ce que l'utilisation des actifs du Groupe ne soit pas abusive. De plus assurer l'intégrité des systèmes financiers et comptables, notamment les règlements relatifs à la préparation des rapports financiers. Et veiller à l'application des systèmes de contrôle appropriés pour la gestion des risques, et une communication transparente des informations qui y sont relatives. Aussi examiner annuellement l'efficacité des procédures de contrôle interne dans l'entreprise.

Élaborer des politiques, des normes et des procédures claires et précises et les mettre en place après l'approbation de l'Assemblée générale. Autant, de rédiger une politique régissant la relation avec les intervenants pour leur protection et la préservation de leurs droits qui doivent être couverts par cette politique.

Les règles de conduite professionnelle pour les gestionnaires et le personnel du Groupe sont instituées dans un code de conduite, ce qui permet d'harmoniser les normes éthiques et professionnelles qui régissent les relations entre les intervenants du groupe. Le Conseil d'administration est en charge de contrôler l'application de ces règles et de les faire respecter.⁵²⁸ Aussi, la contribution à un groupe social, comme le Groupe d'initiative de l'excellence en RSE « *Bridges Savola* » a été adoptée depuis 2004. Un département spécialisé dans la responsabilité sociale et une sous-commission du Conseil dédiée à « *la gouvernance d'entreprise et la responsabilité sociale* » ont été créés et ils ont la responsabilité d'élaborer des plans et des programmes dans le domaine de la responsabilité sociale afin de développer des politiques et des procédures permettant d'assurer le respect de l'ensemble des règles et règlements. Ils ont aussi en charge la diffusion de renseignements importants aux actionnaires, créanciers et autres parties prenantes.

A- Politique prise par les dirigeants de Savola en matière de RSE

Le groupe Savola élabore des politiques dans le cadre du système de gouvernance adopte une politique comprenant toutes les règles de gouvernance développées, conformément à la réglementation du Royaume-Uni. Le Président de Savola, les membres du conseil d'administration et les cadres supérieurs ont défini comme suit leur politiques en la matière : politique d'absence de conflit d'intérêts, politique non-commerciale, Politique de confidentialité, Politique de communication et de transparence.

⁵²⁸ Cf. annexe 2.

B- Politique d'absence de conflit d'intérêts

Chaque membre du conseil, les membres des comités du conseil d'administration et des cadres supérieurs du groupe et ses filiales évite d'entrer ou de participer à toute activité qui interfère directement ou indirectement aux intérêts de la société, comme indiqué par la liste du gouvernement d'entreprise délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

C- Politique non-commerciale

Cette politique vise à maintenir la bonne réputation du Groupe Savola et de son conseil, de sa bonne gestion, elle cherche à renforcer la confiance des investisseurs publics. Les membres du conseil de l'entreprise et les employés ne se livrent pas à l'exploitation d'informations importantes, sensibles, en vue d'un gain commercial : c'est le délit d'initié, lourdement sanctionné par la loi.

D- Politique de confidentialité

En raison des informations confidentielles et sensibles que les entreprises échangent, et compte tenu de l'importance de la confidentialité de ces informations, les sociétés ont signé une promesse d'engagement pour préserver la confidentialité des informations reçues et les protéger contre toute utilisation non autorisée.

E- Politique de divulgation et de transparence

Le Groupe Savola respecte le principe consistant à fournir des informations exactes et crédibles, tout ceci en temps opportun et en conformité avec les exigences légales et réglementaires pour soutenir le marché boursier. Le Groupe a l'obligation de communiquer ces renseignements quelle que soit la situation du groupe, ses résultats, ses performances, sa situation financière. L'objectif de la politique de communication est de préserver la confiance des investisseurs et de les aider à se forger une image réaliste sur le groupe.

Paragraphe II- La responsabilité sociale de la société (STC)

A- La société STC et son rôle social

La Société STC⁵²⁹ a adopté un programme qui vise à rendre ses activités conformes aux principes du commerce. La société a développé des stratégies dans la restructuration, la réhabilitation et le développement de son personnel, dans l'examen et l'amélioration des procédures internes, dans l'examen des exigences et des besoins de ses clients, avec la nécessité de continuer à exercer ses fonctions d'entreprise et ses responsabilités nationales dans le développement social. La société STC est une société nationale, spécialisée dans la prestation des services intégrés de communications pour tout le Royaume d'Arabie Saoudite. STC répond aux exigences du marché, se tient informer des développements et des évolutions techniques en matière de télécommunications. STC a adopté une stratégie d'avant-garde qui vise à soutenir et à renforcer la compétitivité de l'entreprise. La société cherche, à travers l'application de sa stratégie, à promouvoir une culture de la concentration sur les clients dans toutes les sociétés, qui se reflète dans la conception de la structure administrative de l'entreprise, structure qui se compose, outre plusieurs unités fonctionnelles, et de quatre unités d'affaires axées sur des segments clés pour les clients, à savoir : le secteur des services, le secteur résidentiel, le secteur des affaires, les vecteurs et opérateurs du secteur.

Ces dernières années, STC s'est lancé au niveau mondial pour former un réseau d'entreprises et faire des investissements dans un certain nombre de pays du Golfe, en Asie et en Afrique. L'entreprise opère au Koweït, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, en Turquie, en Afrique du Sud. La société a récemment remporté de nombreux succès, et notamment en 2008, le Prix du Roi Abdul Aziz (prix de la qualité, décerné par l'Organisation Arabie Arabian Standard) et le Prix de la transparence (accordé par les conseillers financiers de la Corporation BMG), Le prix de la meilleure société de télécommunications de l'année 2008 (accordé par le magazine *Arabian Business*). Il ne fait aucun doute que ces réussites et les réalisations, soutenues par ses résultats financiers permet à l'entreprise d'occuper une position de leader, en avance sur ses homologues dans la région, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le système permet de maintenir un contexte économique et financier serein. Cet impact a aussi un effet

⁵²⁹ Saudi Telecom Company.

significatif sur le prix des actions, ce qui classe la société en bonne place en terme de solvabilité, augmente ses capacités de financement à un coût compétitif. Il existe un lien direct entre les manquements à ces principes et à leur application, et l'effondrement de grandes entreprises dans un certain nombre de pays dans le monde.

B- Critique sur l'engagement de STC en matière de RSE

L'engagement par l'entreprise STC présente par le don charitable comme la création des centres hospitaliers dans plusieurs régions dans le royaume et d'autre part avec les dons aux organisations de charité en Arabie saoudite, par rapport l'engagement à la RSE le STC a indiqué dans ses rapports qu'il applique la responsabilité par la divulgation des informations comptable quatre fois par ans, cette norme en effet, est imposée par autorité de marché financier et comme le STC est une entreprise dans la bourse saoudienne, elle est obligée d'exécuter ce genre de norme et donc il ne fait pas un grand effort par rapport à sa capacité pour la société ni pour l'environnement.

De plus l'entreprise STC utilise les questions de la RSE comme une image et marketing en citant cette responsabilité dans tout l'événement médiatique comme un modèle il nous semble qu'il existe une exagération voire instrumentalisation de ce label de RSE. Il nous semble comme nous assistons toujours à des actions réelle sur le terrain pour pouvoir réaliser la RSE, par exemple en adoptant des normes comme SA8000 ou des autres normes internationales qui garanties des droits pour les travailleurs et l'entreprise.

Conclusion du deuxième chapitre

Dans ce chapitre, nous avons étudié la politique de protection de normes sociales, à l'instar de la norme SA8000. Il s'avère que la gestion d'entreprise peut appliquer des normes qui protègent les travailleurs sur leur lieu de travail. C'est là une opportunité pour l'entreprise, afin d'assurer une communication entre la direction et les travailleurs, et donc afin de défendre des intérêts communs et/ou mutuels. De plus, on a pu mesurer l'importance de règles internationales et de la solidarité internationale dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, particulièrement dans les pays où les législations du travail restent peu développées.

Ainsi, le principe de souveraineté étatique peut être dépassé par des mécanismes législatifs comme l'engagement direct de l'entreprise dans les normes sociales. En revanche, les législations nationales demeurent toujours le moteur primordial pour encourager les entreprises à souscrire à une exigence de protection sociale.

Pourtant, il existe parfois des confusions entre les efforts de solidarité et la responsabilité sociale, les premiers procèdent d'une bonne intention mais qui n'est que temporaire, la seconde garantit les droits de manière durable. L'éthique du travail est importante, mais la législation et les normes garantissant la bonne intention motivée par une question d'éthique, possèdent plus de pertinence, sont plus efficaces et défendent les notions d'éthique et de responsabilité contre leur instrumentalisation à des fins de marketing.⁵³⁰

⁵³⁰ Peu de formations, par rapport aux entreprises ou au Conseil de RSE, sont disponibles dans les chambres de commerce.

Chapitre III-Perspective d'évolution de la RSE :

Nous allons tout d'abord prendre deux exemples, ceux du Qatar et de la France, afin d'éclairer l'observation de la régulation de ce phénomène qu'est la RSE comme nous l'avons déjà vue pour l'Arabie Saoudite. Cette étude ne se veut pas comparative, mais il nous semble important d'observer et d'analyser le concept de responsabilité sociale des entreprises dans ces deux états.

D'une part parce que le Qatar est voisin de l'Arabie Saoudite, sujet principal de ce travail, et que ces deux états ont à ce titre un certain nombre de points communs en ce qui concerne les ressources naturelles, la société, la langue ou la religion. Il faudra dès lors aborder le Qatar, non pas comme un exemple à suivre, mais plutôt comme une expérience à étudier. Car dans cet état, la RSE n'est toujours pas considérée comme une approche obligatoire mais demeure un ensemble de programmes à diffuser au gré de la volonté des entreprises.

Et d'autre part la France, qui peut être considérée comme un modèle dans l'organisation et le développement de sa législation dans le domaine de la RSE. De plus, il apparaît pertinent de prendre l'exemple français, étant donné que ce travail a vocation à être présenté en Français devant l'institution universitaire française.

Section I-exemples d'organisation de la RSE : Qatar -France

Paragraphe I- La RSE au Qatar :

La responsabilité sociale des entreprises qataries peut s'étudier au travers de l'action du centre financier du Qatar (CFQ).⁵³¹ La politique du CFQ assure un engagement de performance et une pratique efficace de la RSE dans les entreprises au Qatar. Selon le CFQ l'objet principal de la RSE est l'impact de la pratique des entreprises sur la société qui doit se faire dans un sens plus favorable aux domaines environnementaux, sociaux et économiques concernés.

Nous remarquons dans l'approche qu'à le CFQ de la RSE une absence réelle de compréhension du fait que cette responsabilité peut avoir un caractère obligatoire. Mais étant donné que le CFQ est l'institution qui gère la RSE au Qatar, cela va permettre de faire le lien entre les trois éléments qui lui sont inhérents : la gouvernance, le droit de l'environnement et le droit du travail.

Dans sa présentation, le CFQ indique également qu'il établit des partenariats afin de mettre en place des systèmes de mesure et d'évaluation de la RSE dans les entreprises. Il nous semble alors judicieux de considérer cette nécessaire évaluation, qui fait partie intégrante des fonctions du CFQ, comme une procédure de surveillance des entreprises en faveur de l'efficacité de la mise en œuvre de leur responsabilité sociale.

Afin de mettre en place une gestion effective et efficace de la RSE au Qatar, le Centre financier du Qatar présente l'esprit de son fonctionnement ainsi : « /e

⁵³¹ L'Autorité CFQ centre financier du Qatar est la branche commerciale du Qatar Financial Centre («CFQ»). Mis en place par le Gouvernement du Qatar en 2005, le CFQ est également constitué d'un régulateur financier indépendant, l'Autorité de régulation des CFQ, et d'un pouvoir judiciaire indépendant comprenant une Cour civile et commerciale un tribunal administratif. L'Autorité CFQ est chargé de diriger l'expansion du secteur des services financiers et d'établir des relations avec la communauté régionale et financière mondiale. En Février 2010, l'Autorité CFQ a dévoilé une nouvelle stratégie axée sur la création d'un centre d'affaires global pour trois marchés principaux - Asset Management, de la réassurance et d'assurance captive.

CFQ examine périodiquement la politique de distribution des objectifs de responsabilité sociale et la performance d'une manière ouverte et honnête »⁵³²

Il faut ainsi constater une continuité affirmée par le CFQ dans l'amélioration des mesures prises en faveur du développement de la responsabilité sociale des entreprises qataries : *« Nous élaborons et mettons en œuvre des politiques et des procédures spécifiques pour l'environnement et le social, surveillons notre rendement et fixons des objectifs d'amélioration et nous engageons à rendre compte de nos progrès ».*⁵³³

Le CFQ applique également le principe de la flexibilité: il s'engage à organiser des réunions dont l'objectif sera d' « atteindre et de dépasser toutes les dispositions appropriées ». Lorsqu'il n'y a pas de dispositions, il déclare chercher à en développer et à mettre en œuvre des normes appropriées fondées sur les meilleures pratiques internationales. Le CFQ publiera ces nouvelles dispositions et en vérifiera l'application.

La politique de la RSE au Qatar consiste d'abord à admettre le besoin de réaliser des travaux de manière durable et de respecter l'environnement, puis de traiter les effets et les conséquences en matière d'énergie, d'eau et de déchets dangereux. La politique de la RSE au Qatar vise également à développer des rapports forts avec les entreprises concernées ainsi que les autres organisations et les individus en créant une relation amicale et honnête. Il est aussi prévu que le CFQ travaille avec les constructeurs et les importateurs afin de réaliser des achats en conformité avec l'environnement.

Cette politique prévoit que le chef de la communication et du marketing de chaque entreprise soit responsable, au sein de celle-ci, de l'intégration de la RSE telle qu'elle est prévue par le CFQ. Tous les employés devront alors appliquer fermement ces politiques.

L'intégration du concept de RSE par ce type de politique permet de faire prendre conscience aux entreprises de la nécessaire mise en œuvre de leur responsabilité propre. C'est à dire qu'il revient à chacune d'entre elles de prendre des mesures en

⁵³² http://www.qfc.com.qa/ar/About-qfc/Corporate_Social_Responsibility.aspx date de consultation 20 janvier 2011.

⁵³³ Stephen Carriere,. *Marketing and Corporate Communication*, QFC Authority. Doha, 2010.p1-3

vue d'une bonne application de la RSE, et que celle ci ne relève pas de règles générales applicables sans distinction aux grandes comme aux petites ou moyennes entreprises. Il relèvera dès lors de la mission du chef d'entreprise d'organiser une consultation en ce qui concerne les domaines de la RSE, et de pratiquer des politiques de mesures responsables et efficace en la matière. Il nous semble qu'il y a ici une réduction du sens et de la portée du concept de la RSE, du fait que sa véritable mise en œuvre relève essentiellement de la volonté de chaque entreprise, contrairement à d'autres exemples étrangers.

Les objectifs revendiqués par le Centre du Qatar les soins et la charité sont:

- fournir une occasion pour l'entreprise et ses employés de s'engager dans la communauté environnante, et avec les personnes à qui il fournit des services.
- attirer l'attention de la communauté locale sur les valeurs du Qatar Financial Centre.
- Soutenir la stratégie de la marque
- aider le personnel à comprendre ce que les valeurs des organes du Qatar Financial Centre ont de qualité et les soutenir dans la pratique.

Nous constatons que le problème dans la compréhension de ce phénomène reste le même, car du moment que l'on parle de charité et de don, cela ne veut pas dire RSE. Il semble donc nécessaire d'imposer aux entreprises le respect des citoyens, et des travailleurs ainsi que de l'environnement par le biais de droits et d'obligations. Et ce, afin de mettre les entreprises sur le droit chemin de la bonne gouvernance et d'une application correcte des règles de la RSE.

Paragraphe II-La RSE en France

« Notre maison brûle et nous regardons ailleurs... prenons garde que le XXIème siècle ne deviennent pas, pour les générations futures, celui d'un crime contre l'humanité, contre la vie »⁵³⁴

L'exemple de la France dans l'organisation de la RSE est meilleur que celui du Qatar, car il présente des lois qui obligent les entreprises à appliquer cette responsabilité.

En France, c'est le ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de la mer qui est responsable de la RSE et qui essaye d'encourager les entreprises à suivre une politique de développement durable et à en faire état dans leur rapport annuel au conseil d'administration. Il s'intéresse donc plus particulièrement à la mise en œuvre par les entreprises d'une démarche de développement de la RSE. Le ministère de l'économie, quant à lui, a, en ce qui concerne la RSE, plus vocation à intégrer un certain nombre de normes dans le code de commerce.

La RSE apparaît en France pour la première fois en 1977, grâce à l'adoption d'une loi sur le bilan social⁵³⁵, qui rend celui-ci obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 300 salariés⁵³⁶. Mais la véritable consécration de la RSE en tant que telle n'aura lieu qu'en 2001⁵³⁷, par la promulgation de la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE).

Ce texte intègre concrètement la RSE dans le mode de fonctionnement d'un certain nombre d'entreprises françaises. C'est à dire qu'il a pour principal intérêt de créer, pour les entreprises cotées en France, l'obligation de commettre annuellement un

⁵³⁴ Déclaration du Président Jacques Chirac le 2 septembre 2002 lors du Sommet mondial du développement durable de Johannesburg.

⁵³⁵ *Loi n° 77-769 du 12 juillet 1977*

⁵³⁶ <http://rse-pro.com/rse-france-319> Date de consultation 10 janvier 2011

⁵³⁷ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

rapport contenant des informations sociales et environnementales⁵³⁸. Ces entreprises ne peuvent donc plus se contenter de présenter des rapports de gestion essentiellement comptables, elles ont désormais le devoir légal de rendre, un bilan extra financier sur leur mode de gouvernance. C'est à dire sur « *la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité* »⁵³⁹. Elles ne sont donc plus considérées, évaluées, par les agences de notation, entre autres, uniquement par rapport à leur "bonne santé" financière, mais également sur leur capacité à prendre leurs responsabilités en matière sociale et environnementale. Jean-Emmanuel Ray considère alors que cette nouvelle obligation de « *rassembler au minimum ces informations [sociales et environnementales], crée [...] une dynamique plus large et à laquelle les jeunes générations sont particulièrement attentives* »⁵⁴⁰.

La loi NRE et son décret d'application⁵⁴¹ qui modifie le code de commerce ont eu pour effet de renforcer considérablement la valeur normative de la RSE en France. Car comme le souligne très justement Fabrice Mauléon et François Silva, dès lors que les règles concernant la RSE sont prévues par un texte législatif, elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité. De ce fait ces règles seront examinées non seulement au regard de la constitution de 1958, mais sera également vérifiée leur compatibilité avec la Charte de l'environnement, intégrée au Bloc de constitutionnalité en 2004. C'est à dire que ce contrôle de la loi se fera aussi en ce qu'elle respecte les principes constitutionnels en matières de développement durable.

A la suite de la loi NRE, la France a poursuivit ses efforts en faveur de la RSE, notamment sous l'angle du développement durable. Ainsi, « *En France, depuis le Sommet de Johannesburg de 2002, nous bénéficions d'un dispositif administratif spécifique qui soutient ce fort potentiel d'évolution*⁵⁴². *Ce dispositif administratif est*

⁵³⁸ Fabrice MAULEON, François SILVA, *Etat des lieux de la RSE et du développement durable en France*, Revue Management et Avenir, n°23, n° spécial : *RSE : enjeux et apports pour les acteurs économiques européen*, Mars 2009.

⁵³⁹ Anne PEETERS, *La responsabilité sociale des entreprises*, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2004/3, n°1828, p.23.

⁵⁴⁰ Jean-Emmanuel RAY, *Droit du travail, Droit vivant*, éd. Liaisons, 19^{ème} édition, 2010.

⁵⁴¹ Décret n°2002-221 du 20 Février 2002 pris pour l'application de l'article L.225-102-1 al.4 du Code de commerce

⁵⁴² Fabrice Mauléon et François Silva « Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France », *Management & Avenir* 3/2009 (n° 23), p. 23-35.

décrit et est détaillé par un rapport d'information sur les instruments de la politique de développement durable ((Dufaud et Blessig, 2005), dont les éléments clefs sont repris dans un dossier spécial de la documentation française⁵⁴³. Afin de permettre une visualisation globale de cet ensemble structuré et hiérarchisé »⁵⁴⁴.

Cette démarche en faveur de l'environnement et qui concerne nécessairement la RSE a été par la suite substantiellement renforcée grâce au *Grenelle de l'environnement* initié en 2007. Cet événement, intitulé ainsi en référence à celui qui eu lieu en 1968 suite aux événements du mois de mai, est « *parti du constat que la France traversait une crise climatique et écologique de grande ampleur* »⁵⁴⁵, et réunit l'Etat ainsi que l'ensemble des acteurs du développement durable. Il a pour objectif de déterminer un certain nombre de solutions, y compris normatives, aux défis contemporains dans le domaine de l'environnement. Le *Grenelle de l'environnement*, dont la RSE était un des centres d'intérêt, a abouti à l'adoption de la loi du 3 août 2009, dont l'article 53 renforce et élargit les dispositions législatives encadrant la responsabilité sociale des entreprises. Ce texte prévoit notamment la création « *pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement* »⁵⁴⁶. Il affirme également la volonté du gouvernement de soutenir « *y compris fiscalement* » l'ensemble des entreprises qui prendraient des initiatives en matière de RSE.

La France continue aussi les démarches sur les entreprises par rapport l'environnement et le développement durable surtout après le sommet de Johannesburg.

Donc nous constatons que la démarche prise par la France c'est la démarche législative ce qui nous rejoint dans notre approche de la RSE ce n'est une approche de gestion mais d'abord une approche légale qui se base sur les grands textes juridiques dans

⁵⁴³ www.ladocumentationfrancaise.fr date de consultation 12 janvier 2011.

⁵⁴⁴ Fabrice Mauléon et François Silva « Etats des lieux de la RSE et du développement durable en France », *Management & Avenir* 3/2009 (n° 23), p. 23-35.

⁵⁴⁵ <http://www.legrenelle-environnement.fr/-Qu-est-ce-que-le-Grenelle-.html> (date de consultation: 15 février 2011)

⁵⁴⁶ LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

l'état comme c'est en France baser sur la déclaration de droit de l'homme et aussi sur la charte de l'environnement.

Section II- Proposition d'un Projet d'organisation de la RSE en Arabie Saoudite

Paragraphe I-Reforme dans la constitution en faveur des droits fondamentaux

Tout devrait commencer avec une réforme constitutionnelle car il faudrait que la base juridique et légale supérieure soit l'inspiration ou tout au moins à la base de ces modifications. Plus particulièrement dans le système de gouvernement de l'Arabie saoudite.

Cette réforme devrait apparaître à l'article 22 du système de gouvernance⁵⁴⁷ qui indique que « le développement économique et social doit être réalisé selon un plan juste et scientifique. »⁵⁴⁸, puis à l'article 26 concernant les droits de l'homme qui précise que : « [Droits de l'Homme] :L'Etat protège les droits de l'homme conformément à la charia islamique. »⁵⁴⁹. Et enfin à l'article 32 sur l'environnement qui indique que : « [Environnement, Nature] L'Etat travaille pour la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, et pour la prévention de la pollution. »⁵⁵⁰

Le système de gouvernement devra essayer d'appliquer les textes des droits économiques et sociaux tels qu'ils sont présentés dans le droit international comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais il pourrait également s'inspirer de certains droits internes d'autres états tels la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et la Charte de l'environnement parties

⁵⁴⁷ Ce qui est considéré comme la constitution en Arabie Saoudite.

⁵⁴⁸ Article 22 du système de gouvernance d'Arabie saoudite – « Constitution » adoptée en mars 1992 par décret royal du roi Fahd.

⁵⁴⁹ Article 26 de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée en mars 1992 par décret royal du roi Fahd.

⁵⁵⁰ Article 32 de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée en mars 1992 par décret royal du roi Fahd.

intégrantes de la constitution française. De même qu'il apparaîtrait opportun, pour le système de gouvernement saoudien de s'intéresser particulièrement à la loi française du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques qui met en place le concept de RSE.

Article Ier Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

La constitution saoudienne doit améliorer ses articles concernant les droits reconnus aux citoyens et ceux reconnus aux résidents car les deux doivent être égaux devant les administrations et les chances de recrutement selon leurs aptitudes intellectuelles et diplômes. Article II Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Cet article peut influencer la constitution en matière des syndicats.

Article V La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. La constitution saoudienne n'omet pas de préciser que les textes sont les seuls qui définissent les infractions et les sanctions qui leur sont réservées (il n'y a de délit ni de sanction sans texte)

Article XV La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. La constitution saoudienne éclaire les conditions dans lesquelles chaque responsable est jugé sur son action selon ses responsabilités.

Par rapport les droit de l'homme dans la constitution il existe un seul article qui ne donne pas une définition précise ni il met de limite ni d'explication « *Article XXVI L'Etat garantit les droits de l'homme conformément à la législation islamique.* »⁵⁵¹. Il est vrai qu'il porte une titre important et une annonce noble, mais il reste important de définir car il exagère que les droit de l'homme soit conformément au charia sans la précision de ses droit sans aussi expliquer quelle définition de ces droit ou il garantie quelle liberté, en plus , le charia présente par le Quran et la tradition comme nous avons

⁵⁵¹ L'article XXVI/ de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée le: Mars 1992, a adopté par l'ordre royal du roi Fahd.

évoqué qu'il ne sont pas constitutionalisés donc le saint Quran reste le livre le plus important mais qu'il existe dans ce livre des histoires et de sagesse et de recommandation pour la vie et des autres choses et que les règles juridiques dans un Etat doivent être claires, précises et parler de procédures et de mécanismes et de contrôle et d'institution donc la constitution et l'institution et ce n'est pas le cas dans ce livre saint. Aussi qu'il y a un sujet très important et qui joue un rôle important ce que l'interprétation de la législation islamique dans le Quran va laisser les esprits de certaines écoles religieuses surmonter des autres écoles ou bien va laisser les savants interpréter comme eux ils voient cette interprétation sans savoir des fois ce qui se passe dans le monde entier ou par exemple une connaissance qui vient avec la connaissance religieuse comme la connaissance administrative ou simplement comment écrire une règle législative.

Sachant qu'il existe une association de droit de l'homme en Arabie saoudite qui a un système interne du travail mais que le droit de l'homme n'a pas une réglementation. Et le rôle pour cette association de faire de recommandation dans certaines issues ou problèmes sociaux.

Et la charte de l'environnement. : Article 1^{er} Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

La constitution saoudienne peut prendre en considération l'aspect de l'environnement et son influence sur la qualité de vie des citoyens. Ainsi, qu'il faudrait par l'intégration précise de plusieurs dispositions insistent sur le droit de tout un chacun à une vie saine dans un environnement sain. Néanmoins ces dispositions doivent être améliorées périodiquement et actualisées compte tenu des évolutions très rapides qui concernent la recherche sur les environnements nocifs à l'homme.

L'Article 2 Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

L'Etat saoudien tente par de gros moyens de sensibiliser la population à la problématique de l'environnement notamment par le biais de campagnes publicitaires et par des séminaires dans les établissements scolaires et universitaires. L'effort de l'Etat se concentre sur la question de l'eau et de son gaspillage compte tenu que l'Arabie saoudite

produit beaucoup d'eau provenant de stations de désallement de l'eau de mer que les écologistes considèrent comme pas très ami avec la nature.

Article 3 Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Les textes existants en Arabie saoudite sont très avant-gardistes en cette matière puisque l'état a pris la pleine mesure que l'industrie pétrochimique très développé du pays peut être dévastatrice pour le pays. Ainsi, les textes en vigueur mettent une responsabilité lourde sur quiconque produisant des conséquences néfastes sur l'environnement. Mais comme toutes les lois, ces textes souffrent d'insuffisances qui doivent être comblées par le recours aux aides techniques que proposent les différentes organisations mondiales œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 4 Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Les textes saoudiens sont très clairs sur ces sujets mais n'apparaissent pas dans la constitution. Et on peut dire que dans le système de l'environnement les sanctions sont exemplaires car elles contiennent des sanctions notamment financières très lourdes. Sachant que ce texte ne sont pas dans la constitution et ils peuvent être incluse.

Article 5 Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

A ce sujet on peut dire que les textes saoudiens souffrent de quelques manquements mais cela n'a en rien une relation avec une volonté politique ou législative mais il s'agit uniquement d'une complexité technique qui empêche la mise en place de textes capables de prévenir tout préjudice porté à l'environnement. La catastrophe pétrolière de la Louisiane provoquée par des forages de la compagnie britannique BP

doit interpellier les autorités saoudiennes à actionner le principe de précaution afin de prévenir des catastrophes dont l'ampleur dépasse très largement celle de la Louisiane.

Article 6 Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

A ce sujet la création d'un ministère de l'environnement et du développement durable est urgente afin de focaliser les efforts pour une meilleure efficacité et de permettre l'émergence d'une action collective plus ordonnée et plus orientée par la mise en place de dispositifs législatifs plus prévoyants et des groupes de travail plus efficaces.

Article 7 Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Cela nous ramène à dire qu'il faudrait considérer la création d'un ministère de l'environnement

Article 8 L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte. Concernant ce point la création d'un cours hebdomadaire dans les écoles sera une bonne idée afin de familiariser les enfants depuis leurs bas âges aux questions de l'environnement et surtout à sa préservation

Article 9 La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. Même si des budgets conséquents sont alloués chaque année à la recherche dédiée aux questions de l'environnement, cet effort demeure incomplet et reste sans grande efficacité puisque la recherche dans ce domaine nécessite des moyens financiers substantiels. De même les ressources humaines ont besoin de formations plus solides afin d'arriver à un niveau leur permettant de mettre en œuvre de façon efficace leurs connaissances qui peuvent contribuer à la protection de l'environnement

Par rapport l'environnement le cas c'est mieux car il existe un système pour l'environnement qui est basé sur un article « *Article XXXII L'Etat œuvre à la*

*préservation de l'environnement, à sa protection, à son développement et à la lutte contre la pollution ».*⁵⁵²

la responsabilité de l'organisation de l'environnement en Arabie saoudite , reste qu'un seul article sur l'environnement reste très pauvre dans un pays qui doit donner à l'environnement plus d'attention et de considération. Donc comme l'exemple de la charte de l'environnement de mettre ses normes au niveau du bloc constitution va contribuer dans la création d'organisation concerné par l'environnement ou bien d'augmenter l'institution qui existe a ce moment ver un ministère.

Il faudrait l'ensemble de ces références permettrait de donner une base saine à la mise en place d'un projet pertinent et efficace de RSE garantie par la plus haute valeur juridique de l'état saoudien, et ainsi respecté par tous les acteurs économiques nationaux.

Nous nous affirmons ainsi en faveur d'une lecture instructive et inspiratrice des textes fondamentaux sur le sujet et qui sont reconnus internationalement. Mais bien évidemment leur mise en perspective et en application en Arabie Saoudite ne pourra se faire qu'à travers une adaptation des normes aux réalités économiques et sociales nationales. C'est à dire qu'il faudrait s'inspirer des principes énoncés dans ces différents textes internationaux ou français, puis les ajuster aux besoins et aux spécificités de la société saoudienne.

Le système de réforme constitutionnelle saoudien procède différemment de son équivalent français. Le système de gouvernance d'Arabie saoudite prévoit en son article 83 ⁵⁵³ que le texte constitutionnel ne peut être modifié qu'en employant une procédure identique à celle de sa création. Soit que « Pour l'intérêt public et en vue de l'évolution de l'Etat dans divers domaines, et de l'atteinte des objectifs : Nous ordonnons ce qui suit : la création du système de gouvernance ». Il faut ici comprendre de l'article 83 de la Lettre constitutionnelle saoudienne, que le système de gouvernance ("Constitution") a été créé grâce à un arrêté (Ordre) royal, et qu'ainsi seul le Roi peut réformer ce texte. Il

⁵⁵² L'article XXXII de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée le: Mars 1992, a adopté par l'ordre royal du roi Fahd.

⁵⁵³ L'article 83 de système de gouvernance Arabie saoudite – « Constitution » adoptée le: Mars 1992, a adopté par arrêté royal du roi Fahd. : « *Cette loi ne peut être modifié de la même manière qu'elle a été promulguée.* ».

relève donc de la volonté du Roi de modifier le système de gouvernance afin d'y intégrer les principes fondamentaux de la RSE et de leur conférer ainsi une valeur juridique suprême. Il apparaît également opportun de s'interroger sur la possibilité d'intégrer les principes fondamentaux de la RSE dans le système juridique saoudien, non pas au niveau du texte constitutionnel, mais plutôt au niveau ministériel et organisationnel.

Paragraphe II- Une organisation nationale de la RSE ?

Deux types de propositions peuvent être faites afin d'intégrer les principes fondamentaux de la RSE dans le système juridique saoudien à un niveau inférieur, dans l'ordre juridique, à celui du système de gouvernance.

La première consiste à mettre en place une organisation, une procédure semblable à l'expérience qatarie. C'est à dire qu'elle consiste à confier le domaine de la RSE à l'autorité des marchés financiers qui gère également la régulation de la bourse et de la gouvernance. Une institution dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui a pour vocation de réguler l'essentiel des activités financières nationales.

La seconde proposition a pour objet de créer une nouvelle institution aux compétences législatives autonomes, et dont les membres seront élus. Elle aurait à gérer toutes les dimensions de la RSE : la gouvernance des entreprises, le droit du travail, le droit de l'environnement en rapport avec des activités économiques. Afin de développer la RSE, cette nouvelle institution s'appuierait sur un arsenal de droits fondamentaux et pourrait créer ainsi un certain nombre de normes au caractère obligatoire. Ce qui permettrait d'augmenter progressivement le niveau de responsabilité des entreprises, dans l'objectif de tendre vers une "politique nationale de la qualité de vie". Cette organisation nationale aurait également pour principe directeur d'engager l'ensemble des acteurs socio-économiques et des citoyens dans une démarche durable face aux différents défis climatiques, sociaux et économiques, au sein de l'entreprise, puis dans la société en général. Au delà de la seule RSE elle aurait ainsi pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre un ensemble d'actions et de politiques en faveur du développement durable, dans tous ses aspects.

En ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises, cette "institution du développement durable" aurait pour rôle de créer des outils efficaces afin de la développer. Il serait intéressant qu'elle mette en place différents niveaux de RSE tels que celui de SA8000, basés sur les besoins nationaux. Chaque entreprise souhaitant (ou en ayant l'obligation dans certains domaines) se voir reconnaître un niveau de RSE, payerait alors une sorte d'examen de certification. C'est à dire que l'institution en charge du contrôle de la RSE effectuerait un ensemble d'évaluations et de notations de la prise en compte par l'entreprise concernée des conséquences environnementales et sociales de ses activités, ainsi que des efforts de celle ci en matière de développement durable. A l'issue de ces évaluations, l'entreprise se verrait octroyer une certification, sorte de label garantissant son niveau de RSE. Bien évidemment ces évaluations et cette certification n'auraient qu'une durée limitée dans le temps (un an par exemple) et devraient être renouvelées régulièrement. Cela permettrait, pour l'organisation, de surveiller l'évolution et ainsi les progrès ou les régressions des entreprises quant à la mise en œuvre de leur responsabilité sociale.

Du point de vue des entreprises, ce système de certification des RSE leur permettra de s'assurer à la fois la confiance de leurs investisseurs mais également de leurs clients, quant à leurs qualités environnementales et sociales et à leur capacité à s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Conclusion du chapitre III

Comme nous l'avons vu à travers deux exemples, les mises en œuvre et garanties de la RSE peuvent considérablement varier d'un état à l'autre.

L'exemple du Qatar la compétence de gestion de la RSE à l'autorité financière, et puis il considère que l'organisation de la RSE doit être gérée comme une entreprise, dans un souci d'une meilleure exécution. Nous considérons que cette démarche est meilleure que celle que l'on trouve en Arabie Saoudite en matière d'efficacité, bien qu'elle demeure encore insuffisante. En effet, elle ne fait toujours pas reposer la notion de RSE sur un texte législatif, voire constitutionnel

Quant à l'exemple de la France, il démontre une réelle prise de conscience des responsables politiques pour aborder la RSE d'un point de vue légal. Ainsi, nous avons remarqué que la RSE bénéficie d'un support et d'un encadrement constitutionnel et législatif d'importance. Les principes fondateurs de la RSE peuvent être vus comme issus directement de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de la Charte de l'environnement. Et les lois de 2001 sur la NRE et 2003 sur la sécurité financière (et la gouvernance des entreprises) donnent quant à elles un cadre légal à la Responsabilité sociale des entreprises.

Nous avons également proposé quelques modifications dans le système de la gouvernance en Arabie Saoudite pour pouvoir l'adapter à la norme internationale en place depuis un certain nombre d'années. Mais nous n'oublions pas que les principes des droits humains existent également dans la culture islamique et sont mentionnés dans le Saint Coran. Ce qui nous amène à poser la question suivante : faut-il constitutionnaliser le Saint Coran ? Et peut-on compter sur les seuls principes de vertu, de haute morale et de solidarité ? N'est-il pas nécessaire que les principes et valeurs qu'il détermine soient rédigés dans un texte juridique ?⁵⁵⁴

⁵⁵⁴ Cette question peut être sensible et engendrer des polémiques religieuses mais elle met en exergue un sujet que nous trouvons important.

Il paraît pertinent d'affirmer que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen peut être considérée comme étant le document politique français déclaratif qui définit les fondations de l'ensemble des différents droits individuels et collectifs dans tous les domaines. Ces droits ont vocation à être universels, c'est d'ailleurs la raison, semble t'il, pour laquelle ils ont été majoritairement repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU en 1948.

Ainsi, il s'avère extrêmement enrichissant que la constitution saoudienne, basée et inspirée intégralement sur les préceptes et l'esprit du livre saint (Coran) puisse s'intéresser aux droits et acquis de la Déclaration française pour confirmer l'unicité des droits préservés des citoyens du pays.

Néanmoins, malgré la spécificité du régime en Arabie saoudite, notamment à travers son rattachement aux principes divins des manuscrits sacrés, il y a lieu de préciser que les droits de l'homme s'y trouvent d'ores et déjà consacrés. Ainsi, l'article XXVI de la Réglementation fondamentale du pouvoir prévoit que : « *L'Etat garantit les droits de l'homme conformément à la législation islamique* ». La transposition d'une partie de la déclaration française ne viendra que confirmer de façon écrite mais surtout détaillée, les principes fondamentaux établis dans un état reconnu pour sa constitution tel que la France

La phrase qui précise, dans le système de gouvernance d'Arabie Saoudite, que le Saint Coran est la Constitution est en réalité un poncif. Car ce livre saint est la source de la législation dans un pays musulman mais il ne précise pas, par exemple, les règles du code de la route ou la façon de rédiger une sanction. Il existe dans la Charia des règles dont il est possible d'apprendre et de s'inspirer sur ce sujet, mais elles devraient être écrites dans une formulation constitutionnelle, et ainsi être respectée tant par le petit garçon que par les détenteurs des plus importants pouvoir du pays. Cette formulation constitutionnelle devrait apporter clarté et précision, en matière de droits, de devoirs, de contrôle, ainsi que de droit de se plaindre d'une sanction, de l'existence de procédures, ou encore des mécanismes de révision de la lettre constitutionnelle. Il nous semble ici que l'objectif n'est pas de créer la structure car celle ci existe déjà, mais plutôt de développer un mécanisme et des procédures qui garantissent la liberté, l'égalité et les droits fondamentaux pour tous les citoyens.

De même que cela permettrait au peuple de blâmer, de condamner et de contrôler les pouvoirs exécutifs et législatifs soit directement, soit indirectement grâce à la représentation nationale, sans discrimination financière, sociale ou religieuse des responsables incriminés.

Conclusion du deuxième titre

Est-t-il utile d'organiser une démarche de la RSE en Arabie Saoudite ? La réponse est affirmative, comme l'illustrent les deux conseils créés dans les villes les plus importantes d'Arabie Saoudite, Riyad et Jiddah. L'organisation de la RSE est une promotion de ces principes, mais en même temps, les entreprises ont peur de se voir obligées d'adopter ces principes de manière formelle, avec des répercussions négatives sur leur compétitivité.

De cette expérience menée par les conseils de Riyad et Jiddah, on peut tirer deux remarques : la création d'une régulation de la RSE nécessite non seulement de se fonder sur une loi saoudienne (système de la RSE), mais encore de construire des pôles économiques dynamiques et un réseau de partenariats : comme avec la ville économique du roi Abdullah et d'autres villes économiques et industrielles, notamment Jubail, Yanbu. Il est important de déterminer, pour les entreprises et ses dirigeants, le rôle le plus décisif que l'entreprise peut escompter produire sur la société. C'est pourquoi les deux entreprises saoudiennes, Savola et STC, sont entrées dans la démarche de la RSE.

Des groupes de représentants des travailleurs qui existent dans ces entreprises exercent des pressions sur le Ministère du travail saoudien, afin d'adopter certaines conventions de l'OIT. Force est de constater que l'expérience de Savola doit être généralisée aux autres entreprises qui peuvent jouer un rôle dans le développement durable et sur un plan social, contribuant ainsi à un système d'égalité sociale dans le travail. Deux pistes sont importantes : d'une part, le rôle des responsables et des leaders d'entreprises, d'autre part, le rôle du chef d'état. Nonobstant l'impossibilité de comparer légitimement les deux, on remarque que les grandes entreprises font des bénéfices annuels plus importants que les recettes de l'Etat. On mesure par là le poids de leurs responsabilités respectives, qui nourrissent ainsi une profonde analogie, même si leur responsable et leur structure restent donc, quant eux, difficilement commensurables. La volonté des chefs d'entreprises va bien sûr faciliter les démarches de la RSE dans l'entreprise dans les cas où elle y est volontairement intégrée.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

La deuxième partie de cette thèse a porté sur l'analyse de la question sociale dans le droit international du travail, et ses implications en Arabie Saoudite. L'accent a été mis sur l'étude des institutions et du système de gestion en matière de RSE. À cette fin, nous avons tâché de décrire les pratiques observées au sein de deux entreprises. L'objectif de la deuxième partie de cette thèse était de poursuivre la discussion théorique sur la question du travail, entamée dans la première partie et dont émanent des enjeux environnementaux majeurs. Elle n'a ni confirmé, ni infirmé les conclusions avancées dans cette première partie. Ce qui n'était d'ailleurs pas son objectif. En effet, notre démarche étant exploratoire, nous avons surtout voulu enrichir la compréhension de la régulation de la RSE en Arabie Saoudite, alors que la littérature spécialisée, sur ce sujet, reste si ce n'est lacunaire, du moins laconique.

Le droit fondamentaux sont des droit qui sont produit et constitutionalisé après la révolution française et ils sont dans les textes plus important au niveau international, le droit fondamentaux du travail fais partie de ses droit pour assurer l'égalité social et qui peux contribuer au long terme vers deux points qu'il nous semble important dans toutes les pays : la paix social et la qualité de la vie.

Nous avons remarqué récemment avec beaucoup d'attention deux révolutions dans des pays arabe la Tunisie et l'égypt. Et actuellement en Libye, Bahreïn, Yémen, il nous semble que parmi les raison qui sont poussé ces révolutions c'est le manque de transparence, la corruption et l'absence et le manque d'une égalité et de justice social ces raison sont parmi les composant de cette révolution cela reflète l'importance de dignité humain et la vie sain et digne pour l'individu. Etant donné l'Arabie saoudite est un pays jeune par sa force du travail et la population aussi dans la législation et la reforme juridique et légal , nous trouvons que ces reforme en faveur de droit fondamentaux du travail sont essential pour que les travailleur peuvent avoir un voix à travail les syndicat, et pour achever l'égalité social à travers l'égalité entre les salarié et le respect d'un travail et salaire signe qui peux satisfaire une vie digne dans un pays considéré riche mais qui a un taux de pauvreté et de chômage qui vont augmenter si il n'aura pas une volonté politique et légal pour résoudre ces problèmes.

La RSE peut jouer un rôle dans ce démarche par l'intégration des entreprise dans cette vision global et pour essayer de dire aux entreprise de quitter le pensé égoïste pure et de contribuer avec solidarité et volonté real pour le bien être des générations de futur.

Dans cette partie nous avons évoqué la question du travail en essayant de voir s'il existe des normes fondamentales et internationales, régissant le travail et pouvant être appliquées sur un plan national, sous l'égide des ratifications de ces entreprises elles-mêmes à certaines règles qui leur sont imposées, mais aussi au moyen de l'adoption active de ces normes par ces entreprises. Nous avons découvert l'existence de nombreuses normes concernant le travail, relevant des droits de l'homme et du droit international du travail, et présentes dans l'initiative SA8000.

Néanmoins, les syndicats ne disposent pas de telles normes, comme si la réglementation de leur existence ne pouvait être qu'idéelle, ou défendus par des idéaux comme ceux énoncés par les droits de l'homme. Il nous semble pourtant qu'une solution plus pragmatique pourrait être trouvée dans la coopération avec des pays développés (où il n'est pas rare de voire des syndicats nourrir une solidarité transnationale, comme en France), tout en maintenant les spécificités locales.

Ces normes consistent dans l'égalité, la non-discrimination, une rémunération juste, un temps du travail raisonnable, un âge des travailleurs décent ainsi que le respect de leur sécurité et de leur santé. Ces normes permettent d'équilibrer notre monde qui, sans cela, deviendrait effectivement de plus en plus matérialiste, égoïste, et obsédé uniquement par l'accroissement des profits et rien d'autre.

Il reste dans cette démarche une piste importante : les règles nationales qui, soit encouragent, soit découragent les entreprises à respecter les travailleurs et leurs droits fondamentaux. Dans un cadre institutionnel, ces règles sont autant d'opportunités, pour les entreprises, d'accomplir un geste social vis-à-vis de leurs concitoyens.

D'une part, nous avons constaté que la jeunesse d'un pays comme l'Arabie saoudite, dans sa législation, son organisation, son institutionnalisation peut avoir des conséquences en ce qui concerne certains droits fondamentaux, qui doivent en outre veiller à ne pas contredire la Charia. Il faudrait donc mettre en œuvre les valeurs de la Charia dans des textes juridiques clairs et précis, pour en assurer l'exacte et juste application, avec un mécanisme d'égalité et de justice.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Ce qui domine le paysage juridique, en ce début du XXI^e siècle, c'est l'imprécis, l'incertain, l'instable, ou encore en termes plus provocateurs, le flou, le doux et le mou [...]. Ce qui domine le paysage, loin de l'ordre juridique au sens traditionnel, c'est le grand désordre d'un monde tout à la fois fragmenté à l'excès, comme disloqué par une mondialisation anarchique, et trop vite unifié, voire uniformisé, par l'intégration hégémonique qui se réalise simultanément dans le silence du marché et le fracas des armes. Ordonner le multiple sans le réduire à l'identique, admettre le pluralisme sans renoncer à un droit commun, à une commune mesure du juste et de l'injuste, peut dès lors sembler un objectif inaccessible, un exercice peut-être divertissant pour l'esprit mais pratiquement vain. »⁵⁵⁵

Les efforts de la régulation de la RSE sont tenus, à tort ou à raison, pour responsables des bienfaits ou des maux de nos sociétés actuelles. Le sujet fait l'objet d'une médiatisation. En revanche, on ignore largement les besoins sociaux et environnementaux de nos sociétés, besoins qui ne nécessitent pas seulement un engagement dans les sphères économiques et politiques mais exigent aussi un ordre juridique spécifique. On sait que le débat sur la disparition de la souveraineté des États face à la mondialisation, comme la RSE, est un débat qui n'est pas près de cesser, car les entreprises – surtout les multinationales – vont devoir, dans l'avenir, se doter d'outils juridiques nouveaux, afin de relever les défis que pose l'évolution de nos sociétés.

Selon le sociologue Edgar Morin : *« Les solutions sont au-delà de la technique et de la réforme de notre mode de vie [...] »*. C'est là le sens et la nécessité d'une réforme de notre pensée en matière de responsabilité. Et nous insistons sur le fait que l'éducation reste l'une des pistes les plus importantes dans la démarche de n'importe quelle prise de conscience sociétale, et plus particulièrement quant à la question de la RSE.

⁵⁵⁵ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit ; le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006, p. 7-8.

Concernant les sources de protection sociale et environnementale dans la « Constitution saoudienne »⁵⁵⁶, dans son système⁵⁵⁷ de gouvernement⁵⁵⁸, l'article 17 stipule que la propriété, les capitaux et le travail sont des éléments fondamentaux inaliénables, propres à chaque être économique et social. Ils fondent le droit privé et répondent à une tâche sociale, en conformité avec la Charia. Comme l'article l'indique, le monde de l'entreprise et du commerce ne possède pas une pure finalité matérialiste égoïste, mais possède aussi une finalité sociale qui déborde l'intérêt personnel. D'ailleurs, l'article 21 réaffirme cette finalité sociale, concernant, cette fois-ci, le développement économique en général. En outre, les droits de l'homme, protégés par l'État et en conformité avec la Charia, sont inscrits dans l'article 26. On peut cependant regretter le manque de définition et de précision de cet article, et les questions du type de protection et de la nature de l'engagement de l'État restent posées. L'article 27 va encore plus loin, et stipule que l'État garantit les droits de l'homme et du citoyen, et aussi de sa famille, en cas de problèmes tant individuels (maladie, vieillesse, etc.) que collectifs (notamment, en cas d'état d'urgence). Cet article fonde le système social saoudien, et encourage les Institutions et les individus à assumer une responsabilité sociale envers leurs concitoyens nécessiteux. C'est également ce qu'indiquent l'article 28, concernant le travail, et l'article 32, concernant l'environnement. Selon ce dernier article, il incombe à l'État d'assurer une réglementation, notamment eu égard à la protection environnementale. On constate que ces articles témoignent d'une démarche volontaire en faveur de la RSE, mais en même temps, ils ne peuvent cacher leurs lacunes et leurs imprécisions terminologiques. Or, face à ce constat mitigé, on a des raisons d'espérer : ces défauts structurels ne sont pas insurmontables, mais exigent une évolution sociale.

⁵⁵⁶ Nous insistons toujours sur le mot *Constitution*, or, ce terme n'existe pas dans le système judiciaire ou politique d'Arabie Saoudite. Les responsables évoquent plutôt le « noble Coran », mais le Coran possède beaucoup de règles qui ne sont toujours pas constitutionalisées. Cela pose donc un problème fondamental que nous ne traitons pas dans cette étude. Cependant, un système de gouvernance principale y est mentionné, et c'est en ce sens qu'il est considéré comme une Constitution.

⁵⁵⁷ Les différents types de textes juridiques, en Arabie Saoudite, sont : l'*arrêté royal*, écrit officiel exprimant la volonté du roi, directement et individuellement ; le *décret royal*, document officiel, reflétant la volonté du roi, de consentir à une décision du Conseil des Ministres ou du Conseil de la Shoura, ou à la ratification d'accords internationaux ; la *décision du cabinet* (équivalent à un conseil des ministres), document officiel qui reflète les résolutions du Conseil des Ministres, qui encadrent les décisions législatives par diverses réglementation et mesures relatives à leurs applications.

⁵⁵⁸ Ce système date d'un ordre royal de mars 1992.

Par conséquent, une durée incompressible est nécessaire à l'émergence et à la maturation de cette prise de conscience d'une nouvelle forme de responsabilité. En effet, si la société saoudienne est conservatrice, elle est amenée, aujourd'hui plus que jamais, à évoluer, à cause des mutations sociales, culturelles, religieuses, inhérentes à son développement économique sans précédent et à la mondialisation de ses enjeux. L'éducation est sans doute, ici, pleine de promesses, et la clef de cette évolution de la société saoudienne, présente et à venir, demande un approfondissement de cette thématique.

On mesure désormais toute la portée de notre recherche, mais aussi toute la gageure de son objet. Effectivement, nous nous sommes donnés pour objet et objectif la description et la compréhension du phénomène juridique et organisationnel de la RSE. Or, ce phénomène est assez récent et ne représente une technique de régulation que depuis moins d'une décennie. Il a fallu ainsi retenir un double angle d'approche. Si le contexte général de notre recherche concerne les systèmes saoudiens et leurs influences par le droit international dans les questions liées à la RSE, le contexte particulier relève, quant à lui, de la thématique de la RSE : le tout délimite ainsi l'objet de notre recherche que sont les régulations de la RSE comme arsenal techniques et juridiques qui dépassent les frontières. En effet il existe plusieurs initiatives et principes variés et plusieurs tentatives, mêmes modestes, qui essayent de regrouper ces principes ou valeurs internationales dans des règles précises, cela rend l'unification de la législation de la RSE difficile, et pas seulement à cause de la complexité de ce domaine, mais aussi parce que les législations nationales diffèrent, et qu'il en est de même de la participation des différents États dans les organisations internationales, malgré les efforts de l'unification des règles de RSE. Cette homogénéisation de la régulation de la RSE doit retenir une attention globale et ne pas attendre un événement ou une crise pour inciter à se réformer dans le sens d'une meilleure protection environnementale ou sociale.

Initialement, nous nous sommes interrogé sur l'impact des régulations internationales en matière de RSE dans les entreprises en Arabie Saoudite et sur la loi nationale. Pour répondre à cette question, nous avons mobilisé, à la fois, les théories et les concepts en droit et en matière de RSE (régulation sur le plan environnemental, comme avec le principe pollueur-payeur, et droits fondamentaux du travail). Cette double approche

par les facteurs et par les régulations de gouvernance et de droit du travail a permis de révéler les vecteurs essentiels de la RSE. Le principe de réalité, qui ressort de notre analyse, empêche de répondre en termes de vœux pieux, de solutions utopiques. Étant donné la réalité économique des entreprises, ne serait-ce qu'en vertu de leur poids dans le PIB d'une nation.

On ne saurait suggérer une minute que les entreprises devraient tourner leurs activités vers des actions caritatives. Le but d'une entreprise reste la rentabilité et la production de bénéfices. Cependant, derrière la RSE se cache une réflexion sur la socialisation du capitalisme. Le capitalisme lui-même n'est rendu possible que par le respect des droits de l'homme, ce qui ouvre une responsabilité morale et éthique à l'égard de la société et de l'environnement, à l'exemple du développement durable. Toutefois, la RSE ne remplace en aucun cas les actions menées par le gouvernement, mais les complète. Par ailleurs, dans un monde où la coopération est indispensable entre les gouvernements, les ONG et les entreprises, la RSE apparaît comme un outil transversal idéal pour la promotion des droits de l'homme. Du reste, la régulation de la RSE se fait de deux manières, obligatoire (quant à la gouvernance, à l'environnement et au travail) ou volontariste (quant aux initiatives des entreprises, tout dépend alors de leurs capacités à apporter une contribution sociale, tout en maintenant leurs impératifs de rentabilité). La régulation juridique et administrative de la RSE s'avère donc d'autant plus importante qu'elle participe à l'organisation de la société moderne et qu'elle donne un sens et des valeurs et aux activités commerciales, industrielles, économiques, financières. L'éthique fait donc le lien entre l'économie et la société, elle fonde, par là, le droit, investi ainsi d'une plus-value significative.

De fait, la réalité de ce monde mercantile déborde les conventions humaines et offre à la réflexion un espace interdisciplinaire où, à l'exemple de la complexité du réel en question, le droit, la gestion et l'économie et les autres sciences humaines, ainsi que leurs outils, sont inextricablement liés. Sous cet angle interdisciplinaire, on peut mesurer, statistiquement, par exemple, à quel point le travail de coopération internationale entre les différentes entreprises multinationales atteste d'une volonté de réaliser un changement social, motivé par des valeurs humaines. Sur ce plan, l'Arabie Saoudite illustre un

changement dans la conception des entreprises, conceptions désormais corrélées aux principes des droits de l'homme, même si toutes les entreprises, à l'exemple de la société saoudienne en général, ne se sentent pas encore totalement concernées. Il est tout à fait remarquable que la *soft law* possède des effets sur le droit national en Arabie Saoudite, puisqu'elle encourage le Royaume à signer des conventions internationales qui seront ensuite transposées dans le droit national. Force est de constater qu'une volonté politique est nécessaire pour la mise en application des normes au niveau des entreprises en faveur de la société, du respect du travail mais aussi en matière d'environnement. Il appartient donc aux responsables de l'Etat et au gouvernement de prendre leurs responsabilités et d'avoir le courage de décider de ce qui est nécessaire de faire pour l'avenir des générations.

Nous avons conscience que les résultats de notre travail ne peuvent être généralisés à toutes les entreprises ou à toutes les instances de régulation. Plus modestement, mais aussi de manière plus réaliste, nous avons d'abord avancé une piste de réflexions et un faisceau d'analyses ouvrant autant de potentialités en Arabie Saoudite qu'il existe de cas singuliers. Derrière les solutions en actes, toujours cantonnées à des contingences, nous avons également prospecté des solutions en puissance, des perspectives futures, des options potentiellement valables. Plus généralement, il appartient à chaque Etat d'appliquer les régulations de la RSE et d'en étudier les impacts locaux. Or, les entreprises sont obligées de respecter certaines régulations de la RSE propres au droit international, à commencer par le droit international du travail : les syndicats ou principe d'association des travailleurs, le travail forcé, l'âge minimum, des conditions acceptables de travail, la durée du travail, le salaire... sont tous soumis à des conditions juridiques internationales. À cela se greffe un défi supplémentaire, consistant, pour les entreprises, à conjuguer un service ou un produit de qualité tout en respectant, en outre, des règles environnementales et pas seulement sociales. C'est pourquoi il existe de nombreuses normes et standards au niveau environnemental et social qui s'imposent par delà les frontières.

La gouvernance des entreprises est-elle alors le début de la régulation ? Nous avons étudié comment la gouvernance des entreprises nous amène des principes vers l'action et inversement. C'est toute la question du comportement de la RSE en fonction des intérêts des actionnaires, de l'entreprise, des employés, qui s'est encore posée. Du point de vue de

l'entreprise, la compétitivité et la production comptent avant tout autre chose, mais il ne faut pas négliger non plus le rôle de la citoyenneté de l'entreprise, rôle qui dépasse l'intérêt du seul profit. C'est ce que confirme notre analyse du leadership, source d'harmonisation des systèmes d'entreprise, de régulation de la gouvernance et de standardisations des normes internationales. Donc la gouvernance des entreprises est le type de règles qu'il faut adopter pour rendre la RSE plus efficace.

L'élaboration d'un système de gouvernance d'entreprise en Arabie Saoudite nécessite une participation conjointe des secteurs privé et public, dans la définition de critères de ce système afin d'arriver non pas à une simple régulation, mais à un fonctionnement performant et des normes efficaces, pour engendrer un impact véritable sur l'environnement et la société saoudienne. Il s'agit donc d'aboutir à une concrétisation, sur le terrain, en répondant aux exigences des principes internationaux tout en considérant les particularités locales.

Dans notre analyse de la réalité des entreprises pétrolières et des différentes normes concernant le label ISO, nous avons pu constater, d'une part, qu'il n'existe pas, au niveau de l'OPEP, de normes claires concernant notre question. En revanche, les initiatives prises par les entreprises se sont multipliées. L'OPEP tente de mettre en place des normes et des standards plus précis en matière de production. D'autre part, les mesures prises par ARAMCO concernant la qualité de l'eau, de l'air et la gestion des déchets révèlent une prise de conscience écologique qui ne manquera pas de se répandre dans le reste du monde industriel en général et du domaine pétrolier en particulier. Ce double constat met en évidence le fait que des normes internes prises par certaines entreprises, s'inspirent de normes internationales et de conventions régionales. Ces normes facilitent la production de standards adaptés aux besoins des entreprises, sans gêner leur compétitivité sur le marché national ou international. Or, précisément, certaines entreprises ou certains dirigeants s'interrogent sur la question des standards, sur leur efficacité et leur fiabilité en matière de compétitivité, sur leur conséquence pour le statut de l'employé. Quel rôle peut jouer cette régulation de production et ces normes ISO ? La déclaration Solemn peut-elle améliorer le statut et les conditions de travail des employés et des dirigeants d'entreprises ? Comment le secteur privé peut-il assumer une responsabilité environnementale par la gestion conjuguée

de moyens de production et d'impératifs de production et de commercialisation ? La réponse peut prendre deux étapes : d'une part, avec un minimum de protections environnementales et sociales par le gouvernement qui exige des règles en ce sens, et d'autre part, avec une norme qui cible l'entreprise, comme la norme SA8000 qui est spécialisée pour l'entreprise, par laquelle l'entreprise intègre un certain nombre de normes sociales dans sa gestion.

Nonobstant la variété des réponses possibles en fonction des contextes juridiques hétérogènes encadrant chaque secteur privé, la mondialisation force à l'harmonisation ou du moins à une certaine convergence des solutions envisageables : c'est la perspective du développement durable. Le concept de développement durable qui émane du développement économique, environnemental et social et de la prise de conscience mondiale parmi les consommateurs et les actionnaires, incite à une amphibologie des politiques des entreprises, lesquelles mènent une existence contradictoire, à la fois mondiale et locale. Il ne s'agit pas seulement d'un paradoxe d'échelle, puisque ce paradoxe se retrouve au niveau des risques qu'entraîne la maximisation de la gestion de l'environnement. Il n'est ainsi pas rare d'aboutir à la situation ubuesque où le coût de l'élimination des impacts négatifs d'une entreprise sur l'environnement l'emporte sur le coût de couverture contre les risques environnementaux potentiels. Par exemple, quand une entreprise privée, spécialisée dans le transport du pétrole, propose des garanties sur sa politique environnementale, en apportant son aide financière, même modeste, à la formation continue, et en dépensant les moyens nécessaires pour se munir d'un équipement de sécurité, d'un système d'alerte contre les déversements d'hydrocarbures, et de techniques de préservation de l'environnement, les sommes engagées représentent parfois autant que le coût impliqué par le processus d'élimination des déversements d'hydrocarbures, les assurances contre les dommages environnementaux et les nuisances sur la santé publique.

Les méthodes de gestion environnementales sont déjà disponibles dans les systèmes réglementaires adoptés par le secteur privé, même si ces méthodes doivent encore être appliquées et déployées. Les entreprises privées doivent adopter des politiques qui ouvrent la voie au développement de systèmes de management environnemental, de systèmes

d'inspection et de contrôle des informations sur l'environnement. Dans le cas d'une politique de gestion de l'environnement, les politiques des entreprises doivent être compatibles avec les autres politiques mises en place (sur le plan administratif, marketing, etc.), et doivent être connues à tous les niveaux de leur mise en œuvre, quitte à être réorientée par la direction. Les méthodes de gestion environnementales demandent d'ailleurs un renouvellement incessant pour faire face aux changements, aux progrès continus des processus de production et des systèmes nationaux de l'environnement, mais aussi pour mieux s'harmoniser avec la participation croissante des citoyens à la protection de l'environnement.

Concernant le système du travail, l'étude de la globalité des normes de la RSE en matière de travail et l'analyse du système du travail en Arabie Saoudite, montrent que l'OIT a, pendant un certain temps, préféré l'adoption de la *soft law* en tant que norme-cadre technique dans le droit international du travail. L'élément nouveau, aujourd'hui, est la création d'un système parallèle pour la définition et la mise en œuvre des droits des acteurs publics et privés. Il existe un risque réel que les droits, dans le domaine du travail, tels qu'interprétés par les organes de contrôle depuis la création de l'OIT, soient édulcorés, d'autant que le rôle du droit dans la protection des travailleurs semble avoir été l'objet de discussions depuis la fin de la Guerre Froide. Quel rôle devrait jouer l'OIT en reliant la *soft law* et la *hard law* des normes internationales du droit du travail concernant les secteurs public et privé ?

L'OIT doit, autant que possible, intégrer des normes souples élaborées par les acteurs externes. De même que les acteurs mondiaux ont adopté des normes internationales du travail, l'OIT doit incorporer leur *soft law* et l'inscrire dans un système juridique. Des liens devraient être créés entre les normes douces et dures, en référence aux conventions et recommandations, telles qu'elles sont interprétées par les systèmes de contrôle depuis 1919.⁵⁵⁹ Si les normes internationales du travail doivent être revitalisées sous forme de soft normes (recommandations et déclarations) et de hard normes (conventions), alors elles doivent être reliées ensemble en harmonie, tandis que l'autorité

⁵⁵⁹ Rémi CLAVET, Gregorio de CASTRO, Isabelle DAUGAREILH *et al.*, *International Labour Organization, Governance, International Law & Corporate Social Responsibility*, International Institute for Labour Studies, Genève, 2008, p. 34-36.

des Systèmes de contrôle de l'OIT doit être revalorisée. Sur le plan politique, compte tenu du fossé idéologique qui s'est creusé, depuis la fin de la Guerre Froide, les discussions à l'OIT devrait être recentrées sur ses institutions, ses missions et l'esprit de sa constitution, de sorte que l'examen du rôle des normes internationales du travail dans la promotion et le respect des droits des travailleurs pourrait enfin être entrepris.

Pourquoi donner à l'OIT un rôle de premier plan dans les soft normes et les hard normes internationales du travail ? Et avec quelle autorité ? Les organisations internationales ont généralement pour vocation de concrétiser des synergies, d'assurer une gouvernance mondiale dans leurs prérogatives et d'articuler les normes douces aux normes dures. Elles encouragent les pays en développement à travailler à l'application du droit international.

Comme le souligne un rapport de l'OIT, les associations d'entreprises comme celles regroupant des représentants de STC et d'ARAMCO, possèdent un pouvoir conséquent, favorable à la ratification des conventions internationales sur le travail. Ces associations jouent un rôle déterminant, depuis l'intérieur même du système de travail saoudien. Elles permettent notamment d'évaluer les lois nationales par les correctifs qu'elles y apportent en ratifiant des normes internationales. Le conflit possible entre les normes matérielles et immatérielles ne doit pas être considéré comme insurmontable, si ce conflit ne sort pas du cadre d'un groupe institutionnel international. Tout système juridique, international ou national, comporte son lot de contradictions. Si, dans un système juridique, il y a un conflit ou une contradiction entre deux propositions législatives, l'interprétation qui l'emportera va dépendre moins du fond de la proposition que de la puissance de l'acteur qui la défend.

Aussi nous avons interrogé la norme SA8000, qui présente d'une part, une opportunité pour les entreprise dans l'application de normes du travail dans l'entreprise et, d'autre part, un système de gestion interne pour les entreprises, système par lequel les entreprises intègre volontairement de telle normes avec des mécanismes précis d'application et d'évaluation.

Mais faut-il défendre une responsabilité volontaire ou obligatoire ? Cette question, que pose toute recherche sur la RSE, reste et restera difficile. Toutefois, elle est aussi l'occasion, pour nous d'établir sept résultats, comme autant de tentatives de réponses à

cette question. Premier résultat de notre recherche : la meilleure position pour répondre à cette question consiste à affirmer que la RSE est obligatoire en ce qui concerne un minimum de règles, comme la gouvernance présentée notamment par les normes de communication, par rapport au droit environnemental dans la réparation de dommages et la prise de mesures de précaution (comme nous avons vu dans plusieurs niveaux de législation), et notamment encore par le droit du travail, dans la question du travail des enfants, du travail forcé, de la santé et de l'hygiène. D'ailleurs, il reste sans doute des efforts à fournir concernant la collectivité qu'il faudrait prendre en considération dans le Royaume. Quant au principe d'une action volontaire relativement aux initiatives comme le pacte mondial, ces principes volontaires nécessitent d'avoir une prise de conscience de la part des politiciens et des chefs d'entreprises pour mettre en œuvre la responsabilité sociale et environnementale dans des règles internationales tout en coopérant avec les organisations internationales et les ONG. Un second résultat de notre recherche, concernant une nouvelle formulation des lois environnementales et sociales dans les entreprises, consiste à ne pas séparer ces deux règles, mais au contraire, à essayer de les regrouper en présentant un arsenal juridique international en faveur de l'humanité, tout en essayant de faire face aux crises financières qui peuvent affecter les acteurs en situation de faiblesse. Un troisième résultat, sous forme d'exigence, provient de la mise en évidence de la reconnaissance, par l'Arabie Saoudite, des valeurs sociales et environnementales : il reste encore à doter ces valeurs d'une forme juridique adéquate et d'un mécanisme d'exécution et d'évaluation tout en prenant compte le fait que les entreprises n'utilisent pas toutes la RSE comme un logo de marketing.

À cette fin, des étapes basiques sont nécessaires, comme une définition nationale de la RSE, avec la mise en œuvre d'une organisation législative spécifique. Un quatrième résultat est la nécessité pour le système saoudien de gouvernance d'entreprise de s'adapter à toutes les entreprises des pays voisins, tout en essayant d'augmenter ses règles obligatoires. Un cinquième résultat de notre recherche concerne l'orientation des pays du Golfe en matière de politique l'environnementale : non seulement cette politique reste à être activée et coordonnée, mais elle doit aussi s'étendre non seulement aux grandes entreprises du Golfe, mais aussi aux petites et moyennes entreprises. Dès lors, il faut

sensibiliser les citoyens à ces enjeux, notamment au moyen des médias. Le sixième résultat de notre recherche touche le droit du travail saoudien : pour surmonter, d'une manière pragmatique, la question de l'incompatibilité de certaines normes internationales avec la loi nationale, le développement de la jurisprudence est une condition *sine qua non*. Enfin, le septième résultat de notre recherche consiste à assigner aux gestionnaires et chefs d'entreprises un rôle actif, d'une part, de surveillance au sein de leur entreprise, quant à leurs responsabilités sociales et environnementales, et, d'autre part, de gestion d'un équilibre entre les intérêts économiques et la RSE.

Membre de la GCC, l'Arabie Saoudite doit donc mener une politique coordonnée à celle de ses partenaires, par rapport à la question de la responsabilité sociale et environnementale et essayer de créer une coopération entre le conseil des pays du Golfe et l'Union Européenne qui possède une grande expérience dans la question de la RSE. De plus, les différents types de régulation de la RSE que nous avons évoqués, visent toujours, comme finalité ultime, le respect des droits de l'homme. En général, comme le révèle une étude sur les entreprises saoudiennes et la responsabilité sociale, « Défis et perspectives » (étude du Conseil en management et en développement international instituant une économie de l'environnement et de l'industrie, 2007), la communauté des affaires est concernée par le développement du Royaume et la création d'emplois, le travail des femmes, le problème de la pauvreté, etc. En outre, les activités de l'entreprise dans l'action sociale ont besoin d'une coopération mutuelle et partagent des expériences passées. Mais la plupart des activités sociales sont encore sous la forme de bienfaisance et de dons, pour les coordonner, selon nous, il faut instituer un nombre limité durabilité du retour donc moins de durabilités avec une dépense d'argent sans une prise de conscience de l'entreprise qu'avec l'adoption de normes de RSE qui va au delà du don et de la solidarité. Cependant, les entreprises leaders, au Royaume, ont commencé à améliorer les systèmes de développement social et à assumer ainsi une responsabilité en la matière. Cependant, la majorité des entreprises saoudiennes, qui se sentent concernées, ne conjuguent pas encore leurs efforts, et leurs résultats, ainsi que leur impact, qui demeure fragile, car lié et donc cantonné à leurs activités professionnelles. Ainsi, certaines entreprises sont prêtes à dépenser d'énormes sommes pour la formation de leurs employés ou pour des

investissements destinés à accroître leur développement, alors qu'elles restent frileuses ou réfractaires à l'idée d'effectuer des dépenses pour des questions de responsabilité sociale.

Il n'est peut-être pas inutile, au moment de récapituler les tenants et aboutissants de notre investigation, de rappeler deux observations essentielles qui ont jalonné notre recherche :

- Les entreprises saoudiennes font preuve d'une responsabilité sociale qui contredit l'image que l'on se forge parfois de l'Arabie Saoudite.
- Les valeurs religieuses du Royaume, cristallisées dans la Charia, non seulement ne sont pas contradictoires mais peuvent même consolider la RSE, selon une voie propre, distincte et complémentaire avec la voie suivie par les pays occidentaux.

L'absence de stratégie, de méthode, de coopération, d'identification des priorités est l'obstacle majeur à l'expansion de la RSE en Arabie Saoudite. Les entreprises ont exprimé une certaine réserve, en général, à l'égard de la RSE, par peur d'incompatibilités avec leurs intérêts économiques. Pour s'étendre, la RSE a besoin nécessairement d'un lobbying politique, mais aussi d'une médiatisation à l'attention des entreprises et, plus encore, de toute la société. En effet, l'intérêt des entreprises s'enracine directement dans l'intérêt de leurs clients et des consommateurs, comme les citoyens restent la première cible des actions gouvernementales. Les préoccupations environnementales sont tout à fait minimales aux yeux des responsables d'entreprises, notamment le changement climatique ne soulève que peu de débats dans le Royaume. L'importance de l'information et de l'éducation de la société actuelle représente ainsi une marge d'action tout à fait importante. L'Arabie Saoudite ne dispose d'aucunes mesures incitatives concernant la RSE, c'est pourquoi la dimension volontariste reste donc un traditionnellement, un moyen d'action incontournable. Qui plus est, le système fiscal du Royaume freine davantage encore les chances pour l'État de jouer son rôle de catalyseur en la matière, comme chez certains pays occidentaux. Les pressions fiscales (sur les acheteurs, les investisseurs, les fournisseurs, etc.) sont effectivement presque inexistantes. Le gouvernement n'agit donc pas ou peu au moyen d'incitations ou de pressions fiscales. D'autres outils juridiques sont donc nécessaires. Certaines entreprises concluent des partenariats avec le gouvernement dans les domaines de l'organisation des travailleurs, de la responsabilité sociale, etc. mais beaucoup préfèrent un

partenariat stratégique, à long terme, sur des projets de développement durable. La RSE soulève une question complexe touchant plusieurs domaines notamment celui de la vie quotidienne. S'il n'est pas vain, certes, de souligner la nécessité de technologies respectueuses de l'environnement, il faut repenser, au-delà, un mode de vie et un mode de fonctionnement des entreprises adaptés à ses exigences écologiques. Il appert de transformer la responsabilité volontaire en une responsabilité obligatoire. Or, la complexité de cette approche nécessite un effort multidimensionnel pour aboutir à des résultats concrets pour l'avenir de notre planète. Ainsi il est préférable qu'un travail collectif mondial soit mis en valeur. Le moment est sans doute venu de consentir à des efforts mondiaux qui ne soient plus dictés par des crises.

Dans ces conditions, les entreprises sont-elles devenues de nouveaux acteurs de la relation internationale ? C'est ce que donnent à penser l'essor et la puissance des multinationales, dont le territoire dépasse les compétences des États, et dont les ressources économiques et financières surpassent les budgets annuels de nombreux pays. L'entreprise mère, installée dans le pays d'origine, peut influencer d'autres branches de l'entreprise, sur plusieurs questions transnationales, parce que l'entreprise mère est considérée sous la juridiction du pays dans laquelle elle existe. Certaines qualités de la RSE jouent ainsi en sa faveur, comme en témoigne l'évolution de la société moderne, laquelle engendre perpétuellement de nombreux problèmes sociaux. Par conséquent, le monde de l'entreprise, pour asseoir et pérenniser ses activités, doit s'assurer de résoudre les problèmes sociaux qui le gênent. À long terme, il est dans l'intérêt des entreprises d'assumer des responsabilités sociales. Les grandes entreprises disposent d'énormes réserves humaines et financières, et consacrent toujours une part minimale de leurs ressources à la résolution de questions sociales. En d'autres termes, lorsque certaines questions d'ordre social et moral ne sont pas économiquement réalisables, les entreprises doivent mettre l'accent sur leurs profits et leurs actionnaires et laisser à d'autres les questions d'ordre social. Les responsabilités sociales de certaines multinationales créent un désavantage concurrentiel par rapport à celles qui n'en ont pas. Au contraire, les entreprises qui disposent de davantage de ressources devraient donc s'impliquer dans la résolution de problèmes sociaux.

Des doutes subsistent quant à la souveraineté étatique. L'application de normes internationales avec l'institutionnalisation d'une régulation de la RSE en Arabie Saoudite démontrent la puissance de l'action internationale et prouvent la force des organisations internationales dans la création de mécanismes dépassant, du moins partiellement, la souveraineté étatique, à partir de dispositions qui peuvent être appliquées directement par l'entreprise, ou par un système de gestion interne d'une multinationale qui exige des normes spécifiques.

La question est de savoir si nous allons vers le même processus qu'une interaction avec la Charia qui contribue au droit international en général et à la démarche de la RSE en particulier. Pour répondre à cette question, il nous semble qu'une action de développement de la Charia avec la dimension du temps et du lieu, entre en jeu.

Au terme de notre analyse, tous les risques n'ont pas été écartés, et certains se posent donc encore, révélant par là l'enjeu, la complexité, l'actualité et le dynamisme soulevés par la RSE. En effet, la démarche de la RSE et sa régulation ne vont pas sans certains dangers, comme par exemple le risque d'aboutir à une régularisation excessive. L'abus de la RSE pourrait en faire un simple logo marketing, dénaturant son utilité première, qui est de fournir un outil juridique pour protéger le non instrumentalisation de la RSE. Un autre risque, fruit de la complexité des normes et parfois à cause de l'ignorance des acteurs, est de confondre la RSE avec une œuvre de charité. Enfin, un dernier risque majeur réside dans la politisation de la RSE. On peut et on doit lutter contre l'utilisation politique de la RSE (par exemple, quant il s'agit d'attaquer une entreprise ou un État ou une culture). Dans la RSE, il convient au contraire de mettre en place un travail collectif dans un but commun : justice sociale, protection de la planète, etc.

Concernant les limites de cette recherche, notre analyse ne s'applique pas à toutes les entreprises, aussi ne prend-elle pas en considération toutes les règles qui y ont cours. De même, l'actualité de cette recherche pousse à la prudence sur les perspectives à venir, et sur les projections que l'on pourrait tenter de suggérer. On peut ainsi s'interroger sur la régulation internationale de la RSE, sur l'idée d'une loi nationale de la RSE, mais aussi sur la relation entre la RSE et le terrorisme internationale, sans oublier aussi le projet d'un droit international et d'une organisation internationale de la RSE. Comment et jusqu'où la RSE

peut-elle influencer le système international ? La question demande moins une réponse présente, qu'elle n'est un pari sur l'avenir.

L'Arabie Saoudite est un atout pour notre planète dans ce monde hétéroclite, ce pays offre un environnement fécond et dynamique pour permettre la mise en œuvre des règles de la RSE, des règles capables de respecter la vie et le bien-être de chaque individu sans contredire un poids culturel spécifique, en l'occurrence véhiculé par la Charia, et en collaboration avec des dirigeants saoudiens volontaires pour de grandes réformes sur plusieurs niveaux organisationnels et judiciaires voire législatifs. Plus que jamais, il est nécessaire de mesurer toute l'importance de la RSE et des mécanismes juridiques qui en révèlent l'efficace et l'opérativité, afin qu'elle ne perde pas sa force obligatoire. Au terme de notre recherche, nous comprenons, alors, toute la portée de la RSE, nous en discernons tout le sens, toute la sagesse, mais aussi, implicitement, toutes les aspirations à un progrès meilleur et un avenir plus responsable, autant de valeurs et d'exigences dont est porteur le propos d'Edgar Morin, sous forme moins d'une critique que d'une exigence à agir et à réagir pendant qu'il est encore temps : « L'économie qui est la science sociale mathématiquement la plus avancée, est la science socialement la plus arriérée, car elle s'est abstraite des conditions sociales, historiques, politiques, psychologique, écologiques inséparables des activités économiques⁵⁶⁰. »

⁵⁶⁰ Edgar Morin, *Les Sept Savoirs nécessaires à l'éducation du futur*.

ANNEXES

- Déclarations Solemn I, II, III.
- Liste des conventions ratifiées par l'Arabie Saoudite.
- Rapport annuel de l'OIT par pays 2000- 2008 sur l'abolition du travail des enfants.
- Rapport annuel de l'OIT par pays 2000- 2008 sur la négociation collective.
- La constitution Saoudienne (Réglementation fondamentale du pouvoir : version de l'ambassade de royaume d'Arabie saoudite en France).

Solemn Declaration II

The Second Summit of Heads of State and Government of OPEC Member Countries Caracas, Venezuela, 27–28 September 2000 We, the Heads of State and Government of Member Countries of the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC), having decided to hold our second Summit in furtherance of our co-operation and to give continuity to the spirit of solidarity and unity of our first Summit, which was held in Algiers in 1975, and cognisant of the sovereignty of Member Countries over their natural resources, and their obligation to advance the development of their peoples, have accepted the invitation extended by HE the President of the Bolivarian Republic of Venezuela, Hugo Chávez Frías, to meet in Caracas from 27 to 28 September 2000. Noting that oil has become the main source of energy during the last century, thus contributing significantly to world economic, social, technological and scientific development; Recognising

- the strategic importance of oil as an energy source for mankind;
- the contribution of Member Countries to world economic prosperity through the provision of oil;
- the vital role of oil resources in our national economies;

And 14 Solemn Declaration II

Taking into consideration the rapid pace of change in economic, political, technological, and environmental developments, and the challenges and opportunities created by globalisation and liberalisation; Resolve

1. To reaffirm the principles and objectives of our Organization as stated in its

Statute 40 years ago. In doing so, to aim at the preservation and the enhancement of the role oil would play in meeting future world energy demand.

2. To protect the interests of OPEC Member Countries, both individually and collectively, through suitable strategies and policies designed to optimise the overall economic benefits that can be derived from the utilisation of their vast natural resources.

3. To express our firm commitment, as key participants in the global oil market, to continue providing adequate, timely and secure supplies of oil to consumers at fair and stable prices; and to emphasise the strong link between the security of supply and the security and transparency of world oil demand.

4. To develop oil pricing policies that are remunerative, stable and competitive with other energy sources, in conjunction with a production policy that ensures a fair share for OPEC in the world oil supply. Such policies are to contribute to market stability and sustainable growth of the world economy.

5. To continuously seek new ways and means for timely and effective co-ordination among OPEC Member Countries, so as to achieve their medium and long-term objectives.

6. To enhance existing, and build new, capabilities and skills within OPEC in order to ensure that the Organization is able to adapt to change, including globalisation and technological advances, and to maintain an effective participation in international fora.

7. To promote mutually beneficial co-operation among OPEC National Oil Companies, and between them and the international petroleum industry.

8. To strengthen co-operation on a regular basis between OPEC and other oil exporting countries to achieve market stability.

Solemn Declaration II 15

9. To actively seek new and effective channels of dialogue between oil producers and consumers, for the purpose of market stability, transparency and sustainable growth of the world economy. In this regard, it is anticipated that the Seventh International Energy Forum, to be held in Riyadh, Saudi Arabia, during the period from 17 to 19 November 2000, will be an excellent opportunity for such dialogue, to which consuming countries are invited to participate at the highest level.

10. To assert OPEC's association with the universal concern for the well-being of the global environment, and its readiness to continue to participate effectively in the global environmental debate and negotiations, including the UN Framework Convention on Climate Change and the Kyoto Protocol, to ensure a balanced and comprehensive outcome, taking into account the principle of common but differentiated responsibility, and to urge countries listed in Annex I of the UNFCCC to implement policies and measures to minimise the adverse social and economic impacts of their response measures on the countries whose economies are highly dependent on the production and export of fossil fuels.

11. To call for the use of both oil and gas in circumstances where they can be substituted for other fuels which are recognised as being damaging to the global environment.

12. To emphasise that economic and social development and the eradication of poverty should be the overriding global priority. To this end, OPEC will continue its historic record of taking the issues of the Developing Countries into full consideration, inter alia, through their individual aid programmes as well as through the OPEC Fund for International Development and the International Fund for Agricultural Development; and urges the industrialized

countries to recognise that the biggest environmental tragedy facing the globe is human poverty.

13. To note, with concern, that the debt levels of many Developing Countries have become unsustainable. We, therefore, call for substantive effort for debt reduction initiatives by the international donor community, including the urgent fulfilment of the Heavily Indebted Poor Countries initiative.

14. To call on the consuming countries to adopt fair and equitable treatment of oil in world energy markets by ensuring that their environmental, fiscal, energy and trade policies do not discriminate against oil, thereby helping to achieve global sustainable development.

16 Solemn Declaration II

15. To express the concern that taxation on petroleum products forms the largest component of the final price to the consumers in the major consuming countries, and call upon them to reconsider their policies with the aim of alleviating this tax burden for the benefit of the consumers, just and equitable terms of trade between developing and developed countries, and for the sustainable growth of the world economy.

16. To boost efforts and programmes to diversify our economies, placing greater emphasis on technological innovation, to

which end external and internal barriers to diversification need to be anticipated, identified and removed. Industrialised countries and relevant international organizations are called upon to collaborate towards the achievement of this goal, cognizant of the mutual benefits which will be realised.

17. To acknowledge the vital role of in-depth scientific and technical research, to recommend establishing links among the research centres in the Member Countries to aid the OPEC decision-making process, and to consider ways and means in which the research activities of our Organization could be strengthened, including exploring the possibility of establishing a research institute or university.

18. To instruct our Finance Ministers to study ways and means of enhancing financial co-operation between OPEC Member Countries.

19. To acknowledge the diversity and cultural wealth of our peoples, heirs to a legacy of thousands of years, and to promote enhanced cultural interaction among OPEC Member Countries, in order to strengthen their historical links. This would help broaden dialogue on matters of common interest.

20. To institutionalise the OPEC Summit of Heads of State and Government, to take place at regular intervals to be decided after

consultation among Member Countries, with the aim of enhancing the ability of our Organization to extend the numerous successes which it has achieved in the first 40 years of its rich and remarkable history into the 21st century.

Solemn Declaration III 17

Solemn Declaration III

Conference of Sovereigns and Heads of State of OPEC Member Countries

Riyadh, Saudi Arabia, 17–18 November 2007

We, the Heads of State and Government of Member Countries of the Organization of the Petroleum Exporting Countries (OPEC), continuing in the spirit of our First and Second Summits, held in Algiers and Caracas in 1975 and 2000, respectively, have accepted the invitation extended by the Custodian of the Two Holy Mosques, King Abdullah Bin Abdulaziz Al-Saud, to meet for our Third Summit in Riyadh, the Kingdom of Saudi Arabia, from 17–18 November 2007.

Reaffirming the inalienable and permanent sovereign rights of our Countries

over their natural resources; Cognizant of our Countries' commitments to conserve, efficiently manage and prolong the exploitation of their exhaustible petroleum resources, in order to promote the sustainable development and the welfare of our future

generations; Recognizing our obligation to develop our Countries and raise the living standards of our peoples; And emphasizing the role of our Organization and its contribution to global energy market stability and economic prosperity; Have agreed to the following principles to guide our Organization and Member Countries' economic, energy and environmental endeavours, within the following three themes:

Solemn Declaration III

18 Solemn Declaration III

Stability of global energy markets

Energy for sustainable development

Energy and environment

Stability of global energy markets

We recognize the importance of reliable, affordable and competitive energy supplies in ensuring global prosperity and the role of petroleum in world energy consumption. We also recognize the leading role of our Organization in meeting growing global energy needs, including those of developing economies, and our Organization's mission of securing the efficient, economic and regular supply of petroleum to consumers, with a steady and reasonable income to the petroleum resource-owning producers and a fair return on capital to those investing in the petroleum industry. Globalisation has expanded international trade and accelerated economic growth. It has also improved

communications, interconnected financial markets, advanced technology and increased mobility. As a result, the world's energy trade has expanded and is projected to continue to be driven by global economic and energy demand growth. While globalisation provides opportunities, it poses many challenges, such as income inequality, recurring market volatility and underlying uncertainties. The central role that petroleum plays in the economies of our Countries, as well as the world, makes petroleum market stability essential, not only for resource conservation, but also to our economic and social development. Moreover, the role of energy, especially petroleum, in the economies of the consuming countries makes energy security essential for their sustained economic growth. While we endeavour to diversify our economies and improve the living standards of our peoples, we recognize that, with globalisation, the economies of the world, as well as markets, including energy markets, are integrated and interdependent.

Our Organization is well-positioned to continue to meet a substantial share of the global petroleum need, and, while acknowledging the challenges of globalisation and changing world energy market dynamics, we resolve to:

1. Reaffirm our commitment to the principles and objectives, as stated in the

Organization's Statute, Algiers and Caracas Solemn Declarations of our Summits in 1975 and 2000, as well as the Long-Term Strategy of our Organization.

Solemn Declaration III 19

2. Continue providing adequate, timely, efficient, economic and reliable petroleum supplies to world markets.

3. Work with all parties to achieve balanced energy markets and stable and competitive petroleum prices.

4. Emphasize the importance of global peace in enhancing energy investment and market stability and predictability.

5. Undertake the necessary investments to increase upstream and downstream capacities in our Member Countries, and, at the same time, urge consuming nations to provide the environment conducive to petroleum investments in their countries.

6. Underscore the interrelationships between global security of petroleum supply and the security and predictability of demand.

7. Urge all parties to find ways and means to enhance the efficiency of financial petroleum markets with the aim of reducing short-term price volatility that is harmful to producers and consumers.

8. Promote efficiency and sustainability of the production and consumption of petroleum resources, while recognizing the roles of technology and innovation.

9. Continue the process of co-ordination and consultation with other petroleum-exporting countries, in the interests of all petroleum producers.

10. Strengthen and broaden the dialogue between energy producers and consumers through the International Energy Forum and other international and regional fora, for the benefit of all, and note successful dialogues between

OPEC, the European Union, the People's Republic of China, the Russian Federation, the International Energy Agency and others.

11. Reiterate that measures or legislation undermining the spirit of producer-consumer co-operation would jeopardize market stability and energy security.

12. Encourage co-operation and exchanges in the fields of technology and human resource development, among petroleum industries in OPEC Member Countries and with other stakeholders, to promote efficiency, innovation, governance and international best practices.

20 Solemn Declaration III

13. Urge consuming governments to adopt transparent, non-discriminatory and predictable trade, fiscal, environmental and energy policies and promote free access to markets and financial resources.

14. Work with other governments, international organizations and the international

business community to facilitate investment in, and the transfer of technology to, our Member Countries, in order to diversify our economies and achieve social progress and sustainable development.

Energy for sustainable development

We recognize that energy is essential for poverty eradication, sustainable development and the achievement of the Millennium Development Goals and the Johannesburg Plan of Implementation. The world community has agreed, through different international initiatives, that access to reliable, affordable, economically viable, socially acceptable and environmentally sound energy services is crucial, particularly for developing countries. We associate our Countries with all global efforts aimed at bridging the development gap, making energy accessible to the world's poor, while protecting the environment.

Addressing the economic, social and environmental pillars of sustainable development requires a comprehensive approach to international trade, finance, energy and technology issues. Reaffirming the principle of sovereignty, it is important to continue working towards an early conclusion of the development oriented

Doha Round of trade negotiations, as well as mobilising development assistance and foreign direct investment to developing countries. It is equally important, in this regard, to ensure that investment and trade policies are fair and structured to promote and facilitate technology transfer to developing countries on affordable and cost-effective terms, especially of environmentally-sound technologies.

The Member Countries of our Organization, while joining the international community in the efforts to achieve the Millennium Development Goals, take the interests of fellow developing countries into full account in our petroleum

production and investment decisions, as well as our development assistance programmes and initiatives. It was during our First Summit in Algiers that the OPEC Fund for International Development (OFID) was established to provide development assistance to developing countries. Our Member Countries, acknowledging the strong interrelationships between energy and

Solemn Declaration III 21

development and the potential for their enhancement to achieve sustainable development, resolve to:

1. Emphasize that eradicating poverty should be the first and overriding global priority

guiding local, regional and international efforts.

2. Continue working with the international community towards the advancement of the interdependent and mutually supportive pillars of sustainable development, namely economic development, social progress and environmental protection.

3. Highlight the importance for the global community to achieve its development goals, including those contained in Agenda 21, the United Nations Millennium Development Goals, the Johannesburg Plan of Implementation, the Monterrey Consensus and the New Partnership for African Development (NEPAD) initiative.

4. Urge developed countries to facilitate access to modern technologies by developing countries that are reliable, affordable, economically viable, socially acceptable and environmentally sound.

5. Reaffirm OPEC's continued commitment to development assistance through OFID and its Member Countries' bilateral, regional and multilateral development assistance channels.

6. Continue to align the programmes of our aid institutions, including those of OFID, with the objective of achieving sustainable development and the eradication of energy poverty in the developing countries, and study ways and means of enhancing this

endeavour, in association with the energy industry and other financial institutions.

7. Instruct our Petroleum/Energy and Finance Ministers to study ways and means of enhancing financial co-operation among OPEC Member Countries, including proposals by some of the Heads of State and Government in their statements to the Summit.

Energy and environment

The process of production and consumption of energy resources poses different local, regional and global environmental challenges. Human ingenuity and technological development have long played pivotal roles in addressing such.

22 Solemn Declaration III

challenges and providing the world with clean, affordable and competitive petroleum resources for global prosperity.

Producers of petroleum are called upon to continue their central role in providing the world with its present and future energy needs, while addressing, along with the international community, global environmental concerns associated with their use.

We share the international community's concern that climate change is a long-term challenge, and recognize the interrelationships between addressing such concerns on the one hand, and ensuring secure and stable petroleum supplies to

support global economic growth and development, on the other. While addressing global environmental concerns, such as climate

change, it is important to emphasize the roles of governments, as well as those of innovation, markets and technological development, in any local and global undertaking.

In the run-up to the 13th Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) and the Third Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol, in our Member Country, Indonesia — and beyond — we continue to collaborate with the international community in addressing the issues and challenges in a comprehensive, equitable and effective manner. Our Member Countries, acknowledging the interrelationships between energy production and consumption, environmental protection and preservation and economic growth and social development, resolve to:

1. Continue our Member Countries' response to global environmental challenges and support international efforts to address these issues in the most costeffective manner.

2. Promote collaboration in research and development in the petroleum field among OPEC science and technology centres, as well as collaboration with other international

centres and the industry, with the objective of increasing the petroleum resource base, producing it more efficiently and continue introducing cleaner fuels.

3. Acknowledge that forests play a crucial role in maintaining ecological balance, as sinks, sources and reservoirs of greenhouse gases. In this regard, we are committed to the promotion of the management, conservation and sustainable development of all types of forest. To this end, global co-operation is needed to intensify collective international efforts in this field. Solemn Declaration III 23

4. Reaffirm the core principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in addressing climate change policies and measures, including the implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change and the Kyoto Protocol.

5. Ensure that all policies and measures developed to address climate change concerns are both balanced and comprehensive, taking into account their impact on developing countries, including countries heavily dependent on the production and export of fossil fuels.

6. Emphasize the importance of a comprehensive approach to climate change that addresses all contributing greenhouse gases, their sources, sectors and sinks, and

benefits from the relevant Kyoto Protocol mechanism.

7. Stress the importance of cleaner and more efficient petroleum technologies for the protection of the local, regional and global environment, and the importance of expediting the development of technologies that address climate change, such as carbon capture and storage.

Organization of the Petroleum Exporting Countries

Obere Donaustrasse 93

A-1020 Vienna, Austria

www.opec.org

March 2009

International Labour Standards

List of Ratifications of International Labour Conventions

Saudi Arabia

Member since 1976

15 Conventions ratified and in force

C. 1	Hours of Work (Industry) Convention, 1919 (No. 1)	15.06.1978
C. 14	Weekly Rest (Industry) Convention, 1921 (No. 14)	15.06.1978
C. 29	Forced Labour Convention, 1930 (No. 29)	15.06.1978
C. 30	Hours of Work (Commerce and Offices) Convention, 1930 (No. 30)	15.06.1978
C. 45	Underground Work (Women) Convention, 1935 (No. 45)	15.06.1978
C. 81	Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)	15.06.1978
C. 89	Night Work (Women) Convention (Revised), 1948 (No. 89)	15.06.1978
C. 90	Night Work of Young Persons (Industry) Convention (Revised), 1948 (No. 90)	15.06.1978
C. 100	Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100)	15.06.1978
C. 105	Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105)	15.06.1978
C. 106	Weekly Rest (Commerce and Offices) Convention, 1957 (No. 106)	15.06.1978
C. 111	Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)	15.06.1978
C. 123	Minimum Age (Underground Work) Convention, 1965 (No. 123) <i>Minimum age specified: 18 years</i>	15.06.1978
C. 174	Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993 (No. 174)	8.10.2001
C. 182	Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)	8.10.2001



COUNTRY BASELINES UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW (2000-2008) ¹ : SAUDI ARABIA			
THE EFFECTIVE ABOLITION OF CHILD LABOUR (CL)			
REPORTING	Fulfillment of Government's reporting obligations	YES except for the 2001 and 2003 Annual Reviews (ARs). No change report under the 2004 AR.	
	Involvement of Employers' and Workers' organizations in the reporting process	YES, according to the Government: Involvement of the Employer representative of the Council of Saudi Chambers of Commerce and Industry (SCCI), the Chairman of the Aramco Workers' Committee (AWC) and the Chairman of the Saudi Telecom Workers' Committee (STWC) through communication of Government's reports.	
OBSERVATIONS BY THE SOCIAL PARTNERS	Employers' organizations	2008 AR: Observations by the SCCI. 2007 AR: Observations by the SCCI.	
	Workers' organizations	2008 AR: Observations by the Saudi Telecom Worker's Committee (STWC). 2007 AR: Observations by the Aramco Workers' Committee (AWC). Observations by the Saudi Telecom Workers' Committee (STWC).	
EFFORTS AND PROGRESS MADE IN REALIZING THE PRINCIPLE AND RIGHT	Ratification	Ratification status	Saudi Arabia ratified in 2001 the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) (C.182). However, it has not ratified the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) (C. 138).
		Ratification intention	YES since 2002, for C.138. 2008 AR: The Government reiterated its intention to ratify C.138. The SCCI and the STWC expressed their support to the ratification of C.138. 2007 AR: The AWC and the STWC supported ratification of C.138 by Saudi Arabia. 2005 AR: the Government indicated that it was carefully considering ratification of C.138. 2001 AR: Based on information in GB.282/LIS/7 and GB.282/8/2 (Nov. 2001), the Government intended to ratify C.138.

¹ Country baselines under the ILO Declaration Annual Review are based on the following elements to the extent they are available: information provided by the Government under the Declaration Annual Review, observations by employers' and workers' organizations, case studies prepared under the auspices of the country and the ILO, and observations/recommendations by the ILO Declaration Expert-Advisers and by the ILO Governing Body. For any further information on the realization of this principle and right in a given country, in relation with a ratified Convention, please see: www.ilo.org/ilolex



COUNTRY BASELINES UNDER THE 1998 ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW (2000-2008)¹: SAUDI ARABIA		
FREEDOM OF ASSOCIATION AND THE EFFECTIVE RECOGNITION OF THE RIGHT TO COLLECTIVE BARGAINING (FACB)		
REPORTING	Fulfillment of Government's reporting obligations	YES, except for the 2003 Annual Review (AR).
	Involvement of Employers' and Workers' organizations in the reporting process	YES, according to the Government: Involvement of the Employer representative of the Council of Saudi Chambers of Commerce and Industry (SCCI), the Chairman of the Aramco Workers' Committee (AWC) and the Chairman of the Saudi Telecom Workers' Committee (STWC) through communication of Government's reports.
OBSERVATIONS BY THE SOCIAL PARTNERS	Employers' organizations	2008 AR: Observations by the SCCI. 2007 AR: Observations by the SCCI.
	Workers' organizations	2008 AR: Observations by the STWC. 2007 AR: Observations by the AWC. 2006 AR: Observations by the STWC. 2005 AR: Observations by the International Confederation of Free Trade Unions (ICFTU). 2004 AR: Observations by the ICFTU. 2003 AR: Observations by the ICFTU. 2002 AR: Observations by the ICFTU. 2001 AR: Observations by the ICFTU. 2000 AR: Observations by the ICFTU.

¹ Country baselines under the ILO Declaration Annual Review are based on the following elements to the extent they are available: information provided by the Government under the Declaration Annual Review, observations by employers' and workers' organizations, case studies prepared under the auspices of the country and the ILO, and observations/recommendations by the ILO Declaration Expert-Advisers and by the ILO Governing Body. For any further information on the realization of this principle and right in a given country, in relation with a ratified Convention or possible cases that have been submitted to the ILO Committee on Freedom of Association, please see: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/2/baynd>

La Réglementation Fondamentale du Pouvoir

Premier chapitre

Principes généraux

Article I

Le Royaume d'Arabie Saoudite est un pays arabe et musulman souverain, sa religion est l'Islam et sa constitution est le Livre d'Allah le Tout puissant, et la Sunna (Tradition) de Son Messager (prière et prière sur lui). Sa langue est la langue arabe et sa capitale est la ville de Riyad.

Article II

Les deux fêtes de l'Etat sont la fête de Al Fitr et la fête de Al Adha. Son calendrier est l'Hégire.

Article III

Le drapeau de l'Etat est conçu comme suit :

- 1- Sa couleur est verte
- 2- Sa largeur égale deux tiers de sa longueur
- 3- En son milieu est inscrit : « Il n'y a de Dieu qu'Allah et Mohammad est Son Messager ».

Au dessous, il y a un sabre tiré de son fourreau, le drapeau ne se mettra pas en berne. La réglementation définit les règlements relatifs au drapeau.

Article IV

L'emblème de l'Etat se compose de deux sabres croisés au-dessus desquels se trouve un palmier (dattier), situé au milieu de l'espace laissé par le croisement des deux sabres.

La Réglementation définit l'hymne de l'Etat et la nature des décorations officielles qu'il accorde.

Deuxième chapitre

Le système du pouvoir

Article V

- 1- Le régime du pouvoir au Royaume d'Arabie Saoudite est monarchique
- 2- Le pouvoir se transmet aux fils du Roi fondateur AbdulAziz bin AbduRahmane Al Faïçal Al Saoud et à ses petits-fils. L'allégeance se fait au meilleur d'entre eux. Cette allégeance se fait conformément au Livre Saint d'Allah et à la Sunna (tradition) du Prophète (paix et prière sur lui).
- 3- Le Roi désigne le prince héritier et le démet de ses fonctions par ordre royal.
- 4- Le prince héritier se consacre à ses fonctions de successeur et assume les responsabilités que lui confie le Roi.
- 5- Le prince héritier assume les fonctions du Roi après sa mort jusqu'à ce que l'acte d'allégeance lui soit fait.

Article VI

Les citoyens font acte d'allégeance au Roi sur le Livre Saint d'Allah le Tout Puissant et la Sunna(Tradition) du Prophète (paix et prière sur lui), lui confirmant leur obéissance et leur loyauté dans la bonne comme dans la mauvaise fortune et dans le bonheur comme dans le malheur.

Article VII

Le pouvoir au Royaume d'Arabie Saoudite se réfère, dans son autorité, au Livre du Tout Puissant et à sa Sunna du Prophète, les deux instances suprêmes dirigeant la présente Réglementation et tous les règlements de l'Etat.

Article VIII

Le pouvoir au Royaume d'Arabie Saoudite se base sur la justice, la consultation (Achoura) et l'égalité conformément à la législation islamique.

Troisième chapitre

Les composantes de la Société Saoudienne

Article IX

La famille est le noyau de la société saoudienne. Ses membres sont élevés sur la base de la croyance islamique qui exige loyauté et obéissance à Allah, à son Messager et aux gouvernants, et le respect des règlements et leur application, l'amour de la patrie dont on doit être fier ainsi que de sa glorieuse histoire.

Article X

L'Etat veille à la consolidation des liens de la famille, à la participation de ses valeurs arabes et islamiques authentiques, à la protection de tous ses membres et à l'établissement des conditions nécessaires au développement de leurs facultés et capacités créatrices.

Articles XI

La société saoudienne est fondée sur l'attachement de ses membres au droit chemin, leur solidarité pour faire le bien et accomplir la charité, leur entraide et leur unité.

Article XII

Le renforcement de l'unité nationale est une obligation, et l'Etat prévient et interdit tout ce qui pourrait mener à la division, au conflit et à la séparation.

Article XIII

L'éducation vise à enraciner la croyance islamique dans les âmes des gens, à leur procurer les connaissances et les formations nécessaires pour les préparer à être des membres actifs dans la construction de la société, aimant leur patrie et fiers de son histoire.

Quatrième chapitre

Les principes économiques

Article XIV

Toutes les richesses dont Dieu a doté le sous-sol, la surface, les eaux régionales ou les domaines terrestre et maritime sur lesquels s'étendent les pouvoirs de l'Etat, ainsi que toutes les recettes de ces richesses sont propriétés de l'Etat conformément aux règlements.

Les règlements précisent les moyens d'exploitation de ces richesses, de leur protection et de leur développement dans l'intérêt du pays, de sa sécurité et de son économie.

Article XV

Il n'est pas permis d'exploiter une des ressources publiques du pays ou d'y accorder une concession qu'en vertu d'un règlement.

Article XVI

Les biens publics sont inviolables. L'Etat se doit de les protéger et les citoyens et les résidents se doivent de les préserver.

Article XVII

La propriété, le capital et le travail sont des composantes essentielles du système économique et social du Royaume, ce sont des droits privés qui jouent un rôle social conformément à la législation islamique.

Article XVIII

L'Etat garantit le libre droit de propriété et son inviolabilité. Le citoyen est à l'abri de toute expropriation de ses biens, sauf pour cause d'utilité publique et il est alors indemnisé équitablement.

Article XIX

La confiscation générale des biens est prohibée et la sanction de confiscation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision.

Article XX

Les taxes et les impôts ne sont imposés qu'en cas de nécessité, et se font alors sur la base de l'équité...et il n'est pas permis de les imposer, de les modifier, de les annuler ou d'en faire exemption qu'en vertu des règlements.

Article XXI

La Zakah (aumône légale) est perçue et dépensée selon les voies légales.

Article XXII

Le développement économique et social est réalisé selon un plan scientifiquement conçu et équitablement réparti.

Cinquième chapitre

Les droits et obligations

Article XXIII

L'Etat protège la croyance islamique applique la législation islamique, ordonne le bien et interdit le mal et assume la Da'Wah islamique.

Article XXIV

L'Etat se charge de l'entretien des deux Saintes Mosquées et assure le service dans ces lieux saints. Il garantit la sécurité et la protection de ceux qui s'y rendent en vue d'assurer le bon accomplissement du pèlerinage, de la Umrah (petit pèlerinage) et de la visite de la Mosquée du Prophète (paix et prière sur lui) en toute quiétude et facilité.

Article XXV

L'Etat veille à la réalisation des aspirations de la nation arabe et musulmane, à sa solidarité et à son unité. Il s'attache également à la consolidation de ses relations avec les pays amis.

Article XXVI

L'Etat garantit les droits de l'homme conformément à la législation islamique.

Article XXVII

L'Etat garantit les droits du citoyen et de sa famille en cas d'urgence, de maladie, d'infirmité et de vieillesse. Il subventionne le système de la sécurité sociale et

encourage les établissements privés et les individus à participer aux œuvres de bienfaisance.

Article XXVIII

L'Etat facilite l'accès au travail pour tout citoyen apte à exercer un emploi et promulgue les règlements qui protègent l'employé et l'employeur.

Article XXIX

L'Etat veille à promouvoir les domaines scientifiques, littéraires et culturels, à protéger le patrimoine arabe et islamique et à contribuer à la civilisation arabe et universelle.

Article XXX

L'Etat garantit l'enseignement public et s'engage à lutter contre l'analphabétisme.

Article XXXI

L'Etat s'occupe de la santé publique et assume la responsabilité sanitaire à tous les citoyens

Article XXXII

L'Etat œuvre à la préservation de l'environnement, à sa protection, à son développement et à la lutte contre la pollution.

Article XXXIII

L'Etat forme les forces armées, et les équipes pour défendre l'Islam, les deux Saintes Mosquées, la société et la patrie.

Article XXXIV

La défense de l'Islam, de la société et de la patrie est un devoir pour chaque citoyen. La Réglementation définit les règlements du service militaire.

Article XXXV

La Réglementation Fondamentale du Pouvoir définit les règlements de la nationalité saoudienne.

Article XXXVI

L'Etat garantit la sécurité à tous les citoyens et aux résidents sur son territoire et il n'est pas permis de restreindre la liberté de qui que ce soit, de l'arrêter ou de l'emprisonner qu'en vertu des règlements.

Article XXXVII

Les domiciles sont inviolables et il n'est pas permis d'y entrer sans autorisation des propriétaires, ni d'y faire perquisition sauf dans les cas stipulés par la Réglementation.

Article XXXVIII

La condamnation est personnelle et il n'existe de crime et de condamnation qu'en vertu d'un texte juridique ou réglementaire. Les crimes ne sont punissables qu'en vertu des textes réglementaires.

Article XXXIX

Les moyens d'information et de diffusion ainsi que tous les moyens d'expression se conforment à la bonne parole et aux règlements de l'Etat, et participent à la formation culturelle de la nation et à la consolidation de son unité. Tout ce qui pourrait mener à la discorde, à la division, nuire à la sécurité de l'Etat ou à ses relations ou porter atteinte à la dignité de l'homme et à ses droits y est prohibé. Les règlements en définissent la modalité.

Article XL

Les correspondances télégraphiques et postales ainsi que les communications téléphoniques et tout autre moyen de communication sont inviolables, et il n'est pas permis de les confisquer, de les retarder, d'en voir le contenu ou de les écouter, sauf dans les cas stipulés par les règlements.

Article XLI

Les résidents au Royaume d'Arabie Saoudite doivent se conformer à ses systèmes et aux valeurs de la société saoudienne et respecter ses traditions et ses sentiments.

Article XLII

L'Etat accorde le droit d'asile politique en fonction de l'intérêt général. Les lois et les conventions internationales définissent les règles et les modalités d'extradition des criminels ordinaires.

Article XLIII

Le palais du Roi et celui du prince héritier sont ouverts à tout citoyen et à tout plaignant et il est du droit de toute personne de s'adresser aux autorités publiques pour ce qui entrave ses affaires.

Sixième chapitre

Les pouvoirs de l'Etat

Article XLIV

L'Etat dispose des pouvoirs suivants :

- le pouvoir juridique
- le pouvoir exécutif

- le pouvoir réglementaire

Ces pouvoirs coopèrent dans l'accomplissement de leur fonction conformément à la présente Réglementation et aux règlements en vigueur. Le Roi est l'ultime recours de ces pouvoirs.

Article XLV

La source de Al Ifta' au Royaume d'Arabie Saoudite est le Livre d'Allah, le Tout Puissant, et la Sunna de son Messager (paix et prière sur lui). Les règlements précisent la hiérarchie de l'Organisme Suprême des Ulémas et de la Direction des Recherches islamiques et de l'Ifta ainsi que leurs prérogatives.

Article XLVI

La magistrature est un pouvoir indépendant, et il n'y a d'autorité sur les magistrats, dans leurs jugements que celle de la législation islamique.

Article XLVII

Le droit d'avoir recours à la justice est garanti aussi bien aux citoyens qu'aux résidents au Royaume. La Réglementation précise les procédures nécessaires à cet effet.

Article XLVIII

Les tribunaux appliquent, dans leurs jugements, les prescriptions de la législation islamique conformément au Livre Saint et à la Sunna de son Prophète et aux règlements que promulgue le gouvernant en conformité avec le Livre saint et la Sunna.

Article XLIX

Tenant compte de ce qui est stipulé dans l'article LIII de la présente Réglementation, les tribunaux sont chargés de se prononcer sur tous les différends et les crimes.

Article L

Le Roi, ou son délégué, veille à l'exécution des décisions juridiques.

Article LI

Les règlements définissent la constitution du Conseil Suprême de la Magistrature et ses prérogatives ainsi que l'organisation des tribunaux et leurs prérogatives.

Article LII

Les magistrats sont désignés et démis de leurs fonctions par ordre royal sur proposition du Conseil Suprême de la Magistrature conformément aux règlements.

Article LIII

Les règlements définissent l'organisation du Cabinet des Doléances et ses prérogatives.

Article LIV

Les règlements définissent les liens entre la commission d'enquête et le bureau du procureur général, leur organisation et leurs prérogatives.

Article LV

Le Roi gouverne la nation selon une politique conforme à la législation et aux préceptes de l'Islam, et supervise l'application de la législation islamique, des règlements et de la politique générale de l'Etat et veille à la protection et à la défense du pays.

Article LVI

Le Roi est le président du conseil des Ministres, assisté dans l'exercice de ses fonctions par les membres du Conseil des Ministres conformément aux dispositions de

la présente Réglementation et aux règlements en vigueur. Le Statut du Conseil des Ministres définit les prérogatives du conseil relatives aux affaires internes et externes, et à l'organisation des appareils de l'Etat ainsi qu'à leur coordination.

Il définit également les conditions que doivent remplir les ministres, leurs prérogatives, les modalités de leur consultation ainsi que l'ensemble de leurs activités. L'amendement de Statut du Conseil des Ministres et ses prérogatives s'effectue conformément à la présente Réglementation.

Article LVII

- 1- Le Roi désigne les vice-présidents du Conseil des Ministres, et les ministres membres du Conseil des Ministres, et les démet de leurs fonctions par ordre royal.
- 2- Les vice-présidents du Conseil des Ministres et les ministres membres du conseil sont responsables devant le Roi et sont tenus d'être solidaire dans l'application de la législation islamique, des règlements et de la politique générale de l'Etat.
- 3- Le Roi dissout le Conseil de Ministres et le reconstitue.

Article LVIII

Le Roi désigne les responsables qui sont au rang de ministres et vice-ministres ainsi que ceux qui accèdent à l'échelon d'excellence et les démet de leurs fonctions par ordre royal conformément aux règlements. Les ministres et les chefs des services autonomes sont responsables de leurs ministères et de leurs services respectifs devant le président du conseil des ministres.

Article LIX

La Réglementation Fondamentale du Pouvoir définit les règlements de la fonction publique y compris les traitements, les primes, les indemnités, les avantages et les pensions de retraite.

Article LX

Le Roi est le commandant suprême de toutes les forces armées. C'est lui qui désigne les officiers et met fin à leurs services conformément aux règlements.

Article LXI

Le Roi décrète l'état d'urgence, la mobilisation générale et déclare la guerre. Les règlements en définissant les modalités.

Article LXII

En cas en danger menaçant la sécurité du Royaume, son intégrité territoriale, la paix et les intérêts de la nation ou entravant l'accomplissement des missions des établissements de l'Etat, le Roi prend les mesures d'urgence permettant de faire face à ce danger. Si le Roi juge nécessaire de prolonger ces mesures, il a recours alors aux procédures prévues par les règlements.

Article LXIII

Le Roi reçoit les rois, les chefs d'Etat, désigne ses représentants auprès des pays étrangers et accrédite les représentants des autres pays auprès du Royaume.

Article LXIV

Le Roi accorde les décorations conformément aux règlements.

Article LXV

Le Roi délègue certaines prérogatives au prince héritier par ordre royal.

Article LXVI

En cas de voyage à l'extérieur du Royaume, le Roi promulgue un ordre royal portant délégation de la gestion des affaires de l'état et de la protection des intérêts du peuple au prince héritier.

Article LXVII

Le pouvoir organisationnel a pour mission de mettre sur pied les Statuts et les règlements permettant de réaliser l'intérêt général, de prévenir et de combattre la corruption dans les affaires de l'Etat en conformité avec les règles de la légalisation islamique. Il exerce ses prérogatives conformément à la présente réglementation au Statut du Conseil des Ministres ainsi qu'à celui des régions.

Article LXVIII

Un Majliss Achoura est créé. Son Statut précise les modalités de sa constitution, de l'exercice de ses prérogatives et de la sélection de ses membres. Le Roi dissout Majliss Achoura et la reconstitue.

Article LXIX

Le Roi convoque une réunion commune de Majliss Achoura et du Conseil des Ministres et invite, en cas de besoin, qui il veut à y assister pour discuter les sujets arrêtés par le Roi.

Article LXX

Les conventions et les accords internationaux, les concessions et les règlements sont promulgués et amendés par décrets royaux.

Article LXXI

Les règlements sont publiés dans le Journal Officiel et entrent en vigueur dès la date de leur publication à moins qu'une autre date ne soit précisée.

Septième Chapitre

Les affaires financières

Article LXXII

1-La réglementation définit les règlements relatifs aux recettes de l'Etat et de leur versement au trésor public.

2-L'enregistrement des recettes publiques et des dépenses de l'Etat s'effectue conformément aux règlements.

Article LXXIII

On ne peut s'engager à verser de l'argent du trésor public qu'en conformité avec les règlements budgétaires. Si les textes régissant les dépenses budgétaires n'envisagent pas un tel cas, seul un décret royal pourra alors l'autoriser.

Article LXXIV

Les biens de l'Etat ne peuvent être vendus, loués ou utilisés qu'en conformité avec les règlements.

Article LXXV

Les Statuts définissent les règlements monétaires et bancaires et ceux des poids et des mesures.

Article LXXVI

Les règlements précisent l'année budgétaire de l'Etat. Le budget est promulgué par décret royal et comporte une évaluation des recettes et des dépenses de l'année en question un mois, au moins, avant le début de l'année budgétaire. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la promulgation du nouveau budget, alors qu'est entamée la nouvelle année, le budget de l'année écoulée demeure en vigueur jusqu'à la promulgation du nouveau budget.

Article LXXVII

Le service compétent prépare le bilan financier de l'Etat pour l'année budgétaire écoulée et le soumet au président du Conseil des Ministres.

Article LXXVIII

Les budgets des établissements à personnalité morale publique et leurs bilans financiers sont également soumis aux mêmes textes qui régissent le budget de l'Etat et son bilan financier.

Huitième chapitre

Les appareils de contrôle

Article LXXIX

Les recettes et les dépenses de l'Etat sont soumises à un contrôle a posteriori alors qu'un contrôle permanent est effectué sur tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat en vue de s'assurer de leur bonne utilisation et pour les préserver. Un rapport annuel sur ce contrôle est soumis au président du Conseil des Ministres. Les règlements précisent l'organisation de contrôle chargé de cette mission, ses rapports et ses prérogatives.

Article LXXX

Les établissements publics sont soumis à un contrôle pour s'assurer de leur bon fonctionnement administratif et de l'application des règlements. Les infractions financières et administratives font l'objet d'une enquête et un rapport annuel sur ce sujet est soumis au président du Conseil des Ministres. Les règlements précisent l'organisation de cette mission et ses prérogatives.

Neuvième chapitre

Règlements généraux

Article LXXXI

L'application de la présente Réglementation n'affecte pas les engagements du Royaume relatifs aux traités, aux accords et aux conventions avec les pays, les organisations et les organismes internationaux.

Article LXXXII

En vertu de l'article VII de la présente Réglementation, il n'est permis sous aucune condition de contrevenir à l'un des textes de la présente Réglementation, à l'exception de quelques conditions temporaires telles qu'en période de guerre ou en état d'urgence, conformément aux règlements.

Article LXXXIII

La présente Réglementation ne peut être amendée qu'en suivant la même procédure de sa promulgation.

BIBLIOGRAPHIE

I- TRAITES, OUVRAGES GENERAUX ET MANUELS

II- OUVRAGES SPECIALISES

III- THESES ET MEMOIRES UNIVERSITAIRES

IV- DICTIONNAIRES

V- ARTICLES ET RAPPORT

VI- JURISPRUDENCES, TEXTES ET LOIS

VII- SITES INTERNET

I- TRAITÉS, OUVRAGES GÉNÉRAUX ET MANUELS

- BEAUD (B.), *L'art de la thèse*, nouvelle édition, La découverte, Paris, 2006.
- BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, 2^{ème} édition, Gualino, Paris, 2007.
- BLACHER (P.), *Droit des relations internationales*, 2^{ème} édition, Litec, Paris, 2006.
- BELLOULA (T.), *Droit des sociétés*, Berti, Alger, 2006.
- BOY (L.), *Droit économique*, Hermès, Paris, 2002, vol. 1.
- BONIFACE (P.), *Manuel des relations internationales*, Dunod, Paris, 1994.
- CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), *Droit international économique*, 3^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2007.
- CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, nouvelle édition, Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009.
- COURBE (P.), *Introduction générale au droit*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2005.
- DAILLIER (P.), LA PRADELLE (G.), GHERARI (H.), *Droit de l'économie internationale*, Pedon, Paris, 2004.
- DAILLIER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 7^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2002.
- DIN NGUYEN (Q.), DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, 7^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2009.
- DRUCKER (P.), *Frontier of management*, Plume, New York, 1986.
- FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.), *Droit civil. Les obligations. 2. Le fait juridique*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2001.
- GUYON (Y.), *Droit des affaires : entreprise en difficulté, redressement judiciaire, faillite*, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2003.
- HENNION (S.), LE BARBIER-LE BRIS (M.), DEL SOL (M.), *Droit social européen et international*, puf, Thémis droit, 2010.
- JEANTIN (M.) & LE CANNU (P.), *Droit commercial : entreprise en difficulté*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2006.
- KANT (E.), *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Delagrave, Paris, 1978.
- LAVIEILLE (J.), *Droit international de l'environnement*, 2^{ème} édition, Ellipses, Paris, 2004.

- LESCOT (P.), *Des effets de commerce*, Rousseau, Paris, 1935, t. 1.
- MARTIN-BIDOU (P.), *Droit de l'environnement*, Vuibert, DYNA'SUP DROIT, 2010.
- RAMEL (F.) & CUMIN (D.), *Philosophie des relations internationales*, Presses de Science Po, Paris, 2002.
- RINGELHEIM (J.), *Diversité culturelle et droit de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2006.
- RUZIE (D.), *Droit international public*, 19^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2008.
- SOURIOUX (J.-L.) & LARET (P.), *Méthode du droit, l'analyse de texte méthode générale et applications au droit*, Dalloz, Paris, 1980.
- SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit des affaires*, Montchrestien, Paris, 1989.
- TERRE (F.), *Introduction générale au droit*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2006 (7^e éd).
- VINCEN (J.), *Institution judiciaire*, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2005.
- VINEY (G.) & JOURDAIN (P.), *Les effets de la responsabilité*, 2^{ème} édition, LGDJ, 2001.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- Abdul Rahman (SH)., *le système constitutionnel en Arabie saoudite entre le droit et le droit comparé*, Bibliothèque nationale du Roi Fahd de, Riyad, 2005.
- ACKERMAN (R.) & BAUER (R.), *Corporate social responsiveness: The Modern Dilemma*, Reston Publishing Company, Reston (Virginia), 1976.
- ADDO (M.), *The corporation as victim of human rights violations' in Madoo corporation*, Kluwer, The Hague, 1999.
- AGGERI (F.), PEZET (E.), *Organiser le développement durable*, Vuibert, Paris, 2005.
- AIOLFI (G.) & PIETH (M.), *How to make a convention work: the organization for economic co-operation and development recommendation convention on bribery as an example of a new horizon in the international*, Kluwer, The Hague, 2002.
- AKEHURST (M.), *The hierarchy of the sources of the international law*, British yearbook of international law, London, 1947.
- ALAIN (J.), *RSE et développement durable*, AFNOR, Paris, 2010.
- AL-ATTAR (F)., *politique, droit constitutionnel*, la Chambre de la Renaissance arabe, le Caire.2003.
- ALGOSAIBI (GH)., *la vie dans l'administration, l'institution arabe de d'études et de l'édition*, Beyrouth, 1998.
- ALHARTHI (A.), *L'expérience de l'Arabie Saoudite dans l'application de la Responsabilité sociale*, Presse de la chambre de commerce, Riyad, 2009.
- ALINE (J.), *Fonds de placement responsables : Un intérêt pour l'investisseur*, 2005-2006.
- ALLOUCHE (J.), *Corporate social responsibility: concept, accountability and reporting*, 2006.
- ALSENAN (M.), *CSR and Saudi Arabia*, K.F.U., Dammam, 2008.
- ARAS (G.) & CROWTHER (D.), « Is the global economy sustainable? », in S. BARBER, Forum Press, London, 2007.
- ARAS (G.) & CROWTHER (D.), *The durable corporation: strategies for sustainable development*, Gower, Garnham, 2009.

- ASANTE (S.), « International law and investments » in M. BEDJAOUI (éd.), *International law: achievements and prospects*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1991.
- ATTARÇA (M.) et JACQUOT (T.), *La représentation de la responsabilité sociale des entreprises*, Paris, 2005.
- AZZONE (G.), NOCI (G.), MANZINI (R.), WELFORD (R.), YOUNG (W. C.), *Defining environmental performance*, 1996.
- BAAD (H.), « Legal effect of code of conduct » in HORN (N.) (éd.), *Legal problems of code of conducts for multinational enterprises*, Kluwer, The Hague, 1980.
- BAKAN (J.), *The corporation: the pathological pursuit of profit and power*, Free press, New York, 2004.
- BALDWIN (R.) & CAVE (M.), *Understanding regulation: Theory, strategy and practice*, Oxford university press, Oxford, 1999.
- BANNET (M.) & JAMES (P.), *The green bottom line: environmental accounting for management - current practices and future trends*, Greenleaf Publishing, Sheffield, 1998.
- BAREGE (A.), *L'éthique et le rapport de travail*, LGDJ, Paris, 2008.
- BARNET (R.) & MULLER (R.), *Global reach the power of multinational corporation*, Simon & Schuster, New York, 1974.
- BAXI (U.) & PAUL (T.), *Mass disaster and multinational liability: the Bhopal case Bombay*, NM Tripathi, 1986.
- BELAIDE (N.), *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2008.
- BENDELL (J.) & SHAH (R.), « Life worth », *2002 annual review of corporate responsibility*, janvier-mars 2002.
- BENDELL (J.), *Barricades and boardrooms: A contemporary history of the corporate accountability movement*, United Nations Research Institute for social development, Genève, 2004.
- BETTATI (M.) et DUPUY (P.-M.), *Les ONG et le droit international*, 1986.
- BEVAN (S.), ISLES (N.), EMERY (P.), HOSKINS (T.), *Achieving high performance: CSR at the heart of business. London the work foundation. in partnership with Virtuous Circle*, London, 2004.

- BIRNIE (P. W.) & BOYLE (A. W.), *International law and the environment*, Oxford, Clarendon, 1992.
- BOEGER (N.), MURRAY (R.), VILLIERS (C.), *Perspectives on Corporate Social Perspective on Corporate social responsabilité*, 2007.
- BOLDIN (B.), POSTEL (N.), ROUSSEAU (S.), *La responsabilité sociale des entreprises une perspective institutionnaliste*, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2009.
- BOISSON DE CHAZOURNES (L.), DESGAGNE (R.), MBENGUE (M.), ROMANO (C.), *Protection internationale de l'environnement*, Pedone, Paris, 1998.
- BOWEN (H. R.), *Social responsibilities of the businessman*, Little Brown, Boston, 1953.
- BOWER (J. L.), *Managing the Resource Allocation Process: A Study of Corporate Planning and Investment*, Harvard Business School Press, Boston, 1970.
- BUCKLY (P.) & CASSON (M.), *The future of multinational enterprise*, 2ème édition, Macmillan, London, 1976.
- CALDER (F.) & CULVERWELL (M.), *Following up the world summit on sustainable development commitments on corporate social responsibility. Royal institute of International Affairs*, Chatham House, London, 2005.
- CAMEJO (P.), *The SRI advantage: why socially responsible investing has outperformed financially*, New society publishers, British Columbia, 2002.
- CAPRON (M.) & QUAIREL-LANOIZELEE (F.), *La responsabilité sociale d'entreprise*, Éditions La Découverte, Paris, 2007.
- CARBON (T.), *A climate for change: A trustee's Guide to Understanding and addressing climate risk*, 2005.
- CARDOT (F.), *L'éthique d'entreprise*, 1^{ère} édition, PUF, Paris, 2006.
- CARROLL ARCHIE (B.), *A History of Corporate Social Responsibility: Concepts and Practices. The Oxford Handbook of Corporate Social Responsibility*, 2008.
- CHAMBERLAIN (N. W.), *The limits of corporate responsibility*, Basic books, New York, 1973.
- CHARREAUX (G.), *Le gouvernement des entreprises, Corporate Governance, Théories et faits*, Economica, Paris, 1997.
- CHESTER (B.), *The function of the executive*, Harvard University Press, 1938.
- CLARKE (T.), *Theories of corporate governance*, Routledge, London, 2004.

- COYLE (S.) & MORROW (K.), *the philosophical foundation of environmental law, Property, Rights and Nature*, Hart, Oregon, 2004.
- CUNY (O.), *La gouvernance économique et financière internationale*, nouvelle édition, Montchrestien, Paris, 2006.
- DAMAK AYADI (S.), *La publication des rapports sociétaux par les entreprises françaises*, Thèse en sciences de Gestion, Université Paris Dauphine, Paris, 2004.
- DAUBERVILL (B.), GILBET (P.), PIGEYRE (F.), *Les sciences humaines dans l'entreprise*, Economica, Paris, 1996.
- DEJEANT-PONS (M.) & PALLEMEART (M.), *Droit de l'homme et environnement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.
- DESMOULIN (G.), *La communauté européenne et la protection des espaces naturels des financements européens au service de l'action locale*, PULIM, Limoges, 2001.
- DION (M.), *Ethiques et régie d'entreprise, entre la mondialisation et la mythologie*, Mediaspual, coll. Interpellation, Montréal, 1998.
- DOMMEN (C.) & CULLET (P.), *Droit international de l'environnement, textes de base et références*, Kluwer, London, 1998.
- DOOS, « Challenges to the environmental requiring international action », in W. LANG & H. NEUHOLD, *Environment protection and environment law, forthcoming*, Graham & Trotman, London, 1991.
- DREAI (R.), THUAN (C.), JEAN MINH (T.), FONTAINE (J.-M.), *Multinational et droit de l'homme*, PUF, Paris, 1984.
- DRUCER (P.), *Frontier of management*, Truman Talley Books, New York, 1986.
- DUNPHY (D.), GRIFFITHS (A.), BENN (S.), *Organizational change for corporate sustainability*, Routledge, London, 2003.
- EIU, *The importance of corporate responsibility*, White paper, the economist intelligence Unit Ltd., 2005.
- ENREGLE (Y.) et SOUYET (A.), *La responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) sous le prisme du développement durable*, nouvelle édition, Arnaud Franel, Paris, 2009.
- ERNST & YOUNG, *Corporate social responsibility of global companies*, New York, 2002

- FALK, *The capacity of international law to respond to the environmental challenge, proceeding*, Canadian council on international law. 35 at 47, 1989.
- FERONE (G.), D'ARCIMOLES (C.), BELLO (P.), SASSENOU (N.), *Le Développement Durable*, Éd. d'Organisation, 2001.
- FRESHFIELDS (B.), *A legal framework for the integration of environmental, social and governance issues into institutional investment*, UNEP finance initiative, 2005.
- GANDINI (J.-J.), *Les Droits de l'Homme*, E.J.L., Paris, 2003.
- GENDRON (C.), IGALLEN (J.), BOURION (C.), *Repenser la gestion stratégique des ressources humaines à travers. La responsabilité sociale de l'entreprise*, ESKA, Paris, 2008.
- GENDRON (C.), *Le questionnement éthique et social de l'entreprise dans la littérature managériale*, Paris, 2000.
- GULER (A.) & CROWTHER (D.), *Global perspectives on corporate governance and CSR. Farnham Surrey*, British Library, 2009.
- HANDLE (G.), « Environmental security and global change: the challenge to international law », in PEVATO (P. M.), *International environmental law*, Ashgate, Dartmouth, 2003, vol. 1.
- HOMANN (K.), KOSLOWSKI (P.), LUETGE (C.), *Globalization and business ethics*, Ashgate, Dartmouth, 2007.
- IACONO (G.), *Gestion des ressources humaines : défi du temps, défi du territoire, défi de la complexité, défi de la responsabilité*, Montchrestien, Paris, 2002.
- IACONO (G.), *Gestion des Ressources Humaines cinq défis pour l'avenir*, 2^{ème} édition, Gualino, Paris, 2008.
- KISS (A.), BEURIER (J.-P.), *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Pedone, 2004.
- LA HOVARY (C.), *Les droits fondamentaux au travail. Origine, statut et impact en droit international*, nouvelle édition, PUF, Paris, 2009.
- LAGET (P.), *Responsabilité d'entreprise et éthique sont-elles solubles dans la mondialisation?*, nouvelle édition, L'Aube, 2009.
- LE PRESTRE (P.), *Protection de l'environnement et relations internationales : les défis de l'écopolitique*, Dalloz, Paris, 2005.

- LE TOURNEAU (P.), *L'éthique des affaires et du management au XXI siècle*, Dalloz, Paris, 2000.
- LEPINEUX (F.), ROSE (J.-J.), BONANNI (C.), HUDSON (S.), *La RSE La responsabilité sociale des entreprises - Théories et pratiques*, Dunod, Paris, 2010.
- MALJEAN-DUBOIS (S.) et MEHDI (R.), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999.
- MARTINET (A. C.) et REYNAUD (E.), *Stratégies d'entreprise et écologie*, Economica, Paris, 2004.
- MÉNARD (C.), *L'économie des organisations*, La Découverte, Paris, 2004.
- MOUNIR I., *Des valeurs mobilières et les marchés des capitaux, des connaissances commerciales*, Alexandrie, 1999.
- MOUTHIEU AIMEE (M.), *L'Intérêt social en droit des sociétés*, nouvelle édition, L'Harmattan, Paris, 2009.
- MULLERAT (R.), *Corporate social responsibility: the corporate governance of the 21st century*, Kluwer, The Hague, 2005.
- OBERDORFF (H.), *Droit de l'homme et liberté fondamentale*, LGDJ, Paris, 2008.
- OCDE, *Five years on: a review of the OCDE Guidelines and national contact points*, Centre for research on Multinational corporations, Amsterdam, 2005.
- PEREZ (R.), *La gouvernance de l'entreprise*, nouvelle édition, La Découverte, Paris, 2003.
- PEVATO (M. P.), *International environmental law*, Ashgate, Dartmouth, 2003, vol. 1.
- POSTIAUX (J.-M.), *Le rôle sociétal des entreprises: une responsabilité partagée ?*, Bruylant, Bruxelles, 2008.
- PUEL (H.), *L'économie au défi de l'éthique*, Cujas, Paris, 1989.
- REMI (C.), DE CASTRO (G.), DAUGAREILH (I.) et al., *Governance, International Law & Corporate Social Responsibility*, International Institute for Labour Studies, Genève, 2008.
- RIZK (R. R.), « The Islamic perspective to corporate social responsibility », in CROTHWER (D.) & JATAN (R.) (eds), *International dimensions of corporate social responsibility*, 1, ICFAI University press, Hyderabad, 2005.

- ROLLAND (D.) & TREMBLAY (D.-G.), *Responsabilité sociale d'entreprise et finance responsable, Quels enjeux ?*, Presse de l'université de Québec, Québec, 2004.
- ROSE (J.-J.), BARTHE (N.), LE MOIGNE (J.-L.), *Responsabilité sociale de l'entreprise : pour un nouveau contrat social*, Université De Boeck, 2006.
- SCELLE (G.), *Précis du Droit des gens*, première partie, Sirey, Paris, 1932.
- SETHI (S. P.), *Setting global standards, guidelines for creating codes of conduct in multinational corporation*, John Wiley & Sons, London, 2003.
- SMITH (N. C.), *Morality and the market: consumer pressure for corporate accountability*, Routledge, London, 1990.
- STEINER (H.) & ALSTON (P.), *International human rights in context: law, politics and morals*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, Oxford, 2000.
- TIBOR (T.) & FELDMAN (I.), *ISO 14000: A Guide to the New Environmental Management Standards*, Irwin, Burr Ridge, 1996.
- VERSELLE (C.), *La déclaration universelle*, E.J.L., Paris, 2008.
- WILLIAMSON (O. E.), *Corporate control and business behavior*, Prentice Hall, New York, 1970.
- WILLIAMSON (O. E.), *Markets and hierarchies: analysis and anti-trust implications*, The dew paw, New York, 1975.
- WILLIAMSON (O. E.), *The economic institution of capitalism*, Free press, New York, 1985.
- ZERK (J. A.), *Multinational and corporate social responsibility limitation and opportunities in International law*, Cambridge University Press, New York, 2006.

III- THESES ET MEMOIRES UNIVERSITAIRES

- ALOUI (A.), *Une Problématisation systémique de l'intégration du management de l'environnement dans les entreprises Cas de Renault Véhicules industriels*, mémoire, université Lyon3 2004.
- BOUYOUD (F.), *Le management stratégique de la responsabilité social des entreprises*, Thèse de l'Université de Paris-sud, 2010.
- CHAZAL (J.-P.), *De la puissance économique en droit des obligations*, Thèse de l'Université Grenoble II, 1996.
- DAUDIGEOS (T.), *Rendre l'entreprise néolibérale responsable : rôle de la logique institutionnelle et des experts fonctionnels, étude de la gestion du risque accident du travail dans le secteur de la construction*. Thèse de l'Université de Lyon, 2009.
- DIARRA (M.), *Droit à l'information du public et responsabilité sociale et environnementales des entreprises*, Mémoire de l'Université de Lyon, 2008.
- DUBIN (L.), *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*, Thèse de l'Université d'Aix-Marseille. 2003
- MOEZ (E.), *Les mécanismes de contrôle de performance globale : le cas des indicateurs non financiers de la RSE*, Thèse de l'Université de Paris.2009.
- OXIBAR (B.), *La diffusion d'informations sociétales dans les rapports annuels et les sites Internet par les entreprises françaises*, Thèse de l'Université de Paris. 2003
- ROCHE (A.), *Raisons et signification de l'émergence de l'écologie en France à la fin des années 80*, thèse de sociologie Thèse de l'Université de Paris, 2006.

IV- DICTIONNAIRES

- ALBERT L., *Dictionnaire des termes économiques et commerciaux*, De Vecchi, 2006.
- ALLAN (D.) & RIALS., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUENAUD (J.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, 1^{ère} édition, PUF, Paris, 2008.
- BARRIER (M.), DU BOSQUE (A.), GARCETTE (L.), et *al.*, *Dictionnaire encyclopédique*, Auzou, Paris, 2004.
- CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} édition, PUF, Paris, 2007.
- FONTAINE (M.), CAVALERIE (R.), HASSENFORDER (J.-A.), *Dictionnaire de droit*, 2^{ème} édition, Foucher, Paris, 2000.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

V- ARTICLES

- ABDEL-AZIZ MOHAMED AL-DAKHIL, « L'histoire boursier saoudien du marché et la vision pour l'avenir, un document de travail du premier forum Arabie », *Centre consultatif pour les finances et l'investissement*, Riyad ,19 avril 2000, p. 10.
- ACQUIER (A.), AGGERI (F.), « Une généalogie de la pensée managériale sur la RSE », *Revue française de gestion*, 1, n°180, 2008, p. 131-157.
- AGLE (B.) (R.), MITCHELL (K.), « Who matters to CEOs? An investigation of stakeholder attributes and salience, corporate performance, and CEO values », *Academy of Management Journal*, n°42(5), 1999, p. 507-525.
- ALLEN (B.) et ZERK (J.), *Information is power. environment informational bulletin* n°14, 2005, p. 148.
- ALSTON (P.) & QUINN (G.), « The nature and scope of state parties' obligation under the international covenant on economic, social and culture Rights », *Human rights Quaterly*, n°156, 1987.
- *Alqafilah*, Aramco publication, n°34, 2010.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « Clouds of injustice, amnesty international publication », 2004, <http://www.amnesty.org/library>.
- ARAS (G.) CROWTHER (D.), « What level of trust needed for sustainability? », *Social responsibility journal*, n°3 (3), 2007. 60-68.
- ARAS (G.), CROWTHER (D.), « Governance and sustainability: an investigation into the relationship between corporate governance and corporate sustainability, management decision », n°46 (3), 2008. 443-448
- ASONGU (J. J.), « History of CSR », *Journal of Business and Public Policy*, vol. 1, n°2, 2007.
- ATTAC, « Les principes généraux : la responsabilité sociale ou contrôle démocratique des décisions économiques ? », *L'économie politique* n°18, 2003, p. 2.
- BAID (N.), « The Oil Kingdom at 100: Petroleum Policymaking in Saudi Arabia », *Washington Institute for Near East Policy Papers*, n°55, Policy Papers, n°55, 1^{er} décembre, 2001, p. 136.
- Banque centrale européenne, *Rapport annuel*, Francfort, Glossaire, 2004.

- BANTEKAS (I.), « Corporate social responsibility in international law », *Boston university international law journal*, n°309, 2004, p. 22.
- BARABEL (M.), COMBES (M.), MEIER (O.), NICOLAÏ (I.), « Études de cas reconstituant a posteriori des faits à partir de sources d'information variées : observations directes, entrevues approfondies, témoignages et documents officiels. Perception and legitimating ofcsr within a multinational firm: the case of the DEXIA GROUP », *Revue Internationale de Psychosociologie*, 2010.
- BARET (P.), « Comprendre l'appropriation de la RSE : quel(s) éclairage(s) théorique(s) ? », *Actes de la XVIème Conférence Internationale de Management Stratégique*, Montréal, juin 2007.
- BELANGER (P. R.), *Cahiers du CRISES Collection « Working Papers »*, février.
- BERLAND (N.) et LOISON (M.C.), « Responsible Care et management durable : comportement volontaire ou réaction adaptative ? Généalogie et pratiques dans l'industrie chimique », *Actes du 26ème congrès de l'AFC*, 2005.
- BOIDIN (B.), POSTEL (N.), ROUSSEAU (S.), *La responsabilité social des entreprise une perspectives institutionnaliste*, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2009.
- BOIZARD (M.), « La réception de la notion de violence économique en droit », *LPA*, n°120, 16 juin 2004, p. 5.

- CHARREAUX (G.), « Quelle théorie pour la gouvernance ? De la gouvernance partenariale à la gouvernance cognitive », *Cahier de Recherche, Fargo*, n°1040101, G, 2004.
- CHARREAUX (G.), DESBRIERES (P.), « Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », *Finance-Contrôle-Stratégie*, n°2, juin 1998.
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *La charte sociale en bref*, Direction de la communication et de la recherche, 2008.
- **CONSEIL DE L'EUROPE**, *Révision de la charte européenne de l'Eau du Conseil de l'Europe 1968*, « Environnement et Eau », Limoges, 9 février 2000, p. 28.
- **COUNCIL FOR BETTER CORPORATE CITIZENSHIP**, *International Corporate Social Responsibility (CSR) Standards and Norms: Present Situation, Future Challenges*, janvier 2003.

- DENNIS (M. J.), « The ILO Convention on the worst forms of Child Labor », *A.J.I.L.*, vol. 93, n°4, 1999, p. 943.
- DE QUENAUDON (R.) et GOMEZ-MUSTEL (M.-J.), « Un code de conduite des affaires », *Revue de droit du travail*, n°1, 2009 p. 311.
- DOANE (D.), « The myth of CSR », *Stanford social innovation Review*, Stanford University Graduate School of Business, automne 2005.
- DRAI (E.) et WATKINS (L.), « La R.S.E., entre mode managériale et exigences de la société : le rôle des pouvoirs publics », *Petites affiches. Dossier de l'Europe*, 26 février 2004 n°41, p. 15.
- DUFAULT (P.), « Le développement durable de l'humain à travers la transmission intergénérationnelle en milieu de travail: la responsabilité social de l'entreprise », 2008, p. 288.
- DUPUIS (J.-C.) et EYQUEM-RENAULT (M.), « À la recherche de nouvelles frontières pour la RSE et l'entreprise », *Revue Internationale de Psychosociologie*, 2010.
- FAYEZ (Al.), « Le rôle des fonds sur les marchés financiers dans le développement du marché financier dans le Royaume, un document de travail présenté à la quinzième Réunion annuelle de l'Association Arabe économique qui s'est tenue à Riyad », n°11-13, octobre 1426, p. 4.
- FILIBERTI (E.), « La R. S. E. s'analyse comme la contribution des entreprises au développement durable », *Petites affiches. Dossier de l'Europe*, n°41, 26 février 2004.
- GERARD (J. B.), « Is the a cost of being socially responsible in investing? », *Journal of investing*, 1997.
- GESELLSCHAFT (G.), *De la société*, entièrement revue, Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1988, vol. n°4, p. 711.
- GIRARD (B.), « A quoi bon, l'éthique d'entreprise ? », 2004, p. 8.
- GOND (J. P.), « L'éthique est-elle rentable ? », *Revue Française de Gestion*, n°136, 2001, p. 77-85.
- HAJAR (B.), « Vision nationale de la responsabilité sociale de l'entreprise ». Papier présenté devant le conseil consultatif en Arabie Saoudite ,Riyadh, 2008.
- HAMMAD (D.), ABDEL-AAL (T.), « Bourse », Université de la Chambre, Alexandrie, 2000, p. 19.

- HANNOUN (C.), « La responsabilité environnementale des sociétés-mères », *Journal de L'environnement*, dossier 7, n°6, juin 2009, p. 15.
- *Harvard environmental law review*, « Number Symposium, , Introduction, Climate Change and Global Justice: Crafting Fair Solutions for Nations and Peoples, Seth Johnson, climate change and human rights, an introduction to legal issues, Siobh'an McInerney-Lankford », n°33, 2009. p297
- HEAS (F.), « La protection de l'environnement en droit du travail », *Revue de droit du travail*, n°1, 2009.
- HEUZE (R.), « *Le G7 condamne toute forme de protectionnisme* », *Le Figaro*, 16/02/2009.
- HERRIGAN (B.), « Fault lines in the intersection between corporate governance and social responsibility », *University of New south Wales law journal*, n°25, 2002.p515.
- HUSTED (B. W.) & ALLEN (D. B.), « Is it ethical to use ethics as Strategy? », *Journal of business Ethics*, n°27(1-2), 2000. p21-31
- KLARSFELD (A.), DELPUECH (C.), « La RSE au-delà de l'opposition entre volontarisme et contrainte : l'apport de la théorie de la régulation sociale et de la théorie néo-institutionnelle », *Revue de l'organisation responsable*, Éditions ESKA, 2008, p. 54.
- LATTEMANN (C.), SCHNEIDER (A.-M.), KUPKE (S.), « Corporate Social Responsibility and the Capabilities Based View – a Case Study of a Multinational Enterprise (MNE) », *Revue de l'organisation responsable*, vol. 2, n°2-7472-1103-7, Éditions ESKA, 2007, p. 18-29.
- LOTFY ABDELFAH (M.), « La gouvernance d'entreprise sur la base de la préservation de l'économie nationale », *Journal de l'économie de l'Arabie*, n°5790, 18 août 2009.
- MAILLOT (J-M), *Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux*, in GUINCHARD (S.) (dir.), *Le grand oral*, Gazette du Palais, lextenso éditions, Carrières judiciaires, 2010.
- MARQUES (E.), « Rendre compte du social », *Revue Française de Gestion*, novembre-décembre 1977, p. 9-17.

- MILES (S.), HAMMOND (K.), FRIEDMAN (A.), « Social environment reporting and ethical investment », *ACCA*, Research report n°77, 2002.
- MINGASSON (J.-P.), « La responsabilité sociale des entreprises : Concept et Place dans l'agenda politique européen », *Petites affiches. Dossier de l'Europe*, n°41, 26 février 2004.
- MOREAU M.-A., « Normes sociales, droit du travail et mondialisation », *Journal du droit international*, n° 3, juillet 2007.
- MOREAU (M.-A.), « Normes sociales, droit du travail et mondialisation », *Journal du droit international*, n° 3, Dalloz, juillet 2007.
- MURRAY (J.), « A new phase in the regulation of multinational enterprises: the role of the OCDE », *Industrial law journal* n° 255, 2001, p. 30.
- NAIF AL-SHARIF (M.), *Okaz*, n°1868, juillet 2006.
- OTHMAN (K.), « Vues juridiques sur le Conseil suprême du pétrole et des minéraux », *Journal Économique*, n°5955, janvier 30, 2010, p. 7.
- OUCHI (W. G.), « Markets, Bureaucracies and Clans », *Administrative Science Quarterly*, n°25, mars 1980, p. 129-141.
- OUCHI (W. G.), « A conceptual framework for the design of organizational control mechanisms », *Management Science*, vol. 25, n°9, p. 833-848.
- OXIBAR (B.), « L'étude de la publication d'informations sociétales par les grands groupes : une revue de la littérature », *Actes du congrès de l'AFC*, 2001
- PAUST (J.), « Human rights responsibilities of private corporations », *Vanderbilt journal of transnational law*, n°801, 2002, p. 35.
- RAHMAN (S. A.), « Le développement des infrastructures dans l'architecture financière dans le monde arabe », *Arab Thought Forum*, Amman, 1999, p. 245.
- REYNAUD (E.), « Développement durable et entreprise : vers une relation symbiotique », *Journée AIMS, Atelier Développement durable, ESSCA Angers*, 15 mai 2003.
- RIGAUX (F.), « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, vol. 213, n°1, 1989, p. 362.
- RODIERE P., « Normes sociales, droit du travail et mondialisation », *Journal du droit international*, n° 3, juillet 2007.

- ROMANO (R.) « The Sarbanes Oxley act and the making of suack corporate governance », *European corporate governance institute finance working paper*, n°52, 2004.
- RUDELLE (S.), STEVENS (J. A.), « The adoption of ISO 9000, ISO 14001, and the demand for certified wood products in the business and institutional furniture industry », *Forest Products Journal*, vol. 48, n°3, 1998, p. 19-26.
- SALANIÉ (F.), TREICH (N.), « Entreprises socialement responsables : quel sens, quel avenir ? », *Documentation française, Horizons stratégiques*, 1, n°7, 2008, p. 182-195.
- SAVIN (P.), « Le droit à l'environnement », *Gazette du Palais*, n°77, 18 mars 2006, p. 49.
- SHI (Y.), NING (Z.), DAN (L.), « Réflexions sur quelques théories de base de Responsabilité Social d'entreprise », Université de Chine, 2005, p. 2.
- SPARKES (R.) & COWTON (C. J.), « The maturing of socially responsible investments: *a review of the developing link with corporate social responsibility* », *Journal of business ethics*, n°52(1)-, 2004. p45-57
- TINKER (T.), LEHMAN (C.), NEIMARK (M.), « Falling down the hole in the middle of the road: political quietism in corporate social reporting », *Accounting, Auditing, and Accountability Journal*, vol. 4, n°2, 1991, p. 28-54.
- TRÉBULLE (F. G.), « Revue Entreprise et développement durable (1re partie) », *Environnement et Développement durable. Environnement* n° 8, chron. 3, (), 2008. p216
- WEIL, P., «Vers une normativité relative en droit international », *R.G.D.I.P.*, vol. 86, n°1, 1982, p7.

Rapport

- « Confrontation entre les approches théoriques et les visions managériales », *Journée de Développement Durable, AIMS*, IAE Aix-en-Provence, 2007.
- « Interview avec bin Mahfoud », *Al-Riyad*, n°14586, 31 mai 2008,

- « World investment report 1999: investment trade and international policy arrangements », UN sales, n°E.99.II, D.3, New York / Genève, 1999.
- « World investment report 2001 promoting linkage », UN, 2001, UN sales n°E.01.II.D.12, New York-Genève, 2001.
- « World investment report 2003: FDI policies for development: National and international perspectives », UN, 2003, UN sales n°E.03.II.D.8, New York-Genève, 2003.
- « World investment report: cross border managers and acquisitions and development », UN, 200, UN sales n°E.00.II.D.20 New York / Genève, 2000.
- BIT, GB.295/MNE/2/1, 295e session conseil d'administration, Initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Genève, mars 2006. 295/MNE/2/1, 295e
- BIT, GB.300/MNE/3/1.300e session, Conseil d'administration. Le point sur les activités liées à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) a) Activités du Bureau, notamment l'Initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises, et du Centre International de formation Genève, novembre 2007. 300/MNE/3/1.300e
- BIT, Rapport I (B),; Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT, relative aux principes et droits fondamentaux au travail, conférence internationale du travail, 95e session, Genève, 2006.
- BIT, Rapport III (partie 4b) Etude d'ensemble : égalité dans l'emploi et la profession, CIT, 75e session, Genève, juin 1988, §2.
- CENTER MERAS, *Étude sur la réalité des programmes de responsabilité sociale Pour les entreprises à Riyad. Série du développement de la responsabilité sociale des entreprises*, Riyad, 2009.
- cf. paragraphe 12 de l'Introduction Revue annuelle 2005 - OIT GB. 292 / 4.
- cf. paragraphe 4 de l'Introduction Revue annuelle 2003 – OIT GB.286 / 4.
- Cf. paragraphe 45 de l'introduction d'examen de 2006 annuel - OIT GB.295 / 5.
- cf. paragraphe 82 du 2002 Introduction Revue annuelle - GB.283/3/1 OIT.
- CPJI, avis consultatif n 2, compétence de l'OIT pour l réglementation internationale des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture, série B., N 3.
- *La stratégie d'emploi en Arabie saoudite*, étude du Ministère du travail saoudien, 2009.

- Petites affiches, Droit des sociétés, Responsabilité sociétale des entreprises : un mouvement créateur de valeur. 14 mars 2008 n° 54, p. 4.
- Rapport des commissions Conférence internationale du Travail, 86e session Genève, juin 1998.
- Semaine Sociale Lamy, *La Responsabilité globale : son contexte et ses outils*, n°1186, Supplément, 18 octobre 2004.
- SOCIAL INVESTMENT FORUM INDUSTRY 2001, *Report on socially responsible investing in trends in the Unites States, Washington DC: social investment forum research program*, 2001.
- Tamkeen le conseil en management et développement international institue économie de l'environnement et l'industrie: *Entreprises saoudiennes et la responsabilité sociale, défis et perspectives*. Jamapland - Suède Février 2007.
- The National Commercial Bank Study on Perceptions of Corporate Social Responsibility across the Kingdom of Saudi Arabia .Corporate Social Responsibility in the Kingdom of Saudi Arabia. 2009.

VI- JURISPRUDENCES, TEXTES ET LOIS

- Alien Tort Claims Act.
- Arrêté royal saoudie, n°34457, 2003.
- Article 4/a/6 du Marché financier. Article IV : A - établis dans le Royaume un organisme appelé "CMA" est directement liée au Premier ministre et a une personnalité juridique et financière et l'indépendance administrative, et ont tous les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions en vertu de ce système. L'Organisation jouit, exemptions et facilités dont jouissent les institutions publiques, et les travailleurs dans le cadre du fonctionnement du système.).
- BIT, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail, CIT, 86^e session, Genève, 18 juin 1998.
- Commission des communautés européenne, *Livre vert*, Bruxelles le COM(2001) 366 final. 18.7.2001.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, Londres, 1954.
- Convention de Rio. Sommet de la terre.
- Convention européenne de l'environnement.
- Décision du Comité suprême pour le règlement des conflits du travail, n°1163/424.
- Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Décret royal saoudien : Document officiel qui reflète la volonté du roi, à approuver le sujet avait déjà été présenté à la Chambre Ministres et le Conseil de Shoura, et a pris chacun d'eux quant à la décision sur ce sujet » L'expression est ici avec un agrément sur un sujet après la présentation au Conseil des ministres et le Conseil de la Shoura, et exige d'être approuvé par le roi, pour devenir efficace et formellement. Attribution juridique ici, est le rapport puissance / volonté du roi classés devant lui par deux moyens restent son visa pour entrer dans une demande officielle. La plupart des décrets royaux sont d'accord pour une «loi ou projet de loi", ou d'accepter les conventions internationales.
- OCDE, Guidelines for multinational enterprises, Paris, 1976, 2000.
- OCDE, Principles of corporate governance, Paris, 1999.

- OCDE, Corporate responsibility: private initiative and public Goals, Paris, 2001.
- OCDE, Principles of corporate governance, Paris, 2004
- OIT, Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail, 86^e session, Genève, 10 juin 2008.
- UN, Rio declaration on environment and development, Genève, 1992.
- UN, Global compact, Genève, 2000
- UNCTAD, Development and globalization: facts and figures, Genève, 2004.
- UNEP, Finance initiative, Climate change and the financial services industry, Genève, 2002.
- UNEP, Finance initiative, Financing for sustainable development, Genève, 2002.
- UNEP, Finance initiative, Financing sustainable energy directory: a listing of lenders and investors, Genève, 2002.
- Le pacte mondial des Nations Unies.
- Les décisions du Comité suprême pour le règlement des conflits du travail au ministère du Travail en 1424 Décision du Comité suprême pour le règlement des conflits du travail n ° 1496/424 Et la date de 10.11.1424 e.
- Les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Système saoudien commun pour la conservation de la faune et le développement dans les pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, 1999.
- System Saoudien de la protection de l'environnement par l'ordre Royal en 28/07/1422 H.
- Système saoudien de gouvernance des entreprises par le conseil de l'autorité des marchés financiers numéro 1-212, 2006.

- Décret n°71-94 du 3 février 1971 portant création du Ministère de l'environnement.
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g.
- Loi n°80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

- Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne.
- Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986.
- Directive Habitat n°92/43/CEE du 21 mai 1992
- Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; art. L. 110-1 du Code rural.
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de l'environnement.
- Directive Cadre Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000
- Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.
- Droit du travail saoudien, Décret royal n°M/51, 27 septembre 2005.
- Règlement REACH n° 1907/2006/CE du 18 décembre 2006
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Directives et règlements européens

- Directive Habitat n°92/43/CEE du 21 mai 1992
- Règlement CE n°2978/94 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 1994.
- Directive Cadre Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000
- Règlement CE n°417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002.
- Règlement CE n°1726/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003.

- Directives DEEE n°2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003
- Directive n°2003/4/CE du 28 juillet 2003 concernant l'accès du public à l'information en droit de l'environnement et Règlement n°166/2006/CE du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants
- Règlement REACH n° 1907/2006/CE du 18 décembre 2006

VII- SITES INTERNET

- Site de Pacte mondial de Nations Unies :
http://www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/index.html
- Site de corporate reputation review
: <https://secure.palgrave-journals.com/crr/journal/v7/n4/abs/1540230a.html>
- Site du ministère des affaires étrangères saoudiennes :
<http://www.mofa.gov.sa/Detail.asp?InSectionID=1618&InNewsItemID=24601> .
- Site de l'Organisation internationale de normalisation:
http://www.iso.org/iso/iso_members
- Site de Australian human right comission:
http://www.hreoc.gov.au/Human_RightS/corporate_social_responsibility/corporate_social_responsibility.html
- Site d'informatique sur l'Arabie saoudite
http://www.kingdom.com.sa/ar/CorpCocialRes_KF.asp date de consultation 25-3-2009
- Site de l'entreprise Abdulatif Jameel :
http://www.aljcsp.org/our_goal.htm
- Site de l'entreprise de Sabic
<http://www.sabic.com/me/ar/ourcommitments/communityandsociety/default.aspx>
- Site de Corp. Watch :
<http://www.corpwatch.org/index.php>
- Site de l'entreprise Aramco:
<http://www.aramco.com>
- Site d'Europa presse :
<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/09/109&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=>
- Site de Harvard business school :
<http://hbswk.hbs.edu/item/1609.html>
- Site du ministère du travail saoudien:

<https://mol.gov.sa/ar/AboutMinistry/Pages/MOLHistory.aspx?m=0>

- Site de statistique sur l'entreprise :

http://www.alwaqt.com/blog_art.php?baid=5951

- Site du ministère saoudien du commerce :

<http://www.commerce.gov.sa/aboutus/goals.asp>

- Site du conseil de responsabilité social :

<http://www.jcci.org.sa/JCCI/AR/Specialized+Centers/JSRB/About+The+Center/?cnName={099ACE01-3256-45B9-A214-93ADD5CEFE37}>

- Site de statistique sur les entreprises :

<http://www.argaam.com/portal/Company/CompanyProfile.aspx?companyId=85&marketId=3>

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accord de Marrakech, 104
AEM, 104
Aramco, 133, , 150, 151, 152,
Autorité du marché financier, 66, 69, 81,

B

Banque Centrale Européenne, 56
Bhopal, 92, 317
Bodansky, 98, 99

C

Charte de Montréal, 151
Conférence des Nations Unies sur l'environnement
humain, 103
Conseil d'administration, 38, 69, 78, 80, 82, 83, 84,
177, 330
Conseil de Djeddah, 226
Convention internationale pour la prévention de la
pollution maritime, 132
Coopération internationale, 142
Crowther, 55

D

déclaration de Rio, 36, 175
Déclaration de Stockholm, 103
Déclaration Solenn, 113
Déclaration Universelle des droits de l'homme, 175
Développement durable, 56, 135, 329, 330
Discrimination, 290
Droit du travail, 189, 190, , 195, 196, 199, 200, 201,
202, 334
Droit international, 101, 172, 314, 315, 319, 320
Dupuy, 106

E

Environnement, 56, 101, 151, 326, 330
éthique, 45, 48, 156, 162, , 240, 267, 317, 318, 320,

F

FIPOL, 104, 127
forêts, 107, 116

G

Gestion des déchets, 152
Gestion des programmes de développement, 139
gouvernance, 51, 52, 58, 59, 60, 61,

Gouvernance, 60, 63, 79, 326

H

Hygiène, 152, 199

I

ICGN, 60, 61, 79, 84
IDEA, 207, 212, 213

K

KACST, 123

L

leadership, iv, 29, 88, 148, 268

M

Marché financier, 68, 332
MARPOL, 100, 101, 125, 127, 132
Ministère du pétrole et des ressources minérales, 93,
133, 134
Ministère du travail, 186, 187, 188, 197, 199, 210,
211, 331

N

Normes, 95, 163, 170, 328, 329

O

OCDE, , 63, 80, 84, 88, 321, 329, 332,
OIT, 38, 162, 172 179, 184, 213, 215, 216, 260, 333
OPEP, iv, 93, 112, 113, 269

P

Pallemaerts, 103
Participation des actionnaires, 79
parties prenantes, 3, 4, 40, 44, 55, 56, 59, 65, 81,
221, 234, 236
Pays du Golfe, 6
pétrole, iv, 121, 122, 123, 124, 125, 131, 132, 133, 8,
152, 154, 270, 329
pollueur-payeur, 101
pollution, , 100, , 105, 106, 107, 125, 127, 131, 132, ,
332
Protection de l'environnement, 99, 134, 320
Protocole de Kyoto, 115, 116, 133, 134

Q

Qualité de l'air, 150

R

Régulation, 78, 79, 81, 82, 84

Rémunération, 80

Responsabilité,

91, 93, 94, 148, 151, , 273, 274, 275, 276, 277, 316,
319, 320, 323, 325, 326, 327,

S

SA8000, 178, 233, 239, 240, 262,

Société, 68, 79, 118, 124, *Soft law*, 37, 99, 106

Solemn, 132, 155, 285 287,

souveraineté, 5, 49, 99, 100, 113, 177, 240, 264, 275

syndicats, 180, 182, 184, 208, 209, 210, 211, 214,
216,

Système de gestion, 230

Système du travail, 185

T

Technique conventionnelle, 100, 105, 127, 151, 173

Traitement équitable des actionnaires, 58

Transparence, 59

travail des enfants, 174, 176, 178, 205, 207,

travail forcé, 162, 168, 173, 179, 193, 205, 216, 268,
272

V

volontariat, 3, 39, 55

W

Wiener, 99

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	V
----------------------	----------

INTRODUCTION	3
---------------------	----------

• La théorie de la responsabilité sociale de l'exigence minimale de la morale	15
• La théorie de la régulation sociale	16
• La soft law	20

PARTIE I- L'INFLUENCE DE LA RSE SUR LE CONTEXTE GENERAL EN ARABIE SAOUDITE	46
---	-----------

Titre I- L'influence de la RSE en matière de gouvernance des entreprises	52
---	-----------

Chapitre I- Les sources internationales en matière de gouvernance des entreprises	53
Section I- Statut international de la gouvernance	54
Paragraphe I- Historique et évolution de la gouvernance	54
Paragraphe II - Quelles relations entre la gouvernance des entreprises et la RSE ?	56
Section II- Les principes de la gouvernance au niveau international	60
Paragraphe I- Les règles de l'OCDE	60
Paragraphe II- Règle de réseau international de gouvernance	62
Conclusion du chapitre I	65
Chapitre II- Le système du marché financier : la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite	66
Section I - L'Autorité de régulation pour la gouvernance des entreprises	73
Paragraphe I- Présentation de l'autorité de marché financier	73
Paragraphe II - Rôle de l'autorité de marché financier	76
Section II- La régulation de la gouvernance des entreprises en Arabie Saoudite	78
Paragraphe I- Le Régulation de gouvernance des entreprises	78
Paragraphe II- Critiques de la régulation de la gouvernance en Arabie Saoudite	85
Conclusion du chapitre II	88
Conclusion du premier titre	89

Titre II- Influence de la RSE sur l'environnement: normes internationales et pratiques nationales.	91
---	-----------

Chapitre I- État des lieux de la question environnementale sur la scène internationale et régionale	92
Section I – La régulation internationale environnementales dans le domaine pétrolier	100
Paragraphe I- La protection internationale de l'environnement en matière pétrolier	100
A- La protection conventionnelle	103
B- L'évolution de process de la protection international de l'environnement	107
C- Responsabilité internationale	108
D- La Soft law	109
E- Politique de la protection de l'environnement prise par le conseil des pays du Golfe	110

F- Eléments de protection européenne de l'environnement en matière pétrolière	113
Paragraphe II- Présentation de l'OPEP et la responsabilité environnementale et sociale assumée par les membres de l'OPEP	115
Section II – La réglementation environnementale nationale en matière pétrolière	120
Paragraphe I- La politique pétrolière saoudienne	120
Paragraphe II- L'application saoudienne des règles internationales environnementales	128
Conclusion de chapitre I	130
Chapitre II- L'application des règles internationales au niveau national dans le domaine de l'environnement	132
Section I- La régulation nationale en Arabie Saoudite	133
Paragraphe I- Le droit environnemental saoudien	133
A- Le mécanisme constitutionnel d'adoption de nouveaux droits dans le royaume	133
B- Système de l'environnement : le début récent d'une normalisation nationale	134
Paragraphe II- Les acteurs nationaux en matière d'environnement	136
A- Le ministère du pétrole et des ressources minérales	136
B- La direction générale de météorologie et de protection de l'environnement	138
C- L'Organisation saoudienne de normalisation (SASO)	147
Section II –Cas pratique en matière pétrolière l'entreprise Aramco	151
Paragraphe I- Aramco et ses efforts en matière de RSE	151
Paragraphe II- Le programme environnemental et social d'Aramco	152
A- Qualité de l'air	153
B- La qualité de l'eau	154
C- Gestion des déchets	155
D- Hygiène industrielle	156
Conclusion du chapitre II	157
Conclusion du deuxième titre	158

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE----- 161

PARTIE II- L'IMPACT DES NORMES SOCIALES INTERNATIONALES SUR LA LEGISLATION NATIONALE ET SUR L'ENTREPRISE ----- 164

Titre I- Les droits fondamentaux du travail	166
Chapitre I- Fondement International de protection des normes sociales en matière du travail : État des lieux du droit international du travail : une démarche collective en faveur d'une égalité sociale transversale	170
Section I – Le régulateur internationale du travail	176
Paragraphe I- Présentation de l'OIT	176
Paragraphe II- Le rôle de l'OIT	178
Section II- Protection internationale des normes du travail	180
Paragraphe I- La protection conventionnelle fondamentale adoptée par l'OIT	180
Paragraphe II- L'intégration des normes du travail internationales dans l'entreprise : initiatives concernant la RSE par l'adoption de normes sociales	184
A- Le travail des enfants	185
B- Le travail forcé	186
C- L'hygiène et la sécurité	186
D- La liberté syndicale et le droit de négociation collective	187
E- La discrimination	188

F- Les pratiques disciplinaires -----	189
G- La durée de travail -----	189
H- La rémunération -----	190
Conclusion du premier chapitre -----	191
Chapitre II- Le droit saoudien du travail : spécificités nationales et influences du droit international -----	192
Section I- Acteur nationale en matière du travail -----	193
Paragraphe I- Présentation du ministère saoudien du travail -----	193
Paragraphe II- Objectifs, tâches et prérogatives du Ministère du travail saoudien -----	194
Section II -Le système du travail -----	195
Paragraphe I- Analyse du système saoudien du travail -----	195
A- Le travail forcé -----	200
B- Le contrat de travail -----	201
C- Les horaires de travail, les périodes de repos et de vacances -----	203
D- Hygiène et sécurité -----	206
E- La travail des femmes -----	208
F- Travail d'enfant et mineur -----	210
G- Le travail dans les mines -----	211
Paragraphe II- Influence des règles de l'OIT sur le système de travail saoudien -----	212
A- Critique sur le système du travail en Arabie Saoudite -----	212
B- Rapport sur l'application de normes de l'OIT par l'IDEA -----	214
Conclusion du deuxième chapitre -----	221
Conclusion du premier Titre -----	222

Titre II- Le rôle des chambres de commerce et des systèmes de gestion en matière d'application de la RSE ----- 225

Chapitre I- La création d'une institution en charge de la RSE : Une volonté d'institutionnalisation pour le développement -----	226
Section I – Le conseil de la responsabilité sociale de Riyad -----	230
Paragraphe I- La Chambre du commerce de Riyad -----	230
Paragraphe II- Prérogatives et objectifs du conseil de la RSE -----	230
Section II – Le conseil de RSE à Djeddah -----	232
Paragraphe I- Présentation du conseil -----	232
Paragraphe II - Tâches et rôle du conseil -----	232
Conclusion du premier chapitre -----	234
Chapitre II- La transition internationale et nationale vers une politique de gestion -----	235
Section I- Système de gestion -----	236
Paragraphe I- La politique générale de la gestion sociale d'entreprise -----	236
Paragraphe II- Mise en œuvre de la politique de gestion -----	237
A- Contrôle des fournisseurs et sous-traitants -----	238
B- Réponse aux inquiétudes et prise de mesures correctives -----	239
C- Communication externe et engagement des parties prenantes -----	240
Section II- La responsabilité sociale de Savola -----	241
Paragraphe I- L'application de la RSE à Savola -----	241
A- Politique prise par les dirigeants de Savola en matière de RSE -----	242
B- Politique d'absence de conflit d'intérêts -----	243
C- Politique non-commerciale -----	243
D- Politique de confidentialité -----	243
E- Politique de divulgation et de transparence -----	243

Paragraphe II- La responsabilité sociale de la société (STC) -----	244
A- La société STC et son rôle social-----	244
B- Critique sur l'engagement de STC en matière de RSE -----	245
Conclusion du deuxième chapitre -----	246
Chapitre III-Perspective d'évolution de la RSE :-----	247
Section I-exemples d'organisation de la RSE : Qatar -France-----	248
Paragraphe I- La RSE au Qatar : -----	248
Paragraphe II-La RSE en France-----	251
Section II- Proposition d'un Projet d'organisation de la RSE en Arabie Saoudite -----	255
Paragraphe I-Reforme dans la constitution en faveur des droits fondamentaux-----	255
Paragraphe II- Une organisation nationale de la RSE ? -----	261
Conclusion du chapitre III -----	263
Conclusion du deuxième titre -----	266
 CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE -----	 267
 CONCLUSION GÉNÉRALE -----	 270
 ANNEXES -----	 286
 BIBLIOGRAPHIE-----	 316
 INDEX ALPHABÉTIQUE-----	 342
 TABLE DES MATIERES-----	 345

Résumé

Cette thèse traite du sujet de la responsabilité des entreprises en Arabie Saoudite. Notre étude se donne pour objectif de découvrir les aspects obligatoire et non obligatoire dans les normes internationales. Quelles sont les normes internationales, leurs impacts et leur application dans le droit national saoudien ?

Nous abordons la question de la gouvernance, du droit de l'environnement, du droit du travail, de la structure de l'entreprise et de l'organisation de la RSE. Il s'agit de mesurer l'influence du droit international sur la législation et les entreprises en Arabie Saoudite.

Mot clés: RSE, responsabilité sociale, Droit du travail, environnement, Gouvernance des entreprises, Régulation.